

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET D'APPUI AU
PASTORALISME
AU SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)**



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**PROJET RÉGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF 2)**

**CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

Version provisoire

Février 2021

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	III
LISTE DES TABLEAUX	VII
LISTE DES FIGURES	VII
LISTE DES CARTES	VII
RESUME EXECUTIF	VIII
EXECUTIVE SUMMARY	II
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE.....	1
1.2. OBJECTIFS DU CGES	2
1.3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU CGES	2
II. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. RÉSUMÉ DU PROJET.....	5
2.2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES COMPOSANTES	5
2.3. DISPOSITIF DE PILOTAGE, DE COORDINATION ET D'EXÉCUTION DU PROJET	7
III. BREVE DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	8
3.1. MILIEU BIOPHYSIQUE	8
3.2. MILIEU HUMAIN	10
IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS DANS LES ZONES D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET.....	12
4.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	12
4.1.1. <i>Enjeux liés à la gestion durable et concertée des ressources naturelles</i>	12
4.1.2. <i>Enjeux liés au changement climatique</i>	12
4.2. ENJEUX SOCIAUX	12
4.2.1. <i>Enjeux liés au genre et à l'inclusion sociale</i>	13
4.2.2. <i>Enjeux liés à la pauvreté en milieu rural</i>	13
4.3. ENJEUX SÉCURITAIRES ET SOCIO-POLITIQUES.....	13
V. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	14
5.1. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET AU PLAN NATIONAL	14
5.1.1. <i>Cadre politique national</i>	14
5.1.2. <i>Cadre juridique en matière environnementale et sociale du Projet</i>	16
5.1.2.1. <i>Conventions internationales relatives à l'environnement applicables au Projet</i>	16
5.1.2.2. <i>Cadre juridique national</i>	18
5.1.3. <i>Cadre institutionnel de la mise en œuvre du Projet</i>	24
5.2. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES AU PROJET	26
VI. EVALUATION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES DU PROJET	27
6.1. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS	27
6.2.1. <i>Impacts environnementaux positifs potentiels</i>	27
6.2.2. <i>Impacts sociaux positifs potentiels</i>	28
6.2. RISQUES, IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS	30
6.2.1. <i>Risques et impacts environnementaux négatifs potentiels liés à la NES n°3</i>	30
6.2.2. <i>Risques et impacts sociaux négatifs liés à la NES n°4</i>	31
6.2.3. <i>Risques et impacts sociaux négatifs potentiels liés à la NES n°5</i>	31
6.2.4. <i>Risques et impacts environnementaux négatifs potentiels liés à la NES n°6</i>	32
6.2.5. <i>Risques et impacts sociaux négatifs potentiels liés à la NES n°8</i>	32
6.3. IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	33
VII. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	35

7.1. MÉCANISMES DE CONSULTATION DE COMMUNICATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC	35
7.2. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC SUR LES RISQUES ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DÉJÀ ENTREPRIS LORS DE LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROJET	36
7.2.1 Consultations avec les communautés bénéficiaires	36
7.2.2 Consultations avec les autorités / agences gouvernementales	38
7.3. CONSULTATIONS PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	38
VIII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)	39
8.1. PROCÉDURES POUR LA PRÉPARATION, L'APPROBATION ET L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DU PROJET	39
8.1.1. Etapes de la gestion environnementale et sociale des activités du projet	39
8.1.2. Responsabilités de la mise en œuvre de la procédure de gestion environnementale et sociale	43
8.2. IDENTIFICATION DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PARTIES PRENANTES EN MATIÈRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	46
8.2.1. Capacités des départements ministériels	46
8.2.2. Collectivités territoriales	48
8.2.3. Organisations Non Gouvernementales (ONG)	48
8.2.4. Intervenants du secteur privé	48
8.3. RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET	48
8.2.1. Mesures de renforcement institutionnel	48
8.2.2. Mesures de renforcement technique	49
8.2.3. Mesures de renforcement des capacités individuelles	49
8.2.4. Mesures d'atténuation des impacts liés aux changements climatiques	52
8.4. PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	52
8.4.1. Canevas du programme de suivi environnemental du projet	52
8.4.2. Indicateurs de suivi	52
8.5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES	53
8.6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI ACTIVITÉS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	54
8.7. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET	56
8.7.1. Types de plaintes	56
8.7.2. Mécanisme de gestion des plaintes au niveau communautaire	57
8.7.3 Mécanisme de gestion des plaintes au niveau de l'UCP	57
8.7.4. Procédures de traitement des plaintes	58
8.7.5. Actions requises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme	60
8.7.6. Procédures de la Banque mondiale	61
8.8. COÛTS DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	61
8.8.1. Coûts de réalisation des EIES/NIES et de mise en œuvre des mesures techniques	61
8.8.2. Coûts de Suivi/Evaluation des activités du Projet	62
8.8.3. Coûts des mesures de Formation et de Sensibilisation	62
8.8.4. Autres coûts	63
IX. CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	66
ANNEXES	67
ANNEXE 1 : TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ÉTUDE	68
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SÉLECTION DES PROJETS	146
ANNEXE 3 : LISTE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	148
ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU PROJET	149
ANNEXE 5 : PHOTOS CHOISIES POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES	168
ANNEXE 6 : LISTES DE PRÉSENCE AUX ATELIERS RÉGIONAUX DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	169
ANNEXE 7 : CARTES THÉMATIQUES SUR LE PROJET	178
ANNEXE 8 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES APPLICABLES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	182
ANNEXE 9 : CODE DE BONNE CONDUITE DES ENTREPRISES	189
ANNEXE 10 : PLAN D'ACTION VBG/EAS/HS/VCE	190

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACC	: Adaptation aux Changements Climatiques
ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
ASE	: Assistants suivi-Evaluation
BM	: Banque mondiale
BUNEE	: Bureau National des Evaluations Environnementales
CFV	: Commissions Foncières Villageoises
CCFV	: Commissions de Conciliation Foncière Villageoise
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et social
CILSS	: Comité Inter-états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CNCP	: Commission Nationale de Contrôle des Pesticides
CNGP	: Commission Nationale de Gestion des Pesticides
CNT	: Conseil National de la Transition
CPRP	: Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CSP	: Comité Sahélien des Pesticides
CSPS	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	: Conseil Villageois de Développement
COVID-19	: Maladie à Corona Virus
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DAFD	: Direction des Affaires Foncières et Domaniales
DAPEU	: Direction des Aménagements Paysagers et de l'Ecologie Urbaine
DDIAJ	: Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques
DESS	: Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires
DGA	: Direction Générale de l'Assainissement
DGAEP	: Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau Potable
DGEF	: Direction Générale des Eaux et Forêts
DGESS	: Direction Générale des Etudes Statistiques et des Statistiques Sectorielles
DGFOMR	: Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural
DGPA	: Direction Générale de la Production Animale
DGPE	: Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DGPV	: Direction Générale de la Protection des Végétaux
DGSV	: Direction Générale des Services Vétérinaires
DLNE	: Direction du Laboratoire National d'Elevage
DPEEE	: Direction de la Promotion de l'Education Environnementale et de l'éco-citoyenneté
DPRE	: Direction de Prévention des Pollutions et des Risques Environnementaux
DPV	: Direction de la Protection des Végétaux
DPVC	: Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement
DRC	: Direction Régionale de la Culture
DRRAH	: Directions Régionales des Ressources Animales et Halieutiques
DREEVCC	: Directions Régionales de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
DSA	: Direction de la Santé Animale
DSPVL	: Direction de la Santé Publique Vétérinaire et de la Législation
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels

EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EMC	: Enquête Multisectorielle Continue
FAO	: Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FPI	: Financement dédié aux Projets d'Investissement
GRS	: Service de règlement des plaintes
HS	: Harcèlement Sexuel
IEC	: Information, Education, Communication
INSAH	: Institut du Sahel
INSD	: Institut National de Statistique et de la Démographie
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
LAQE	: Laboratoire d'Analyse de la Qualité de l'Environnement
LNE	: Laboratoire National d'Elevage
LNSP	: Laboratoire National de Santé Publique
MAAH	: Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydroagricoles : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement
MARHASA	et de la Sécurité Alimentaire
MATD	: Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation : Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la
MATDC	Cohésion sociale
MCIA	: Ministère de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
MCPEA	: Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat
MCT	: Ministère de la Culture et du Tourisme
MECV	: Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
MEEVCC	: Ministère de l'Economie Verte et du Changement Climatique
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MERH	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques : Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de
MFSNFAH	l'Action Humanitaire
Mg	: Magnésium
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIDT	: Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports
MINEFID	: Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
MME	: Ministère des Mines et de l'Energie
MHU	: Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
MRA	: Ministère des Ressources Animales
MRAH	: Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MS	: Ministère de la Santé
MSECU	: Ministère de la Sécurité
N	: Azote
NES	: Normes environnementales et sociales
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et social
ODD	: Objectifs du Développement Durable
ODP	: Proposition d'Objectif de Développement
OEV	: Orphelins et Enfants Vulnérables
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé

ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
P	: Phosphore
pH	: Potentiel Hydrogène
PAD	: Project Appraisal Document (Document d’Evaluation de Projet)
PADEL-B	: Projet d’Appui au Développement du secteur de l’Elevage au Burkina
PAFASP	: Programme d’Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAPISE	: Plan d’Action et Programme d’Investissement du Sous-secteur de l’Élevage
PAPSA	: Projet d’Amélioration de la Productivité et de la Sécurité Alimentaire
PAR	: Plan d’Action de Réinstallation
PCGES	: Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PDI	: Personnes Déplacées Internes
PDPS	: Projet de Développement du Pastoralisme au Sahel
PEES	: Plan d’Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGPDD	: Plan de Gestion des Pestes et des Déchets Dangereux
PHSSE	: Plan Hygiène-Santé-Sécurité-Environnement
PIB	: Produit Intérieur Brut
PM	: Premier Ministère
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNA	: Plan National d’Adaptation aux changements climatiques
PNAT	: Politique Nationale d’Aménagement du Territoire
PNCD	: Politique Nationale de Communication pour le Développement
PNDD	: Politique Nationale de Développement Durable
PNDES	: Plan National de Développement Economique et Social
PND	: Politique Nationale pour le Développement
PNDEL	: Politique Nationale de Développement Durable de l’Elevage
PNE	: Politique Nationale d’Environnement
PNG	: Politique Nationale Genre
PNGT	: Programme National de Gestion des Terroirs
PNHP	: Politique Nationale de l’Hygiène Publique
PNP	: Politique Nationale de Population
PNSFR	: Politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu rural
PNSR	: Programme National du Secteur Rural
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PO	: Politique Opérationnelle
PPAO	: Programme de Productivité Agricole en Afrique de l’Ouest
PPCB	: PériPneumonie Contagieuse Bovine
PPR	: Peste des Petits Ruminants
PRAPS-BF	: Projet Régional d’Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso
PRCP	: Plan de gestion des Ressources Culturelles Physiques
PRGF	: Programme de Renforcement de la Gestion Foncière
PRODEL	: Projet de Développement de l’Elevage

PSN	: Politique Sanitaire Nationale
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
PV	: Procès-Verbal
PVC	: Poly Vinyl Chloride (Polychlorure de vinyle)
RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SLCPP	: Service de la Législation, du Contrôle Phytosanitaire et des Pesticides
SSS	: Spécialiste en Sauvegardes Sociales
SSE	: Spécialiste en sauvegardes environnementales
SPM	: Spécialiste en Passation des Marchés
SV	: Services Vétérinaires
TDR	: Termes de Référence
UCN	: Unité de Coordination Nationale
UCP	: Unité de Coordination du Projet
URC	: Unité Régionale de Coordination
VBG	: Violences basées sur le Genre
VCE	: Violences Contre les Enfants
VIH	: Virus d'Immunodéficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Descriptif du Projet	5
Tableau 2 : Principales conventions intéressant le Projet	17
Tableau 3 : Exigences des normes environnementales et sociales applicables par le projet et les dispositions nationales pertinentes.....	24
Tableau 4 : Récapitulatif des impacts sociaux positifs potentiels des composantes du Projet	29
Tableau 5: Niveau de participation des parties prenantes aux consultations régionales.....	36
Tableau 6 : Récapitulatif des étapes et responsabilités de la gestion environnementale et sociale du projet	44
Tableau 7 : Activités d'Information et Sensibilisation.....	51
Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.....	55
Tableau 9 : Mise en œuvre du MGP	60
Tableau 10 : Coût de mise en œuvre du MGP	61
Tableau 11 : Synthèse des coûts des activités et mesures environnementales et sociales	64

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Diagramme de flux pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets .	43
---	----

LISTE DES CARTES

Carte 1: Situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet.....	x
Carte 2 : Localisation de la zone d'intervention du projet	7
Carte 3: Situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet.....	10

RESUME EXECUTIF

1. Brève description du projet

L'objectif de développement du PRAPS-2 II est d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales dans sa zone d'intervention.

Le Projet comprend cinq (05) composantes dont quatre (04) techniques et une institutionnelle qui seront mises en œuvre par le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP) et les 11 Directions régionales des ressources animales et halieutiques (DRRAH) qui seront couvertes par le Projet.

De façon détaillée, les composantes du Projet comprennent les sous-composantes et activités ci-après :

Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires. Elle est constituée de 03 sous-composantes : (i) Renforcement des capacités des services vétérinaires (ii) Appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires (iii) Appui au contrôle des médicaments vétérinaires.

Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages. Cette composante se subdivise en trois sous composantes qui sont : (i) Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages, (ii) Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau, (iii) Production fourragère et aliment du bétail.

Composante 3 : amélioration des chaînes de valeur du bétail. Elle comprend 03 sous-composantes suivantes : (i) Développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché ; (ii) Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales et régionales ; (iii) Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales.

Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes. Elle regroupe 03 sous-composantes, qui sont : (i) Formation professionnelle, (ii) Inclusion sociale, (iii) Appui aux investissements.

Composante 5 : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences en trois sous composantes : (i) Coordination des projets; (ii) Renforcement institutionnel; (iii) Intervention d'urgence en cas de crise.

La durée de mise en œuvre prévue, est de six (6) ans.

Le Projet est rattaché au programme budgétaire 081 « Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales ». Son instance d'orientation et de pilotage est le Comité de Revue (CoRev) des projets dudit programme budgétaire.

2. Brève description de l'environnement biophysique et socioéconomique des zones du PRAPS-2

Cette partie du rapport présente successivement les zones d'intervention et les bénéficiaires du Projet ainsi que le cadre biophysique et humain dans la zone d'intervention.

2.1. Milieu biophysique

Relief et climat

Le pays est essentiellement plat, avec une altitude moyenne de 400 m, le plus haut sommet (Mont Ténakourou, 749 m) se situant dans le Sud-Ouest du pays. A part un massif gréseux au sud particulièrement riche en aquifères, l'essentiel (3/4) du pays est occupé par une pénéplaine reposant sur un socle granito-gneissique d'âge précambrien.

Le climat du Burkina Faso est de type tropical soudano-sahélien. Le domaine sahélien a une pluviométrie moyenne inférieure à 600 mm/an tandis que le domaine soudanien a une pluviométrie comprise entre 600 et 1100 mm/an. On peut distinguer du nord au sud les zones suivantes (Guinko, 2001) :

- ✓ Nord sahélienne (11,7% du territoire situé à l'extrême nord du pays) avec moins de 400 mm de pluviométrie annuelle ;
- ✓ Sub sahélienne (400 à 600 mm de pluie/an) qui s'étend sur 17,6% du pays ;
- ✓ Nord soudanienne (600 à 1000 mm de pluie/an) qui occupe 34,2% du territoire ;
- ✓ Sud soudanienne (1000 à 1100 mm de pluie/an) à l'extrême sud ouest du pays et qui occupe 34,3% du territoire.

Les sols

Le Burkina Faso est caractérisé par une hétérogénéité pédologique due à la longue évolution géomorphologique et à la diversité de la couverture géologique. Trois types de sols dominent dans le pays :

- ✓ les sols à sesquioxydes de fer et de manganèse (39%) pauvres en C, N et P, mais aptes aux cultures de céréales et de légumineuses et à l'arboriculture ;
- ✓ les sols peu évolués (26%) souvent riches en Ca et en Mg et utilisés comme des terres de culture en terrasse ;
- ✓ Les sols hydromorphes (13%) présents le long des fleuves et rivières, utilisés pour la culture de sorgho, de riz (pluvial) et de contre saison.

Réseau hydrographique

Sur l'ensemble du réseau hydrographique et en territoire burkinabé, seuls le Mouhoun et la Comoé sont des fleuves permanents sur l'essentiel de leur cours ; la majorité des affluents des quatre bassins hydrographiques sont des rivières temporaires. Les eaux collectées par tous les sept (7) bassins traversent le pays pour se jeter dans la mer en territoires soit ivoirien (Comoé), soit ghanéen (Volta) soit nigérien (Niger).

Les réserves du pays se répartissent en deux grandes unités géologiques : le socle cristallin et la région sédimentaire. Le socle cristallin occupe près de 82% du territoire national. Les eaux souterraines y sont directement liées à la fissure, à la fracturation et à l'altération des roches. La fréquence de forages négatifs est élevée et les débits généralement faibles (de 0,5 à 20 m³ /heure, soit une moyenne de 5 m³ /heure).

La végétation

La végétation du Burkina Faso se présente de la manière suivante (Boussim, 2002) :

- ✓ une steppe arbustive parfois arborée avec des espèces (*Balanites aegyptiaca*, *Acacia spp.*) caractéristiques de la zone pour le secteur nord sahélien, présentant des arbres de petite taille organisés en peuplements clairsemés alternant avec des espaces dénudés ;
- ✓ la végétation est similaire dans le secteur sub sahélien, mais les ligneux sont plus fréquents, plus diversifiés et de taille plus grande que dans le secteur nord sahélien ;
- ✓ la végétation du secteur nord soudanien est plus dense, mais assez fortement anthropisée compte tenu du fait que ce secteur est le plus densément peuplé. Pour cette raison, ce sont les espèces traditionnellement protégées (*Vitellaria paradoxa*, *parkia biglobosa*, *Tamarindus indica*, *Lannea micropcarpa*, *Adansonia digitata* et *Fedherbia*

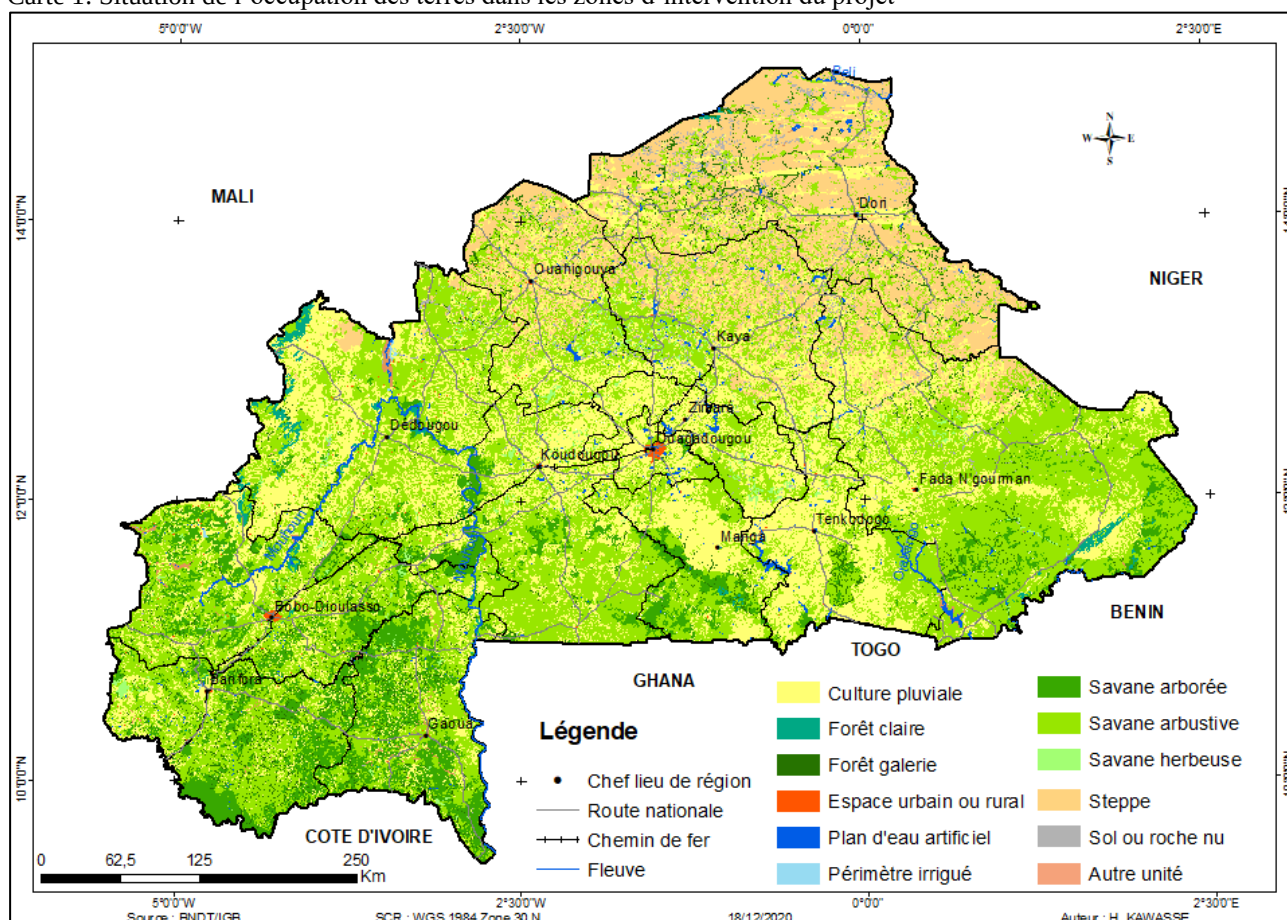
albida) qui dominent la strate ligneuse ; la strate herbacée des espaces non cultivés est dominée par *Loudetia togoensis*, *Hyparrhenia rufa*, *Cenchrus ciliaris* et *Andropogon spp* ;

- ✓ la végétation du secteur sud soudanien est la plus riche en forêts claires et en savanes avec une strate arborée presque continue et des espèces comme *Isoberlinia doka* et *Deutarium microcarpum*. Cette végétation devient hygrophile et encore plus dense avec des espèces comme *Anogeisus leiocarpus*, *Mitragina inermis* et *Syzygium guineense* au niveau de ses galerie forestières.

Occupation des terres dans les zones d'intervention du Projet

La carte ci-après, présente la situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet.

Carte 1: Situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet



2.2. Milieu humain

Population

Sur le plan démographique, le pays a une population estimée à 18 450 494 habitants avec une croissance démographique de 3,1% par an (INSD, Annuaire statistique 2015). Les principales caractéristiques de cette population composée de 52% de femmes sont sa jeunesse (47,6% ont moins de 15 ans) et sa ruralité (77% de la population). Une telle évolution de la croissance démographique est source de (i) pressions grandissantes sur l'environnement et les ressources naturelles, induisant une demande sociale sans cesse croissante, notamment dans les secteurs de l'emploi et du foncier, (ii) de migrations des populations avec pour conséquence, la recrudescence des conflits dans les zones d'accueil.

L'Indice de développement humain (IDH) du Burkina Faso est de 0,402 selon le rapport sur le développement humain (PNUD, 2015). Le Burkina Faso est donc un pays à faible niveau de développement. Il est caractérisé par (i) la persistance de la pauvreté dont l'incidence est de 40,1% au plan national en 2014 (PNDES, 2016), (ii) un fort taux d'analphabétisme des personnes de plus de 15 ans se situant à 65,5% (PNDES, 2016) (iii) une espérance de vie de 59,93 ans et (iv) une forte exploitation et consommation de ressources naturelles.

Agriculture

Le pays regorge d'énormes potentialités et offre d'énormes potentialités atouts pour l'amélioration de la performance de l'agriculture afin qu'elle soit un levier pour la croissance économique et un moyen de réduction de la pauvreté. En effet, le potentiel en terres cultivables est estimé à environ 233 500 ha de terres irrigables et 500 000 ha de bas-fonds.

Elevage

Au Burkina Faso, l'élevage occupe près de 86 % de la population active du pays et représente environ 10 à 20 % du PIB du pays et est le deuxième plus grand contributeur à la valeur ajoutée agricole, après le coton. Le secteur de l'élevage constitue la principale source de revenus monétaires des ménages ruraux. Cependant, la contribution de l'élevage aux revenus des ménages varie fortement selon les régions. Les régions du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel sont les régions où l'élevage est la principale source de revenus des ménages ruraux. La part des revenus monétaires tirés de l'élevage, s'élève à environ 69 % au Sahel (FAO, 2007 ; FAO, 2018a; MRA et PNUD, 2011).

La population « éleveur » a été estimée à 3 624 366 personnes, soit 30 % de la population totale du pays. 92 % de ces éleveurs vivant en milieu rural et très faiblement alphabétisée (18 % contre une moyenne nationale de 21,8 %) (MRAH/PNDEL, 2010).

Exploitation des produits forestiers

Au plan socio-économique, les produits forestiers non ligneux (PFNL) entrent dans l'alimentation et l'équilibre nutritionnel de plus de 43,4% des ménages burkinabé et interviennent dans l'amélioration de la santé de 75-90 % des habitants, procurent 23% des revenus et de l'emploi aux ménages ruraux (FAO, 1987).

3. Brève description des enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans les zones d'implantation potentielle du Projet

La mise en œuvre du Projet devra tenir compte des principaux enjeux suivants :

- enjeux liés à la gestion durable et concertée des ressources naturelles ;
- enjeux liés au changement climatique ;
- enjeux liés au genre, aux violences basées sur le genre et à l'inclusion sociale ;
- enjeux liés à la pauvreté en milieu rural ;
- enjeux sécuritaires et socio-politiques.

4. Brève description du cadre politique, juridique et institutionnel

La structure administrative du Projet se compose du cadre politique en matière environnementale et sociale, du cadre juridique en matière environnementale et sociale, du cadre institutionnel en matière environnementale et sociale et de la consultation des parties prenantes du Projet.

4.1. Cadre politique en matière environnementale et sociale du Projet

Le cadre politique applicable au Projet comprend une série de référentiels en cours de mise en œuvre au Burkina Faso. Ces politiques et plans regroupent : (i) Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), (ii) Politique Nationale de Développement Durable (PNDD), (iii)

Politique et stratégie en matière d'eau, (iv) Politique Nationale d'Environnement (PNE), (v) Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, (vi) Politique Nationale Genre (PNG) du Burkina Faso et (vii) Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNA), (viii) Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage (PNDEL) 2010-2025.

4.2. Cadre juridique en matière environnementale et sociale du Projet

Le Burkina Faso a pris un certain nombre d'engagements au niveau international dans le cadre de conventions ratifiées et qui le contraignent à observer au niveau national, des mesures de préservation de l'environnement pour un développement durable. Ce dispositif est complété par de nombreux textes de lois élaborés par les différents départements ministériels qui règlementent la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités parmi lesquelles celles exécutées par le Projet.

✓ Cadre juridique national

Les textes adoptés sur le plan national encadrant les activités du projet sont (i) la Constitution du 02 Juin 1991, (ii) le Code de l'Environnement, (iii) le Code Forestier, (iv) la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF), (v) la Loi relative à la sécurisation foncière en milieu rural, (vi) la loi d'orientation relative au pastoralisme, (vii) la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, (viii) le Code de Santé Publique, (ix) le Code des Investissements, (x) la Loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail et (xi) la Loi 055-2004 AN du 21 Décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, (xii) la loi N° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique, (xiii) .

D'autres textes d'importance sont à prendre en compte. Il s'agit de la Loi n 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant sur la prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et la prise en charge des victimes sur la violence aux femmes et aux filles et de la Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.

✓ Cadre juridique international

Le cadre juridique international comprend les conventions internationales en matière d'environnement ainsi que les politiques de sauvegarde environnementale applicables au Projet. Il est pris en compte dans le cadre du présent Projet, (i) la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ratifiée par décret 93-292 RU du 20 Septembre 1993, (ii) la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention dite d'Alger) ratifiée par décret N°68-227 du 23 Novembre 1968, (iv) la 4ème Convention de Lomé sur les pratiques culturelles préjudiciables à l'environnement, (v) la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ratifiée par Décret 93-287 RU du 20 Septembre 1993 et le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, ratifiée par Décret N°2004-536/PRES/PM/MAECR/MECV/MFB du 23 Novembre 2004, (vi) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ratifiée par Décret 95-569 RU du 29 Décembre 1995, (vii) la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de Paris (1972) portant protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

D'autres textes internationaux en matière de protection et de promotion des droits humains sont à prendre en compte. Il s'agit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de la Convention sur les droits des enfants, (1989).

Ces conventions internationales signées et/ou ratifiées par le Burkina Faso participent d'une manière ou d'une autre à l'encadrement sur le plan environnemental et social des activités du Projet.

✓ **Normes environnementales applicables au Projet**

Les Normes environnementales et sociales (NES) ont pour but d'aider les Emprunteurs à gérer les risques et les effets d'un projet, et à améliorer leur performance du point de vue environnemental et social en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du Projet de Renforcement de la Gestion du Foncier (PRGF), le Projet s'est vu classé en catégorie de risque « substantiel » selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et huit (08) normes environnementales et sociales sont pertinentes pour le projet, à savoir : (i) NES n°1 « Evaluation et Gestion des risques et Impacts Environnementaux et Sociaux »; (ii) NES n°2 « Emploi et Condition de travail » ; (iii) NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution », (iv) NES n°4 « Santé et Sécurité des communautés »; (v) NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire », (vi) NES n°6 « Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes », (vii) NES n°8 « Patrimoine culturel » et (viii) NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information ».

5. Cadre institutionnel de la mise en œuvre du Projet

Le cadre institutionnel de mise en œuvre est participatif et multi-acteurs.

Les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont constitués des départements ministériels, des collectivités territoriales, des organisations de la société civile et des institutions privées et des producteurs.

6. Risques et impacts environnementaux et sociaux génériques du Projet

6.1. Risques environnementaux et sociaux

Les principaux risques environnementaux et sociaux liés aux activités du Projet sont :

- risques de pertes de terres et d'expropriation, ou l'imposition de restrictions à l'utilisation des terres qui peuvent entraîner le déplacement physique ou le déplacement économique ou les deux;
- risques de conflits communautaires ;
- risques sur la santé, sécurité des populations et des employés des entreprises
- risques de contamination à la COVID-19 ;
- risques de pollution des eaux de surface en cas de mauvaise gestion des déchets et de l'eau ;
- risques liés aux EAS/HS ;
- risques pour le patrimoine culturel.

6.2. Impacts environnementaux et sociaux génériques potentiels

Les impacts négatifs sociaux du Projet sont entre autres :

- la perte de portions de terres consécutive à l'expropriation des terres et le déplacement de populations ou perte de biens communautaires ou privés pendant la phase de préparation/construction ;
- la détérioration de la cohésion sociale en cas de conflits liés à l'acquisition de terrains ou de la présence de personnel sur le chantier ;
- les impacts associés au régime foncier et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas d'utilisation des terres et les régimes fonciers locaux, l'accès et la disponibilité des terres ;

- l'exclusion des personnes vulnérables et défavorisées, notamment les femmes et les jeunes, des avantages du projet ;
- l'apparition des maladies respiratoires pour le personnel de chantier et les riverains pendant les phases de préparation et de construction ;
- l'exploitation et abus sexuel (EAS) ou harcèlement sexuel (HS) au milieu du travail ou par les travailleurs du projet envers les communautés riveraines ;
- les risques pour le patrimoine culturel.

Les impacts négatifs environnementaux du Projet regroupent essentiellement ceux générés par les activités de construction. On note :

- les bruits et nuisances sonores peuvent impacter le milieu ambiant pendant les phases de préparation et de construction ;
- la pollution de l'air pourrait être provoquée par le soulèvement de poussières pendant les phases de préparation et de construction ;
- la perturbation de la faune et de la flore est inévitable en cas de débroussaillage pendant la phase de préparation.

Toutefois, il importe de noter que ces impacts environnementaux négatifs potentiels seront limités dans le temps et dans l'espace en raison de la faible envergure des chantiers.

7. Consultation des parties prenantes

Dans le cadre de l'élaboration du présent CGES, plusieurs consultations ont été menées avec les parties prenantes du Projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs (focus-groups) ou individuels avec les acteurs concernés par le projet. Ces consultations ont été menées dans le respect strict des conseils et directives de l'OMS, les directives nationales et les conseils techniques de la Banque mondiale sur les consultations en période de COVID-19 afin d'éviter que les consultations de projet ne deviennent un vecteur de propagation de la maladie.

Des séances de consultations organisées avec les parties prenantes du Projet ont permis de les informer sur le Projet, notamment sur les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels d'une part, et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions quant à la gestion des mesures de mitigation d'autre part. Les préoccupations notées, comprennent les craintes, les suggestions, les attentes et les éventuelles doléances en vue d'améliorer la mise en œuvre du Projet.

La consultation des acteurs du Projet a démarré par la rencontre de cadrage de l'étude tenue le lundi 16 novembre à partir de 17 heures 00 mn, s'est tenue dans la salle de réunion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso (PRAPS-BF).

A la suite de la réunion de cadrage, des consultations régionales avec les parties prenantes se sont déroulées du 15 au 17 décembre 2020 dans un échantillon de quatre (4) régions d'intervention du Projet. Ces consultations ont été tenues de façon simultanée à travers des ateliers régionaux le 15 décembre 2020 dans chacune des régions. Au total, 80 personnes (producteurs, représentants des services techniques déconcentrés et des administrations locales, producteurs (éleveurs, agriculteurs), coutumiers, OSC, etc.) dont 11,25 % de femmes ont participé aux consultations régionales dans les quatre (4) régions.

8. Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)

Le présent PCGES traite des mesures à prendre en compte dans la gestion durable du volet environnemental et social du Projet.

8.1. Méthodologie pour la préparation, l’approbation et l’exécution des activités du Projet

Les différentes activités du Projet, notamment celles relatives à la réalisation et/ou à la réhabilitation de bâtiments doivent obligatoirement faire l’objet d’un « screening » avant leur mise en œuvre. Ceci permettra de déterminer si la mise en œuvre de l’activité nécessite au préalable un travail environnemental et social. Les résultats du processus de sélection permettront ensuite de formuler les mesures environnementales et sociales qui doivent encadrer l’exécution des activités du Projet.

La démarche de gestion environnementale et sociale des activités du projet comportera neuf (9) étapes allant de la préparation du sous-projet (dossiers techniques d’exécution des aménagements/infrastructures/équipements) à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et suivi environnemental.

8.2. Orientations pour la Protection des Ressources Culturelles Physiques (PRCP)

Le patrimoine culturel du Burkina Faso est varié et diversifié. Il est caractérisé par : les sites archéologiques et historiques, les établissements humains, les cultures traditionnelles et les paysages culturels et naturels.

L’auteur de toute découverte est personnellement et pécuniairement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l’administration n’ait statué sur leur affectation définitive ».

Cela signifie que lors de la mise en œuvre du Projet, il faudra se référer aux services des Directions Régionales de la Culture.

8.3. Recommandations pour la gestion environnementale et sociale du Projet

La capitalisation des acquis et des leçons tirées des premières années d’exécution du Projet sera mise à profit pour renforcer la gestion environnementale et sociale des activités. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du présent Projet. Il s’agit :

- des mesures de renforcement institutionnel (renforcement de l’expertise environnementale et sociale du projet) ;
- des mesures de renforcement technique (provision pour la réalisation des Etudes/Notices d’Impact Environnemental et Social et leur mise en œuvre, suivi et évaluation des activités du projet, le code de bonne conduite des entreprises) ;
- des mesures de renforcement des capacités individuelles (la formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, le programme de sensibilisation et de mobilisation y compris sur la prévention et réponse aux EAS/HS).

8.4. Procédures nationales de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du présent CGES prend en compte le cadre juridique national en matière de gestion des réclamations et les dispositions des NES de la Banque.

Les voies de recours suivants sont mises à la disposition des populations en se basant sur les procédures nationales ou celle de la Banque mondiale.

Les procédures au niveau national regroupent :

- le niveau village ;
- la Commune ;
- la région ;
- l’UCP.

L'autre voie de recours est le Service de recours en matière de griefs (GRS) de la BM. Les communautés et les personnes affectées par le Projet peuvent soumettre également leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la BM.

Pour ce qui est des plaintes relatives aux EAS/HS, des procédures séparées seront mises en place pour assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec une référence immédiate aux services médicaux, psychosociaux, et légaux dans les 72 heures après l'incident), éthique, confidentielle, et centrée sur les vœux de la survivante.

8.5. Mesures d'atténuation des impacts liés aux changements climatiques

La réalisation des infrastructures dans le cadre du projet devra dorénavant intégrer les contraintes liées aux changements climatiques, notamment aux variations pluviométriques. La survenue d'événements climatiques extrêmes (vents violents, inondations, fortes températures, etc.) est à considérer en raison des dégâts et perturbations pouvant affecter la durée de vie des infrastructures. En prévision de tels aléas, un certain nombre de mesures doivent être intégrées dans la conception technique des infrastructures devant être réalisées dans les zones d'intervention du projet. Ces mesures visent à accroître la résistance des infrastructures en cas de dommages.

8.6. Indicateurs de suivi

En tant que paramètres permettant de saisir l'évolution d'une situation donnée, les indicateurs environnementaux et sociaux qui vont permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet sont les suivants :

✓ Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par le Projet

Les indicateurs stratégiques à suivre par le Comité de Pilotage du Projet sont les suivants :

- le recrutement du spécialiste sauvegarde environnementale au sein de l'UCP ;
- le recrutement du spécialiste sauvegarde sociale au sein de l'UCP ;
- l'effectivité de la sélection environnementale et sociale et de la réalisation des EIES/NIES ;
- la mise en œuvre des activités de formation/sensibilisation ;
- l'effectivité de la coordination et du suivi environnemental et social mené par l'ANEVE ;
- l'élaboration d'un plan d'action de prévention et de lutte contre les EAS/HS.

✓ Indicateurs à suivre dans le cadre du projet (UCP)

Le suivi sera effectué en « interne » par le spécialiste en gestion environnementale et sociale de l'UCP, durant toute la phase d'exécution des sous-projets et portera sur les indicateurs suivants :

✓ Indicateurs quantitatifs

- nombre de sous-projets passés par une sélection environnementale et sociale ;
- nombre de sous-projets ayant nécessité la conduite d'une EIES ou d'une NIES avec PGES mis en œuvre ;
- nombre de sous-projets ayant fait l'objet de suivi environnemental et de « reporting » ;
- nombre de campagnes de sensibilisations réalisées ;
- nombre de codes de conduite signés définissant, interdisant et sanctionnant les EAS/HS ;
- nombre d'arbres plantés après l'implantation des infrastructures ;
- nombre de séances de formation/sensibilisation organisées au profit des acteurs ;
- nombre de séances de formation/sensibilisation sur les EAS/HS, et le MGP pour les plaintes EAS/HS ;
- nombre et type de réclamations enregistrées et traitées.

✓ Indicateurs qualitatifs

- niveau d'implication des collectivités et acteurs locaux dans le suivi des travaux ;
- niveau de consensus (approbation) sur le choix des sites de sous-projets ;
- niveau de respect des mesures d'hygiène et de sécurité ;
- types de mesures de gestion des déchets.

8.7. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES

La mise en œuvre du processus de gestion environnementale et sociale du PRAPS-2 nécessitera des arrangements institutionnels à plusieurs niveaux :

- **le Comité de revue du Projet** pour une coordination d'ordre stratégique : Le PRAPS-2 relevant du programme budgétaire 081 « Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales », un arrêté ministériel précise sa responsabilité et ses missions ainsi que son mode de fonctionnement. Le Comité devra particulièrement veiller à l'exécution adéquate du projet à travers le respect strict des orientations stratégiques et programmes d'activités opérationnelles, la cohérence entre les objectifs gouvernementaux et des partenaires avec ceux poursuivis par le projet. Il approuve les plans de travail et les budgets annuels/semestriels et veille également à la bonne gouvernance générale du projet. Il devra aussi s'assurer que tous les acteurs concernés sont bien impliqués et ont des rôles à jouer ; les structures membres du comité effectueront des missions de supervision ;
- **la Coordination du Projet (UCP)** à travers ses spécialistes sauvegarde environnementale et sociale (SSE&SSS) et l'expert VBG, jouera un rôle d'interface avec l'ANEVE et veillera à la mise en œuvre de la sélection environnementale et sociale, l'approbation, la mise en œuvre et le suivi environnemental et social des activités retenues dans le cadre du projet. Par ailleurs, elle va également recruter des ONG pour la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement social. Elle veillera à la formation des autres acteurs en gestion environnementale et sociale, et assurera la diffusion du CGES et des autres instruments requis et des éventuelles évaluations environnementales et sociales spécifiques (EIES, NIES, PAR, etc.) et établira des protocoles d'accord avec l'ANEVE, les DRRAH et les DREEVCC pour la surveillance et le suivi.
- **l'ANEVE**, qui est l'institution nationale chargée de la coordination et du suivi des PGES ; l'ANEVE effectuera le suivi externe de la mise en œuvre du CGES sur la base d'un protocole de collaboration dont les ressources seront prises en charge par l'UCP par le biais de programmes d'activités sur la durée du projet ; ce protocole d'accord définira les exigences en matière de suivi, les domaines fondamentaux du suivi et leur périodicité, le système de reportage, etc. enfin, dans le cadre de sa mission, L'ANEVE devra coordonner le suivi externe, en rapport avec d'autres institutions nationales. Le suivi de l'ANEVE s'exécutera sous forme de contrôle ou vérification et s'appuiera sur les rapports de suivi du projet.
- **les DREEVCC et les DRRAH** : Ces directions régionales sont tenues de désigner de façon nominative leurs représentants qui devront bénéficier des formations prévues par l'UCP pour assurer la surveillance environnementale et sociale des activités du Projet. Au sein des DRRAH, les représentants à former sont le Directeur régional et le Point Focal.
- **les collectivités territoriales** : En tant qu'acteurs au niveau décentralisé, elles interviendront dans la gestion de leur environnement et le suivi de l'exécution des sous-projets. Outre cet aspect, les collectivités locales assureront le suivi de la mise en œuvre des PGES et participeront à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).
- **les communautés locales** : Avec la mise en œuvre du processus de sécurisation foncière et la réalisation des infrastructures, un rôle important est attendu des communautés à savoir participer à la sensibilisation des populations, aux activités de mobilisation sociale et au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du CGES et des mesures contenues dans les évaluations environnementales.

- **les ONG et la Société civile :** Les ONG, OSC et autres organisations environnementales de société civile intervenant dans la zone du Projet pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CGES. Ces organisations mèneront également des activités en matière de sensibilisation pour la prévention et lutte contre les VBG/EAS/HS. Les conditions de recrutement de ces organisations devront préciser les compétences à disposer en matière de VBG/EAS/HS.
- **les entreprises et les missions de contrôle :** Les entreprises adjudicataires des travaux seront chargées de la mise en œuvre des PGES tandis que les environnementalistes des missions de contrôle effectueront le suivi/supervision de la mise en œuvre des recommandations environnementales et sociales et rendront compte au Maître d’Ouvrage.

Le tableau ci-après, précise les rôles et les responsabilités des intervenants dans la mise en œuvre du PCGES.

Rôles et responsabilités des intervenants dans la mise en œuvre du PCGES

No	Étapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (Filtre E&S)	• Président CVD • Maires de communes	•Points Focaux •DRRAH •DREEVCC • Services techniques/ /UCP • SSE&SSS /UCP	Consultant
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	SSE&SSS/UCP	•Points Focaux •DRRAH •DREEVCC •Maires •Président CVD/Conseillers	•SSE&SSS/UCP
3.	Approbation de la catégorisation	Coordonnateur UCP	•SSE	•ANEVE • Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument de sauvegarde E&S approprié du sous-projet	Coordonnateur UCP	SSE	•ANEVE •Banque mondiale •Consultant
4.1.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie A			
	Préparation, approbation et publication des TDR	SSE/UCP	•DRRAH •Points Focaux •Maires •Président CVD/Conseillers	• ANEVE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		•Spécialiste Passation de marché (SPM) •RAF •ANEVE	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		•Maire •Points Focaux •SPM	• ANEVE • Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur UCP	• Media ; • Banque mondiale
4.2.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie B ou C			
	Préparation et approbation des TDR	SSE/UCN	•Points Focaux •Maire • Président CVD/Conseillers	• ANEVE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		•Points Focaux •Spécialiste Passation de marché (SPM) •RAF	• ANEVE • Banque mondiale

No	Étapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
			• ANEVE	
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		• Maire • Points Focaux • SPM	• ANEVE • Banque mondiale
	Publication du document		• Coordonnateur UCP	• Média ; • Banque mondiale
5.	Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise	SPM et SSE	• SSE/UCP	• SSE • Consultant
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures contractualisées avec l'entreprise de construction	SSE/UCP	• Maire • Points Focaux • Président CVD/Conseillers	• Entreprise • Consultants • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• RSE/ASE • Antennes régionales • Mairie	• Bureau de contrôle • Consultants
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur UCP	SSE/UCP	SSE/UCP
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	ANEVE	• Points Focaux • Mairie • SSE/UCP	ANEVE
8.	Suivi environnemental et social	SSE&SSS/UCP	• RSE/ASE • DGESS/Ministères • DREP • Maire • Points Focaux	• ONG
9.	Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• ANEVE • SPM • RAF	• Consultants • Structures publiques compétentes
11.	Audits (mi-parcours, Clôture) de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• RSE/ASE • ANEVE • Mairie	• Consultants

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus sont intégrés dans le manuel d'exécution du projet (MEP).

9. Coûts des mesures environnementales et sociales

Les coûts des mesures environnementales, d'un montant global de **916 millions de FCFA** comprennent : (i) des coûts d'ordre technique Réalisation éventuelle des EIES/NIES ; (ii) Suivi/Evaluation des activités du projet ; (iii) Renforcement de capacités en termes de formation et de sensibilisation des acteurs, (iv) Reboisements et aménagements paysagers et le MGP.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Brief description of the project

The development objective of PRAPS-2 II is to improve the resilience of pastoralists and agro-pastoralists in selected areas of the region, and to strengthen the capacity of countries to respond quickly and effectively to pastoral crises or emergencies in its area of intervention.

The Project comprises five (05) components, four (04) of which are technical and one institutional, which will be implemented by the Ministry of Animal and Fishery Resources (MRAH) through the Project Coordination Unit (PCU) and the 11 Regional Directorates of Animal and Fishery Resources (DRRAH) that will be covered by the Project.

In detail, the project components include the following sub-components and activities:

Component 1: Improvement of animal health and control of veterinary drugs. It is made up of 03 sub-components: (i) Strengthening the capacities of veterinary services (ii) Support for the harmonized surveillance and control of priority diseases (iii) Support for the control of veterinary drugs.

Component 2: Sustainable landscape management and governance. This component is subdivided into three sub-components which include: (i) Securing access to natural resources and sustainable management of landscapes, (ii) Sustainable management of water access infrastructures, (iii) Fodder production and livestock feed.

Component 3: Improvement of livestock value chains. It comprises 03 sub-components as follows: (i) Development of infrastructure and marketing information systems; (ii) Strengthening the capacities of professional organizations in the national and regional pastoral sectors; (iii) Support for the development of innovative operations to enhance pastoral sectors value.

Component 4: Improving women and youth's social and economic inclusion. It consists of 03 sub-components, which include: (i) Vocational Training, (ii) Social Inclusion, (iii) Investment Support.

Component 5: Project coordination, institutional strengthening, and emergency prevention and response in three sub-components: (i) Coordination, fiduciary management and monitoring-evaluation; (ii) Institutional support and capacity building; and (iii) Data generation and communication.

The planned implementation period is six (6) years.

The Project is attached to budget program 081 "Securing and sustainable management of pastoral resources". Its guiding and steering body is the Project Review Committee (CoRev) of the said budget program.

2. Brief description of the major environmental and social issues in the areas where the Project is potentially located

Implementation of the Project will need to take into account the following key issues:

- Issues related to the sustainable and concerted management of natural resources ;
- Climate change issues ;
- Issues related to gender, gender-based violence and social inclusion ;
- Rural poverty issues ;
- Security and socio-political issues.

3. Brief description of the project's administrative, management and implementation structure

The administrative structure of the Project consists of the environmental and social policy framework, the environmental and social legal framework, the environmental and social institutional framework and the consultation of Project stakeholders.

3.1.Environmental and Social Policy Framework of the Project

The policy framework applicable to the Project includes a series of benchmarks being implemented in Burkina Faso. These policies and plans include: (i) National Economic and Social Development Plan (PNDES), (ii) National Sustainable Development Policy (PNDD), (iii) Water Policy and Strategy, (iv) National Environment Policy (PNE), (v) National Land Use Planning Policy, (vi) Burkina Faso National Gender Policy (PNG), (vii) National Climate Change Adaptation Plan (PNA), (viii) National Policy for Sustainable Livestock Development (PNDEL) 2010-2025.

3.2.Environmental and social legal framework of the Project

Burkina Faso has made a number of commitments at the international level in the framework of ratified conventions that oblige it to apply, at the national level, measures to preserve the environment for sustainable development. This mechanism is supplemented by numerous laws drawn up by the various ministerial departments that regulate the implementation of a number of activities, including those carried out by the Project.

✓ National legal framework

The texts adopted at the national level governing the project's activities are (i) the Constitution of June 2, 1991, (ii) the Code of Environment, (iii) the Forest Code, (iv) the law on the Reorganization of Agrarian and Land Tenure (RAF), (v) the law on land tenure security in rural areas, (vi) the law on pastoralism, (vii) the law on water management, (viii) the Public Health Code, (ix) the Investment Code, (x) Law 28-2008/AN of May 13, 2008 on the Labor Code and (xi) Law 055-2004 AN of December 21, 2004 on the General Code of Territorial Communities, (xii) Law No. 070-2015/CNT of October 22, 2015 on the law of agro-sylvo-pastoral, fisheries and wildlife, (xiii) .

Other important texts are to be taken into account. These include Law No. 061-2015/CNT of September 6, 2015 on the prevention, repression and reparation of violence against women and girls and the care of victims of violence against women and girls and Law No. 015-2014/AN of May 13, 2014 on the protection of children in conflict with the law or at risk.

✓ International legal framework

The international legal framework includes international environmental conventions and environmental safeguard policies applicable to the Project. It is taken into account within the framework of this Project, (i) the United Nations Convention on Biological Diversity ratified by decree 93-292 RU of September 20, 1993, (ii) the African Convention on the conservation of nature and natural resources (Algiers Convention) ratified by decree N°68-227 of November 23, 1968, (iv) the 4th Lomé Convention on environmentally damaging cultivation practices, (v) the United Nations Framework Convention on Climate Change ratified by Decree 93-287 RU of 20 September 1993 and the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, ratified by Decree N°2004-536/PRES/PM/MAECR/MECV/MFB of 23 November 2004, (vi) the United Nations Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, particularly in Africa ratified by Decree 95-569 RU of 29 December 1995, (vii) the Convention for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, the Paris Convention (1972) concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage.

Other international texts on the protection and promotion of human rights should be taken into account. These are the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979) and the Convention on the Rights of the Child (1989).

These international conventions signed and/or ratified by Burkina Faso participate in one way or another in the environmental and social supervision of the Project's activities.

✓ **Environmental standards applicable to the Project**

The Environmental and Social Standards (ESS) are intended to help Borrowers manage the risks and impacts of a project and improve their environmental and social performance by applying a risk-based and results-oriented approach.

By the nature, characteristics and scope of the works envisaged within the framework of the execution of the Land Management Strengthening Project (LMSP), the Project has been classified in "substantial" risk category according to the World Bank's environmental and social categorization criteria and eight (08) environmental and social standards are relevant to the project: (i) ESS No. 1 "Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts"; (ii) ESS No. 2 "Employment and Working Conditions"; (iii) ESS No. 3 "Rational Use of Resources and Pollution Prevention and Management"; (iv) ESS No. 4 "Community Health and Safety"; (v) ESS No. 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement"; (vi) ESS No. 6 "Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources"; (vii) ESS No. 8 "Cultural Heritage"; and (viii) ESS No. 10 "Stakeholder Mobilization and Information Dissemination".

4. The Project Implementation Institutional Framework

The institutional framework for implementation is participatory and multi-stakeholder.

The institutional actors involved in the Project implementation are made up of ministerial departments, local authorities, civil society organizations, private institutions and producers.

5. Generic Environmental and Social Risks and Impacts of the Project

5.1. Environmental and social risks

The main environmental risks associated with the Project's activities include:

- risk of community conflict ;
- risks to the health and safety of populations and companies' employees
- risks of contamination with VIDOC-19 ;
- risks of surface water pollution in case of poor waste and water management ;
- EAS/HS risks.

5.2. Potential generic environmental and social impacts

The negative social impacts of the Project include:

- loss of portions of land due to expropriation of land and displacement of populations or loss of community or private property during the preparation/construction phase ;
- the deterioration of social cohesion in the event of conflicts related to the acquisition of land or the presence of personnel on the construction site ;
- the appearance of respiratory diseases for site personnel and local residents during the preparation and construction phases.

The negative environmental impacts of the Project essentially include those generated by construction activities. They are as follows:

- Noise and noise pollution can impact the surrounding environment during the preparation and construction phases;
- Air pollution could be caused by dust during the preparation and construction phases;
- Disturbance of fauna and flora is unavoidable in case of clearing during the preparation phase.

However, it is important to note that these potential negative environmental impacts will be limited in time and space due to the small size of the worksites.

6. Stakeholder consultation

As part of the development of this ESMF, several consultations were held with project stakeholders. The approach favored collective (focus-groups) or individual interviews with the actors concerned by the project.

Consultation sessions were organized with Project stakeholders to inform them about the Project, including potential adverse environmental and social risks and impacts on the one hand, and to gather their opinions, concerns and suggestions on the management of mitigation measures on the other hand. The concerns noted included fears, suggestions, expectations and possible grievances with a view to improving the implementation of the Project.

The consultation of the project stakeholders started with the scoping meeting of the study held on Monday, November 16 from 5:00 p.m. in the meeting room of the Regional Project for Support to Pastoralism in the Sahel-Burkina Faso (PRAPS-BF).

Following the scoping meeting, regional consultations with stakeholders were held from December 15 to 17, 2020 in a sample of four (4) Project intervention regions. These consultations were held simultaneously through regional workshops on December 15, 2020 in each of the regions. A total of 80 people (producers, representatives of decentralized technical services and local governments, producers (pastoralists, farmers), customary, CSOs, etc.) including 11.25% women participated in the regional consultations in the four (4) regions.

7. The Environmental and Social Management Procedures (ESMFP)

This ESMFP deals with the measures to be taken into account in the sustainable management of the environmental and social component of the Project.

7.1. Methodology for the preparation, approval and implementation of project activities

The various project activities, particularly those relating to the construction and/or rehabilitation of buildings, must be screened prior to their implementation. This will make it possible to determine whether the implementation of the activity requires prior environmental and social work. The results of the screening process will then make it possible to formulate the environmental and social measures that must frame the implementation of the Project activities.

The environmental and social management approach of the project activities will comprise nine (9) stages ranging from the preparation of the sub-project (technical files for the execution of the facilities/infrastructure/equipment) to the implementation of environmental and social measures and environmental monitoring.

7.2.Guidelines for the Protection of Physical Cultural Resources (PRCP)

Burkina Faso's cultural heritage is varied and diverse. It is characterized by: archaeological and historical sites, human settlements, traditional cultures and cultural and natural landscapes.

The person making any discovery is personally and financially responsible for ensuring the preservation of the remains, which may not be sold, transferred or dispersed before the Administration has decided on their final use.

This means that during the implementation of the Project, it will be necessary to refer to the services of the Regional Directorates of Culture.

7.3.Recommendations for the environmental and social management of the Project

The capitalization of the achievements and lessons learned from the first years of project implementation will be used to strengthen the environmental and social management of the activities. The following measures will be implemented within the framework of this Project. They are as follows:

- institutional strengthening measures (strengthening the project's environmental and social expertise) ;
- technical reinforcement measures (provision for the realization of Environmental and Social Impact Studies/Notices and their implementation, monitoring and evaluation of project activities, code of good conduct for companies);
- individual capacity building measures (training of the actors involved in the implementation of the project, awareness and mobilization program including on prevention and response to EAS/HS).

7.4.National Complaint Management Procedures

The Complaint Management Mechanism (CMM) under this ESMF takes into account the national legal framework for complaint management and ESS (environmental and social statement) No.5 which provides for alternative mechanisms such as conciliation, mediation or recourse to certain customary authorities.

The objective of the CMM is to anticipate cases of conflict by raising awareness among the stakeholders involved in the project and to ensure the earliest possible resolution of complaints and grievances that may arise in the project execution.

The following avenues of recourse are available to the population based on national or World Bank procedures.

The procedures at the national level include:

- the village level ;
- the Commune ;
- the region ;
- the PCU.

The other avenue of recourse is the WB Grievance Redress Service (GRS). Communities and individuals affected by the Project can also submit their complaints to the WB's Independent Inspection Panel.

Regarding complaints related to SEA/HS, the complaints management mechanism will ensure that multiple reporting channels are available (multiple entry points, including women); it will also be based on a survivor-centered approach and will guarantee the confidentiality of the complaints

handled and ensure referrals to GBV service providers (at least medical, psychosocial and legal). Mediation and amicable resolution mechanisms will not be used for EAS/HS complaints.

7.5.Environmental and social safeguards

There are seven (7) World Bank environmental and social standards that apply to the investments to be made in the implementation of the project: (i) ESS No. 1 "Risk Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts"; (ii) ESS No. 2 "Employment and Working Conditions"; (iii) ESS No. 3 "Rational Use of Resources and Pollution Prevention and Management"; (iv) ESS No. 4 "Community Health and Safety"; (v) ESS No. 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement"; and (vi) ESS No. 6: Conservation of Biodiversity and Sustainable Management of Living Natural Resources (vi) ESS No. 8 "Cultural Heritage" and (vii) ESS No. 10 "Stakeholder Engagement and Information Dissemination".

7.6.Climate change mitigation measures

From now on, the construction of the infrastructures within the framework of the project will have to take into account the constraints related to climate change, in particular rainfall variations. The occurrence of extreme climatic events (high winds, floods, high temperatures, etc.) must be considered because of the damage and disruptions that can affect the life of the infrastructure. In anticipation of such hazards, a certain number of measures must be integrated into the engineering design of the infrastructures to be built in the project's intervention zones. These measures aim at increasing the resistance of the infrastructures in case of damage.

7.7.Monitoring indicators

As parameters that allow to capture the evolution of a given situation, the environmental and social indicators that will allow to monitor the implementation of the Environmental and Social Management Plan of the Project are the following:

✓ *Strategic Indicators to be tracked by the Project*

The strategic indicators to be monitored by the Project Steering Committee are as follows:

- the recruitment of the environmental protection specialist within the PCU;
- the recruitment of the social safeguard specialist within the PCU;
- the effectiveness of the environmental and social selection and of the realization of the ESIA/ESIA ;
- implementation of training/awareness raising activities ;
- the effectiveness of the environmental and social coordination and monitoring carried out by ANEVE.
- the development of an action plan for the prevention and control of ISA/HS.

✓ *Indicators to be tracked in the project (PCU)*

Monitoring will be carried out "in-house" by the PCU's Environmental and Social Management Specialist throughout the execution phase of the sub-projects and will cover the following indicators:

✓ *Quantitative indicators*

- number of sub-projects passed through environmental and social screening ;
- number of sub-projects that required an ESIA or a NIES with implemented ESMPs ;
- number of sub-projects that have been the subject of environmental monitoring and reporting;
- number of awareness-raising campaigns carried out ;
- number of codes of conduct signed defining, prohibiting and sanctioning EAS/HS ;
- number of trees planted after the implementation of the infrastructure ;
- number of training/awareness-raising sessions organized for the benefit of stakeholders ;

- number of training/awareness sessions on HSE/HS, and the CMM for HSE/HS complaints;
- number and type of complaints recorded and processed.

✓ **Qualitative indicators**

- level of involvement of local authorities and actors in the monitoring of the work ;
- level of consensus (approval) on the selection of sub-project sites ;
- level of compliance with health and safety measures ;
- types of waste management measures.

7.8. Institutional arrangements for the implementation of the ESMF

The implementation of the PRAPS-2 environmental and social management process will require institutional arrangements at several levels:

- **the Project Review Committee** for strategic coordination: Since PRAPS-2 falls under budget program 081 "Securing and sustainable management of pastoral resources", a ministerial order specifies its responsibility and missions as well as its mode of operation. The Committee will be particularly responsible for ensuring the proper execution of the project through strict adherence to the strategic orientations and operational activity programs, coherence between government and partner objectives and those pursued by the project. It approves the work plans and annual/semi-annual budgets and also ensures the overall good governance of the project. It will also make sure that all the actors concerned are well involved and have roles to play); the committee member structures will carry out supervision missions ;
- **the Project Coordination Unit (PCU)**, through its Environmental and Social Safeguard Specialists (ESS&SSS) and the GBV expert, will play an interface role with ANEVE and will ensure the implementation of the environmental and social selection, approval, implementation and environmental and social monitoring of the activities selected within the framework of the project. In addition, it will also recruit NGOs for sensitization, mobilization and social support. It will ensure the training of other actors in environmental and social management, and will disseminate the ESMF and other required instruments and any specific environmental and social assessments (EIES, NIES, PAR, etc.) and will establish memoranda of understanding with ANEVE, DRRAH and DREEVCC for monitoring and follow-up.
- **ANEVE**, which is the national institution in charge of the coordination and monitoring of the ESMF; ANEVE will carry out the external monitoring of the ESMF implementation on the basis of a Memorandum of Understanding (MoU) of collaboration whose resources will be covered by the PCU through programs of activities over the duration of the project; this MoU will define the monitoring requirements, the basic areas of monitoring and their periodicity, the reporting system, etc. Finally, as part of its mission, ANEVE will have to coordinate external monitoring in relation to other national institutions. ANEVE's monitoring will take the form of control or verification and will be based on the project monitoring reports.
- **the DREEVCC and the DRRAH**: These regional directorates are required to designate in a nominative way their representatives who will have to benefit from the trainings envisaged by the PCU to ensure the environmental and social monitoring of the activities of the Project. Within the HRARDs, the representatives to be trained are the Regional Director and the Focal Point.
- **Local authorities**: As actors at the decentralized level, they will intervene in the management of their environment and the monitoring of the execution of sub-projects. In addition to this aspect, the local authorities will monitor the implementation of the GEMPs and participate in the implementation of the provisions set out in the Complaint Management Mechanism (CMM).

- **Local communities:** With the implementation of the land tenure security process and the construction of infrastructure, an important role is expected from the communities, namely to participate in raising the awareness of the populations, social mobilization activities and close monitoring of the ESMF recommendations implementation and the measures contained in the environmental assessments.
- **NGOs and Civil Society:** NGOs, CSOs and other environmental civil society organizations operating in the Project area will also be able to participate in informing, educating and raising awareness of the population on the environmental and social aspects related to the implementation of the project, but also in monitoring the implementation of the ESMF measures. These organizations will also carry out awareness-raising activities for the prevention and fight against GBV/AS/HS. The recruitment conditions of these organizations will have to specify the skills to be available in the area of GBV/EAS/HS.
- **the companies and the control missions:** The companies awarded the works will be responsible for the implementation of the GEPs while the environmentalists of the control missions will monitor/supervise the implementation of the environmental and social recommendations and will report to the Project Owner.

The table below outlines the roles and responsibilities of stakeholders in the implementation of the ESMFP.

Roles and Responsibilities of Stakeholders in the Implementation of the ESMFP

No	Steps/Activities	Responsible persons/bodies	Support/Collaboration	Providers
1.	Identification of the location/site and main technical characteristics of the sub-project (E&S Filter)	• Chairman CVD • Mayors of municipalities	•Focal Points •DRRAH •DREEVCC • Technical Services/ /PCU • SSE&SSS /PCU	Consultant
2.	Environmental selection (Screening-in of forms), and determination of the specific type of backup instrument	SSE&SSS/PCU	•Focal Points •DRRAH •DREEVCC •Mayors •Chair DSC/Councilors	•SSE&SSS/PCU
3.	Approval of categorization	PCU Coordinator	•SSE	•ANEVE • World Bank
4.	Preparation of the appropriate E&S backup instrument for the sub-project	PCU Coordinator	SSE	•ANEVE •World Bank •Consultant
4.1.	Preparation of the specific sub-project category A E&S backup instrument			
	Preparation, approval and publication of ToRs	SSE/PCU	•DRRAH •Focal Points •Mayors •Chair DSC/Councilors	• ANEVE • World Bank
	Completion of the study including public consultation		•Procurement Specialist (SPM) •RAF •ANEVE	Consultant
	Validation of the document and obtaining the environmental certificate		•Mayor •Focal Points •SPM	• ANEVE • World Bank
	Publication of the document		PCU Coordinator	• Media ; • World Bank
4.2.	Preparation of the specific sub-project category B or C E&S backup instrument			
	Preparation and approval of TORs	SSE/UCN	•Focal Points •Mayor • Chair DSC/Councilors	• ANEVE • World Bank

No	Steps/Activities	Responsible persons/bodies	Support/Collaboration	Providers
	Completion of the study including public consultation		• Focal Points • Procurement Specialist (SPM) • RAF • ANEVE	• ANEVE • World Bank
	Validation of the document and obtaining the environmental certificate		• Mayor • Focal Points • SPM	• ANEVE • World Bank
	Publication of the document		• PCU Coordinator	• Media ; • World Bank
5.	Integration in the tender documents (DAO) of the sub-project, of all the measures of the work phase that can be contracted with the company	PMS and HSE	• SSE/PCU	• SSE • Consultant
6.	Execution/implementation of measures contracted with the construction company	SSE/PCU	• Mayor • Focal Points • Chair DSC/Councilors	• Company • Consultants • NGO • Others
7.	Internal monitoring of the implementation of environmental and social measures	SSE&SSS /PCU	• CSR/SOA • Regional branches • Town Hall	• Control Office • Consultants
	Distribution of the internal surveillance report	PCU Coordinator	SSE/PCU	SSE/PCU
	External monitoring of the implementation of environmental and social measures	ANEVE	• Focal Points • Town Hall • SSE/PCU	ANEVE
8.	Environmental and social monitoring	SSE&SSS/PCU	• CSR/SOA • DGESS/Ministries • DREP • Mayor • Focal Points	• NGO
9.	Strengthening the capacities of actors to implement environmental and social measures	SSE&SSS /PCU	• ANEVE • SPM • RAF	• Consultants • Competent public structures

No	Steps/Activities	Responsible persons/bodies	Support/Collaboration	Providers
11.	Audits (mid-term, Closure) of the implementation of environmental and social measures	SSE&SSS /PCU	• CSR/SOA • ANEVE • Town Hall	• Consultants

The roles and responsibilities as described above are incorporated into the Project Implementation Manual (PIM).

8. Costs of environmental and social measures

The costs of the environmental measures, amounting to **916 million FCFA**, include: (i) technical costs for the possible completion of the ESIA/ESIS; (ii) Monitoring/evaluation of project activities; (iii) Capacity building in terms of training and sensitization of stakeholders, (iv) Reforestation and landscaping and the CMM.

I. INTRODUCTION

Dans ce chapitre, sont présentés : (i) le contexte et la justification de l'étude, (ii) les objectifs poursuivis par le CGES, (iii) la méthodologie d'élaboration du CGES, (iv) la structuration du rapport du CGES.

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le taux de croissance du PIB au Sahel a été en hausse ces dernières années, mais les gains risquent d'être perdus en raison de la pandémie de COVID-19. En 2012 et 2019, la Mauritanie et le Sénégal ont respectivement rejoint les rangs des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, tandis que le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Tchad restent des pays à faible revenu. Les principales sources et composantes de la croissance ont été le résultat d'une augmentation des dépenses publiques et des investissements privés, d'une amélioration de la consommation privée et d'une croissance dans le secteur primaire, notamment l'agriculture et l'élevage.

Les variations interannuelles de la croissance du PIB (min. 1,4 % en Mauritanie en 2015, max. 7,2 % au Mali en 2014) ont été essentiellement liées aux variations de : (i) la production agricole (liée à la variabilité du climat), (ii) les investissements et les flux d'aide (liés à la sécurité et à la stabilité politique), et (iii) la richesse extraite des ressources naturelles (essentiellement l'exploitation minière et le pétrole/gaz). Avec l'avènement du COVID-19, les perspectives pour les trois prochaines années dans la région du Sahel, qui étaient généralement considérées comme bonnes mais non sans risques du fait de l'insécurité croissante et des chocs climatiques, sont maintenant sur une trajectoire très préoccupante.

Il est à noter que sur le plan régional, l'Afrique est très en retard dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), le pourcentage de pays qui devraient atteindre les valeurs cibles d'ici 2030 étant inférieur à celui de toute autre région.

Le Gouvernement du Burkina Faso, avec l'appui de la Banque mondiale, exécute la première phase du PRAPS-BF dans les régions de la Boucle du Mouhoun, les Cascades, les Hauts Bassins, le Nord, le Sahel et l'Est pour les investissements les plus importants, le long des couloirs (axes) de transhumance desservant les régions frontalières des pays côtiers et dans sept (07) zones pastorales. Au regard des résultats jugés satisfaisants par les bénéficiaires et partenaires, et pour assurer un accompagnement de la réponse à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur de l'élevage à l'économie nationale, le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ont entamé la préparation de la deuxième phase du projet.

En rappel, un cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) et un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ont été élaborés et validés en 2015 pour encadrer la mise en œuvre du PRAPS-1 conformément aux dispositions de sauvegarde environnementale et sociale.

A la fin de l'exercice de revue à mi-parcours de la mise en œuvre des activités du CGES et du CPRP du PRAPS-BF, des acquis certains ont été enregistrés, mais quelques défis restent à relever pour la durabilité environnementale et sociale des investissements dans le cadre de cette première phase, mais aussi et surtout dans le cadre de la phase 2. Il s'agit de : (i) faciliter le renforcement des capacités d'un pool de consultants juniors en sauvegardes environnementales et sociales, (ii) assurer la disponibilité des experts permanents en sauvegardes environnementale et sociale au sein de l'équipe PRAPS régional pour un accompagnement plus rapproché et (iii) recruter des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale en temps plein.

La proposition d'objectif de développement (ODP) de cette nouvelle phase est « d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région du Sahel, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales ». Au niveau national, le PRAPS-2 permettra d'améliorer la résilience des écosystèmes

clés et des groupes pauvres et vulnérables dont les moyens de subsistance dépendent presque entièrement des ressources naturelles.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place de cette phase 2 du Projet, certaines activités¹ pourraient comporter des risques ou présenter des impacts négatifs sur l'environnement et pour des personnes et/ou groupes de personnes. C'est pourquoi, le Gouvernement du Burkina Faso devra mettre en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que le Projet soit exécuté dans le respect des exigences environnementales et sociales nationales et des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (NES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10) pertinentes pour le projet. C'est en cela que l'élaboration du CGES se justifie.

Ces mesures et actions sont synthétisées dans le CGES qui définit la procédure de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs pendant la planification et l'exécution des sous-projets, en conformité avec les dispositions de la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale en la matière.

1.2. Objectifs du CGES

L'objectif global du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est d'assurer l'encadrement de la mise en œuvre du présent projet et ce, conformément à la politique nationale en matière de préservation environnementale et aux normes de la Banque mondiale notamment la NES 1 portant sur l'Evaluation, la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux. Ainsi, l'élaboration du CGES permet d'encadrer les activités du projet de manière à ce que les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels soient identifiés le plus tôt possible et gérés de manière adéquate dans toutes les activités mises en œuvre.

Plus spécifiquement, les objectifs du présent CGES sont de :

- élaborer la procédure de screening et d'approbation des sous-projets du PRGF au Burkina Faso
- identifier, analyser, et évaluer les risques/impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet et proposer des mesures de mitigation, notamment la suppression, l'atténuation, la compensation ou la bonification suivant chaque sous-projet ;
- préciser les rôles et responsabilités des acteurs pour la mise en œuvre et le suivi des PGES des sous-projets;
- évaluer la capacité des acteurs de mise en œuvre du projet ;
- déterminer les besoins en renforcement de capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- proposer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- élaborer un mécanisme de suivi environnemental et social ;
- clarifier les arrangements institutionnels des parties prenantes ;
- fournir enfin les moyens d'information/sensibilisation/communication adaptés à l'endroit des populations pour exécuter et suivre les recommandations du CGES.

1.3. Méthodologie d'élaboration du CGES

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent CGES a été structurée autour de quatre (4) étapes complémentaires :

¹ Il s'agit entre autres de : (i) construction/réhabilitation des infrastructures vétérinaires, (ii) acquisition des équipements pour les services vétérinaires, (iii) délimitation et balisage de 500 km de pistes/couloirs à bétail, (iv) réalisation de 82 nouvelles infrastructures dont des boullis/mars et forages pastoraux manuels, (v) 12 marchés et 12 aires d'abattage, etc.

- **une rencontre de cadrage** tenue le 16 décembre 2020 qui a permis d'harmoniser la compréhension des TDRs, de disposer des documents de base (Pré-PAD, CGES et CPRP de la 1^{ère} phase, etc.) ;
- **une revue documentaire** à travers la collecte et l'exploitation des documents relatifs au projet, les politiques et stratégies nationales et les normes de la Banque mondiale en matière environnementale et sociale, rapports d'activités ainsi que les rapports de suivi environnemental et social de la 1^{ère} phase du Projet, etc.
- **rencontres/consultations** des parties prenantes et les services techniques aux niveaux régional et local. Pour ce faire, (i) des entretiens individuels ont été réalisés avec la Coordonnatrice Nationale de l'UCP, les experts sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP, les responsables des services techniques déconcentrés des ressources animales et (ii) des ateliers régionaux de consultation des parties prenantes ainsi que des focus-group avec des acteurs spécifiques (éleveurs, producteurs agricoles, jeunes et femmes) ont été organisés du 15 au 17 décembre 2020 dans un échantillon de quatre (4) régions sur les onze (11) régions ciblées pour l'intervention du Projet.

Pour ce qui est du déroulement des rencontres avec les acteurs, la situation actuelle de la maladie à COVID-19 qui prévaut dans les zones d'implantation du projet a été prise en compte. Ainsi, lors du déroulement de toutes ces rencontres, plusieurs dispositions ont été prises par les participants pour le respect des mesures barrières :

- la limitation du nombre de participants aux ateliers de consultation à 30 maximum ;
- le port du cache-nez ;
- l'évitement des salutations entre participants en se serrant les mains, etc.

L'objectif a été d'une part, d'informer les parties prenantes du projet, des activités pouvant être considérés dans le cadre du présent projet et d'autre part, de recueillir les suggestions et les préoccupations de ces derniers. Ce processus de communication auprès de ces cibles, visait également à anticiper et faciliter l'exécution du projet.

- **une synthèse des données** pour la rédaction du présent rapport. Cette étape a consisté à faire la synthèse et l'analyse des données obtenues à partir de la recherche documentaire et des investigations sur le terrain. Ce qui a permis l'élaboration du rapport de la présente étude conformément d'une part, aux dispositions du décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant procédure de réalisation et de validation d'EES, EIES et de la NIES et aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale pertinentes dans le cadre de ce projet d'autre part.
- **le consultant participera à la restitution des résultats de l'étude à une date à convenir avec l'UCP**

1.4. Structuration du rapport

Le présent rapport est structuré comme suit :

- résumé non technique en français et en anglais
- introduction ;
- présentation du projet et de ses zones d'intervention;
- cadre politique, institutionnel, juridique et administratif en matière environnementale ;
- état initial de la zone d'intervention du projet et de son environnement ;
- analyse des options/alternatives globales de mise en œuvre du projet ;
- identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux, et mesures de bonification et de mitigation ;
- plan-cadre de gestion environnementale et sociale ;
- résumé des consultations publiques menées ;
- conclusion ;

- références bibliographiques ;
- annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

La présentation du Projet comprend un résumé ainsi que la description des composantes.

2.1. Résumé du Projet

Le tableau ci-après, fait une description succincte du projet.

Tableau 1 : Descriptif du Projet

Titre du projet : <i>Projet Régional d'Appui au Pastoralisme dans le Sahel-Burkina Faso phase 2 (PRAPS-BF II)</i>	
Secteur d'intervention	<i>Elevage/pastoralisme</i>
Objectif de développement	<i>L'objectif de développement du projet est d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région du Sahel, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales dans sa zone d'intervention</i>
Régions d'intervention	<i>Les activités du PRAPS-2, en dehors de la composante 1 qui aura une envergure nationale, en raison de la spécificité de la santé animale, se concentreront sur : (i) les couloirs de transhumance 1, 2 et 4 sur leur parcours Nord-Sud et Est- Ouest et les zones pastorales (y compris les zones transfrontalières) critiques qui abritent une proportion importante de troupeaux, en particulier pendant la saison sèche ; (ii) les axes commerciaux critiques qui approvisionnent les marchés de regroupement et les marchés terminaux, notamment ceux connectés aux pays de la sous-région ; (iii) les zones où il existe un risque important de conflits pour les ressources (telles que la zone des "trois frontières" entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso) ; et (iv) les zones pastorales sous-utilisées/sous-équipées du pays (Tapoa boopo et Kabonga à l'Est, Nouaho au Centre-Est, Ceekol Naggè et Sambonaye au Sahel, Sidéradougou dans les Cascades/Hauts-Bassins, CEZIET/Samorogouan dans les Hauts-Bassins)..</i>

Source : Tiré des TDR de l'étude

2.2. Description du projet et de ses composantes

Le projet comprend cinq (5) composantes techniques à savoir :

➤ **Composante 1 - Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires**

Cette composante 1 vise à assurer un contrôle efficace des maladies animales prioritaires notamment, la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), la peste des petits ruminants (PPR) et à celui des médicaments vétérinaires afin de réduire la mortalité animale et améliorer la santé publique vétérinaire. La composante 1 se subdivise en 03 sous-composantes : (1) *Renforcement des capacités des services vétérinaires*- (2) *Appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires* – (3) *Appui au contrôle des médicaments vétérinaires*.

Au niveau de cette composante, le Projet financera les activités suivantes : l'établissement des systèmes de santé animale plus robustes dans le pays (sous-composante 1.1), les campagnes de vaccination et de surveillance visant principalement la PPR et la PPCB (sous-composante 1.2), et le soutien au contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires (MV) (sous-composante 1.3).

➤ **Composante 2 - Gestion et gouvernance durables des paysages**

Elle vise à réduire les conflits en accroissant les superficies des terres où des pratiques de gestion durable des paysages sont : Pour ce faire la stratégie du PRAPS-2 se basera sur les actions de : renforcement des capacités des différents acteurs (aux niveaux local et national) pour assurer une sécurité alimentaire du bétail et d'œuvrer pour un accès apaisé et durable aux différentes ressources pastorales (pâturages, eau, etc.). La composante 2 se subdivise en trois sous composantes qui sont : (i) Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages, (ii) Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau, (iii) Production fourragère et aliment du bétail.

Au niveau de cette composante, les activités suivantes seront financées : la sécurisation de la mobilité et l'amélioration de l'accès aux ressources naturelles (sous-composante 2.1), la construction, la réhabilitation et la gestion durable des infrastructures hydrauliques essentielles (sous-composante 2.2) et le soutien à la production de fourrages cultivés (sous-composante 3.3).

➤ **Composante 3 - Amélioration des chaînes de valeur du bétail**

L'objectif principal de la composante 3 est d'améliorer l'accès à des moyens et services de commercialisation et transformation de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance. Elle sera mise en œuvre à travers les 03 sous-composantes suivantes : (i) *Développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché* ; (ii) *Renforcement des capacités des organisations professionnelles des filières pastorales nationales et régionales* ; (iii) *Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales*.

Plusieurs activités seront financées par le Projet au niveau de cette composante : la réalisation des infrastructures stratégiques du marché le long des grands axes commerciaux régionaux (sous-composante 3.1), le renforcement des capacités des OP nationales et régionales (sous-composante 3.2) et le soutien des solutions innovantes pour le développement des chaînes de valeur de l'élevage par le financement de sous-projets (sous-composante 3.3).

➤ **Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes**

L'objectif de la composante 4 est de promouvoir l'inclusion sociale et économique des pasteurs et agro pasteurs. La composante 4 se subdivise en 03 sous-composantes, qui sont : (i) Formation professionnelle, (ii) Inclusion sociale, (iii) Appui aux investissements.

Pour cette composante, plusieurs activités seront financées par le Projet : l'amélioration de l'accès à la formation technique et professionnelle (SC 4.1), l'inclusion des populations pastorales dans les registres sociaux et civils (SC 4.2) et le soutien aux activités génératrices de revenus (SC 4.3) tout en se recentrant sur un ciblage plus structuré des jeunes et des femmes.

➤ **Composante 5 : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences**

Cette composante correspond à la gestion même du projet – fonctionnement de l'UGP – niveau national, et URC. Elle vise à faciliter la coordination et la mise en œuvre du projet, en rapport avec les différentes parties prenantes et garantir un suivi rapproché et une évaluation des interventions du projet et la communication des résultats en direction des différents acteurs. Elle se subdivise en trois sous composantes : (i) Coordination, gestion fiduciaire et suivi-évaluation ; (ii) Appuis institutionnels et renforcement des capacités ; (iii) Production de données et communication. Le PRAPS-2 sera cofinancé par les fonds IDA (25 121 359 223 FCFA) et le budget de l'Etat (dont la contribution sera déterminée en temps opportun). Sa durée de mise en œuvre est de six (06) années.

Dans le cadre de cette composante, le Projet financera les activités suivantes : la gestion fiduciaire, les sauvegardes, le suivi et l'évaluation (S&E) et la communication (Sous-composante 5.1), le développement des capacités institutionnelles, par des formations adaptées, des outils et des

procédures de prévention des crises pastorales (Sous-composante 5.2), la préparation des réponses aux crises ou urgences éligibles (Sous-composante 5.3).

2.3. Dispositif de pilotage, de coordination et d'exécution du projet

❖ Comité de revue

La supervision du projet sera assurée par le Gouvernement du Burkina Faso à travers le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) qui accueillera l'Unité de Coordination du Projet (UCP). Le projet est rattaché au programme budgétaire 081 « Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales ».

Un Comité de revue, organe d'orientation et de pilotage a été mis en place au sein du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques. Le comité de revue veille à la cohérence des objectifs du projet avec les politiques et initiatives nationales. Il initie également et valide les orientations générales ou spécifiques du projet. Mis en place par un arrêté du MRAH, il est présidé par le Secrétaire Général du MRAH, se tient deux (02) fois par an.

❖ Coordination du Projet

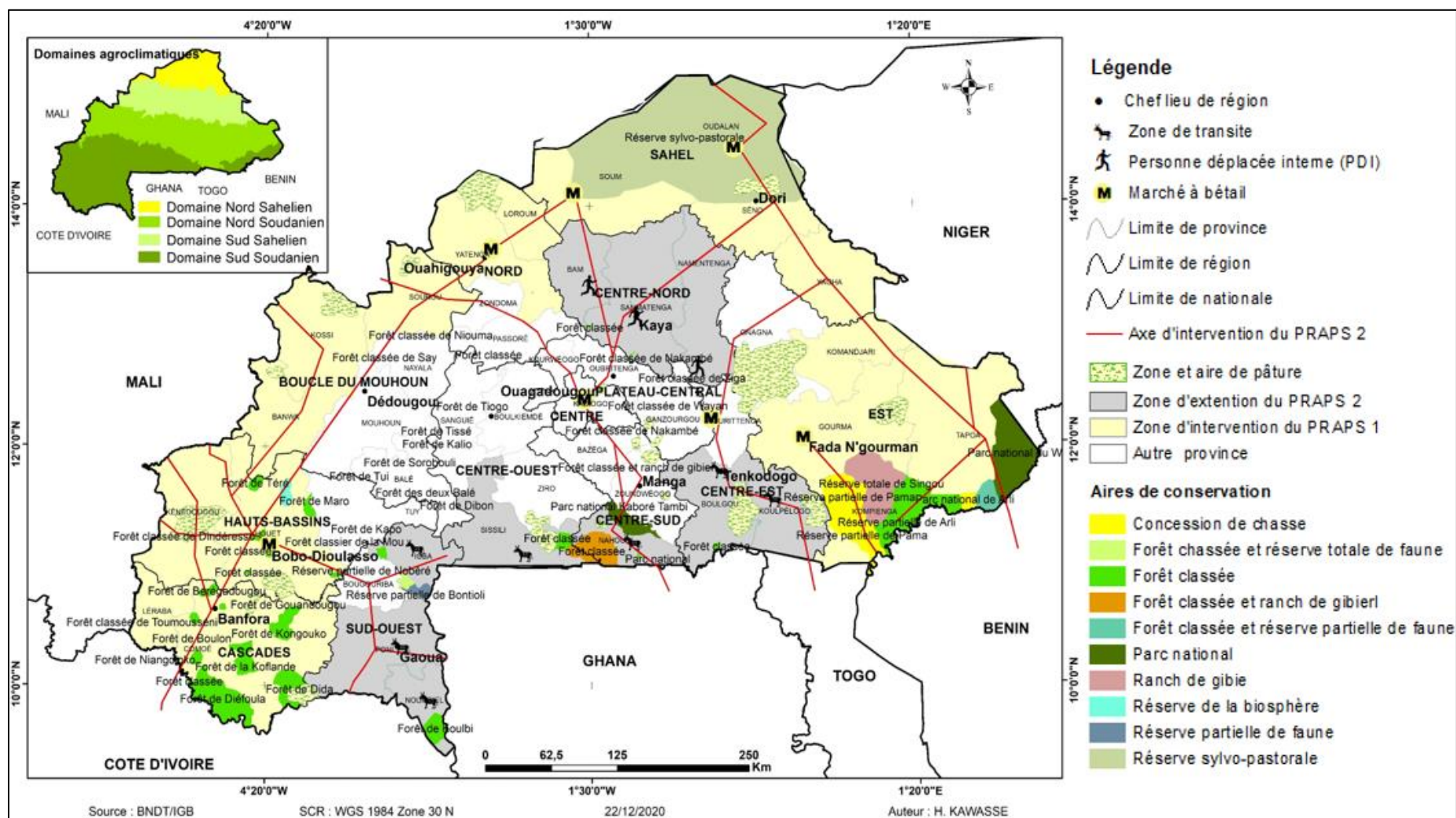
Le projet est classé dans la catégorie 1 conformément au décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. De ce fait, le PRAPS-2 sera mis en œuvre par une *équipe pluridisciplinaire conduite par un chargé de projet placé* sous la supervision du Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets du programme budgétaire.

❖ Entités de mise en œuvre au niveau régional

Au niveau régional, la mise en œuvre du projet sera conduite sous convention avec les onze (11) Directions régionales des ressources animales et halieutiques (DRRAH) qui abriteront les Assistants suivi-Evaluation (ASE) du projet.

La carte suivante, présente la zone d'intervention du projet.

Carte 2 : Localisation de la zone d'intervention du projet



III. BREVE DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

Cette partie du rapport présente successivement les zones d'intervention et les bénéficiaires du Projet ainsi que le cadre biophysique et humain dans la zone d'intervention.

3.1. Milieu biophysique

Relief et climat

Le pays est essentiellement plat, avec une altitude moyenne de 400 m, le plus haut sommet (Mont Ténakourou, 749 m) se situant dans le Sud-Ouest du pays. A part un massif gréseux au sud particulièrement riche en aquifères, l'essentiel (3/4) du pays est occupé par une pénéplaine reposant sur un socle granito-gneissique d'âge précambrien.

Le climat du Burkina Faso est de type tropical soudano-sahélien. Le domaine sahélien a une pluviométrie moyenne inférieure à 600 mm/an tandis que le domaine soudanien a une pluviométrie comprise entre 600 et 1100 mm/an. On peut distinguer du nord au sud les zones suivantes (Guinko, 2001) :

- ✓ Nord sahélien (11,7% du territoire situé à l'extrême nord du pays) avec moins de 400 mm de pluviométrie annuelle ;
- ✓ Sub sahélien (400 à 600 mm de pluie/an) qui s'étend sur 17,6% du pays ;
- ✓ Nord soudanien (600 à 1000 mm de pluie/an) qui occupe 34,2% du territoire ;
- ✓ Sud soudanien (1000 à 1100 mm de pluie/an) à l'extrême Sud Ouest du pays et qui occupe 34,3% du territoire.

Quelle que soit la période de l'année, les températures sont toujours positives. Les températures moyennes mensuelles variant entre 30° - 34°C en mars – avril et entre 23° - 25°C en décembre - janvier dépassent rarement 35°C tandis que les extrêmes rencontrés ont été respectivement de 50°C (à Banakéléda 17 km de Bobo-Dioulasso en 1971 et à Markoye en 1975) et de 46°C en avril 1980 toujours à Markoye. L'ensoleillement dure plus de 10 heures par jour et l'évaporation dépasse 2 600 mm par an (Données de l'Agence Nationale de la Météorologie).

On distingue deux (2) saisons à durée inégale : une saison des pluies de 3 à 4 mois (juin à septembre) et une saison sèche de 8 à 9 mois (octobre à mai). La température varie généralement entre 24° C et 34 ° C au mois de juillet.

Les humidités relatives sont faibles, notamment en saison sèche tandis que la demande évaporative est forte et peut excéder 10 mm/jour selon l'Agence Nationale de la Météorologie.

Les sols

Le Burkina Faso est caractérisé par une hétérogénéité pédologique due à la longue évolution géomorphologique et à la diversité de la couverture géologique. Trois types de sols dominent dans le pays :

- ✓ les sols à sesquioxydes de fer et de manganèse (39%) pauvres en C, N et P, mais aptes aux cultures de céréales et de légumineuses et à l'arboriculture ;
- ✓ les sols peu évolués (26%) souvent riches en Ca et en Mg et utilisés comme des terres de culture en terrasse ;
- ✓ Les sols hydromorphes (13%) présents le long des fleuves et rivières, utilisés pour la culture de sorgho, de riz (pluvial) et de contre saison.

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est marqué par de nombreux cours d'eau et mares surtout dans la partie méridionale.

Sur l'ensemble du réseau hydrographique et en territoire burkinabé, seuls le Mouhoun et la Comoé sont des fleuves permanents sur l'essentiel de leur cours ; la majorité des affluents des quatre bassins hydrographiques sont des rivières temporaires. Les eaux collectées par tous les sept (7) bassins

traversent le pays pour se jeter dans la mer en territoires soit ivoirien (Comoé), soit ghanéen (Volta) soit nigérien (Niger).

Les réserves du pays se répartissent en deux grandes unités géologiques : le socle cristallin et la région sédimentaire. Le socle cristallin occupe près de 82% du territoire national. Les eaux souterraines y sont directement liées à la fissure, à la fracturation et à l'altération des roches. La fréquence de forages négatifs est élevée et les débits généralement faibles (de 0,5 à 20 m³ /heure, soit une moyenne de 5 m³ /heure).

La végétation

La végétation du Burkina Faso se présente de la manière suivante (Boussim, 2002) :

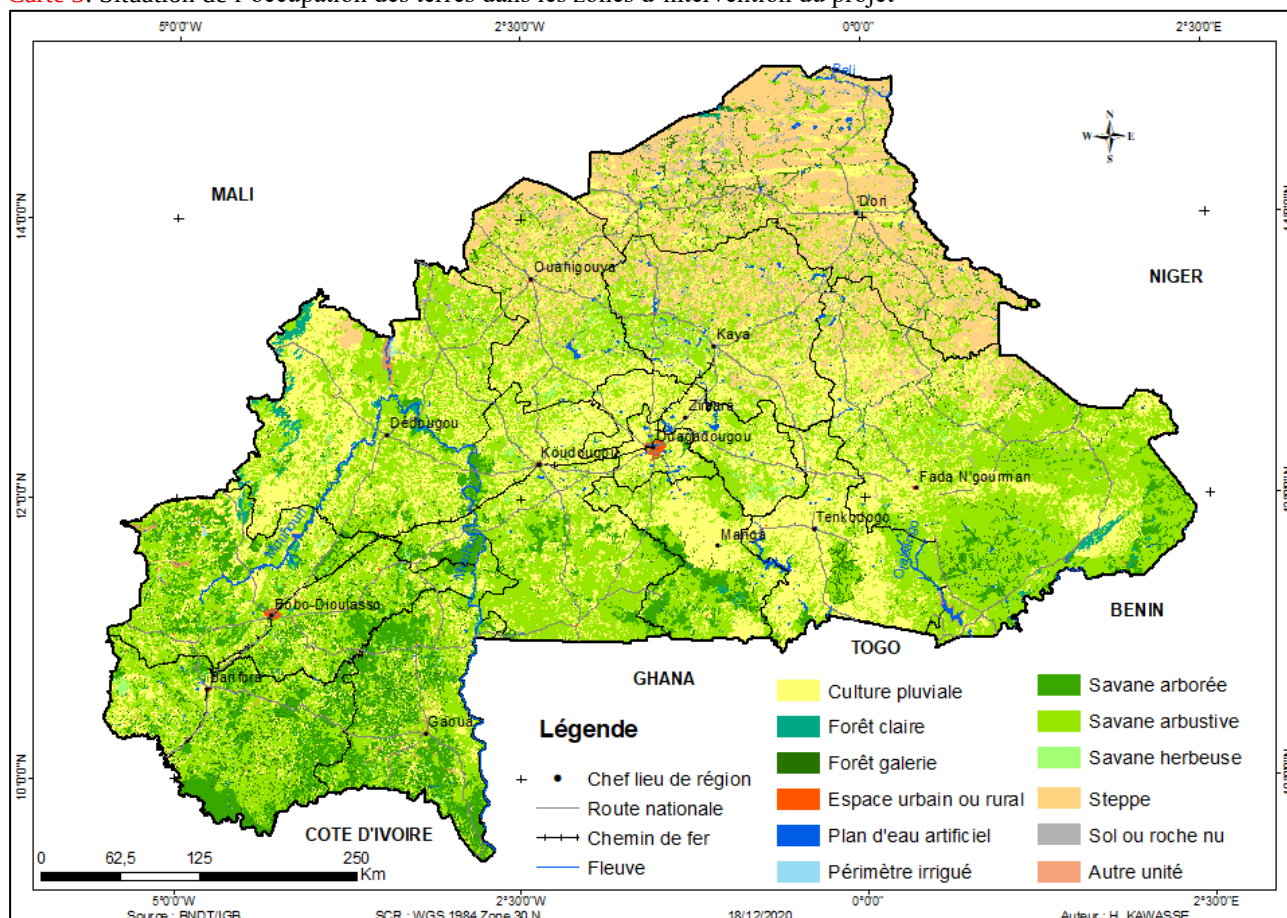
- ✓ une steppe arbustive parfois arborée avec des espèces (*Balanites aegyptiaca*, *Acacia spp.*) caractéristiques de la zone pour le secteur nord sahélien, présentant des arbres de petite taille organisés en peuplements clairsemés alternant avec des espaces dénudés ;
- ✓ la végétation est similaire dans le secteur sub sahélien, mais les ligneux sont plus fréquents, plus diversifiés et de taille plus grande que dans le secteur nord sahélien ;
- ✓ la végétation du secteur nord soudanien est plus dense, mais assez fortement anthropisée compte tenu du fait que ce secteur est le plus densément peuplé. Pour cette raison, ce sont les espèces traditionnellement protégées (*Vitellaria paradoxa*, *Parkia biglobosa*, *Tamarindus indica*, *Lannea microcarpa*, *Adansonia digitata* et *Fedherbia albida*) qui dominent la strate ligneuse ; la strate herbacée des espaces non cultivés est dominée par *Loudetia togoensis*, *Hyparrhenia rufa*, *Cenchrus ciliaris* et *Andropogon spp* ;
- ✓ la végétation du secteur sud soudanien est la plus riche en forêts claires et en savanes avec une strate arborée presque continue et des espèces comme *Isoberlinia doka* et *Deutarium microcarpum*. Cette végétation devient hygrophile et encore plus dense avec des espèces comme *Anogeisus leiocarpus*, *Mitragina inermis* et *Syzygium guineense* au niveau de ses galeries forestières.

La superficie totale des formations forestières (forêt claire, forêt galerie, savane arbustive, savane arborée, steppes) du Burkina est passée de 14 410 288 ha en 1992, soit 52,55% du territoire national, à 13.305.238 ha en 2002, soit une diminution de 7,67% en 10 ans. On notera que depuis 2006 déjà, les tendances évolutives sont orientées vers une réduction du temps de jachère des terres agricoles (SP/CONEDD, 2010a).

Occupation des terres dans les zones d'intervention du Projet

La carte ci-après, présente la situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet.

Carte 3: Situation de l'occupation des terres dans les zones d'intervention du projet



3.2. Milieu humain

Population

Sur le plan démographique, le pays a une population estimée à 18 450 494 habitants avec une croissance démographique de 3,1% par an (INSD, Annuaire statistique 2015). En 2019, les population était de 20870060 dont 51,68% était de sexe féminin.

Les principales caractéristiques de cette population composée de 52% de femmes sont sa jeunesse (47,6% ont moins de 15 ans) et sa ruralité (77% de la population). Une telle évolution de la croissance démographique est source de (i) pressions grandissantes sur l'environnement et les ressources naturelles, induisant une demande sociale sans cesse croissante, notamment dans les secteurs de l'emploi et du foncier, (ii) de migrations des populations avec pour conséquence, la recrudescence des conflits dans les zones d'accueil.

L'Indice de développement humain (IDH) du Burkina Faso est de 0,402 selon le rapport sur le développement humain (PNUD, 2015). Le Burkina Faso est donc un pays à faible niveau de développement. Il est caractérisé par (i) la persistance de la pauvreté dont l'incidence est de 40,1% au plan national en 2014 (PNDES, 2016), (ii) un fort taux d'analphabétisme des personnes de plus de 15 ans se situant à 65,5% (PNDES, 2016) (iii) une espérance de vie de 59,93 ans et (iv) une forte exploitation et consommation de ressources naturelles.

Agriculture

Le pays regorge d'énormes potentialités et offre d'énormes potentialités atouts pour l'amélioration de la performance de l'agriculture afin qu'elle soit un levier pour la croissance économique et un

moyen de réduction de la pauvreté. En effet, le potentiel en terres cultivables est estimé à environ 233 500 ha de terres irrigables et 500 000 ha de bas-fonds.

Elevage

Au Burkina Faso, l'élevage occupe près de 86 % de la population active du pays et représente environ 10 à 20 % du PIB du pays et est le deuxième plus grand contributeur à la valeur ajoutée agricole, après le coton. Le secteur de l'élevage constitue la principale source de revenus monétaires des ménages ruraux. Cependant, la contribution de l'élevage aux revenus des ménages varie fortement selon les régions. Les régions du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel sont les régions où l'élevage est la principale source de revenus des ménages ruraux. La part des revenus monétaires tirés de l'élevage, s'élève à environ 69 % au Sahel (FAO, 2007 ; FAO, 2018a ; MRA et PNUD, 2011).

La population « éleveur » a été estimée à 3 624 366 personnes, soit 30 % de la population totale du pays. 92 % de ces éleveurs vivant en milieu rural et très faiblement alphabétisée (18 % contre une moyenne nationale de 21,8 %) (MRAH/PNDEL, 2010).

Les bénéficiaires directs du PRAPS-2 sont les ménages pastoraux et agropastoraux qui bénéficieront d'une meilleure santé animale, d'une meilleure disponibilité et gestion des ressources naturelles, d'activités génératrices de revenus (AGR) liées à la commercialisation du bétail et des produits de l'élevage, entre autres.

Exploitation des produits forestiers

Au plan socio-économique, les produits forestiers non ligneux (PFNL) entrent dans l'alimentation et l'équilibre nutritionnel de plus de 43,4% des ménages burkinabé et interviennent dans l'amélioration de la santé de 75-90 % des habitants, procurent 23% des revenus et de l'emploi aux ménages ruraux (FAO, 1987).

IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS DANS LES ZONES D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET

La mise en œuvre du projet devra tenir compte des principaux enjeux environnementaux, sociaux, institutionnels, socio-politiques et sécuritaires dans les zones d'implantation des activités.

4.1. Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur (i) la gestion durable et concertée des ressources naturelles et (ii) le changement climatique.

4.1.1. Enjeux liés à la gestion durable et concertée des ressources naturelles

Le PRAPS-1 a mené plusieurs actions de renforcement des capacités des différents acteurs (aux niveaux local et national) en vue d'assurer un accès apaisé et durable aux différentes ressources pastorales (pâturages, eau, etc.). Un accent a été porté sur la sécurisation des pistes et couloirs pour réduire les conflits d'accès aux ressources pastorales dans des zones ciblées et sur l'amélioration de la disponibilité en fourrage et de l'accès à l'eau pour les ménages pastoraux et agro-pastoraux et leurs troupeaux dans les différentes zones ciblées.

Toutefois, le PRAPS-1 a été beaucoup éprouvé dans la sécurisation des parcours pastoraux. Tirant leçon de cette expérience de la phase 1, le Projet accordera une attention particulière dans sa composante 2 « *Gestion et gouvernance durables des paysages* » à cette problématique de gestion des ressources naturelles.

4.1.2. Enjeux liés au changement climatique

Au Burkina Faso, le déficit hydrique, estimé à 50 % environ en saison sèche, serait lié au déplacement des isohyètes du Nord vers le Sud. Il s'accompagne d'un épuisement des nappes d'eau, de la poussée en profondeur des niveaux piézométriques et d'une accentuation de l'évapotranspiration. Malgré le nombre important de points d'eau au niveau national, ceux ayant des abreuvoirs sont de l'ordre de 63,4% dont 77% sont fonctionnels (stratégie nationale de l'hydraulique pastorale, 2019). De l'observation générale, il ressort que ces points d'eau : (i) sont répartis de façon disparate et quantitativement insuffisants pour les besoins du cheptel (taux de couverture nationale 40,78%) ; (ii) font l'objet de sollicitations diverses et concurrentielles qui privent les animaux des ressources en eau et ; (iii) pour les plans d'eau (fleuves, mares, barrages et boulis) tarissent de plus en plus précocement. Cette tendance négative induite par les changements climatiques mérite une attention particulière.

L'élevage est identifié comme l'un des secteurs les plus vulnérables à la variabilité et aux effets des changements climatiques dans le document du PANA (MECV, 2007). Cette situation interpelle l'Etat et ses partenaires sur l'urgence d'actions d'adaptation spécifiques dans le cadre du présent projet au niveau du sous-secteur.

Le Projet représente une opportunité pour mieux valoriser les interactions élevage-environnement et assurer le renforcement de la sécurisation foncière dans sa zone d'intervention, toute chose qui permet l'accroissement des investissements productifs sur des espaces sécurisés et la réduction de la dépendance des communautés de la grande variabilité climatique sur les pâturages et le cheptel.

4.2. Enjeux sociaux

Plusieurs enjeux sociaux sont à considérer dans le cadre du projet. Il s'agit principalement des enjeux liés : (i) au genre et à l'inclusion sociale, (ii) à la pauvreté en milieu rural.

4.2.1. Enjeux liés au genre et à l'inclusion sociale

Au Burkina Faso, le niveau de pauvreté en relation avec le genre (femmes, jeunes, etc.) et le statut de personne vulnérable constituent entre autres des facteurs qui engendrent l'exclusion sociale, en particulier les difficultés d'accès à la nourriture et aux autres besoins de base, les difficultés d'accès aux services sociaux de base. En effet, les résultats de l'EICVM 2009-2010 montrent que plus d'un burkinabè sur quatre (4) vit en dessous du seuil de pauvreté estimé à 108 374 FCFA et particulièrement en milieu rural, ce sont près de six (6) burkinabè sur dix (10) qui sont dans la précarité, avec une proportion des enfants touchés par la précarité plus importante en milieu rural.

Le PRAPS-2 devra tenir compte de ces préoccupations majeures en développant une stratégie d'inclusion sociale conséquente afin de répondre à cette demande sociale ambiante dans la zone d'intervention du Projet. Cette stratégie pourra s'appuyer sur les activités menées lors de la phase 1 pour soutenir la diversification des moyens, des sources de revenus des ménages pastoraux et agropastoraux vulnérables dans le cadre de sa composante 4 « gestion des crises pastorales ».

4.2.2. Enjeux liés à la pauvreté en milieu rural

Selon les résultats de l'Enquête multisectorielle continue (EMC, 2014), la pauvreté est un phénomène essentiellement rural au Burkina Faso. En effet, le taux de pauvreté est passé de 25,2% en 2009 à 13,7% en 2014 en milieu urbain et de 52,8% en 2009 à 47,5% en 2014 en milieu rural.

Le Projet qui sera mis en œuvre dans un tel contexte de pauvreté ambiante, représente une meilleure opportunité pour prendre en compte cette situation dans sa phase de préparation. En effet, dans sa composante 3 « *Amélioration des chaînes de valeur du bétail* », le Projet envisage d'accroître la contribution de l'élevage au revenu des producteurs et à l'économie nationale. Ainsi, l'exode rural des jeunes vers les centres urbains où le problème d'emplois se pose avec plus d'acuité, pourra être freiné et l'amorce d'un développement local par l'accroissement et l'intensification des investissements productifs.

4.3. Enjeux sécuritaires et socio-politiques

La mise en œuvre du Projet pourrait être affectée par la complexité et la fragilité de la situation politique et économique actuelle dans le pays et par la détérioration de la situation sécuritaire dans une grande partie du territoire à la suite de l'intensification des attaques terroristes. La mise en œuvre des activités prévues par le Projet devra tenir compte de cette situation.

V. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Ce chapitre abordera successivement les sections suivantes :

- cadre politique en matière environnementale et sociale du Projet ;
- cadre juridique en matière environnementale et sociale du Projet ;
- cadre institutionnel en matière environnementale et sociale du Projet ;
- normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- consultation des parties prenantes du projet.

5.1. Cadre politique juridique et institutionnel en matière environnementale et sociale du Projet au plan national

5.1.1. Cadre politique national

Le cadre politique applicable au Projet comprend une série de référentiels en cours de mise en œuvre au Burkina Faso.

- **Plan National de Développement Economique et Social (PNDES).** Adopté par le Gouvernement du Burkina Faso le 20 juillet 2016, le PNDES vise à réformer les institutions et à moderniser l'administration, à développer le capital humain et à dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et l'emploi. *Le secteur de l'élevage dans lequel s'inscrit le PRAPS-2 vient en 3ème position après l'agriculture et l'exploitation minière en tant que secteurs porteurs pour l'économie et l'emploi au Burkina Faso.*
- **Politique Nationale de Développement Durable (PNDD).** Adoptée par le Gouvernement en septembre 2013, la Politique Nationale de Développement Durable (PNDD) définit les principes et les orientations stratégiques pour la planification du développement, c'est-à-dire l'élaboration des plans, stratégies, programmes et projets de développement. Son Principe de protection de l'environnement stipule que « la protection de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement durable ».

Le PRAPS-2 s'inscrit dans les principes et les orientations stratégiques définis par le PNDD en matière de planification du développement.

Politique et stratégie en matière d'eau. Adoptée par le décret N°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998, la politique nationale de l'eau qui y est définie ouvre des perspectives pour un développement durable à travers : (i) une mobilisation institutionnelle et financière concertée de l'État, des collectivités locales et des usagers et (ii) l'intégration du secteur dans le cadre général des ambitions de développement politique, social et économique du pays.

Dans le cadre de la sous-Composante 2.2 « Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau », le Projet apportera une contribution à l'opérationnalisation de la stratégie d'hydraulique pastorale adoptée par le Gouvernement en 2019.

- **Politique Nationale de Développement Durable de l'Elevage (PNDEL) 2010-2025.** Adoptée le 10 janvier 2010, la PNDEL donne les grandes orientations du développement de l'élevage au Burkina Faso et sert de cadre de référence des actions à moyen et long termes. Elle vise à faire de l'élevage burkinabè « un élevage compétitif et respectueux de l'environnement autour duquel s'organise une véritable industrie de transformation et qui contribue davantage aussi bien à la sécurité alimentaire qu'à l'amélioration du niveau de bien-être des burkinabè ». Cette politique prend en compte les Objectifs du Développement Durable (ODD).

Le PRAPS-2 dans ses composantes 1, 2 et 3, épouse cette idée de la révolution du secteur de l'élevage, sa contribution à l'économie nationale et à la sécurité alimentaire.

- **Plan d'Action et Programme d'Investissement du Sous-secteur de l'Élevage (PAPISE).** Adopté en 2010, le PAPISE est un outil d'opérationnalisation de la Politique Nationale de Développement Durable de l'Élevage (PNDEL) dont il contribue à l'atteinte des objectifs. *Le PRAPS-2 s'appuiera sur cet outil pour une meilleure planification de ses investissements.*

- **Politique Nationale d'Environnement (PNE).** Adoptée par le Gouvernement en janvier 2007, la Politique Nationale d'Environnement (PNE) vise à créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement.

Le PRAPS-2 impactera le milieu environnemental et social positivement et négativement. Des mesures d'atténuation sont à prévoir pour donner des réponses aux impacts négatifs.

- **Politique Nationale d'Aménagement du Territoire.** La politique nationale d'aménagement du territoire du Burkina Faso adoptée par décret N° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 repose sur les trois (3) orientations fondamentales ci-après au centre desquelles la question se pose avec acuité : i) le développement économique, ii) l'intégration sociale, iii) la gestion durable du milieu naturel. La politique nationale d'aménagement du territoire précise le rôle des différents acteurs et décline les grands principes d'aménagement du territoire à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Les Composantes 2 « Gestion et gouvernance durables des paysages » et 3 « Amélioration des chaînes de valeur du bétail » et 4 « Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes » du PRAPS-2 intègrent le développement des volets socioéconomiques et la protection de l'environnement dans leurs activités. Le Projet devra en outre veiller à ce que l'acquisition des espaces fonciers se déroule dans un consensus et une cohésion sociale.

- **Politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu rural (PNSFR).** Adoptée par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 Octobre 2007, la PNSFR a formulé pour 10 ans (2007-2017) les directives à donner à l'action publique dans le domaine de la sécurisation foncière des acteurs du développement rural. la sécurisation foncière des aires de pâturages, des pistes de transhumance, et de l'accès à l'eau et aux ressources pastorales est une préoccupation au centre du Projet.

Le PRAPS-2 dans la mise en œuvre de ses activités, aura besoin d'acquérir des terres. Un mécanisme efficace et intégré de gestion des plaintes devra être mis en place et vulgarisé avant le début des négociations et compensations.

- **Politique Nationale d'Hygiène Publique (PNHP).** Approuvée par le Gouvernement en mars 2003, la Politique nationale d'hygiène publique (PNHP) vise entre autres à : (i) prévenir des maladies et intoxications ; (ii) garantir du confort et de la joie de vivre.

Le PRAPS-2 tiendra compte des orientations de cette politique par l'inclusion dans le cahier des charges des entreprises, des dispositions en faveur du respect des règles d'hygiène et des normes requises d'élimination des déchets solides et liquides que leurs activités vont engendrer.

- **Politique Nationale de Population (PNP).** Le Burkina Faso s'est doté d'une Politique Nationale de Population pour la première fois en 1991 et l'a relue en 2001. Elle poursuit six (6) objectifs généraux dont le 4^{ème} est libellé comme suit : « Promouvoir la prise en compte

des questions de population, genre et développement durable dans les projets et programmes de développement au niveau national, régional et local ».

Le PRAPS-2 se conformera à cette politique, particulièrement en ce qui concerne les questions migratoires des populations pastorales et la protection de leurs biens dans des conditions soutenables pour leur épanouissement.

- **Politique Nationale Sanitaire et la Politique Nationale d'IEC pour la santé.** Le Burkina Faso s'est doté d'une Politique Sanitaire Nationale (PNS) depuis 2000 et dont le but est de contribuer au bien-être des populations.

Le PRAPS-2 dans la mise en œuvre de ses activités, pourrait favoriser la transmission de certaines maladies telles que les IST/VIH SIDA, la COVID 19, les maladies hydriques et respiratoires.

Le Projet respectera les mesures barrières contre la COVID 19 et veillera à assurer une sensibilisation soutenue des populations bénéficiaires contre la prolifération des autres maladies liées à sa mise en œuvre.

- **Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNA).** L'intégration des questions d'Adaptation aux Changements Climatiques (ACC) aux efforts de développement est une préoccupation majeure du Gouvernement du Burkina Faso à travers l'adoption du Plan national d'adaptation aux changements climatiques (PNA) en juin 2015.

Le PRAPS-2 prendra en compte des mesures visant la réduction de la vulnérabilité des activités programmées aux impacts des changements climatiques en développant des capacités d'adaptation et de résilience.

- **Politique Nationale Genre (PNG) du Burkina Faso.** L'objectif général de la Politique Nationale Genre est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes (en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision) dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Le projet dans sa conception et son exécution, est sensible aux conditions de vie des producteurs ruraux et notamment celles vulnérables pour la génération de revenus à partir des activités agricoles. Il se conformera à cette politique, en particulier son axe 5 qui prône la promotion du respect des droits et l'élimination des violences dont les VBG.

5.1.2. Cadre juridique en matière environnementale et sociale du Projet

Le Burkina Faso a pris un certain nombre d'engagements au niveau international dans le cadre de conventions ratifiées et qui le contraignent à observer au niveau national, des mesures de préservation de l'environnement pour un développement durable. Ce dispositif est complété par de nombreux textes de loi élaborés par les différents départements ministériels qui règlementent la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités parmi lesquelles celles exécutées par le Projet.

5.1.2.1. Conventions internationales relatives à l'environnement applicables au Projet

Le Burkina Faso a signé et ou ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à la protection de l'environnement. Celles qui ont une implication directe dans la mise en œuvre du PRAPS-2 sont citées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Principales conventions intéressant le Projet

Intitulé de la convention	Liens possibles avec le Projet	Date de ratification
Convention cadre des nations unies sur la diversité biologique	Cette convention dispose en son article 14 alinéas a et b que chaque partie contractante à la convention devra, dans la mesure du possible : a) adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ; b) prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. Par ailleurs, le projet s'effectuant sur des espaces assez étendus, la conservation de la biodiversité qui y règne est capitale dans le comportement de tous les jours.	02-09-1993
Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la désertification et/ou la sécheresse	Les différents aménagements (boulis et mares) constituent un facteur favorisant le déboisement d'emprises pouvant entraîner la dégradation des terres. Le PRAPS-2 doit envisager la prise de mesures idoines (limitation des coupes aux emprises prévues et mise en place d'auréoles de protection des ouvrages).	26-01-1996
Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Les activités d'aménagement et de construction, l'amélioration de la production animale pourraient favoriser l'émission de gaz à effet de serre ; la convention citée a un lien direct avec le PRAPS-2 et invite à adopter des pratiques visant à empêcher les perturbations du système climatique.	02-09-1993
Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,	Des dispositions doivent être prises par le PRAPS-2 pour limiter les émissions de gaz à effet de serre dans le respect du Protocole de Kyoto qui engage le Burkina Faso ; les activités de construction d'ouvrages (déboisement) et de l'élevage étant des sources potentielles d'émission de gaz à effet de serre.	23/11/ 2004
Convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau.	Cette convention vise en autres objectifs à enrayer, aujourd'hui et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur les zones humides et la disparition de ces zones eu égard aux fonctions écologiques fondamentales des zones humides et à leur valeur économique, scientifique, culturelle et récréative. Une attention particulière devra être accordée à la protection de ces sites en termes de stratégies et d'actions dans les zones d'implantation des sous-projets.	23-08-1989
Convention de Paris concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	Le sous-sol burkinabè étant très peu exploré, les activités du PRAPS-2, en ce que cela va consister à faire des excavations, pourraient permettre la découverte de patrimoine culturel et naturel de portée universelle inestimables cachés. Il sera fait application de la procédure de « chance find » en cas de découverte fortuite.	03-06-1985

Intitulé de la convention	Liens possibles avec le Projet	Date de ratification
Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles	Dans la mise en œuvre du PRAPS-2, il faudra veiller autant que possible à la conservation des ressources naturelles qui se trouvent sur l'aire du Projet comme les espèces de flore et de faune.	28-09-1969
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrice appartenant à la Faune et de la Flore Sauvage et leurs Habitats Naturels	Construction et exploitation d'ouvrages : menaces potentielles sur certaines espèces végétales et fauniques. Chaque partie contractante dans le cadre du PRAPS-2 prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.	23-08-1989
Convention de Bâles sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Le PRAPS-2 dans sa composante 1, nécessitera le transport et la manipulation de produits chimiques et vaccinaux (déchets biomédicaux). Ces activités doivent se faire dans le respect de cette convention qui a établi des règles en la matière.	05/10/ 1998
Protocole de Montréal sur la couche d'ozone	L'élevage est un secteur émetteur de gaz à effet de serre qui sont nocifs pour la couche d'ozone. Le PRAPS-2 veillera au respect de ce protocole dans toutes ses sous composantes susceptibles d'enfreindre à ce protocole.	18/10/1989
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Le PRAPS-2 veillera à l'augmentation de la participation des femmes à la vie publique et de portera une attention toute particulière à l'égard des femmes rurales, notamment en ce qui concerne le foncier en milieu rural.	14/10/1987
Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	Le PRAPS-2 s'engage à combattre la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en adoptant des mesures appropriées conformément au cadre législatif et institutionnel en vigueur.	9/06/2006

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

5.1.2.2. Cadre juridique national

Le cadre juridique se fonde sur la Constitution et est constitué de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui encadre la gestion foncière.

❖ La Constitution du 02 Juin 1991

La loi fondamentale constitue le premier texte d'intérêt à prendre en considération dans le cadre de la présente étude. En effet, de nombreuses dispositions donnent une place de choix à la protection de l'environnement. A titre indicatif, on peut signaler que : (i) le préambule de la Constitution souligne avec force «la nécessité absolue de protéger l'environnement... », (ii) l'article 14 précise que « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie », (iii) l'article 29 stipule que «le droit à un environnement sain est reconnu. La protection, la promotion et la défense de l'environnement sont un devoir pour

tous », (iv) dans la répartition des compétences entre la loi et le règlement, l'article 101 indique que « l'environnement relève du domaine de la loi ».

❖ **Le Code de l'Environnement**

Adopté par la Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013, le code de l'environnement promulgué définit les règles relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement qui sont entre autres la lutte contre la désertification, l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie des populations. Il s'intéresse par ailleurs, à la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de gestion des catastrophes naturelles et artificielles.

Selon l'article 4 de ladite loi, les « évaluations environnementales » constituent des « processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers ».

L'article 25 prévoit que « les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. L'avis est établi sur la base d'une Évaluation environnementale stratégique (EES), d'une Etude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) ».

Toujours dans la volonté affichée du Gouvernement de faire de la préservation de l'environnement un axe central de sa politique de développement, plusieurs textes d'application ont été adoptés. Il s'agit des textes suivants :

- le Décret N°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MI/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il dispose en son article 3 que toutes les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement selon trois (03) catégories :
 - catégorie A : Activités soumises à une étude d'impacts environnementale et sociale;
 - catégorie B : Activités soumises à une notice d'impacts environnementale et sociale;
 - catégorie C : Activités qui ne sont soumises ni à une étude d'impact t, ni à une notice d'impact mais soumises à une prescription environnementale et sociale ;
- le Décret n°2001-185/PRES/PM/MEE du 07 mai 2001, portant fixation des normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et les sols ;
- le Décret N°2015 -1205/PRES-TRANS/PM/MERH/MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MI/MATD/du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversement des eaux usées régit spécifiquement les conditions de déversement des eaux usées ;
- le Décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA du 28 juillet 1998 qui fixe les conditions d'ouverture des établissements dangereux, insalubres et incommodes (ex : abattoirs, aires d'abattage, etc.).

Le PRAPS-2 veillera à mener toutes les études requises conformément à cette loi et à ses textes d'application, avant la mise en œuvre de ses activités pour une meilleure prise en compte des risques et impacts environnementaux et sociaux.

❖ **Le Code Forestier**

Adopté par la loi n° 003-2011/AN du 05 Avril 2011, le code forestier prescrit en son article 4 que « Les forêts, la faune, les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont à ce titre parties intégrantes du patrimoine national. La gestion durable de ces ressources est un devoir pour tous. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection, d'exploitation et de valorisation du patrimoine forestier, faunique et halieutique.

Le Projet veillera à éviter les zones boisées dans le choix des sites d'infrastructures et à se limiter aux emprises des travaux afin de minimiser l'abattage d'arbres présents sur les sites d'investissement.

❖ **La Loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)**

La Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, a pour vocation de régir les principes et normes d'utilisation et de gestion de la terre. Elle définit les principes d'aménagement des terres ainsi que les modes de constitution et d'exploitation des droits sur les terres aussi bien rurales qu'urbaines. Suivant cette loi, « le domaine foncier national est un patrimoine commun de la Nation » (article 5). Toutefois, la loi dispose également que « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ». (Article 6).

Le PRAPS-2 a besoin d'acquérir des terres pour la construction de ses infrastructures. Le Projet devra se conformer aux dispositions de ce texte pour éviter des conflits d'ordre fonciers dans les communautés locales.

❖ **La Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso**

Votée depuis 2018, cette loi attend toujours ses décrets d'application pour encadrer la question des barèmes d'indemnisation des biens affectés.

Le PRAPS-2, dans le cadre de l'acquisition des terres pour ses sous-projets, est concerné par cette loi.

❖ **La Loi portant Régime Foncier Rural**

Adoptée le 16 Juin 2009, la loi N° 0034/2009/AN portant Régime Foncier Rural détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales, ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. La loi comporte des innovations comme la mise en place d'institutions de gestion foncière et d'un fonds national de sécurisation foncière pour la mise en œuvre de la politique.

Le PRAPS-2 veillera à sécuriser les pistes à bétail, les aires de pâtures et les autres infrastructures qui seront réalisées. En outre, il veillera à la protection des ressources naturelles et à la paix sociale dans l'ensemble de ses composantes.

❖ **La Loi d'orientation relative au pastoralisme**

La Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 définit les principes et les modalités de gestion durable des activités pastorales, agro-sylvo-pastorales. Ce faisant, elle fait obligation à l'Etat et aux collectivités d'assurer « aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux ».

Elle détermine ainsi : (i) les rôles respectifs des acteurs (État, collectivités locales, pasteurs) ; (ii) les droits d'usage pastoraux (droit d'accès aux espaces pastoraux, droit d'accès à l'eau pastorale, etc.) ; (iii) les différents espaces pastoraux : espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales, espaces de terroir réservés à la pâture (pâturages villageois ou inter-villageois, espaces de cure salée et espaces de bourgou), espaces ouverts à la pâture (espaces forestiers, jachères, champs

après récoltes) ; (iv) les règles d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales ; (v) les règles relatives à la mobilité des animaux telle que la transhumance, avec l'institution des pistes à bétail (piste d'accès, piste de transhumance, piste de commercialisation) et des différentes formalités (certificat de transhumance).

Cette loi a été complétée par les règlements suivants également applicables en matière de pastoralisme :

- le Décret n° 2007-408/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD du 03 juillet 2007 portant conditions d'exploitation des ressources en eau à des fins pastorales : ce texte précise les caractéristiques des couloirs d'accès (largeur d'au moins 100 mètres) et de la zone de sécurité (rayon d'au moins 100 mètres) autour des points d'abreuvement du cheptel (mares, puits, forages, etc.) ;
- l'Arrêté n° 2009-20/MRA/SG/DGEAP du 08 juin 2009 portant normes relatives aux pistes à bétail qui précisent les modalités et critères à respecter pour la fixation des balises des pistes

En cas d'application des dispositions de cette loi, les pasteurs ont le droit d'accéder aux points d'eau. Toutefois, ils devront en retour, veiller au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement contre les pollutions et nuisances diverses, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la prévention de maladies contagieuses. En conséquence, toute activité susceptible d'engendrer une pollution de même que le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement des animaux est interdite. Cette interdiction prend également en compte tout défrichement aux abords directs de ces points d'eau.

Le PRAPS-2 devrait intégrer les principes et les modalités d'un développement durable et paisible dans la mise en œuvre de ses activités pastorales, agro-pastorales et sylvo-pastorales.

❖ **La loi N° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique**

Elle a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. De façon spécifique, elle vise entre autres la promotion des investissements productifs dans le secteur rural au moyen notamment de l'accès facile aux facteurs de production, à l'existence d'une fiscalité adaptée et à l'assurance agro-sylvo-pastorale pour couvrir les risques liés aux productions.

Le PRAPS-2 inscrira ses activités dans le respect des dispositions de cette loi.

❖ **La Loi N°50-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques**

Cette loi a pour objet la réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso. Elle fixe les modalités de constitution desdites organisations interprofessionnelles, leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.

Le PRAPS-2 entend contractualiser un certain nombre de prestations avec des organisations professionnelles à la base (OP) en particulier les structures de gestion des infrastructures et à ce titre, il s'assurera du respect des principes de cette loi.

❖ **La loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique (CIASPH) au Burkina Faso**

Ce code vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique concourant au développement économique et social du Burkina Faso. De façon spécifique, il permet de disposer d'une définition claire et consensuelle de

l'entreprise agricole, de faciliter la formalisation, le suivi des entreprises agricoles et de permettre aux promoteurs d'entreprises agricoles de disposer de moyens juridiques pour justifier leurs statuts auprès des services de la douane et des impôts afin de bénéficier effectivement des avantages incitatifs.

Le PRAPS-2 entend développer le partenariat pour l'exécution de certaines de ses activités et à ce titre, il privilégiera les entreprises agricoles disposant de statut juridique conformes aux principes de cette loi.

❖ **La loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

Cette a été adoptée le 06 septembre 2015 et s'applique à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Elle prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Le PRAPS-2 dans sa composante 4 « Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes » entreprend des actions en faveur des femmes et des jeunes. Il veillera en plus à éviter les cas de violences basées sur le genre dans toutes les activités qu'il mènera, et mettra en place un système efficace de gestion des plaintes.

❖ **Le Code du travail**

La loi 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail encadre les conditions de travail à travers ses dispositions relatives (articles 149 et 153) à l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et du travail ainsi que les pires formes de travail des enfants. Aussi, selon l'article 36 de cette même loi, il est fait obligation à l'employeur sur le chantier, « de conformer les conditions d'hygiène et de sécurité aux normes prévues par la réglementation en vigueur ».

Du point de vue de la réglementation, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants est déterminée par l'article 5 du décret N° 2016 -54/ PRES/PM/MFPTPS/MFSNF en date du 09 juin 2016.

Ces dispositions citées devraient être respectées dans le cadre des travaux de construction des infrastructures prévues par le PRAPS-2. Aussi, pour prévenir les risques de Violences Basées sur le Genre et de Violences Contre les Enfants, un code de bonne conduite sera élaboré et fera partie du contrat de chaque travailleur, employeur ou fournisseur.

❖ **La loi N° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso**

Cette loi stipule que la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées. Cette protection est constituée par l'ensemble des mesures visant à défendre les biens culturels, contre la destruction, la transformation, l'aliénation, les fouilles anarchiques et /ou illicites, l'importation et l'exportation illicites et la spoliation.

Cette loi dispose également que : « L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de le déclarer auprès des Ministres chargés des Affaires Culturelles et des Mines.

Le PRAPS-2 veillera à informer les autorités compétentes en cas de découverte de patrimoine culturel au cours de la réalisation de ses activités.

❖ **La Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger**

Au sens de cette loi, sont pris en compte, les besoins au plan affectif, moral et physique de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et tous autres aspects de sa situation. Cette loi dispose en son article 7 que « l'enfant doit être protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa

Sur l'ensemble de ses chantiers où s'exécuteront des travaux, le Projet appliquera les mesures pour préserver et protéger les enfants conformément aux dispositions de cette loi.

❖ **La Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire**

Adoptée le 28 mai 2018, la loi n°024-2018/AN portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 22 dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire contribuent à impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.

Le PRAPS-2 respectera les dispositions de cette loi en inscrivant l'ensemble de ses actions dans la perspective d'accompagner le développement local et la gouvernance locale dans sa zone d'intervention.

❖ **La Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

La Loi d'orientation N°002-2001/AN du 8 Février 2001 relative à la gestion de l'eau porte sur une batterie de mesures visant à protéger la ressource "eau" pour en faire un des piliers du développement durable.

Afin de prévenir les dangers de pollution pour les eaux, cette loi dispose que certaines activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, peuvent être réglementées par l'autorité.

Le PRAPS-2 intégrera dans sa démarche, les modalités de l'application des dispositions de cette loi concernant la prévention des risques de pollution des eaux par le bétail.

❖ **Le Code de Santé Publique**

La loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique autorise le ministère en charge de la santé de concert avec les ministères chargés de l'environnement et de l'eau à prendre toutes mesures jugées utiles pour la prévention contre la pollution des eaux potables aux fins de protéger l'environnement et la santé des populations. Cette loi s'intéresse particulièrement à la protection sanitaire de l'environnement (pollution de l'air et de l'eau) et prévoit de ce fait, une batterie de mesures destinées à prévenir la pollution des eaux livrées à la consommation du fait de l'usage incontrôlé de produits phytosanitaires, de la mauvaise gestion des déchets de toutes sortes et de l'insalubrité des agglomérations.

Le PRAPS-2 veillera à l'application des dispositions de cette loi afin d'assurer la protection sanitaire de l'environnement.

❖ **Textes réglementaires du secteur de l'élevage**

En plus des textes déjà évoqués, certaines dispositions réglementaires spécifiques encadrent la gestion des produits chimiques et vaccins du secteur de l'élevage. Il s'agit de : (i) Directive n°7/CM/UEMOA du 23/03/2006 relatif à la pharmacie vétérinaire ; (ii) Décret n°99/377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP) et ensemble ses modificatifs ; (iii) Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ; (iv) Décret n°94-014 /PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 94 portant institution d'un Certificat National de Conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; (v) Décret n°2008-627/PRES/PM/MAHRH/MRA/MCPEA/MEF/MECV du 13 octobre 2008 portant contrôle aux différents stades du cycle de vie, au transit et au reconditionnement des pesticides au Burkina Faso ; (vi) Décret n°2008-628/PRES/PM/MAHRH/MRA/MCPEA du 27 octobre 2008 portant conditions de délivrance d'agrément pour le formulateur, le reconditionneur, le vendeur grossiste, le vendeur détaillant et l'applicateur prestataire de services de pesticides au Burkina Faso ; (vii) Décret n°348-PRES-ECNA du 16/08/1961, instituant un contrôle phytosanitaire et réglementant les conditions d'importation et d'exportation des végétaux, parties de végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant du Territoire de la République de Haute-volta ; (viii) Arrêté n°1-ECNA-DSA du 02/02/1962 portant restriction aux importations et exportations des végétaux, parties de végétaux, produits d'origine végétale et matière diverses pouvant renfermer des parasites ; (ix) Arrêté n°04/CNR/AGRI-EL/SG/DGA du 28/01/1985 fixant la nomenclature et les tarifs des cessions et services susceptibles d'être dispensés par la Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement ; (x) Arrêté n°99-00041/MA/MEF du 13 octobre 1999 portant tarification du droit fixe applicable en matière de contrôle des pesticides ; (xi) Arrêté n°99-00042/MA/MEF du 13 octobre 1999 portant répartition des produits du droit fixe applicable en matière de contrôle des pesticides ; (xii) Arrêté n°2007-00001/MAHRH/SG/DGPV du 19 janvier 2007, portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides (CNCP) ; (xiii) Arrêté conjoint n°08-008/MS/MCPEA/MEF du 14 janvier 2008 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité et au Certificat de Qualité Sanitaire ; (xiv) Arrêté n°99-00045/PRES/PM/AGRI du 03 novembre 1999 portant nomination des membres titulaires et suppléants à la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides ; (xv) Arrêté n°96-064/MCIA/MDEF/CFDE du 18 octobre 1996 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité.

Le PRAPS-2 veillera au respect selon les situations, de l'ensemble de ces textes réglementaires du secteur de l'élevage.

5.1.3. Cadre institutionnel de la mise en œuvre du Projet

Cette section présente les acteurs institutionnels de mise en œuvre du Projet.

Les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont constitués des départements ministériels, des collectivités territoriales, des organisations de la société civile et des institutions privées.

⇒ Les institutions publiques et leurs structures techniques déconcentrées

Le rôle de ces structures est déterminant dans le contrôle du respect des textes, la formulation et la mise œuvre des politiques nationales, la mise en cohérence des interventions sectorielles :

- le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) : il assure la tutelle technique du Projet et abrite le Comité de Revue en tant que structure d'orientation et de pilotage du Projet.
- le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) à travers la DGFOMR : il intervient dans la formation des producteurs et l'organisation du monde rural ainsi que l'accompagnement dans les processus d'acquisition des terres.
- le Ministère de la Justice (MJ) : assistance aux victimes du terrorisme, assistance aux victimes et aux personnes indigentes dans certaines procédures judiciaires.
- le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) à travers la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF/ Direction des Forêts et de la Reforestation et l'ANEVE : (i) la DGEF pour veiller à la protection des ressources forestières et fauniques en phase travaux et (ii) l'ANEVE en charge du suivi externe de la mise en œuvre du CGES ;
- le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire (MFSNFAH) : il veille d'une part, à la prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des exclus sociaux et à l'application des mesures relatives au genre, veille au respect des droits des enfants.
- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale (MATDC) à travers la DGCT et sa Direction des Affaires Foncières et Domaniales (DAFD) : à travers ses structures déconcentrées, il assure le suivi de la mise en œuvre des PGES et participe à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) : il assure la mobilisation des financements et le déblocage pour l'exécution des PGES et PAR.
- le Ministère en charge du patrimoine culturel : il veille à la protection des biens culturels.

⇒ Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales bénéficient désormais de la gestion foncière rurale en tant que compétence transférée et les commissions spécifiques d'aménagement du territoire et de gestion des terres. Les commissions spécifiques d'aménagement du territoire prévues par la loi portant RAF au Burkina Faso sont :

- les commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les commissions nationales d'aménagement et de développement durable du territoire.

Elles abritent les services fonciers ruraux et bureaux domaniaux.

Ces structures veillent à l'application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui prévoit la création des Commissions Foncières Villageoises (CFV) et des Commissions de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) à l'échelon du village.

Toutes les infrastructures qui seront réalisées par le PRAPS-2, seront dotées de comités de gestion qui travailleront en collaboration étroite avec les collectivités territoriales. Elles seront directement impliquées dans la gestion foncière et des conflits fonciers nés dans le cadre des activités du Projet.

⇒Les Conseils villageois de Développement (CVD)

Les CVD constituent le relais pour le déroulement des activités dans les villages dans les zones d'intervention du Projet.

⇒Le privé

Le privé est constitué par des structures et organisations telles que l'Ordre des vétérinaires privés, l'Ordre des géomètres experts, l'Ordre des notaires. Ces acteurs interviendront pour la sécurisation au plan juridique des sites d'investissements acquis dans le cadre du Projet. Quant à l'Ordre des vétérinaires privés, il intervient en tant que mandataire pour la réalisation de plusieurs activités.

⇒Les institutions coutumières

Les institutions coutumières (chefs de villages, chefs de lignages, chefs de terre, etc.) sont des acteurs privilégiés de la gestion foncière rurale et continuent à jouer un rôle important surtout dans la prévention et la gestion des conflits fonciers et même dans l'occupation des terres.

⇒Les OSC

Elles interviennent dans le cadre du Projet en tant que structures de veille et d'accompagnement dans la sensibilisation et l'information sur le terrain auprès des bénéficiaires et personnes affectées. Aussi, elles participent à la résolution des conflits et à la protection des groupes vulnérables.

5.2. Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables au Projet

Le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit l'engagement de l'institution en faveur du développement durable, à travers la Politique de la Banque et un ensemble de Normes environnementales et sociales qui sont conçues pour appuyer les projets des Emprunteurs, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité partagée. Ces Normes Environnementales et Sociales (NES) sont entrées en vigueur en octobre 2018. Elles s'appliquent à tous les nouveaux financements de projets d'investissement de la Banque mondiale. Ces normes, au nombre de dix (10) définissent les obligations auxquelles les projets financés par la Banque devront se conformer tout au long de leur cycle de vie.

L'analyse de la pertinence de chacune des dix (10) NES a été faite sur la base de leur relation avec le PRAPS-2 en matière d'environnement. En fonction de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution dudit Projet, huit (08) Normes Environnementales et Sociales (NES) sont jugées applicables au PRAPS-2. Il s'agit de: la NES n°01 « *Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux* »; la NES n°02 « *Emploi et Conditions de travail* » ; la NES n°03 « *Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution* »; la NES n°04 « *Santé et Sécurité des populations* » ; la NES n°05 « *Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire* », la NES n°06 « *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes* » ; la NES n°08 « *Patrimoine culturel* » et la NES n°10 « *Mobilisation des parties prenantes et Information* ».

La NES n°01 «*Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux*» a pour objectifs de :

- déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES.
- adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à : a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement² et financièrement³ faisable.

- adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.
- utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.
- promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.

Cette norme précise les responsabilités de l'Emprunteur aux fins d'évaluer, gérer et suivre les risques et impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque mondiale à travers le financement dédié aux projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES). Dans sa mise en œuvre, le PRAPS-2 et ses différents sous-projets sont susceptibles d'occasionner des risques et impacts environnementaux qui nécessiteront des évaluations environnementales et sociales spécifiques.

L'élaboration du présent CGES s'inscrit dans le cadre de cette norme et servira de guide pour la préparation des études spécifiques en attendant que les sites exacts de réalisation soient connus.

La NES n°02 «Emploi et Conditions de travail» vise à :

- promouvoir la sécurité et la santé au travail.
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet.
- protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant.
- empêcher le recours à toute forme de travail forcé et au travail des enfants.
- soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en accord avec le droit national.
- fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail.

La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive dans le cadre des actions de développement. Elle s'applique aux travailleurs du Projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. La mise en œuvre du PRAPS-2 va générer des emplois nécessitant le recrutement de travailleurs.

Pour se conformer à cette norme, le PRAPS-2 devra préparer les Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO) à la satisfaction de la Banque mondiale.

La NES n°3 «Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution» a principalement pour objectifs de :

- promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières.
- éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet.
- éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet.
- éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux.

- réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.

Cette norme reconnaît que les actions de développement en particulier celles initiées par le PRAPS-2, peuvent occasionner une pollution des milieux récepteurs (air, eau et sol) en sus de la consommation des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial.

Pour adresser cette norme, le PRAPS-2 tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera les mesures d'utilisation efficiente des ressources et de prévention de la pollution, faisables au plan technique et financier et ce, conformément à l'approche de hiérarchisation de l'atténuation. Les mesures seront alors proportionnelles aux risques et impacts associés au Projet et conformes aux bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII), et en premier lieu aux référentiels techniques ESS.

La NES n°4 «Santé et Sécurité des populations» vise spécifiquement à :

- anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles.
- encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages.
- éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.
- mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.
- veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.

La NES n°4 énonce le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés riveraines. Ces risques et impacts sur la santé et la sécurité des communautés affectées dans le cadre de la réalisation de nouvelles infrastructures pastorales prévues par le PRAPS-2, méritent d'être évalués.

Le PRAPS-2 élaborera à ce titre, des évaluations environnementales et sociales spécifiques qui traiteront des aspects relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés riveraines.

La NES n°5 «Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire» a pour but de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- éviter l'expulsion forcée.
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens⁶ et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le Projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations.

Afin d'être en conformité avec cette norme, l'élaboration et l'adoption d'un CPRP pour encadrer l'acquisition des terres prévues par le PRAPS-2 est requise.

La NES n°6 «Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes» permet de :

- protéger et préserver la biodiversité et les habitats.
- appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité.
- promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques.
- développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

Elle reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité ainsi que la gestion durable des ressources naturelles biologiques revêtent une importance capitale pour le développement durable.

Le PRAPS-2 de par ses activités (ex : construction de nouvelles infrastructures d'hydraulique pastorale, marchés et aires d'abattage, etc.), devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité et les habitats.

Le Projet, à travers la NES n°1 énoncée plus haut, devra conduire une évaluation environnementale et sociale afin d'examiner les impacts directs, indirects et cumulatifs du Projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent.

La NES n°8 «Patrimoine culturel» vise à :

- protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation.
- considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable.
- encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel.
- promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Elle édicte des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Le PRAPS-2, de par certaines de ses activités qui s'exécuteront à travers des excavations et des fouilles, pourra ramener en surface des découvertes fortuites.

Pour y faire face par anticipation, une procédure de gestion des découvertes fortuites sera développée et incluse dans le présent CGES.

La NES n°10 «Mobilisation des parties prenantes et Information» a pour objectifs de :

- établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
- évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale. • Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.
- doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Cette norme reconnaît l'importance de l'engagement libre et transparent entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, les travailleurs du projet comme un élément essentiel de bonne pratique internationale.

En considération de cette norme qui est déclenchée, le PRAPS-2 devra élaborer et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.

4.3. Analyse comparative des exigences des normes environnementales et sociales déclenchées par le projet et des dispositions nationales pertinentes

L'objectif de l'analyse vise à identifier les insuffisances au niveau de la législation nationale afin de préconiser des mesures visant à les compléter à travers les exigences du cadre Environnemental et Social déclenchées par le PRAPS-2.

Le tableau ci-après, dresse les points de convergence et de divergence entre la législation environnementale burkinabè et les normes environnementales et sociales applicables par le projet et propose des mesures de mise en œuvre du Projet devant combler les insuffisances relevées.

Tableau 3 : Exigences des normes environnementales et sociales applicables par le projet et les dispositions nationales pertinentes

Exigences de la Banque mondiale	Domaines ou contenu	Dispositions nationales correspondantes	Observations / Dispositions à prendre
NES n°1 « Evaluation et Gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »	Les lois et les règlements, les politiques, les stratégies, les plans, projets et programmes ou toute autre initiative qui ont une incidence significative sur l'environnement	Décret n°2015- 1187 : Evaluation environnementale Stratégique (EES) ou un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	⇒ Réaliser une EES toujours pour les plans et programmes. ⇒ Réaliser un CGES si les sites des investissements ne sont pas connus au moment de l'évaluation du programme ⇒ Réaliser un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ⇒ Réaliser des EIES, des NIES, des PE pour les sous-projets
	Les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement	Décret n°2015- 1187 : Catégorie A : Activités soumises à une étude d'impact environnemental et social (EIES) Catégorie B : Activités soumises à une notice d'impact environnemental et social (NIES) Catégorie C : Activités faisant objet de Prescriptions Environnementales (PE) et sociales	
NES n°2 « Emploi et Conditions de travail »	Le droit au travail, la non discrimination en matière d'emploi et de rémunération, le travail décent, la santé sécurité au travail etc.	Article 19 de la Constitution du 02 juin 1991 : Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.	⇒ Réaliser un document de Procédures de Gestion de la Main d'œuvre du Projet ⇒ Réaliser un plan hygiène-santé-sécurité-environnement (PHSSE)
		Loi n° 028 -2008/an portant code du travail au Burkina Faso Titre v – sécurité et santé au travail, services sociaux d'entreprise. L'employeur doit, pour assurer la prévention, prendre : ⇒ des mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ; ⇒ des mesures d'organisation de la sécurité au travail ; ⇒ des mesures d'organisation de la santé au travail ; ⇒ des mesures d'organisation du travail ; ⇒ des mesures de formation et d'information des travailleurs.	
NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution »	La préservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles au cours de la mise en œuvre du projet	Article 18 du code de l'environnement : Les ressources naturelles qui contribuent à la satisfaction des besoins de l'homme sont exploitées de manière à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Article 1 de la loi n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau : L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national.	⇒ Réaliser un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ⇒ Réaliser des EIES, des NIES, des PE pour les sous-projets

Exigences de la Banque mondiale	Domaines ou contenu	Dispositions nationales correspondantes	Observations / Dispositions à prendre
	Prévention et gestion des pollutions au cours de la mise en œuvre du projet	Article 70 du code de l'environnement : Toute personne auteur d'une pollution est tenue responsable des dommages causés aux tiers par son fait. Les frais de la restauration des lieux pollués sont à sa charge. En cas d'urgence, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour limiter les effets de ladite pollution à charge pour elles de se retourner contre l'auteur de la pollution.	
NES n°4 « Santé et Sécurité des populations »	Risques et effets du projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées	Article 26 de la constitution du 02 juin 1991 : Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à la promouvoir. Article 9 loi n° 022-2005/AN portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso : Il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique.	⇒ Réaliser un plan hygiène-santé-sécurité-environnement (PHSSE)
NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire »	L'accessibilité à la terre	L'article 34 de la loi n° 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière : La politique agraire doit notamment assurer : - l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale	⇒ Réaliser un PAR ⇒ Réaliser un Cadre de Politique de Réinstallation
	Déplacement involontaire physique et/ou économique	⇒ Décret n°2015- 1187 : ⇒ Réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) si le nombre de personnes est d'au moins 200 ⇒ Plan Succinct de Réinstallation (PSR) si le nombre de personnes est compris entre 50 et 199 ⇒ Mesures et modalités de réinstallation à intégrer dans le rapport EIES si le nombre de personnes est inférieur à 50	
	Donations et cessions volontaires de terres	L'article 30 de la loi n° 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière : le patrimoine foncier des particuliers est constitué de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété. ⇒ Cession sur une base volontaire des particuliers	⇒ Démontrer que le « cédant » a une possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et qu'il est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications ⇒ Requérir l'approbation préalable de la BM.
NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	Conservation de la biodiversité au cours de la mise en œuvre du projet	Article 66 du code de l'environnement : Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de limiter ou de réduire les pollutions qui portent atteinte à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité. La loi n°025-2017/AN portant protection des végétaux La loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier	⇒ Réaliser des EIES, des NIES, des PE pour les sous-projets ⇒ Réaliser un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)
	Gestion durable des ressources naturelles vivantes	Article 18 du code de l'environnement : Les ressources naturelles qui contribuent à la satisfaction des besoins de l'homme sont exploitées de manière à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.	

Exigences de la Banque mondiale	Domaines ou contenu	Dispositions nationales correspondantes	Observations / Dispositions à prendre
		Article 1 de la loi n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau : L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national.	
NES n°8 : Patrimoine culturel	Protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet	Article 30 de la constitution du 02 juin 1991 : Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes : - lésant le patrimoine public ; - lésant les intérêts de communautés sociales ; - portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique. Article 5 de la loi n° 024-2007/AN portant protection du patrimoine culturel : La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées.	⇒ Réaliser un plan de protection du patrimoine culturel sur tout le territoire du projet
NES n°10 : Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information	Information des parties prenantes par rapport au contenu du projet et ses implications	Article 24 du décret n°2015- 1187 : Les enquêteurs veillent à l'information et la participation du public à travers: une ou plusieurs réunions de présentation du projet par le promoteur regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales, les associations et toute autre partie prenante, sanctionnées à chaque fois par un procès-verbal ; l'ouverture pour une durée de trente (30) jours d'un registre accessible aux populations où sont consignés les appréciations, les' observations et suggestions formulées sur le projet.	- Mettre en place un plan de mobilisation des parties prenantes - Réaliser un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)
	Mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet.	Article 16 du décret n°2015- 1187 : La participation du public comporte notamment : ⇒ une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence ; ⇒ une ou plusieurs réunions de restitution des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude ou de notice d'impact environnemental et social regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence; ⇒ un registre de consultation ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet.	

Source : Mission d'élaboration du CGES ; décembre 2020

VI. EVALUATION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS GENERIQUES DU PROJET

La méthodologie choisie pour l'identification des risques, impacts potentiels du Projet sur les composantes biophysiques et humaines de l'environnement s'est inspirée de l'expérience acquise en matière de sauvegarde environnementale et sociale lors de la première phase du PRAPS-BF.

L'évaluation environnementale et sociale a été réalisée conformément à la NES N°1 et particulièrement selon les dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) du Groupe de la Banque mondiale (https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/EHS-Guidelines). Ces directives sont des documents de référence techniques qui donnent des exemples de bonnes pratiques internationales de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Les directives pertinentes pour le Projet sont :

- environnement (Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant, économie d'énergie, eaux usées et qualité de l'eau, économie d'eau, gestion des déchets, bruit) ;
- hygiène et sécurité au travail (Conception et fonctionnement des installations, communication et formation, risques physiques, suivi) ;
- santé et sécurité des communautés (Préparation et interventions en cas d'urgence, Qualité et disponibilité de l'eau, prévention des maladies professionnelles, Sécurité de la circulation, etc.

La mise en œuvre du Projet comporte une série de risques et impacts environnementaux et sociaux génériques potentiels pour lesquels des mesures d'anticipation et de mitigation doivent être envisagées. L'évaluation est faite en rapport avec les composantes 1, 2 et 3, les dispositions nationales et les NES de la Banque mondiale.

6.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

La mise en œuvre des composantes du Projet va générer des impacts environnementaux et sociaux positifs.

6.2.1. Impacts environnementaux positifs potentiels

Les impacts environnementaux positifs se rencontrent principalement dans les composantes 2 et 3 du PRAPS-2.

- ✦ Dans la Composante 1 « Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires », la Sous-composante 2.1 « Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages », à travers le développement et la mise en œuvre de stratégies multisectorielles de gestion durable et sécurisée des ressources pastorales et le soutien à la bonne application du droit agro-sylvo-pastoral, soutiendra des actions d'aménagements/récupération de 500 ha de terres dégradées, régénération des pâturages. Cette sous-composante aura un impact positif modéré sur : *(i) l'amélioration de la protection des ressources naturelles et de la conservation de la biodiversité, (ii) la réduction de la dégradation des sols.*
- ✦ Dans la composante 3 « Amélioration des chaînes de valeur du bétail », la Sous-composante 3.3 « Appui au développement d'opérations innovantes de valorisation des filières pastorales », à travers l'octroi de kit solaire pour la collecte, l'éclairage des unités, la cuisson

et le séchage (four), etc., biodigester, fosse à compost pour la récupération et le traitement des effluents, impacteront positivement *l'environnement en ce qu'elle évitera des cas de pollutions liées aux rejets anarchiques des effluents dans la nature et à l'utilisation des énergies fossiles pour l'éclairage, la cuisson, etc.*

6.2.2. Impacts sociaux positifs potentiels

Les activités prévues dans le cadre du PRAPS-2 vont contribuer de manière significative au renforcement des capacités des acteurs et des institutions, ainsi qu'au développement socio-économique du pays, voire de la sous-région. Les impacts sociaux positifs sont décrits ci-après par composante :

➤ Impacts sociaux positifs liés à la composante 1 - Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires

Au niveau de la composante "Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires", la mise en œuvre des sous-composantes ci-après : l'établissement des systèmes de santé animale plus robustes dans le pays (sous-composante 1.1), les campagnes de vaccination et de surveillance visant principalement la PPR et la PPCB (sous-composante 1.2), et le soutien au contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires (MV) (sous-composante 1.3), engendra *un impact positif substantiel sur (i) la baisse du taux de mortalité animale, (ii) l'augmentation du rendement brut de la production animale dans le pays et (iii) l'augmentation du taux de mise-bas et de déstockage.*

➤ Impacts sociaux positifs liés à la composante 2 - Gestion et gouvernance durables des paysages

Au niveau de cette composante, les activités suivantes seront financées : la sécurisation de la mobilité et l'amélioration de l'accès aux ressources naturelles (sous-composante 2.1), la construction, la réhabilitation et la gestion durable des infrastructures hydrauliques essentielles (sous-composante 2.2) et le soutien à la production de fourrages cultivés (sous-composante 3.3). La mise en œuvre de cette composante va générer plusieurs impacts sociaux positifs : *(i) la sécurisation des modes de vie et des moyens de production des populations pastorales, (ii) le renforcement de la sécurisation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, (iii) la réduction des conflits communautaires (particulièrement agriculteurs-éleveurs), (iv) la disponibilité du fourrage et de l'eau pour le bétail, (v) la réduction des conflits liés à l'eau. D'autres impacts positifs sont attendus de la production fourragère et sa commercialisation : (i) l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations dans les zones pastorales, (ii) la création d'emplois, (iii) l'alimentation et la production animale, (iv) l'autonomisation des femmes et des jeunes.*

➤ Impacts sociaux positifs liés à la composante 3 - Amélioration des chaînes de valeur du bétail

Plusieurs activités seront financées par le Projet au niveau de cette composante : la réalisation des infrastructures stratégiques du marché le long des grands axes commerciaux régionaux (sous-composante 3.1), le renforcement des capacités des OP nationales et régionales (sous-composante 3.2) et le soutien des solutions innovantes pour le développement des chaînes de valeur de l'élevage par le financement de sous-projets (sous-composante 3.3). Les impacts sociaux positifs attendus sont : *(i) la création d'organisations plus grandes et plus fiables au plan juridique (GIE, Coopératives, etc.), (ii) l'amélioration de l'accès à des moyens et services de commercialisation dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance, (iii) la transformation des productions essentielles. D'autres impacts positifs concernent : (i) l'amélioration des revenus des populations pastorales et agropastorales, (ii) la création des emplois, (iii) l'amélioration des conditions de vie des communautés concernées, (iv) la sécurisation des opérations commerciales.*

➤ **Impacts sociaux positifs liés à la composante 4 - Amélioration de l'inclusion sociale et économique, femmes et jeunes**

Pour cette composante, plusieurs activités seront financées par le Projet : l'amélioration de l'accès à la formation technique et professionnelle (SC 4.1), l'inclusion des populations pastorales dans les registres sociaux et civils (SC 4.2) et le soutien aux activités génératrices de revenus (SC 4.3) tout en se recentrant sur un ciblage plus structuré des jeunes et des femmes. Plusieurs impacts sociaux positifs sont attendus de la mise en oeuvre de cette composante : (i) *le renforcement de capacité des jeunes et des femmes*, (ii) *la création d'emplois*, (iii) *la promotion et l'autonomisation du genre et des couches vulnérables*, (iv) *l'amélioration des conditions de vie des populations locales*.

Quant à la promotion de l'inclusion sociale et l'appui aux investissements, elles permettront : (i) *l'exercice des droits civils de la population*, (ii) *la création d'emplois*, (iii) *l'amélioration de l'accès aux financements*, (iv) *l'amélioration des conditions de vie des populations locales*.

➤ **Impacts sociaux positifs liés à la composante 5 - Coordination du projet, renforcement institutionnel, prévention et réponse aux crises**

Dans le cadre de cette composante, le Projet financera les activités suivantes : la gestion fiduciaire, les sauvegardes, le suivi et l'évaluation (S&E) et la communication (Sous-composante 5.1), le développement des capacités institutionnelles, par des formations adaptées, des outils et des procédures de prévention des crises pastorales (Sous-composante 5.2), la préparation des réponses aux crises ou urgences éligibles (Sous-composante 5.3).

Le renforcement institutionnel dans le cadre de cette composante, favorisera la (i) *une meilleure prévention des risques pouvant mettre en mal le secteur du pastoralisme*, quant à l'intervention d'urgence, elle aura un impact positif majeur sur (i) *la prise en charge en cas de crise dans le domaine pastoral*, (ii) *la protection de la filière de l'élevage*.

Le tableau suivant, présente une synthèse des impacts sociaux positifs potentiels du Projet.

Tableau 4 : Récapitulatif des impacts sociaux positifs potentiels des composantes du Projet

N°	Composantes du Projet	Impacts sociaux positifs potentiels
1	Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires	- la baisse du taux de mortalité animale - l'augmentation du rendement brut de la production animale dans le pays - l'augmentation du taux de mise-bas et de déstockage - la réduction de la résistance des maladies animales
2	Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages	- la sécurisation des modes de vie et des moyens de production des populations pastorales - la favorisation de la sécurisation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles - l'amélioration des moyens de production des populations pastorales - l'accès facile à l'eau pour le bétail - la réduction des conflits liés à l'eau - l'augmentation des revenus et les conditions de vie des populations dans les zones pastorales - la création d'emplois - l'alimentation et la production animale - l'autonomisation des femmes et des jeunes
3	Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail	- la création d'organisations juridico-commerciales plus grandes et plus fiables - l'amélioration de l'accès à des moyens et services de commercialisation dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance - la transformation des productions essentielles

N°	Composantes du Projet	Impacts sociaux positifs potentiels
		- le confort et la sécurité des points d'eau et autres commodités pour la manutention, les transactions, la sécurité des échanges et des lieux, le bien-être des forains, etc. - la disponibilisation des cadres compétents au service du monde pastoral - l'efficacité de la réglementation et des institutions - l'augmentation des revenus de populations pastorales et agropastorales - la création des emplois - l'amélioration des conditions de vie des communautés concernées - la sécurisation des opérations commerciales - l'amélioration de la santé animale
4	Composante 4 : Amélioration de l'inclusion sociale et économique, femmes et jeunes	- la création d'emplois - la promotion et l'autonomisation du genre et des couches vulnérables - l'amélioration des conditions de vie des populations locales - le renforcement de capacité des jeunes et des femmes - l'amélioration de l'exercice des droits civils de la population - l'accès aux financements
5	Composante 5 : Coordination du projet, renforcement institutionnel, prévention et réponse aux crises	- le renforcement des capacités institutionnelles du pays dans le domaine de l'élevage et l'amélioration des capacités des acteurs - la durabilité du projet - la production animale - la prévention des risques pouvant mettre en mal le secteur du pastoralisme - la prise en charge en cas de crise dans le domaine pastoral - la protection de la filière de l'élevage

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

6.2. Risques, impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels

6.2.1. Risques et impacts environnementaux négatifs potentiels liés à la NES n°3

Les risques et impacts environnementaux se résument aux cas de pollutions et de nuisances dans le milieu biophysique.

- ✦ Au niveau de la Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires, la sous-composante 1.1 Renforcement des capacités des services vétérinaires, impactera négativement à un niveau modéré le milieu biophysique lors de la réalisation des constructions et de réhabilitations de bâtiments. *Il s'agit essentiellement pendant la phase de construction de (i) la pollution des ressources en eau, (ii) la pollution de l'air sur le chantier au niveau des sites de construction et de réhabilitation des infrastructures vétérinaires.* La Composante 2, dans sa sous-composante 2.1 : Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages, engendrera des impacts négatifs modérés tels que (i) les nuisances sonores, (ii) la pollution de l'air par le soulèvement de poussières, (iii) la pollution des eaux de surface.
- ✦ La sous composante 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information, de la Composante 3, génèrera des impacts négatifs potentiels modérés sur l'environnement. *Il s'agit essentiellement des nuisances sonores au niveau des*

chantiers de construction de marchés, des aires d'abattage, des laiteries semi-industrielles, etc.

Mesures de conformité avec la NES n°3 « Utilisation rationnelle des ressources et Prévention et Gestion de la pollution »

Pour être en conformité avec la NES n°3, l'UCP devra prendre au cours de la mise en œuvre du Projet des mesures pour assurer la préservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles d'une part, et la prévention et la gestion adéquate des pollutions. Plus spécifiquement pour la gestion des déchets biomédicaux au niveau de la santé animale, l'UCP élaborera et mettra en application un Plan de gestion des pestes et des déchets dangereux (PGPDD).

6.2.2. Risques et impacts sociaux négatifs liés à la NES n°4

Les impacts sociaux négatifs liés à la NES n°4 sont des impacts sur la santé et la sécurité des populations et des employés de l'entreprise.

Au niveau de la **Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages** :

- ✦ La Sous composante 2.2 : Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau, nécessitera la réalisation des infrastructures hydrauliques (réhabilitation des infrastructures défectueuses, la réalisation de 82 nouvelles infrastructures (25 Boulis/mares ; 10 forages pastoraux manuels ; 47 forages pastoraux avec système solaire). Ces actions engendreront des impacts négatifs modérés sur le milieu humain en matière *d'accroissement de la prévalence des maladies d'origine hydrique en raison de la création de points d'eau.*

Au niveau de la **Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail** :

- ✦ La sous composante 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché, nécessite la construction des infrastructures tels que les marchés, les aires d'abattage, les laiteries semi-industrielles, les unités de transformation de la viande et de la peau, susceptible d'engendrer des impacts modérés aussi bien sur le milieu environnemental que social. *La réalisation de ces activités conduira à des nuisances de chantier au niveau des sites de construction de marchés, des aires d'abattage, des laiteries semi-industrielles, etc.*

Mesures de conformité avec la NES n°4 « Santé et sécurité des communautés »

Pour être en conformité avec cette norme, l'UCP préparera des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) à insérer dans le DAO pendant la phase préparatoire. Aussi, l'UCP veillera à la prise en compte de ces mesures dans les PGES-Chantier des entreprises attributaires de travaux.

6.2.3. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels liés à la NES n°5

Les impacts du projet liés à la NES n°5 sont d'ordre social et se présente ici sous forme d'expropriation des terres et réinstallation involontaire des populations. En effet, les activités de ces sous-composantes nécessiteront l'acquisition de terres et l'aménagement des infrastructures, toute chose susceptible d'impacter les activités agricoles et sylvicoles déjà existantes sur le terrain, exacerbant les conflits en latence, particulièrement entre agriculteurs et éleveurs. Il s'agit de :

La **Composante 1** : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires

- ✦ Dans sa sous-composante 1.1 Renforcement des capacités des services vétérinaires, prévoit la construction et ou la réhabilitation des infrastructures vétérinaires constituées de 35 Unités vétérinaires, 10 services vétérinaires, de 05 cliniques vétérinaires privées, de 75 parcs de vaccination.

Au niveau de la **Composante 2 : Gestion et gouvernance durables des paysages** :

- ✦ Dans la Sous-composante 2.1 : sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion des pâturages, les activités de délimitation et balisage des 500 km de pistes/couloirs à bétail et des 20 000 ha d'aires de pâtures et de repos.

- ✦ La Sous composante 2.2 : Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau, nécessitera l'acquisition de terre pour la réalisation des infrastructures hydrauliques (réhabilitation des infrastructures défectueuses, la réalisation de 82 nouvelles infrastructures (25 Boulis/mares ; 10 forages pastoraux manuels ; 47 forages pastoraux avec système solaire).

Au niveau de la **Composante 3 : Amélioration des chaînes de valeur du bétail** :

- ✦ La sous composante 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché, nécessite la construction des infrastructures tels que les marchés, les aires d'abattage, les laiteries semi-industrielles, les unités de transformation de la viande et de la peau.

Ces sous-composantes vont entraîner des impacts négatifs modérés sur le milieu humain, précisément l'expropriation de terres agricoles et des biens économiques, pour la construction des infrastructures.

Mesures de conformité avec la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

En raison des risques probables de réinstallation physique et économique liés à la mise en œuvre du Projet en particulier la réalisation des infrastructures, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sera préparé séparément. Des Plans d'action de réinstallation suivront si requis pour les sous-projets susceptibles d'occasionner un déplacement physique ou économique.

6.2.4. Risques et impacts environnementaux négatifs potentiels liés à la NES n°6

Les impacts négatifs environnementaux qui sont liés à la NES n°6 sont modérés, et concernent les atteintes à la biodiversité. Les composantes concernées sont :

- ✦ Dans la Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires, la sous-composante 1.1 Renforcement des capacités des services vétérinaires ;
- ✦ La Composante 2, dans sa sous-composante 2.1 : Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages ;
- ✦ La sous composante 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information, de la Composante 3.

Les activités de ces sous-composantes ci-dessus citées engendreront des impacts négatifs modérés tels que la déforestation et de destruction des habitats naturels et l'augmentation de la pression sur les ressources naturelles.

Mesures de conformité avec la NES n°6 « La préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques »

L'UCP évitera les impacts néfastes des projets sur la biodiversité et les habitats naturels. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, il mettra en œuvre des mesures destinées à minimiser ces impacts et à restaurer la biodiversité. L'UCP pourra entre autres procéder à du reboisement dans les zones de forêts classées pour la compensation de la destruction de la biodiversité.

6.2.5. Risques et impacts sociaux négatifs potentiels liés à la NES n°8

Cette norme édicte des dispositions générales concernant les risques et les effets des activités d'un projet sur le patrimoine culturel. Elle énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

Dans le cadre du PRAPS-2, les constructions prévues dans le cadre de la Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires, la sous-composante 1.1 Renforcement des capacités des services vétérinaires et la La Composante 2, dans sa sous-composante 2.1 : Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages La sous composante 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information ainsi que de la Composante 3, pourraient occasionner des découvertes fortuites lors des fouilles.

Mesures de conformité avec la NES n°8

L'UCP devra veiller à éviter les atteintes aux vestiges et patrimoines culturels lors des fouilles et à assurer leur sauvegarde car ils ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'administration n'ait statué sur leur affectation définitive.

- *Si des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont découverts lors des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative*
- *Une découverte de vestige culturel doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.*
- *L'Entrepreneur doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses.*
- *Il doit également avertir le maître d'ouvrage de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer.*
- *Il revient à l'État de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes faites fortuitement.*

6.3. Impacts négatifs potentiels liés au changement climatique

Les impacts négatifs liés au changement climatique pourraient s'analyser de deux manières : ceux qui sont liés aux activités du Projet sur le climat, et ceux qui sont liés au climat sur les infrastructures réalisées par le Projet.

- ***Impacts négatifs sociaux liés au changement climatique***

Les impacts liés au changement climatique qui sont entre autres, les inondations, les vents violents, les fortes températures, etc. pourraient affecter, voir occasionner sur *le milieu humain, des dégradations sur la structure des bâtiments et des infrastructures hydrauliques réalisés dans les sous composantes 1.1 : Renforcement des capacités des services vétérinaires, et 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information, pendant la phase d'exploitation.*

- ***Impacts négatifs environnementaux liés au changement climatique***

Sur l'environnement biophysique, les impacts liés au changement climatique pourraient entraîner la dégradation des sols et la pollution des eaux dues aux inondations.

La construction et la réhabilitation des infrastructures dans *les sous composantes 1.1 Renforcement des capacités des services vétérinaires, et 3.1: le développement des infrastructures et des systèmes d'information*, ne généreront pas d'impact négatif significatif sur le climat. Néanmoins, il faut signaler que l'on constatera des rejets de polluants atmosphériques nocifs pour le climat, et circonscrits pendant les phases de préparation et de construction.

Les sous-composantes 1.1 : Renforcement des capacités des services vétérinaires, 2.1 : Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des paysages et 3.1: Développement des infrastructures et des systèmes d'information, pourraient entraîner la déforestation, ainsi que la pression sur les ressources naturelles, toute chose qui pourrait impacter négativement à la longue l'état du climat local.

Mesures de conformité liées au changement climatique

La réalisation des infrastructures dans le cadre du Projet devra dorénavant intégrer les contraintes liées aux changements climatiques, notamment les variations pluviométriques. La survenue d'évènements climatiques extrêmes (vents violents, inondations, fortes températures, etc.) est à considérer en raison des dégâts et perturbations pouvant affecter la durée de vie des infrastructures. En outre, il sera nécessaire de prendre en compte les mesures pour atténuer les pollutions qui pourraient nuire au climat à travers les émissions de gaz à effets de serre.

VII. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Cette section présente les mécanismes de consultation, de communication et de participation du public ainsi que la synthèse des consultations menées avec les parties prenantes du Projet.

7.1. Mécanismes de consultation de communication et de participation du public

Les mécanismes de consultation, de communication et de participation du public dans le cadre du Projet s'appuient entre autres sur (i) la Politique Nationale de Communication pour le Développement (PNCD) approuvée en novembre 2001 par le Gouvernement et (ii) la stratégie de communication du Programme National du Secteur Rural (PNSR II) élaborée en août 2017.

La PNCD a pour ambition l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles dans des domaines fondamentaux tels que l'agriculture, l'élevage, l'environnement, l'hydraulique, la santé, l'éducation, la culture et le développement social". Quant à la stratégie de communication du PNSRII, elle se décline en un objectif global et en trois (3) objectifs spécifiques qui sont :

- **objectif global** : contribuer à une meilleure appropriation du PNSR à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'approches de communication participative pour l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, pour une forte croissance économique et la réduction de la pauvreté ;
- **objectifs spécifiques** :
 - améliorer les connaissances et les compétences des acteurs pour l'opérationnalisation du PNSR ;
 - promouvoir une gouvernance plus inclusive et déconcentrée pour une plus grande implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du PNSR ;
 - promouvoir un environnement socio politique et institutionnel favorable à la mise en œuvre inclusive du PNSR.

Dans le cadre du Projet, ces mécanismes prennent en compte les savoirs locaux dans le système d'information agricole et la responsabilisation des acteurs. Le mécanisme prendra également en compte les normes sociales et de genre qui affectent le niveau de participation de certains groupes sociaux (comme les femmes, les filles, les minorités ethniques, les personnes handicapées, etc.) et élaborera des stratégies pour assurer leur inclusion en organisant des réunions séparées divisées par sexe / âge et facilité par une personne du même sexe.

Les outils de communication utilisés sont :

- la communication de masse à travers les articles de presse, spots, films documentaires, microprogrammes, publications sur réseaux sociaux, affichage, etc. ;
- le renforcement des capacités par le biais des ateliers, curricula de formation des écoles professionnelles, brochures, etc. ;
- la communication interpersonnelle par les ateliers ; rencontres de concertation, causeries débats, théâtre-forum, foires des savoirs, etc. ;
- le partenariat à travers les visites de courtoisie, cadres de concertation, gadgets, etc.
- le plaidoyer par les audiences, visites de courtoisie ;
- la communication par l'objet (gadgets), etc.

7.2. Synthèse des consultations du public sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux déjà entrepris lors de la phase préparatoire du Projet

7.2.1 Consultations avec les communautés bénéficiaires

Dans le cadre de l'élaboration du présent CGES, plusieurs consultations ont été menées avec les parties prenantes du Projet en novembre et décembre 2020.

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche ont permis de :

- fournir premièrement aux parties prenantes, une information juste et pertinente sur le Projet notamment, sa description assortie des impacts tant positifs que négatifs ;
- inviter les parties prenantes à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le Projet pour booster le développement socioéconomique tant en milieu rural qu'en milieu urbain et réduire la pauvreté.

Dans la démarche, des entretiens collectifs (focus-groups, ateliers) et des entretiens individuels avec les acteurs concernés par le Projet ont été menés.

Des séances de consultations organisées avec les parties prenantes du Projet ont permis de les informer sur le Projet, notamment sur les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels d'une part, et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions quant à la gestion des mesures de mitigation d'autre part. Les préoccupations notées, comprennent les craintes, les suggestions, les attentes et les éventuelles doléances en vue d'améliorer la mise en œuvre du Projet.

La consultation des acteurs du Projet a démarré par la rencontre de cadrage de l'étude tenue le lundi 16 novembre à partir de 17 heures 00 mn, s'est tenue dans la salle de réunion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel-Burkina Faso (PRAPS-BF).

A la suite de la réunion de cadrage, des consultations régionales avec les parties prenantes se sont déroulées du 15 au 17 décembre 2020 dans un échantillon de quatre (4) régions d'intervention du Projet². Ces consultations ont été tenues de façon simultanée à travers des ateliers régionaux le 15 décembre 2020 dans chacune des régions. Au total, 80 personnes (producteurs, représentants des services techniques déconcentrés et des administrations locales, producteurs (éleveurs, agriculteurs), coutumiers, OSC, etc.) dont 11,25 % de femmes ont participé aux consultations régionales dans les quatre (4) régions. Le tableau ci-après, donne des précisions sur le niveau de participation aux consultations par région.

Tableau 5: Niveau de participation des parties prenantes aux consultations régionales

Régions	Participants Femmes	Participants Hommes	Participants par région
Centre Nord	4	21	25
Boucle du Mouhoun	0	18	18
Centre-Ouest	3	15	18
Sud-Ouest	2	17	19
Total	9	71	80

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

² Deux régions de la phase 1 et deux autres de la phase 2 du PRAPS : Centre Ouest, Sud-Ouest, Boucle du Mouhoun et Centre Nord.

Les listes de présence des participants sont jointes en annexe 6 du présent rapport.

Des consultations dans les quatre (4) régions, une série de propositions ont été retenues :

- impliquer les collectivités territoriales et les services déconcentrés à toutes les étapes du processus ainsi que les populations
- prévoir des actions de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne foncière au niveau local
- clarifier le rôle des acteurs ;
- impliquer le niveau décentralisé dans les protocoles et mise en œuvre des activités
- tenir compte des personnes vulnérables (handicapés ; OEV) ;
- atténuer l'impact négatif du projet.
- faire un état de lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre
- sensibiliser les communautés pour un changement de mentalité en vue de la sécurisation de terres au profit des femmes et des jeunes en fonction des contextes
- faciliter l'accès des femmes à la terre
- mettre à la disposition du comité de gestion des conflits des fonds d'accompagnement
- informer la population sur le MGP mis en place
- privilégier le règlement à l'amiable
- mettre en place un processus spécifique pour la gestion des cas de EAS/HS/VCE ;
- impliquer les services de l'environnement pour l'évaluation des impacts et de la nécessité de contourner certains sites.
- informer les acteurs surtout les propriétaires terriens sur tous les aspects du projet
- appuyer les jeunes à entreprendre ;
- créer des zones de pâture ;
- ouvrir des couloirs d'accès aux infrastructures vétérinaires et d'élevage ;
- dédommager les PAP avec une prise en compte particulières des personnes âgées, des malades et des handicapés ;
- Bonne communication et compréhension avec les populations et tous les acteurs concernés.
- renforcer les capacités des commissions de conciliation foncière villageoises techniquement et financièrement ;
- impliquer toutes les parties prenantes au MGP ;
- organiser des cadres de rencontres de dialogue pour l'implication des forces vives dans la gestion des plaintes ;
- assurer la réinsertion socio-professionnelle des jeunes ;
- contourner s'il y a lieu les sites sacrés ou biens culturels ;
- si délocalisation, faire les rituels nécessaires, consulter les propriétaires terriens et les coutumiers, etc.

Un compte rendu détaillé des consultations publiques menées dans le cadre du CGES est joint à l'annexe 4 du rapport.

7.2.2 Consultations avec les autorités / agences gouvernementales

Des consultations ont été organisées auprès des autorités et agences gouvernementales plus particulièrement dans les quatre (4) régions d'enquête. Au niveau de l'ANEVE, des avis et orientations ont été reçus pour la conduite de l'étude. Pour les autorités régionales, il s'est agi de présenter le Projet et de discuter des modalités et soutiens nécessaires pour la conduite des consultations avec les autres parties prenantes.

7.3. Consultations pendant la mise en œuvre du Projet

Au cours de la mise en œuvre du Projet, des consultations avec les parties prenantes seront menées conformément au PMPP (NES 10), qui sera préparé séparément et publié. Le plan prévoit des consultations permanentes avec les personnes affectées, les travailleurs du projet, les autorités locales et les personnes vulnérables, entre autres, en mettant l'accent sur les impacts environnementaux et sociaux du projet, des formations sur les risques EAS / HS et VCE. Le PMPP comprend également un mécanisme de gestion des plaintes par lequel les personnes impactées peuvent faire part de leurs préoccupations, fournir des commentaires ou déposer des plaintes concernant le projet et toutes les activités liées au projet.

VIII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

Le présent chapitre consacré au PCGES traite des points suivants :

- méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du programme ;
- recommandations pour la gestion environnementale et sociale du programme ;
- programme de suivi environnemental et social ;
- arrangements institutionnels ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- coûts de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
- mécanisme de gestion des plaintes.

8.1. Procédures pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du projet

8.1.1. Etapes de la gestion environnementale et sociale des activités du projet

En référence au cadre légal et réglementaire, il ressort que le code de l'environnement au Burkina Faso détermine le processus de conduite d'une Evaluation Environnementale et Sociale (Evaluation Environnementale Stratégique/EES , EIES, NIES) et la classification des projets en trois (3) catégories (A, B et C) suivant l'ampleur et l'acuité des impacts qu'ils sont susceptibles de générer (voir Décret N°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MI/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social).

Plusieurs sous-projets ont été identifiés dans le cadre du PRAPS-2. Il s'agit des sous-projets ci-après :

★ *La construire/réhabilitation des infrastructures vétérinaires*

- la construction de 35 Unités vétérinaires notamment, 25 postes vétérinaires de proximité ;
- la réfection de 10 services vétérinaires (directions régionales, directions provinciales, postes vétérinaires et postes de contrôle vétérinaires aux frontières)
- la réhabilitation de 05 cliniques vétérinaires privées fortement impliquées dans la mise en œuvre des plans PPCB et PPR dans les régions notamment les zones de concentration du bétail ;
- la construction de 75 parcs de vaccination.

★ Les aménagements pastoraux

- la délimitation et le balisage de 500 km de pistes/couloirs à bétail ;
- la délimitation et le balisage de 20 000 ha d'aires de pâtures et de repos ;
- la sécurisation de l'accès à 500 000 hectares (ha) de terres ;
- le soutien aux actions d'aménagements/récupération de 500 ha de terres dégradées et la régénération des pâturages.

★ *La réalisation des infrastructures d'hydraulique pastorale*

- la réalisation de 82 nouvelles infrastructures (25 Boulis/mares ; 10 forages pastoraux manuels ; 47 forages pastoraux avec système solaire).

★ *La réalisation des infrastructures de mise en marché*

- 12 marchés et 12 aires d'abattage

★ *L'acquisition des équipements pour les services vétérinaires*

- 1500 kits de matériel de vaccination et de marquage ; 100 trousses vétérinaires au profit des cliniques vétérinaires publiques et privées ;
- l'acquisition de vaccins 7 500 doses pour la PPCP et 25 000 doses pour la PPR.

Ces différents sous-projets doivent obligatoirement faire l'objet d'un « screening » avant leur mise en œuvre. Ceci permettra de déterminer si la mise en œuvre de l'activité nécessite au préalable un travail environnemental et social. Les résultats du processus de sélection permettront ensuite de

formuler les mesures environnementales et sociales qui doivent encadrer l'exécution des activités du projet.

La démarche de gestion environnementale et sociale des activités du projet comportera neuf (9) étapes décrites ci-dessous :

Etape 1: Préparation du sous-projet

L'UCN en collaboration avec les services techniques, les consultants et les Spécialistes³ Sauvegardes Environnementale et Sociale (SSES), va coordonner, la préparation des dossiers techniques des sous projets. Il s'agira de procéder à la réalisation/actualisation des études APS et APD.

Etape 2 : Remplissage du formulaire de sélection environnementale et sociale/ Classification environnementale et sociale des activités

Pour chaque activité susceptible d'impacter négativement les matrices de l'environnement ou les communautés, un formulaire de sélection environnementale et social sera rempli. Le type de formulaire de sélection qui sera utilisé est donné en annexe du présent CGES (Annexe 2).

Le remplissage du formulaire sera réalisé par les SSES du Projet en collaboration avec les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (DREEVCC) et des DRRAH par le biais des points focaux (PF) dans les régions bénéficiaires.

De même, dans ce processus de remplissage du formulaire, les DREEVCC et les régions bénéficiaires interviendront de façon active dans la collecte et l'analyse de l'information. Pour y parvenir, le renforcement des capacités de ces acteurs sur les aspects environnementaux et sociaux des activités du Projet, s'avère nécessaire.

Après le remplissage du formulaire, la classification de chaque activité soumise à sélection se fera suivant la catégorisation environnementale arrêtée par la législation nationale et qui épouse parfaitement celle définie par les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Il s'agit de :

- ÷ Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- ÷ Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact environnemental et social (NIES) ;
- ÷ Catégorie C : activités faisant objet de prescriptions environnementales et sociales.

Le PRAPS-2 est classé en catégorie « Substantiel » suivant l'évaluation environnementale de la Banque mondiale.

Suivant l'ampleur des impacts négatifs potentiels des activités, les SSES du Projet procéderont à leur classification en indiquant la catégorie correspondante suivant les trois (3) catégories ci-dessus et formulera une recommandation pour dire si :

- une EIES spécifique devra être effectuée ;
- une NIES est à réaliser ;
- un travail environnemental et social ne sera pas nécessaire et que l'application de simples mesures d'atténuation suffira (prescription environnementale et sociale).

Etape 3: Validation et approbation de la sélection et de la classification des activités

³ Il s'agit du spécialiste sauvegarde environnementale (SSE) et du spécialiste sauvegarde sociale (SSS).

Une fois rempli, le formulaire de sélection environnementale et sociale sera soumis à l'ANEVE par le biais des SSES de l'UCP, pour observations et validation.

Étape 4 : Réalisation du « travail » environnemental et social

Le travail environnemental et social se réalisera de la manière suivante :

- Lorsqu'une évaluation environnementale spécifique n'est pas nécessaire :

Dans ce cas, les SSES du Projet sélectionneront des mesures d'atténuation des impacts négatifs adaptées à l'activité proposée en se référant à l'annexe 3 du présent CGES.

- Lorsqu'une évaluation environnementale spécifique est nécessaire pour une activité donnée :

Les SSES du Projet effectueront les activités suivantes : (i) préparation des termes de référence (TDR) pour les **évaluations environnementales spécifiques**, (ii) approbation des TDR par l'ANEVE, (iii) soumission des TDR à l'approbation le Banque mondiale, (iv) recrutement d'un consultant pour la réalisation des **évaluations environnementales spécifiques**, (v) la réalisation des **évaluations environnementales spécifiques**.

Étape 5 : Examen et approbation des rapports d'évaluations environnementales spécifiques

L'ANEVE avec l'appui des autres services techniques concernés, va procéder à l'examen des rapports d'études environnementales réalisées pour les activités du projet. Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique donne, par écrit, à l'UCP du Projet, un avis sur la faisabilité environnementale de l'activité à réaliser. En cas d'avis défavorable, celui-ci doit être dûment motivé.

Étape 6 : Consultations publiques et diffusion

- La législation nationale en matière d'EES, NIES et EIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents aux niveaux national et local.
- Les consultations devront aussi être conduites durant le processus de sélection environnementale et sociale des activités. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'évaluation environnementale à réaliser. Ces consultations devront s'assurer que les femmes participent de manière équitable, et que ces consultations soient menées de manière séparée de celle des hommes. Le même principe s'applique pour les consultations avec les jeunes.
- Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport d'étude et seront rendus accessibles au public à travers l'affichage des résultats dans les lieux publics des localités concernées, la publication dans les journaux, etc. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, les rapports des études seront soumis à l'approbation de la Banque mondiale et publiés sur son site web.

Étape 7 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre

En cas de travail environnemental, les SSES, veilleront à ce que les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale qui doivent être exécutées par les entreprises soient intégrées dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) et les dossiers d'exécution des travaux de réalisation des infrastructures. Les SSES travailleront en collaboration avec le spécialiste en passation de marché (SPM) et la spécialiste Genre.

Etape 8 : Validation du PGES-Entreprise

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise est tenue de préparer un PGES-Chantier à soumettre à la Mission de Contrôle pour approbation. A l'issue du quitus délivré par la Mission de Contrôle, l'entreprise pourra démarrer les travaux.

Etape 9: Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et suivi environnemental

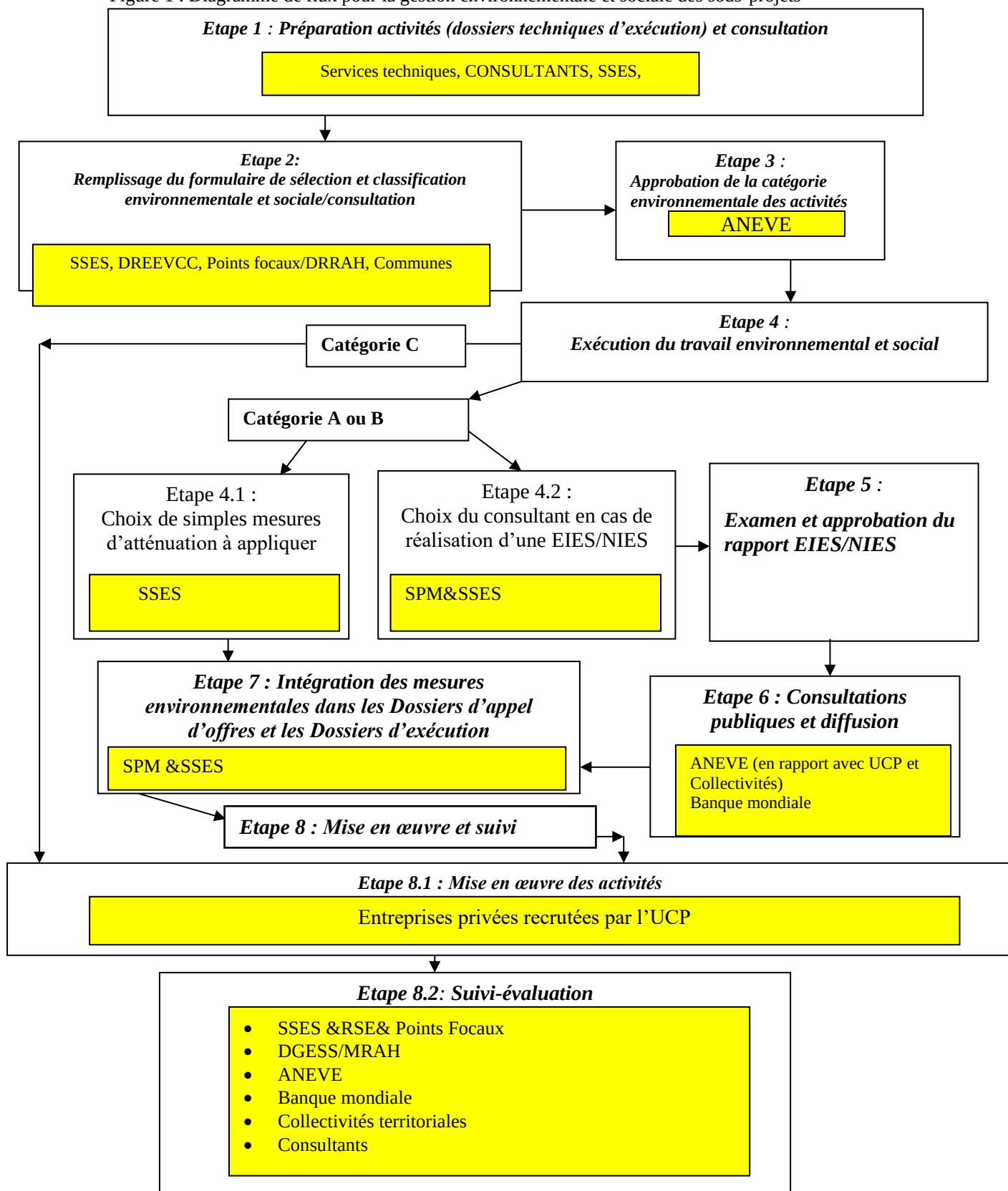
Pour la réalisation de chaque activité, les entreprises de travaux sont chargées contractuellement de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales des DAO. Les missions de contrôle des travaux auront la responsabilité de superviser la mise en œuvre du PGES-Entreprise. Cette responsabilité sera incluse dans leurs TDR. L'UCP recrutera les prestataires requis pour la mise œuvre des autres mesures qui ne sont intégrées dans les DAO.

L'étape de la supervision et du suivi E&S comprend les tâches ci-après :

- la supervision des activités sera assurée par l'UCP, à travers les SSES en collaboration avec le Responsable Suivi-Evaluation (RSE). Ils auront la responsabilité produire des rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du projet. Le Coordonnateur du PRAPS-BF partagera ces rapports avec la Banque mondiale et l'ANEVE.
- le suivi de proximité de l'exécution des prescriptions environnementales et sociales des DAO sera assuré par les Spécialistes en Environnement et social de la mission de contrôle qui sera recruté par le projet. la mission de contrôle préparera et soumettra au projet des rapports mensuels sur la conformité environnementale et sociale du chantier.;
- le suivi externe sera assuré au niveau national par l'ANEVE et les Services déconcentrés du MEEVCC ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du CGES, à mi-parcours et à la fin du Projet, sera effectuée par des Consultants (nationaux et/ou internationaux).

Les principales étapes de la procédure de gestion environnementale et sociale des activités du projet font l'objet d'une synthèse à travers la figure suivante :

Figure 1 : Diagramme de flux pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets



8.1.2. Responsabilités de la mise en œuvre de la procédure de gestion environnementale et sociale

Le tableau ci-dessous présente les différentes étapes, les rôles et les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation, l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des activités du projet.

Tableau 6 : Récapitulatif des étapes et responsabilités de la gestion environnementale et sociale du projet

Tableau 6 : Récapitulatif des étapes et responsables de la gestion environnementale et sociale du projet				
No	Étapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (Filtre E&S)	• Président CVD • Maires de communes	•Points Focaux •DRRAH •DREEVCC • Services techniques/ /UCP • SSE&SSS /UCP	Consultant
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	SSE&SSS/UCP	•Points Focaux •DRRAH •DREEVCC •Maires •Président CVD/Conseillers	•SSE&SSS/UCP
3.	Approbation de la catégorisation	Coordonnateur UCP	•SSE&SSS	• ANEVE • Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument de sauvegarde E&S approprié du sous-projet	Coordonnateur UCP	SSE&SSS	• ANEVE • Banque mondiale • Consultant
4.1.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie A ou B			
	Préparation, approbation et publication des TDR	SSE&SSS/UCP	•DRRAH •Points Focaux •Maires •Président CVD/Conseillers	• ANEVE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		•Spécialiste Passation de marché (SPM) •RAF •ANEVE	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		•Maire •Points Focaux •SPM	• ANEVE • Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur UCP	• Media ; • Banque mondiale
4.2.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie C			
	Préparation et approbation des TDR	SSE&SSS/UCN	•Points Focaux •Maire • Président CVD/Conseillers	• ANEVE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		•Points Focaux •Spécialiste Passation de marché (SPM) •RAF •ANEVE	• ANEVE • Banque mondiale

No	Etapes/Activités	Responsables	Appui/Collaboration	Prestataires
	Validation du document		• Maire • Points Focaux • SPM	• ANEVE • Banque mondiale
	Obtention du certificat environnemental		• Coordonnateur UCP	• ANEVE
	Publication du document		• Coordonnateur UCP	• Média ; • Banque mondiale
5.	Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise	SPM	• SSE&SSS/UCP	• Consultant
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures contractualisées	SSE&SSS/UCP	• Maire • Points Focaux • Président CVD/Conseillers	• Entreprise • Consultants • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• RSE/ASE • Antennes régionales • Mairie	• Bureau de contrôle • Consultants
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur UCP	SSE&SSS/UCP	SSE/UCP
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	ANEVE	• Points Focaux • Mairie • SSE&SSS/UCP	ANEVE
8.	Suivi environnemental et social	SSE&SSS/UCP	• RSE/ASE • DGESS/Ministères • DREP • Maire • Points Focaux	• ONG
9.	Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• ANEVE • SPM • RAF	• Consultants • Structures publiques compétentes
11.	Audits (mi-parcours, Clôture) de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	SSE&SSS /UCP	• RSE/ASE • ANEVE • Mairie	• Consultants

Source : Consultant CGES, décembre 2020

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus sont intégrés dans le manuel d'exécution du Projet (MEP). En outre, le Coordonnateur du PRAPS BF ne pourra instruire l'exécution des

dossiers techniques d'un sous-projet que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers.

8.2. Identification des besoins en renforcement des capacités des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale

La mise en œuvre des actions du CGES va impliquer au premier plan plusieurs acteurs dont le MRAH, le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH), le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale (MATDC), le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC), les communes et les régions, les services déconcentrés de l'Etat, les entreprises, les consultants, les ONG et les populations. Cependant, le Projet est exécuté par une unité de gestion autonome. Elle est l'organe d'exécution du projet.

Tous ces acteurs ne sont pas toujours au même niveau d'imprégnation et d'appréciation des enjeux, opportunités, risques et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion environnementale des projets et ne disposent pas nécessairement des capacités requises pour être conformes aux différentes réglementations nationales et internationales en matière de gestion environnementale et sociale.

8.2.1. Capacités des départements ministériels

• Le MRAH

Ce ministère est impliqué à travers la DGEAP, la DGPA, la DGSV et la Direction Générale des Etudes Statistiques et des Statistiques Sectorielles (DGESS). Ces structures sont responsables de la réalisation des activités du Projet en relation avec leurs attributions. Leur implication dans le suivi des activités du Projet nécessitera aussi un besoin en formation de base sur les NES de la Banque mondiale.

✓ *Le Comité de Revue*

Le comité de revue est responsable de la bonne orientation du projet. Le comité de revue regroupant les secteurs stratégiques susceptibles à la fois de promouvoir et de bénéficier des synergies engendrées par le caractère transversal du foncier et des PTF est placé sous la responsabilité directe d'une autorité désignée qui en assure la Présidence en veillant à la cohérence des objectifs du projet avec les politiques et initiatives nationales. Il initie également et valide les orientations générales ou spécifiques du projet. Le Comité de pilotage/Revue se réunit deux (2) fois par an au plus tard le 31 juillet et 31 décembre respectivement pour la première et la deuxième session pour discuter des actions en cours, des difficultés rencontrées, du planning des actions de la période suivante et de toute autre matière que les participants jugent utiles.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner le programme d'activités annuel, le budget et le plan de passation de marchés ;
- d'examiner les rapports d'activités et financiers périodiques ;
- de faire des recommandations à l'attention du Coordonnateur du Projet et des différents partenaires intervenant dans la vie du projet ;
- d'approuver les états financiers du projet ;

- d'examiner les différents rapports d'évaluations du projet ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Les membres du Comité de Revue ont besoin séances de sensibilisation sur les NES de la Banque mondiale et les dispositions nationales en matière de sauvegarde environnementale et sociale afin de délibérer sur des décisions intégrant les préoccupations environnementales et sociales liées au Projet.

✓ **L'UCP**

L'exécution du Projet est assurée par l'Unité de Coordination du projet (UCP). Elle est chargée de la mise en œuvre des activités du Projet sur l'ensemble de la zone de couverture. Les besoins en formation concernent le suivi environnemental et social des chantiers.

✓ **Directions régionales des Ressources Animales et Halieutiques (DRRAH)**

Elles sont chargées au niveau régional de la mise en œuvre et de la supervision du Projet. Elles dirigées par des Directeurs régionaux nommés par le Gouvernement. Au niveau des onze (11) couvertes par le Projet, un Point Focal sera nommé par région. Il assiste le Directeur régional et s'occupe plus spécifiquement du PRAPS-2. Il travaillera de manière participative avec les CFV/CCFV/CVD pour remonter toutes les difficultés, les attentes et aussi jouer un rôle de veille dans la prévention des conflits liés au foncier. Les points focaux qui seront désignés au niveau régional ainsi que les ASE devront bénéficier de sessions de formation sur le suivi environnemental et social, le rapportage sur la gestion des plaintes.

• **Le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique**

Ce ministère comprend plusieurs structures en charge des questions environnementales et de gestion des ressources naturelles d'une part et de la procédure EIE/NIE et EES, d'autre part. Il s'agit des structures telles que la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE), la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques (DDIAJ) et le Bureau National des Evaluations Environnementales (ANEVE) ainsi que les directions régionales provinciales concernées.

Toutes ces directions disposent de compétences qui ont en charge les questions de gestion des ressources naturelles et du cadre de vie des circonscriptions dont ils relèvent.

L'ANEVE, pour assurer la supervision des activités de mesures de sauvegarde environnementales et sociales a élaboré un guide général de réalisation des études et notices d'impact sur l'environnement. Ce guide est complété par des guides sectoriels de promotion de la procédure environnementale.

Dans le cadre du Projet, l'ANEVE assure l'examen et l'approbation de la classification environnementale des projets ainsi que l'approbation des NIES et des PGES et conduit le suivi environnemental externe, notamment en ce qui concerne la conformité environnementale des activités des projets aux dispositions réglementaires nationales en vigueur. Au niveau central, il sera responsable de la validation des rapports EIES/NIES, de la surveillance environnementale et du suivi environnemental externe.

Les directions déconcentrées sont impliquées dans l'approbation environnementale des sous-projets, la surveillance et le suivi des sous-projets. La spécialité traditionnellement couvre les forêts et la faune. Ce ministère compte de nos jours des ingénieurs et techniciens supérieurs environnementalistes.

• **Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale (MATDCs)**

Le MATDCs dispose d'une cellule environnementale conformément au décret N°2008-125/PRES/PM/MECV du 7 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées. Leur implication dans le suivi des activités

du projet nécessitera aussi une mise à jour des compétences des membres de la cellule en matière de suivi-environnemental et social des activités sur le terrain.

- **Les autres institutions ministérielles du secteur rural**

En dépit des efforts importants de prise en compte de l'environnement dans les politiques et programmes agricoles, d'élevage, de pêche, des mines et de l'eau, il reste qu'au plan institutionnel, on note l'absence ou l'insuffisance de spécialistes en évaluation environnementale et sociale dans la plupart des directions/structures centrales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Des séances groupées de sensibilisation sur les NES seront requises.

8.2.2. Collectivités territoriales

La mise en œuvre de la gestion environnementale du Projet impliquera les communes qui seront étroitement associées au suivi de la mise en œuvre des sous-projets. En outre, elles participeront à l'enregistrement des éventuelles plaintes. Les Services Fonciers Ruraux et les Bureaux Domaniaux seront beaucoup sollicités sur le terrain. De ce fait, ils devront être bénéficiaires d'un renforcement accéléré des compétences en matière de suivi et de surveillance environnementale et sociale d'une part, la gestion des plaintes d'autre part.

8.2.3. Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Elles interviennent dans le domaine de l'appui conseil en développement local et apportent leur appui dans la conduite des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités des communes et des communautés de la zone du Projet par le biais des conventions passées avec l'UCP. Au vu de l'importance de la dimension genre et VBG/HS/VCE dans la mise en œuvre du Projet, des séances de sensibilisation seront organisées à l'attention des ONG intervenant dans les zones d'intervention du Projet.

8.2.4. Intervenants du secteur privé

- **Les Entreprises**

Sur le plan contractuel, il est fait obligation aux Entreprises, de disposer au sein de leur personnel, d'un répondant chargé des questions environnementales et sociales. L'ensemble des mesures d'atténuation ainsi que les clauses environnementales et sociales doivent être mises en œuvre sous leurs responsabilités avec la production périodique de rapports sur l'exécution desdites mesures. Le référent environnemental et social assure ainsi le suivi environnemental interne.

- **Les ordres professionnels**

Ils interviennent dans le processus comme acteurs d'appui à l'Etat dans la réalisation de ses missions de service public. C'est le cas de l'Ordre des vétérinaires privés.

8.3. Recommandations pour la gestion environnementale et sociale du Projet

La capitalisation des acquis et des leçons tirées des premières années d'exécution du Projet sera mise à profit pour renforcer la gestion environnementale et sociale des activités, sous les aspects suivants :

- assistance à l'UCP dans la gestion environnementale et sociale et le suivi ;
- application des bonnes pratiques de production durables ;
- renforcement des capacités des acteurs sur l'évaluation environnementale et sociale;
- application des mesures pour atténuer les effets de certaines activités ;
- implication des producteurs et des collectivités dans la gestion environnementale et sociale.

8.2.1. Mesures de renforcement institutionnel

- *Renforcement de l'expertise environnementale et sociale du Projet*

Il est prévu de recruter un spécialiste sauvegarde environnementale (SSE) et un spécialiste sauvegarde sociale (SSS) au sein de l'UCP. Cela permettra de prendre adéquatement en charge les risques et impacts environnementaux potentiels attendus du projet.

8.2.2. Mesures de renforcement technique

Les mesures de renforcement technique concernent les activités suivantes :

- ***Provision pour la réalisation des Etudes/Notices d'Impact Environnemental et Social et leur mise en œuvre***

Certaines activités du Projet catégorisées « Substantiel : S ou Modéré : M » vont nécessiter la conduite d'évaluations environnementales assorties de Plans de Gestion environnementale et Sociale en vue d'atténuer, réduire, ou compenser leurs impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain. Les services de consultants chargés de leur élaboration et les coûts de mise en œuvre des PGES vont nécessiter des fonds qu'il convient de prévoir. En sus de cela, des activités exécutées sans évaluation environnementale et sociale préalable doivent faire l'objet d'audits environnementaux et sociaux.

La mise en place de la provision est à la charge du Projet.

- ***Suivi et Evaluation des activités du Projet***

En tant qu'activité quotidienne permettant de s'assurer que les activités prévues s'exécutent normalement, le suivi sera permanent. Il sera toutefois, complété par des missions de supervision de la Banque.

Quant à l'évaluation qui consiste à marquer une halte pour faire le point et apporter des réajustements dans la dynamique d'ensemble visant à atteindre les objectifs fixés, elle interviendra au stade de mi-parcours et au terme du Projet.

Afin d'assurer d'une part, le respect des mœurs et coutumes des communautés locales environnantes et d'autre part, une bonne hygiène, notamment en termes de prévention et de lutte contre les IST et, en particulier, la propagation du VIH/SIDA et l'expansion de la COVID19, un code de bonne conduite des entreprises sera élaboré par le Projet et affiché dans les bureaux et au niveau de la base-vie des entreprises. Le contenu de ce code est à l'annexe 9 du présent CGES.

8.2.3. Mesures de renforcement des capacités individuelles

Les mesures de renforcement des capacités individuelles comprennent la formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et de mobilisation des acteurs.

8.2.3.1. Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet

Afin d'assurer l'exécution d'activités viables au double plan environnemental et social, les acteurs qui en ont la charge, doivent être outillés. C'est cette vision qui rend obligatoire la formation des membres de l'UCP et des Points Focaux, les principaux responsables des ministères et des communes impliquées ainsi que des agents des Services Techniques Déconcentrés, sur les procédures et techniques de gestion environnementale et sociale des activités projetées.

Le but recherché est d'élargir la gestion environnementale et sociale des sous-projets à l'ensemble des acteurs intervenant d'une manière ou d'une autre dans leur mise en œuvre. A terme, cette approche permettra la prise en compte effective et par tous de la gestion environnementale et sociale des activités du Projet, gage d'un développement durable.

Les projets et programmes en préparation ou en cours d'exécution (PADEL-B, PDPS, etc.) dans les zones d'intervention seront associés à cette démarche en vue de fédérer les énergies pour l'atteinte de résultats probants du point de vue environnemental et social dans l'exécution des activités.

Le programme de renforcement des capacités vise à amener les différents acteurs impliqués à mieux s'acquitter de leurs missions d'assistance, de conseil, de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des activités du Projet. Les thèmes développés auront trait au respect de l'environnement, à la gestion durable des ressources naturelles. Ils s'intéresseront également à l'hygiène, la sécurité, la santé, etc. A ceci, se greffera un système de suivi-évaluation et d'outils efficaces de collecte et de traitement de l'information indispensable à la gestion environnementale et sociale du projet.

Afin donc d'atteindre ces objectifs, il peut être envisagé la tenue des ateliers de formation comme suit :
i) un (1) atelier national et de ii) onze (11) ateliers régionaux soit un atelier par région.

Ces ateliers visent à partager le contenu du CGES, les responsabilités de la mise en œuvre et le mode opératoire de la sélection environnementale. Les acteurs visés sont issus des structures nationales, régionales, provinciales et locales impliquées dans le suivi des sous-projets. A cette occasion, les thématiques à aborder peuvent être les suivantes :

- les enjeux environnementaux et sociaux des activités du PRAPS-2 ;
- les procédures d'évaluation environnementale ;
- l'hygiène et la sécurité liées aux activités du Projet ;
- les réglementations environnementales qui encadrent la mise en œuvre des activités ;
- les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment en matière de prévention et réponse aux EAS/HS conformément au Plan d'action VBG/EAS/HS/VCE (cf. annexe 10) ;
- les outils de suivi environnemental et social.

Quelques thèmes sont proposés pour faire l'objet de développement comme modules de formation.

Formation sur les évaluations environnementales et sociales

- bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des EIES/NIES ;
- bonne appréciation de la méthodologie d'élaboration des EIES/NIES ;
- appréciation objective du contenu des rapports d'EIES/NIES ;
- connaissance des Normes et procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
- connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des PGES ;
- intégration des VBG dans les activités de développement rural conformément au Plan d'action EAS/HS/VCE (cf. annexe 10).

Formation sur le suivi environnemental et social

- comment vérifier l'introduction dans les contrats de l'entrepreneur chargé des travaux, des clauses environnementales et vérifier la conformité de ces dites clauses ;
- comment faire respecter et appliquer les lois et règlements sur l'environnement ;
- comment recommander des mesures appropriées en vue de minimiser les impacts ;
- comment faire le point sur le suivi général des recommandations émises dans l'étude d'impact ;
- comment s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur la protection et la gestion de l'environnement ;
- comment s'assurer de l'effectivité de la prise en compte des VBG conformément au Plan d'action EAS/HS/VCE (cf. annexe 10).

8.2.3.2. Programme de sensibilisation et de mobilisation des parties prenantes

Dans le but d'impliquer véritablement les collectivités territoriales et les mandataires privés, l'UCP devra engager des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de ces acteurs sur la nature et les enjeux environnementaux et sociaux des activités des sous-projets.

Ces différentes campagnes en direction de ces acteurs visent à :

- sensibiliser les femmes sur leurs droits à s'engager dans les différentes activités soutenues par le Projet et les y accompagner ;
- sensibiliser les producteurs sur les aspects d'hygiène, de santé et d'assainissement ;
- sensibiliser les agents techniques sur la gestion des infrastructures et équipements ;
- assurer le suivi et l'accompagnement des solutions mises en place ;
- assurer l'interface entre les différents acteurs du Projet (populations, associations, collectivités locales, producteurs, services techniques) et gérer les conflits. ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet sur la prévention et les mesures d'atténuation des risques de EAS/HS conformément au Plan d'action EAS/HS/VCE (cf. annexe 10).

Le tableau suivant donne la synthèse des activités d'information et de sensibilisation des acteurs.

Tableau 7 : Activités d'Information et Sensibilisation

Acteurs cibles	Thèmes développés	Résultats attendus
• Populations, • Membres des Conseils régionaux • Membres des Conseils municipaux • Membres des bureaux des Conseils Villageois de Développement(CVD) • Groupements régionaux, Provinciaux, communaux et villageois d'éleveurs • Associations de Producteurs agricoles locales (OP, ONG, etc.)	• la nature et les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels des travaux,	• populations informées sur la nature des travaux
	• l'implication des acteurs locaux, • les enjeux environnementaux et sociaux	• populations sensibilisées sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet
	• la sécurité, la santé et l'hygiène lors de la réalisation des activités du projet	• Populations sensibilisées sur les risques liés à la sécurité, la santé et l'hygiène sur les chantiers
	• la prévention des IST, du VIH/SIDA, des risques liés aux EAS/HS /VCE (cf. annexe 10 : Plan d'action EAS/HS/VCE), de la COVID-19	• Populations sensibilisées sur la prévention des IST, du VIH/SIDA, des EAS/HS /VCE, de la COVID-19 • Réduction du risque d'incidence de cas de EAS/HS (IST, VIH/SIDA, EAS/HS /VCE, COVID-19)

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

8.2.3.3. Mesures de conformité avec la NES n°10 « Mobilisation des parties prenantes et l'information »

L'élaboration et la diffusion d'un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) seront requises pour une mise en conformité avec cette norme.

8.2.4. Mesures d'atténuation des impacts liés aux changements climatiques

La réalisation des infrastructures dans le cadre du Projet devra dorénavant intégrer les contraintes liées aux changements climatiques, notamment les variations pluviométriques. La survenue d'événements climatiques extrêmes (vents violents, inondations, fortes températures, etc.) est à considérer en raison des dégâts et perturbations pouvant affecter la durée de vie des infrastructures.

En prévision de tels aléas, un certain nombre de mesures doivent être intégrées dans la conception technique des infrastructures devant être réalisées dans les zones d'intervention du Projet. Ces mesures visent à accroître la résistance des infrastructures en cas de dommages.

8.4. Programme de suivi environnemental et social

Le programme de suivi environnemental et social est d'importance pour le Projet en ce qu'il permettra de documenter de façon périodique les impacts environnementaux et sociaux qui se produiront et par conséquent, de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Le suivi-évaluation concernera : i) les reboisements, le suivi de la santé des travailleurs et des populations, de l'hygiène et de l'assainissement sur les chantiers, les conditions socioéconomiques des bénéficiaires avec un accent sur le genre (femmes et jeunes), les conflits, etc.

8.4.1. Canevas du programme de suivi environnemental du projet

Une gamme variée d'acteurs sera impliquée dans le suivi environnemental du projet. Il s'agit du spécialiste sauvegarde environnementale (SSE) de l'UCP, des collectivités territoriales, des maires des communes bénéficiaires et des Points Focaux, les spécialistes sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale. La DGESS ainsi que les ASE joueront également un rôle selon leurs domaines de compétence. Les rapports d'activités trimestriels et annuels seront préparés et transmis à la Banque mondiale.

8.4.2. Indicateurs de suivi

En tant que paramètres permettant de saisir l'évolution d'une situation donnée, les indicateurs environnementaux et sociaux qui vont permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet sont les suivants :

✓ Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par le Projet (Comité de revue)

Les indicateurs stratégiques à suivre par le Comité de revue du Projet sont les suivants :

- le recrutement du spécialiste environnemental(e) au sein de l'UCP ;
- le recrutement du spécialiste sociale au sein de l'UCP ;
- l'effectivité de la sélection environnementale et sociale et de la réalisation des EIES/NIES ;
- la mise en œuvre des activités de formation/sensibilisation ;
- l'effectivité de la coordination et du suivi environnemental et social mené par l'ANEVE.
- l'élaboration d'un plan d'action de prévention et de lutte contre les EAS/HS.

✓ Indicateurs à suivre dans le cadre du Projet (UCP)

Le suivi sera effectué en « interne » par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP, durant toute la phase d'exécution des sous-projets et portera sur les indicateurs suivants :

✓ Indicateurs quantitatifs

- nombre de sous-projets passés par une sélection environnementale et sociale ;
- nombre de sous-projets ayant nécessité la conduite d'une EIES ou d'une NIES avec PGES mis en œuvre ;
- nombre de sous-projets ayant fait l'objet de suivi environnemental et de « reporting » ;

- nombre de campagnes de sensibilisations réalisées ;
 - nombre de code de conduite signés définissant, interdisant et sanctionnant les EAS/HS ;
 - nombre d'arbres plantés après l'implantation des infrastructures ;
 - nombre de séances de formation/sensibilisation organisées au profit des acteurs ;
 - nombre de séances de formation/sensibilisation sur les EAS/HS, et le MGP pour les plaintes EAS/HS ;
 - nombre et type de réclamations enregistrées et traitées ;
 - nombre d'accidents liés aux activités du projet ;
 - nombre de personnes employées dans les communautés locales ;
 - nombre de conflits communautaires.
 - nombre de séances de formation des travailleurs sur la sécurité au travail et le Code de Conduite organisées ;
- ✓ **Indicateurs qualitatifs**
- niveau d'implication des collectivités et acteurs locaux dans le suivi des travaux ;
 - niveau de consensus (approbation) sur le choix des sites de sous-projets ;
 - niveau de respect des mesures d'hygiène et de sécurité ;
 - types de mesures de gestion des déchets.

8.5. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES

La mise en œuvre du processus de gestion environnementale et sociale du PRAPS-2 nécessitera des arrangements institutionnels à plusieurs niveaux :

- **le Comité de revue du Projet** pour une coordination d'ordre stratégique : Le PRAPS-2 relevant du programme budgétaire 081 « Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales », un arrêté ministériel précise sa responsabilité et ses missions ainsi que son mode de fonctionnement. Le Comité devra particulièrement veiller à l'exécution adéquate du projet à travers le respect strict des orientations stratégiques et programmes d'activités opérationnelles, la cohérence entre les objectifs gouvernementaux et des partenaires avec ceux poursuivis par le projet. Il approuve les plans de travail et les budgets annuels/semestriels et veille également à la bonne gouvernance générale du projet. Il devra aussi s'assurer que tous les acteurs concernés sont bien impliqués et ont des rôles à jouer) ; les structures membres du comité effectueront des missions de supervision ;
- **la Coordination du Projet (UCP)** à travers ses spécialistes sauvegarde environnementale et sociale (SSE&SSS) et l'expert EAS/HS, aura la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES et des instruments et autres mesures de sauvegarde environnementale et sociale relatives au projet. Elle assure, la préparation desdits documents, l'obtention des certificats et permis requis par les réglementations nationales pertinentes avant toute action. Elle rend compte au comité de pilotage de toutes les diligences, et assure que la Banque mondiale et les autres acteurs reçoivent tous les rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du projet.
- **L'ANEVE** est l'institution nationale chargée de la coordination et du suivi des PGES des projets et programmes nationaux. L'ANEVE effectuera le suivi externe de la mise en œuvre du CGES conformément à sa mission régalienne. Un protocole de collaboration dont les ressources seront prises en charge par l'UCP sera établi pour permettre à l'ANEVE d'effectuer ses missions de terrains. Ce protocole d'accord définira les exigences en matière de suivi, les domaines fondamentaux du suivi et leur périodicité, le système de reportage, etc. enfin, dans le cadre de sa mission, L'ANEVE devra coordonner le suivi externe, en rapport avec d'autres institutions nationales. Le suivi de l'ANEVE s'exécutera sous forme de contrôle ou vérification et s'appuiera sur les rapports de suivi du projet.
- **Les DREEVCC et les DRRAH** : Ces directions régionales sont tenues de désigner de façon nominative leurs représentants qui devront bénéficier des formations prévues par l'UCP

pour assurer la surveillance environnementale et sociale des activités du Projet. Au sein des DRRAH, les représentants à former sont le Directeur régional et le Point Focal.

- **Les collectivités territoriales** : En tant qu'acteurs au niveau décentralisé, elles interviendront dans la gestion de leur environnement et le suivi de l'exécution des sous-projets. Outre cet aspect, les collectivités locales assureront le suivi de la mise en œuvre des PGES et participeront à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).
- **Les communautés locales** : Avec la mise en œuvre du processus de sécurisation foncière et la réalisation des infrastructures, un rôle important est attendu des communautés à savoir participer à la sensibilisation des populations, aux activités de mobilisation sociale et au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du CGES et des mesures contenues dans les évaluations environnementales.
- **Les ONG et la Société civile** : Les ONG, OSC et autres organisations environnementales de société civile intervenant dans la zone du Projet pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CGES. Ces organisations mèneront également des activités en matière de sensibilisation pour la prévention et lutte contre les EAS/HS. Les conditions de recrutement de ces organisations devront préciser les compétences à disposer en matière de EAS/HS.
- **Les entreprises et les missions de contrôle** : Les entreprises adjudicataires des travaux seront chargées de la mise en œuvre des PGES-Entreprises tandis que les environnementalistes des missions de contrôle effectueront le suivi/supervision de la mise en œuvre des recommandations environnementales et sociales et rendront compte au Maître d'Ouvrage.

8.6. Calendrier de mise en œuvre et de suivi activités de gestion environnementale et sociale

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités environnementales et sociales du Projet s'établira comme suit (étalé sur les 6 années du Projet) :

Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Mesures	Actions proposées	AN1				AN2				AN3				AN4				AN5				AN6			
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	T13	T14	T15	T16	T17	T18	T19	T20	T21	T22	T23	T24
Mesures institutionnelles	Recrutement des spécialistes sauvegarde environnementale et sociale (SSE&SSS) pour l'UCP	■																							
	Signature de la convention avec le BUNEE			■	■																				
	Elaboration d'un plan EAS/HS			■	■																				
	Recrutement de Consultants pour la préparations des EIES/NIES/PES et PAR (réalisation des infrastructures.)		■	■																					
Mesures de screening et d'atténuation	Sélection des sous-projets (activités)	■	■	■		■	■																		
	Prise en compte du check-lists des mesures d'atténuation par le Projet (cf. annexe 2)				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Mesures techniques	Réalisation et mise en œuvre d'éventuelles d'EIES/NIES/PGES pour certaines sous-projets du Projet					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Formation	Formation des représentants par l'organisation d'un atelier national et de 11 ateliers régionaux (Points focaux des directions régionales impliquées, représentants des services régionaux, etc.) en gestion environnementale et sociale des projets				■	■	■																		
Sensibilisation et information	Sensibilisation et mobilisation des acteurs (responsables communaux, responsables des services déconcentrés, ONG/Associations, etc.)			■	■	■	■	■						■	■	■	■								
Mesures de suivi	Suivi environnemental et social et surveillance environnementale et sociale					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	Suivi de proximité					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
	Supervision			■				■					■									■			
	Evaluation																							■	

8.7. Mécanismes de gestion des plaintes au niveau du Projet

Objectif du MGP

L'objectif principal est d'aider à la résolution satisfaisante des plaintes et des griefs de manière efficiente. De façon spécifique, il s'agit à travers le MGP de :

- mettre en place des outils pour recueillir, comprendre et traiter les plaintes ;
- prévenir et traiter les problèmes ou les difficultés éventuelles qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet avant qu'ils ne prennent une ampleur regrettable ;
- gérer les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du projet ;
- établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et les autres parties prenantes ;
- assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes du projet et la gestion efficace des risques sociaux.

Certaines plaintes peuvent survenir dans la mise en œuvre du projet, d'où la nécessité de mettre en place un mécanisme opérationnel, transparent et accessible à tous, à même de gérer ces plaintes.

Deux mécanismes de gestion des plaintes sont prévus dans le cadre du PRAPS- : le mécanisme de gestion des plaintes relatif aux relations de travail du Projet traité dans le cadre des procédures de gestion de la main d'œuvre, et le mécanisme défini dans le cadre du présent document, pour prendre en charge les autres plaintes entrant dans le cadre des activités du Projet. Les deux mécanismes prendront en compte les besoins spécifiques des plaintes liées aux EAS/HS.

Le PRAPS-1 dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui pourrait être mis à contribution dans le cadre de l'exécution de ce Projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté pour traiter les plaintes liées aux EAS/HS. Il devra, notamment, permettre plusieurs canaux de signalement avec des femmes comme points d'entrée, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires. Le mécanisme de gestion des plaintes sera fondé sur une approche basée sur les besoins des survivants-es, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations sur les EAS/HS.

8.7.1. Types de plaintes

Les plaintes pouvant intervenir aux différentes phases du Projet sont les suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les plaintes relatives à l'exclusion de certaines personnes des bénéfices du Projet ;
- les plaintes relatives à la non prise en compte des mesures de mitigation des impacts négatifs du Projet ;
- la non compréhension/acceptation des critères d'éligibilité ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur les titres d'occupation, ou sur les parts d'un bien donné ;
- les obstructions de pistes à bétail ;
- les occupations illégales de servitudes ;
- les empiètements de limites de villages ou de communes ;
- le non respect des dispositions des schémas d'aménagement ;
- les abus de pouvoir ;
- les plaintes sensibles, qui portent sur des situations telles que la corruption, la concussion, les abus de toutes sortes, la discrimination, les exploitations et abus sexuels, le harcèlement

sexuel, les violences contre les enfants, etc. Des précautions particulières sont nécessaires concernant le traitement des plaintes sensibles.

8.7.2. Mécanisme de gestion des plaintes au niveau communautaire

Dans le but de favoriser le règlement endogène et efficient des éventuelles plaintes, des instances ou comités de règlement seront mis en place à l'échelle du village, de la commune et au niveau central (UCP). Ces comités prendront en compte les différentes sensibilités (agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables, promoteurs immobiliers, orpailleurs, personnes affectées y compris les victimes des allégations et actes de EAS-HS et VCE) en fonction des différentes zones et du niveau de règlement (village, commune, région).

Ainsi, les plaintes pourront être reçues et enregistrées aux niveaux suivants :

✓ Niveau village

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord le recours à un mécanisme de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers. A cet effet, un noyau de personnes ressources (Président CVD et/ou Conseiller, Chef de village, présidence CCFV), devra constituer le premier niveau d'intervenants du MGP au niveau de chaque village bénéficiaire des sous-projets. Ce dispositif doit intégrer la prise en compte du genre et des personnes vulnérables. Cela sous-entend que les couches sociales (femmes, agriculteurs, personnes vulnérables, jeunes, etc.) doivent être représentées dans le dispositif de gestion des plaintes. Ce noyau sera chargé de recevoir, d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. Plusieurs canaux d'entrée, sûrs et accessibles, seront identifiés pour les plaintes EAS/HS. Celles-ci ne pourront pas faire l'objet de recours aux mécanismes des médiations communautaires ne sera pas envisagé, afin de préserver la confidentialité et la dignité des survivantes et survivants de EAS/HS.

L'enregistrement des plaintes sur un registre à part entière et effectué par une entité (ONG par exemple) qui aura une expérience dans le domaine de la violence basée sur le genre.

L'information sur le lieu d'enregistrement des plaintes doit être donnée aux populations à l'étape de la consultation publique. Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

✓ Niveau Commune

L'organe de gestion des plaintes au niveau communal est la cellule communale présidée par le Maire de commune ou son représentant. Cet organe prendra en compte le genre dans sa constitution et son fonctionnement. Cette cellule aura en charge la réception des réclamations, leur enregistrement et la recherche de conciliation sur lesdites réclamations.

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est de deux (2) semaines à partir de sa date d'enregistrement.

✓ Direction régionale des ressources animales et halieutiques

Elle peut recevoir directement les plaintes dans un registre dédié à cet effet ou recevoir les plaintes qui n'ont pas pu trouver de solution au niveau village et communal. Elle sera présidée par le Directeur régional en charge des ressources animales et comprendra outre ce dernier, l'assistant en suivi-évaluation, deux (e) représentant (e) des organisations d'agro-pasteur.

8.7.3 Mécanisme de gestion des plaintes au niveau de l'UCP

✓ L'UCP/PRAPS-2

Elle peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du projet, l'UCP devra exécuter les tâches suivantes :

- assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;

- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

8.7.4. Procédures de traitement des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes :

▪ Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- boîtes à plaintes au niveau des communes et de l'UCP ;
- téléphone, courrier ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

▪ Etape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), et la procédure d'examen adéquate.

Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UCP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. Le (la) spécialiste social du Projet et les autres membres de l'UCP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leur avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant.

Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance centrale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau central (coordination du projet). Ces dernières, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau de la coordination du Projet, qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes et peut faire recours à des personnes ressources en cas de besoin.

▪ Etape 3 : Vérification et actions

A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant par le président du comité concerné. Si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la plainte peut être transmise au niveau supérieur pour réexamen et si aucune solution acceptée par le plaignant n'est trouvée à ce niveau, ce dernier peut engager la procédure judiciaire. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour que le règlement des plaintes et réclamations se fasse à l'amiable.

Par ailleurs, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des

compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Le MGP du projet comprendra des dispositions pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE). Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG / EAS et de VCE au moyen de mécanismes de rapport spécifiques. Il s'agit concrètement de veiller à préserver autant que faire se peut la confidentialité des données collectées, préserver dans la mesure du possible l'intégrité des plaignants et des auteurs de EAS/HS/VCE.

▪ ***Etape 4 : Suivi et évaluation/Reporting***

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes sera produit par les agences d'exécution et l'UCP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Les plaintes de EAS/HS seront quant à elles enregistrées dans un registre séparé, et géré par l'ONG qui fournit des prestations VBG au niveau local.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

▪ ***Etape 5 : Délai de traitement***

Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant. Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UCP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UCP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le délai maximum de traitement de ces plaintes n'excède pas un mois à compter de leur date de réception.

NB : (les plaintes EAS/HS feront l'objet de procédures spécifiques qui seront détaillées dans le manuel de gestion des plaintes)

▪ ***Etape 6 : Règlement judiciaire***

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes (à l'exception des plaintes relatives aux EAS/HS) à travers le mécanisme mis en place à cet effet, mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir

recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du projet si sa responsabilité est engagée.

▪ **Clôture ou extinction de la plainte**

Les plaintes résolues sont clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, commune, UCP), le/les plaignant(s) en (03) trois exemplaires. Une copie du formulaire signée est remise au plaignant, une autre, archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UCP pour archivage (physique et électronique). De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire, feront l'objet de clôture au niveau du Projet, pour indiquer que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont été épuisées.

La clôture de la plainte doit intervenir au bout de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre acceptable de la réponse par le plaignant .

▪ **Etape 7 : Archivage**

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UCP, pour le classement des plaintes. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier constitué au nom des plaignants.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

8.7.5. Actions requises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme

Les actions suivantes seront mises en œuvre en vue d'assurer la fonctionnalité du MGP.

Tableau 9 : Mise en œuvre du MGP

Actions	Responsables	Acteurs associés	Echéances
Mise en place des comités locaux et nationaux du mécanisme de gestion des plaintes (en les adaptant aux mécanismes existants et fonctionnels et en les renforçant au besoin)	Coordonnateur UCP	Spécialiste en sauvegarde sociale	Un mois après la finalisation du document du MGP qui sera élaboré dès le démarrage des activités du projet.
Formation des membres des comités sur le contenu du MGP et sur la spécificité du traitement des plaintes EAS/HS	Spécialiste en sauvegarde sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Dès la mise en place des comités
Informations/sensibilisation et communication sur les dispositions du mécanisme à l'endroit du personnel et des communautés notamment pour ce qui est des plaintes EAS/HS.	Spécialiste en sauvegarde sociale	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants/autres prestataires (OSC, ONG)	Permanent
Acquisition et mise en place du matériel et fournitures nécessaires au fonctionnement du MGP	Coordonnateur UCP	Spécialiste en sauvegarde sociale Responsable Service Financier	Dès la mise en place des comités
Elaboration des outils de travail nécessaires	Spécialiste en sauvegarde sociale	Consultants	Dès la mise en place des comités

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

Le tableau ci-après, fait une estimation préliminaire du coût de mise en œuvre du MGP ; le coût détaillé sera précisé lors de son élaboration.

Tableau 10 : Coût de mise en œuvre du MGP

Rubriques	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	Observations
Elaboration du MGP	Rapport	1	15 000 000	15 000 000	Consultant en appui à l'UCN du Projet
Renforcement des capacités sur le MGP	Régions	11	3000 000	33 000 000	Sensibilisation, formations
Fonctionnement du mécanisme	FF			13 000 000	Tenue des sessions, déplacement, communication, petits matériels de travail (registres)
Vulgarisation du MGP	FF			5 000 000	
Budget total (CFA)				51 000 000	

Source : Mission d'élaboration du CGES, décembre 2020

Le coût estimé (cf. tableau 14) pour l'élaboration du MGP, le renforcement des capacités des parties prenantes, le fonctionnement et la vulgarisation de son contenu est de **51 000 000 FCFA**.

8.7.6. Procédures de la Banque mondiale

Les communautés et les personnes qui pourraient être affectées négativement par le Projet, peuvent soumettre des plaintes soit au mécanisme de résolution des griefs mis en place au niveau du Projet ou au service de règlement des réclamations de la Banque mondiale (comité d'inspection indépendant). Le mécanisme veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes liées au projet.

Les plaintes peuvent être déposées à tout moment après que les préoccupations aient été directement portées à l'attention de la Banque mondiale et que la direction de la Banque ait eu la possibilité de répondre. Il reste entendu que les détails du MGP sont traités dans le Cadre Politique de Réinstallation (CPR), document élaboré séparément.

8.8. Coûts des mesures environnementales et sociales

Les coûts des mesures environnementales, d'un montant global de **865 000 000 FCFA** comprennent : (i) des coûts d'ordre technique : i) Réalisation éventuelle des EIES/NIES ; iii) Suivi/Evaluation des activités du Projet ; iv) Renforcement de capacités en termes de formation et de sensibilisation des acteurs ; v) Reboisements et aménagements paysagers et vi) Mise en œuvre du MGP.

8.8.1. Coûts de réalisation des EIES/NIES et de mise en œuvre des mesures techniques

- **Réalisation des EIES/NIES et mise en œuvre des PGES des sous-projets d'infrastructures**
On pourrait estimer à environ 75 NIES pour l'ensemble du Projet (réalisation des infrastructures). Cette prévision a été faite sur la base des 82 nouvelles infrastructures (25

Boulis/mares ; 12 marchés) à réaliser avec l'hypothèse que seulement 80% des investissements feront l'objet de NIES. Les montants provisionnés, permettront de recruter des consultants pour conduire ces études. On peut estimer à 6 000 000 FCFA par NIES, soit un coût total de 450 000 000 FCFA à provisionner ; la réalisation des NIES/PGES pourrait entraîner des mesures comportant des coûts et qui devront être budgétisés dès à présent. Au vu des prévisions en PGES à mettre en œuvre (2 000 000 FCFA par PGES/NIES), ce montant est estimé à 150 000 000 FCFA ; soit un coût global de 600 000 000 FCFA. Ce coût est entièrement à la charge de l'UCP.

8.8.2. Coûts de Suivi/Evaluation des activités du Projet

✓ ***Evaluation du coût du suivi environnemental et social***

Il est proposé un suivi permanent (suivi interne) qui sera assuré par les SSE&SSS durant toute la phase d'exécution du projet (6 ans) pour couvrir les frais de sortie et le carburant. Ces frais seront prévus dans les futurs NIES à réaliser et la provision est estimée à 5 000 000 FCFA/an, soit un total de 30 000 000 FCFA.

Pour le suivi externe de la mise en œuvre desdites mesures par l'ANEVE, il est prévu une enveloppe financière de 5 000 000 FCFA par an soit un budget de 30 000 000 FCFA pour la durée du projet. Ce budget sera mobilisé dans le cadre d'un protocole de collaboration qui engagera l'ANEVE à réaliser des missions de suivi par trois (3) cadres et à assurer la validation des rapports EIES/NIES.

✓ ***Estimation du coût de l'évaluation (audit) :*** Pour l'évaluation, on retiendra une évaluation à mi-parcours et un autre à la fin du projet, soit un total de 10 000 000 FCFA. Ce coût comprend le recrutement de consultant international.

✓ ***Estimation du coût pour Supervision – Suivi/ évaluation du Projet***

Le fonctionnement du dispositif de suivi-évaluation et de supervision du Projet impliquera des structures telles que la DGESS du MRAH. Une provision forfaitaire de 22 000 000 FCFA a été prévue sur la durée du Projet.

8.8.3. Coûts des mesures de Formation et de Sensibilisation

• ***Formation***

Il s'agira d'organiser un (01) atelier au niveau national sur les normes environnementales de la Banque mondiale. Cet atelier va regrouper les experts de l'UCP (10), les représentants des directions générales impliquées (DGSV, DGPA, DGEAP, DGESS, DGFOMR, etc.). L'atelier national qui regroupera une vingtaine de participants, se déroulera à Ouagadougou.

Par région d'intervention ciblée, un atelier régional regroupera outre les experts de chaque DRAH, mais aussi l'ensemble des acteurs techniques concernés par la mise en œuvre des mesures environnementales du CGES (DRAAH, DREA, DREP, DREEVCC, etc.) Une vingtaine de participants est également attendue par région.

La prise en compte des mesures barrières contre la COVID 19 sera nécessaire pendant l'organisation et la tenue de ces différents ateliers. Il s'agira entre autres de trouver des salles assez grandes pour respecter la distanciation sociale entre les participants, et rendre disponibles les cache-nez, les dispositifs de lavage des mains et le gel désinfectant.

Un budget de cinq millions (5 000 000 F) par atelier, soit un montant total de 60 000 000 FCFA permettra de couvrir ces dépenses de formation.

• ***Information et Sensibilisation***

Il s'agira de recruter des ONG nationale pour mener des activités d'information et de sensibilisation des populations et d'accompagnement des parties prenantes du Projet. Il est

prévu des campagnes de sensibilisation au niveau des onze (11) régions. Une provision de 55 000 000 FCFA permettra de couvrir ces campagnes.

8.8.4. Autres coûts

- ***Reboisements de compensation et aménagements paysagers (sur les sites d'infrastructures dans les 11 régions)***

Il s'agira de réaliser des reboisements de compensation des arbres détruits lors de la réalisation des infrastructures et des aménagements paysagers sur les sites abritant les infrastructures dans les onze (11) régions d'intervention du projet. Un forfait de 5 000 000 FCFA par région est prévu, soit au total 55 000 000 FCFA sur la durée du Projet.

- ***Acquisition d'un véhicule TT pour les missions de suivi environnemental et social***

Un forfait de 25 000 000 FCFA est prévu à cet effet.

Le coût global pour la mise en œuvre du CGES (MGP y compris) s'élève à **916 millions de FCFA**.

Le tableau ci-après, donne les détails des coûts des mesures environnementales et sociales à mettre en œuvre.

Tableau 11 : Synthèse des coûts des activités et mesures environnementales et sociales

N°	Activités/mesures environnementales et sociales	Coût unitaire	Quantité	Total	Observations
1	Réalisation EIES/NIES	6 000 000	75	450 000 000	Prévision pour 75 études de type NIES pour la durée du projet (82 nouvelles infrastructures (25 Boulis/mares ; 12 marchés): 80% des investissements feront l'objet de NIES (hypothèse)
2	Mise en œuvre PGES	2 000 000	75	150 000 000	
3	Suivi externe BUNEE (protocole)	5 000 000	6	30 000 000	
4	Suivi interne	5 000 000	6	30 000 000	
5	Acquisition d'un véhicule TT pour le suivi interne	Forfait	1	25 000 000	
6	Audit environnemental et social	Forfait	1	10 000 000	
7	Formation (atelier national et 11 ateliers régionaux)	5 000 000	12	60 000 000	
8	Atelier de sensibilisation sur l'appropriation des mesures du CGES dans les 11 régions du projet	5 000 000	11	55 000 000	
9	Fonctionnement du Mécanisme de gestion des plaintes			51 000 000	
10	Reboisement de compensation et aménagements paysagers dans les 11 régions	5 000 000	11	55 000 000	
11	Supervision - Suivi/ évaluation	FF	1	22 000 000	A mi-parcours et Fin d'année
	Total			916 000 000	

Source : Estimation (provision) faite par le consultant, décembre 2020

IX. CONCLUSION

Le Gouvernement du Burkina Faso prévoit avec l'appui de la Banque mondiale, la mise en œuvre du Projet d'Appui au Développement du secteur de l'Elevage au Burkina Faso, phase II (PRAPS-2) qui comporte cinq (5) composantes :

- Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires
- Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages
- Composante 3. Amélioration des chaînes de valeur du bétail
- Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes
- Composante 5. Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences

Conformément aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, le Projet est catégorisé « Substantiel : S ».

L'élaboration du CGES a permis de faire une revue des principaux risques, impacts environnementaux et sociaux potentiels au cours de la mise en œuvre du projet qui s'étendra sur six (06) ans et de procéder à une évaluation du cadre juridique et institutionnel de gestion environnementale et sociale.

Le Projet aura des impacts positifs notoires au plan environnemental et social : la baisse du taux de mortalité animale, l'augmentation du rendement brut de la production animale dans le pays, l'augmentation du taux de mise-bas et de déstockage, la sécurisation des modes de vie et des moyens de production des populations pastorales, la favorisation de la sécurisation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, l'amélioration des moyens de production des populations pastorales, l'accès facile à l'eau pour le bétail , l'amélioration et le maintien de la cohésion sociale, la création d'emplois, l'amélioration de l'accès à des moyens et services de commercialisation dans des zones transfrontalières.

Toutefois, le PRAPS-2 va générer des impacts négatifs qui seront pris en compte efficacement par l'application de mesures environnementales et sociales : le reboisement/plantation d'arbres, la collecte, le traitement et l'élimination des rejets/des déchets, le balisage des sites des travaux, la dotation des employés en équipement de protection individuelle, la compensation des personnes affectées en cas d'acquisition de terrains, la protection des sols et des sources d'eau, l'information/sensibilisation des populations sur les risques enjeux du Projet, etc.

Le PCGES comprend les éléments clefs de la gestion des activités du Projet, leurs impacts potentiels et les mesures d'atténuation, la mise en œuvre de ces mesures et les responsabilités institutionnelles, le suivi et le budget pour la mise en œuvre du CGES.

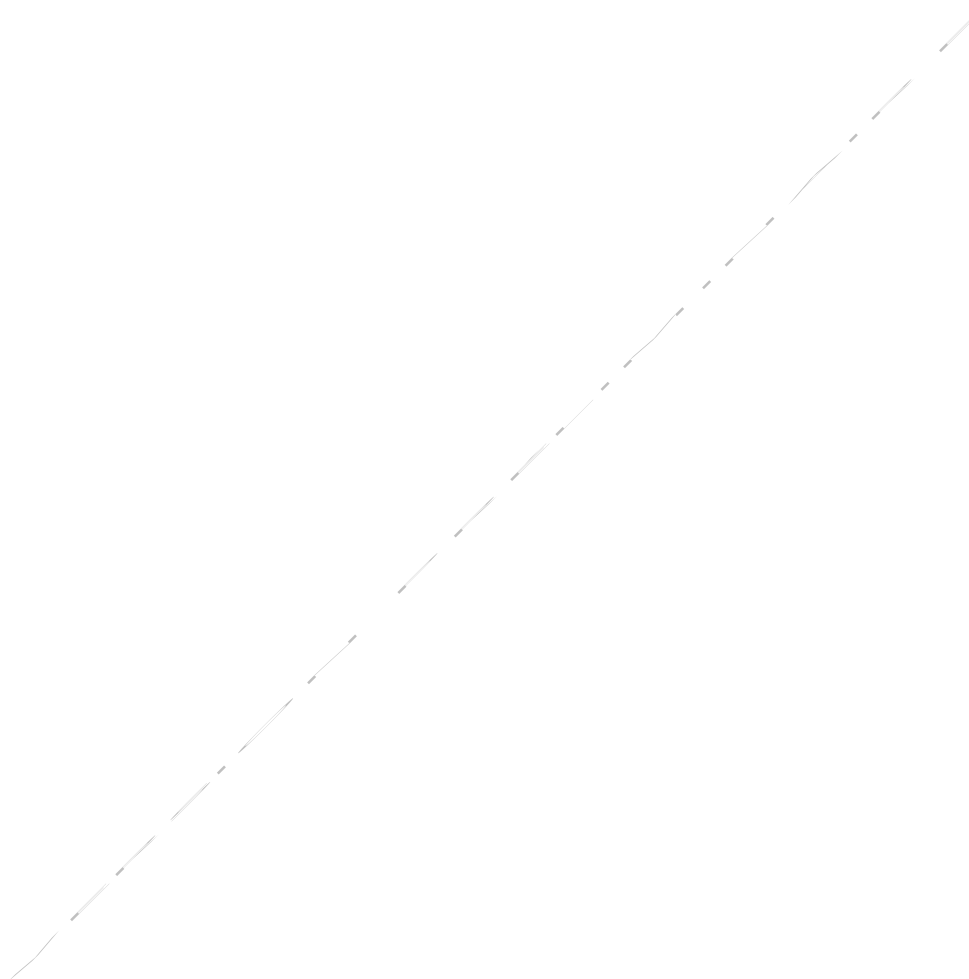
La mise en œuvre des activités du PRAPS-2 sera assurée l'UCP avec l'appui des autres structures du MRAH (DGEAP, DGSV, DGPA, DGESE, etc.), du MEEVCC, des membres du Comité de revue du Projet et l'implication des collectivités locales, des populations, des ONG et OSC de la zone du Projet.

Le programme de suivi portera sur le suivi interne et externe, la supervision et l'évaluation annuelle. Le suivi externe sera effectué par l'ANEVE et les directions régionales du MEEVCC et les mairies. A cet effet, les capacités de ces acteurs devront être renforcées. Les coûts des mesures environnementales, d'un montant global de **916 millions de FCFA** pour les six (6) années de mise en œuvre du Projet.

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Mondiale. Cadre environnemental et social, Washington DC, 2016.
2. Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
3. Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
4. Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999.
5. Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID, 2016). Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso. Ouagadougou, 97p
6. Politiques opérationnelles, Manuel opérationnel de la Banque mondiale
7. La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
8. La loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
9. La loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
10. Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso.
11. Loi n° 070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique.
12. La loi n°003/2011/AN du 05 Avril 2011portant code forestier au Burkina Faso ;
13. La loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
14. La loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
15. La Loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.
16. Loi n° 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
17. Décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
18. Décret n°2013- 1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013 portant adoption de la Politique nationale de développement durable (PNDD).
19. Décret 2018-0456/PRES/PM/MEA/MEEVCC/MUH/MATD/MINEFID du 14 juin 2018 portant adoption de la politique sectorielle « Environnement, eau et assainissement » 2018-2027 ;
20. Décret N°2015- 1187 /PRES- RANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social
21. CGES et CPRP 1ère phase du PRAPS, 2105

ANNEXES



Annexe 1 : Termes de référence de l'étude

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU SAHEL-
BURKINA FASO (PRAPS-BF)**



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR :

**L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
Recrutement d'un consultant environnemental**

**Projet régional d'appui au pastoralisme au sahel–Burkina Faso Phase 2
(PRAPS-BF II)**

STRUCTURE D'EXÉCUTION : UCP/PRAPS-BF

VISA de la Coordinatrice Nationale

Édith VOKOUMA
Officier de l'Ordre National

Septembre 2020

Introduction

Au Burkina Faso l'élevage est le troisième mode de production des populations après l'agriculture et l'exploitation minière. Il est pratiqué par 1/3 de la population totale et constitue la source principale ou secondaire de revenus monétaires des ménages qui le pratique.

Les effectifs dénombrés sont assez importants (environ 8.7 millions de têtes de bovins et 22 millions de caprins-ovins). Le sous-secteur de l'élevage contribue à plus de 18% de la formation de la valeur ajoutée nationale ; il est le deuxième poste d'exportation du pays après l'or ; il contribue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, à l'intensification des exploitations agricoles et à la fertilisation des sols.

Ces performances sont réalisées en grande partie par l'élevage extensif dont les systèmes d'exploitation dépendent essentiellement des ressources naturelles et utilisent la transhumance et la mobilité comme moyen d'adaptation de production.

Le sous-secteur a un potentiel de croissance important. En effet, la conjugaison des phénomènes de croissance démographique, d'urbanisation et de développement des classes moyennes a pour conséquence une augmentation forte de la demande en produits animaux. En outre, le secteur constitue un levier majeur pour répondre aux enjeux de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire, de la création d'emplois, du contrôle des maladies émergentes, ainsi que du changement climatique. La valeur ajoutée du secteur a diminué récemment, passant de 35% en 2013 à 32.6% en 2016, en raison du développement d'autres secteurs de l'économie comme l'exploitation minière. Cependant, l'agriculture et l'élevage occupent encore environ 86% de la main-d'œuvre du Burkina Faso et constituent la principale source de revenus pour les populations les plus pauvres.

Conscient du rôle pilier que peut jouer l'élevage dans l'accélération de la croissance, la création d'opportunités d'emplois et de revenus, la réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, le Burkina Faso a adopté un nouveau référentiel, le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES). Le PNDES prend également en compte le Programme Mondial de Développement 2030 qui contient les Objectifs de Développement Durable (ODD). En effet, le troisième 3^{ème} axe du PNDES vise la dynamisation des secteurs porteurs pour l'économie et les emplois, dont le développement du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique productif et résilient, davantage orienté vers le marché.

La Politique Nationale du Développement Durable de l'Elevage (PNDEL) assure le lien entre les politiques globales de développement au niveau national ; il reflète la vision du Programme national de développement économique et social (PNDES, 2016-2020) qui est la promotion « d'une production animale compétitive et écologiquement durable pour laquelle les chaînes de valeur opérationnelles sont organisées sur la base des conditions du marché contribuant dans une large mesure à la sécurité alimentaire et à l'amélioration du bien-être des populations burkinabé ». Le PNDES souligne la faible productivité agricole comme contrainte majeure au développement économique du pays.

Le PRAPS-2 continuerait d'être pleinement compatible avec le Cadre de Partenariat National – CPN (EF2018-2023) dérivé de la Vision à moyen terme du gouvernement contenue dans le Plan National de Développement Économique et Social - PNDES (2016-2020). Le PRAPS-2 en préparation est aligné sur deux objectifs importants du CPN, à savoir, l'objectif 1.1 : Améliorer la productivité de l'agriculture et les chaînes de

valeur de l'agroalimentaire dans les zones ciblées et l'objectif 2.1 : Soutenir une éducation et un développement des compétences inclusives et de qualité, ce dernier objectif étant apparu comme une priorité absolue et étant traité dans le cadre de la composante 4 du PRAPS-2.

A. Contexte

Les défis pour l'élevage au Burkina Faso se résument à : (i) la vulnérabilité face aux crises climatiques, (ii) l'accès périlleux aux ressources naturelles (disparition accrue, morcellement et déconnection des zones les unes des autres), (iii) l'insuffisance des investissements dans le secteur, (iv) le faible accès au service d'appui conseil. Ces défis sont également partagés par les pays à revenus essentiellement assurés par les activités agricoles et pastorales.

C'est ce qui a justifié la tenue d'un forum de Haut Niveau sur le pastoralisme le 29 Octobre 2013 à Nouakchott. Il a rassemblé des Chefs d'État, les ministres de l'élevage de six pays sahéliens invités (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), les principales organisations régionales (CEDEAO, UEMOA, CILSS, ...), ainsi que de multiples partenaires, dont la FAO.

Le Forum a abouti à la "Déclaration de Nouakchott" adoptée par les Chefs d'État et de gouvernement des six pays réunis, qui appelle à « sécuriser le mode d'existence et les moyens de production des populations pastorales et d'accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30% dans les six pays concernés au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs dans un horizon de 5 à 10 ans ».

En réponse à cet appel, le groupe de la Banque mondiale, s'est engagé avec les pays participants au Forum de Nouakchott et en partenariat technique avec le CILSS, dans la préparation d'un programme régional destiné à traduire l'impulsion politique donnée et mettre en œuvre les orientations actées. Ce programme régional, ou « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-PRAPS » vient en appui au développement du pastoralisme et à l'amélioration de la résilience des populations pastorales des six pays signataires de la Déclaration de Nouakchott.

L'objectif de Développement (ODP) de la première phase du PRAPS est « *Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance dans les six pays sahéliens, et améliorer la capacité de ces pays à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences* ».

La première phase du PRAPS-BF s'exécute : (i) dans les six (06) régions frontalières au Mali et au Niger⁴ (la Boucle du Mouhoun, les Cascades, les Hauts Bassins, le Nord, le Sahel et l'Est) pour les investissements les plus importants ; (ii) le long des couloirs (axes) de transhumance desservant les régions frontalières des pays côtiers, et (iii) dans sept (07) zones pastorales⁵. Le PRAPS-BF est mis en œuvre à travers 5 composantes : (i) amélioration de la santé animale, (ii) amélioration de la gestion des

⁴ Ce sont les régions des Cascades, des Hauts Bassins, de la Boucle du Mouhoun, du Nord, du Sahel et de l'Est.

⁵ Les zones pastorales ciblées sont Samorogouan, Sidéradougou, Barani, Felewe, Ceekol-Naggè, Nouhao et Doubégué-Tcherbo.

ressources naturelles (iii) facilitation de l'accès aux marchés, (iv) gestion des crises pastorales (v) gestion du projet et appui institutionnel.

Les principaux bénéficiaires sont les élevages pastoraux et agro pastoraux et les ménages vulnérables.

Le PRAPS est mis en œuvre de manière simultanée dans les pays bénéficiaires sous la coordination technique et opérationnelle du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

La revue à mi-parcours du PRAPS-BF intervenue en 2019 a également permis de faire un examen détaillé des activités. En outre, une revue des mesures de sauvegardes environnementale et sociale a été réalisée en vue d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. Cette revue à mi-parcours a permis de faire le point de la prise en compte des activités de sauvegardes environnementales et sociales qui s'est faite selon une démarche inclusive et participative qui a permis d'enregistrer des acquis parmi lesquels, on peut citer :

- la diffusion effective du CPRP aux différentes parties prenantes ;
- l'application effective du processus de sélection et de tri des investissements à travers une identification participative et consensuelle des sites ;
- le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans l'opération de screening ;
- les appuis conseils permanents aux entreprises et au MOD pour la prise en compte des sauvegardes sociales ;
- la systématisation de la sélection sociale des investissements prévus au titre du projet ;
- l'élaboration/intégration de prescriptions E&S dans les DAO ;
- le renforcement des capacités de 28 sociologues juniors en Sauvegardes Sociales ;
- la réalisation de 49 ES (forages pastoraux, parcs de vaccination, postes vétérinaires) ;
- la réalisation de 54 ES en cours d'amendement (aires, boulis, mares et marchés à bétail) ;
- la collecte des données pour les ES de 465 km (pistes) et 3.665 ha (terres dégradées à récupérer aires) ;
- l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes dans 117 villages bénéficiaires des investissements du PRAPS-BF ;
- les appuis conseils réguliers aux prestataires pour la prise en compte des sauvegardes ;
- la bonne perception du rôle et de la place des sauvegardes sociales par les bénéficiaires, les populations affectées, les COGES, les CGP et les autres partenaires notamment ceux ayant mis en œuvre l'ingénierie sociale.

B. Contexte et justification du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel –Burkina Faso Phase 2

Au regard des résultats jugés satisfaisants par les bénéficiaires et partenaires, et pour assurer un accompagnement de la réponse à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur de l'élevage à l'économie nationale, le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ont entamé la préparation de la deuxième phase du projet. Cette deuxième phase se justifie comme indiqué dans la Déclaration de Nouakchott qui

stipule qu'un engagement à long terme pour le secteur pastoral est nécessaire pour obtenir des impacts durables à l'échelle. Le PRAPS-1 a le mérite d'avoir été le pionnier de nombreuses interventions ambitieuses, dans des contextes fragiles et complexes. En outre, pour la plupart des pays, le PRAPS-1 a été le premier et est resté le principal véhicule d'investissement en faveur du pastoralisme. Une deuxième phase du PRAPS est très pertinente étant donné l'importance du pastoralisme dans l'économie et la sécurité alimentaire des pays ciblés. L'objectif de réduction des conflits est tout aussi pertinent, dans un contexte de violence intercommunautaire accrue et de conflits entre pasteurs et agriculteurs.

En rappel, un cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) et un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ont été élaborés et validés pour encadrer la mise en œuvre du PRAPS-1 conformément aux dispositions de sauvegarde environnementale et sociale.

Au cours de cette première phase et dans le cadre de l'atteinte de l'objectif de développement, plusieurs infrastructures et équipements pastoraux (**infrastructures d'hydrauliques pastorales, couloirs de passages, parcs de vaccination, postes vétérinaires, aires d'abattage, marchés à bétail, zones pastorales et aires de pâtures, ...**) ont été réalisés en faveur du pastoralisme.

À la fin de l'exercice de revue à mi-parcours de la mise en œuvre des activités de CGES et du CPRP du PRAPS-BF, des acquis certains ont été enregistrés mais quelques défis restent à relever pour la durabilité environnementale et sociale des investissements dans le cadre du PRAPS-BF 1 mais aussi et surtout dans le cadre de la phase 2. Il s'agit de : (i) faciliter le renforcement des capacités d'un pool de consultants juniors en sauvegardes environnementales et sociales, (ii) assurer la disponibilité des experts permanents en sauvegardes environnementale et sociale au sein de l'équipe PRAPS régional pour un accompagnement plus rapproché et (iii) recruter des spécialistes sauvegardes environnementale et sociale en temps plein.

La proposition d'objectif de développement (ODP) de cette nouvelle phase est « *d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région, et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales* ». Il est structuré autour de 5 composantes, qui sont :

- **Composante 1** : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires ;
- **Composante 2** : Gestion et gouvernance durables des paysages ;
- **Composante 3** : amélioration des chaînes de valeur du bétail ;
- **Composante 4** : Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes ;
- **Composante 5** : Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.

Au niveau national, le PRAPS-BF 2 permettra d'améliorer la résilience des écosystèmes clés et des groupes pauvres et vulnérables dont les moyens de subsistance dépendent presque entièrement des ressources naturelles. La proposition du projet soutient les principaux objectifs des politiques et stratégies nationales de développement et est en parfaite cohérence avec la stratégie de partenariat pays (CPS). Toutes ces stratégies mettent l'agriculture au centre de leur agenda pour la croissance économique, la résilience et la création d'emplois.

Le PRAPS-2 devra être en conformité avec les réglementations nationales du Burkina Faso en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Il devra aussi être en conformité avec les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale que sont le Cadre Environnemental et Social - CES. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la préparation des instruments de sauvegardes appropriés liés à la nature des interventions, dont un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), un plan de Gestion des Pestes et des Produits Dangereux (PGPPD), un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), un plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). La liste complète est jointe en annexe.

Il est à noter que :

- (i) le gouvernement a acquis une certaine expérience en matière de mesures de sauvegarde environnementale et sociale pour des projets sous financement Banque mondiale;
- (ii) il y a une relative similitude du nouveau projet avec la première phase du PRAPS-BF, en ce qui concerne d'une part, la nature des investissements à réaliser et l'approche; à la différence que la deuxième phase est préparée sous le nouveau CES de la Banque mondiale et devrait se conformer aux exigences de celui-ci ;
- (iii) les documents relatifs aux mesures de sauvegardes environnementales et sociales produits dans le cadre de la première phase du PRAPS-BF sont disponibles ;
- (iv) le PRAPS BF a tiré les leçons tirées de la mise en œuvre des activités de la phase initiale ;
- (v) au cours de la phase précédente, les capacités des acteurs notamment des agents des services techniques de l'environnement, des ressources animales ont été renforcées pour garantir la maîtrise et l'appropriation de la démarche de prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales ;
- (vi) l'Unité de Coordination du PRAPS-BF a déjà procédé à l'analyse des insuffisances et des points faibles de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

Pour toutes ces raisons, il a été envisagé que deux (2) consultant (e) s (environnement et social) soient recruté (e) s pour procéder à la mise à jour des instruments de la phase I et à la préparation des nouveaux instruments requis pour les adapter aux contenus et au contexte du projet en cours de préparation (phase II), tout en y investissant les leçons de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale de la phase I.

Les présents termes de référence concernent le consultant en environnement chef de mission qui travaillera en étroite collaboration avec le consultant social.

C. Cadre Environnemental et Social (CES/ESF⁶)

⁶ Cadre Environnemental et Social (CES en français) est traduite par Environmental and Social Framework (ESF en anglais).

Le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, qui est entré en vigueur en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs (pays membres du CILSS) en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le CES vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Le CGES contient 10 normes et vise à : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

NB : Cf. liens⁷ pour télécharger les documents concernés

D. Mandat du Consultant en environnement

Un consultant en environnement sera recruté pour aider à la préparation des instruments nécessaires en vertu de ce nouveau cadre. Il travaillera en collaboration avec un consultant en social. Le consultant en environnement assurera la coordination de l'étude et la responsabilité de la qualité des livrables à élaborer.

Le consultant en environnement est Chef de mission recruté à cet effet et s'organisera en tandem avec le consultant social pour élaborer les sept (7) instruments décrits ci-dessous.

Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Au regard de la similitude de l'ODP et de ses composantes avec ceux de la première phase, le PRAPS-BF Phase 2 s'inscrit logiquement dans une dynamique de renforcement des acquis engrangés à travers l'appui aux investissements locaux et communautaires.

Subséquent, on peut s'attendre à ce que les activités d'investissements soient de même nature et envergure avec des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs substantiels⁸ : c'est-à-dire que lesdits risques et impacts environnementaux et sociaux ne sont pas majeurs et sont pour la plupart propres à chaque site et peuvent être évitées et/ou gérées.

L'objectif de cette étude est d'appuyer le Chef de mission pour élaborer les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux nécessaires en vertu du nouveau Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Ce projet étant considéré comme présentant un risque jugé élevé (le risque environnemental est estimé comme étant modéré tandis que le risque social est estimé comme étant élevé, principalement en

⁷ <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>
<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

raison du contexte d'insécurité), il est prévu l'élaboration des documents suivants :

- 1- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (NES 1) Annexe A,
- 2- Un Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) (NES 2) Annexe B
- 3- Un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) (NES 5) Annexe D
- 4- Un Plan de Gestion des Pestes et déchets dangereux (NES 3) Annexe C
- 5- Un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) Annexe F à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.
- 6- Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES 10) Annexe E
- 7- Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) Annexe G

Le spécialiste en environnement est spécialement responsable de l'élaboration des instruments suivants :

- le cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (NES 1) Annexe A,
- le Plan de Gestion des Pestes et déchets dangereux (NES 3) Annexe C
- le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) Annexe F à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.

En outre, et considérant la nature transversale de ce document, le consultant environnemental travaillera à l'élaboration du Code de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) (orientations à prendre en compte dans les documents à préparer) Annexe G en collaboration étroite avec le consultant social.

E. Profil du consultant en Environnement

Dans le cadre de la préparation à la formulation du PRAPS II, le MRAH recrute un consultant en Environnement chef de mission qui travaillera en tandem avec un consultant social

Le consultant en environnement doit être un expert en évaluation environnementale et sociale, possédant :

- Un BAC+ 5 dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, Développement durable, Pastoralisme, élevage, économie, changements climatiques, etc.),
- Une expérience avérée, depuis au moins dix (10) ans, dans la préparation d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales (CGES, EIES, PGES, PGPD) et/ou leur mise en pratique,
- Une expérience dans les études similaires avec la Banque mondiale sera un atout.

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du nouveau Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;

- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements du Burkina Faso en matière environnementale, sociale et du travail ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation de l'information
- Avoir une connaissance pratique du français et de l'anglais (à l'écrit et à l'oral).

F. Rapportage, Livrables et Calendrier

1. Le consultant en environnement en tant que Chef de mission, préparera et soumettra au comité de préparation à la formulation du PRAPS II, dix (10) copies de chaque rapport provisoire en français et une (1) copie électronique dans la dernière version de *MS WORD* fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les limites desdits rapports. Les rapports de ces études doivent être examinés et validés en atelier regroupant les membres du comité de préparation à la formulation du PRAPS II et les partenaires du projet. A l'issue des ateliers d'approbation des documents, le consultant disposera de sept (07) jours pour prendre en compte les éventuels amendements du comité et de la Banque mondiale et finaliser les rapports. Les différents rapports finaux seront fournis en dix (10) exemplaires sur support papier et une version électronique en format *MS WORD*. La validation des rapports au niveau national reviendra au Bureau national des évaluations environnementales (BUNEE) à travers le comité technique des évaluations environnementales. Le consultant devra prendre en compte les éventuels amendements de ce comité dans un délai de trois (03) jours et déposer les rapports en 10 exemplaires et une version électronique.
2. Les rapports finaux sont rédigés en français. Ils seront publiés et diffusés sur le site de la Banque mondiale et au niveau national
3. Le consultant environnement en tant que Chef de mission dispose de vingt-cinq (25) jours pour réunir tous les rapports finaux qu'il transmettra au commanditaire.

Procédure de sélection :

Le consultant sera recruté selon la méthode de sélection de consultants individuels en accord avec les règles et procédures définies dans les directives édition de janvier 2011 et mise à jour en juillet 2014 de la Banque Mondiale pour la sélection et l'emploi des consultants.

ANNEXE A : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

Il s'agira d'orienter le projet en matière de mesures environnementales et sociales, et les dispositions à prendre pour sa mise en œuvre. Pour ce faire il va falloir, identifier, évaluer, et mesurer pour mieux gérer les impacts négatifs induits par les interventions d'aménagement des sous projets qui seront mis en œuvre par le PRAPS 2 et de proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement conformément aux politiques et cadres réglementaires en vigueur à l'échelle nationale, et les arrangements institutionnels requis.

1. Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les répercussions lorsqu'un projet consiste en un programme ou une série de sous-projets et que les risques et les répercussions ne peuvent être déterminés avant que les détails du programme ou du sous-projet aient été déterminés. Le CGES énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et des impacts du projet, y compris sur sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets sont censés être implantés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone, ainsi que sur les impacts potentiels qui peuvent survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.
2. Le CGES expliquera que l'emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale du projet afin d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet tout au long de son cycle de vie. L'évaluation sera proportionnée aux risques et impacts potentiels du projet et évaluera, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet, y compris ceux spécifiquement identifiés dans les normes environnementales et sociales (NES) 2-10 du CES.
3. Le CGES sera fondé sur l'information actuelle, y compris une description et une délimitation exactes du projet et de tout aspect connexe, ainsi que sur des données de base environnementales et sociales suffisamment détaillées pour permettre la caractérisation et la détermination des risques et des impacts et des mesures d'atténuation. Le CGES évaluera les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet ; examinera les solutions alternatives ; identifiera les moyens d'améliorer la sélection, l'emplacement, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets afin d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher les possibilités d'améliorer les impacts positifs du projet. Le CGES inclura la participation des parties prenantes comme partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES 10.
4. Le CGES sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts connus, préparées par des personnes qualifiées et expérimentées.
5. L'emprunteur veillera à ce que le CGES prenne en compte de manière appropriée toutes les questions relatives au projet, y compris :

Le cadre politique, les lois et réglementations nationales et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) applicables du pays en matière d'environnement et de questions sociales

; les variations des conditions et du contexte du projet dans le pays ; les études environnementales ou sociales nationales ; les plans d'action environnementaux ou sociaux nationaux ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ;

Les exigences applicables en vertu des NES ; et

Les lignes directrices en matière d'environnement, hygiène, de santé et de sécurité (EHSS) et les autres bonnes pratiques industrielles internationales pertinentes (GIIP).⁹

6. Le CGES établira et appliquera une hiérarchie d'atténuation qui :

i.

Anticiper et éviter les risques et les impacts ;

ii.

Lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;

iii.

Une fois que les risques et les répercussions ont été réduits au minimum ou réduits, atténuer¹⁰ les risques et les répercussions

iv.

Lorsqu'il subsiste des impacts résiduels importants, les compenser ou les compenser, lorsque cela est techniquement et financièrement possible¹¹.

7. Le CGES, éclairé par la détermination de la portée des enjeux, tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

a) Risques et impacts environnementaux, y compris : (i) celles définies par les EHSS ; (ii) celles relatives à la sécurité des communautés ; (iii) celles relatives aux changements climatiques et autres risques et impacts transfrontaliers ou mondiaux ; (iv) toute menace importante pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et la biodiversité ; et (v) celles relatives aux services rendus par les écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles biologiques, comme les paysages durables et les forêts

b) Risques et impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par l'escalade des conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de la

⁹ Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPIIC) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

¹⁰ L'obligation d'atténuer les impacts peut inclure des mesures visant à aider les parties affectées par le projet à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, selon le cas, dans le cadre d'un projet particulier.

¹¹ L'emprunteur fera des efforts raisonnables pour incorporer les coûts de compensation et/ou de compensation des impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale tiendra compte de l'importance de ces impacts résiduels, de leurs effets à long terme sur l'environnement et les personnes touchées par le projet et de la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible de compenser ou de compenser de tels impacts résiduels, la justification de cette détermination (y compris les options qui ont été envisagées) sera énoncée dans l'évaluation environnementale et sociale.

criminalité ou de la violence¹² ; (ii) les risques que les impacts du projet touchent de façon disproportionnée des individus et des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables¹³ ; (iii) tout préjudice ou discrimination envers des individus ou groupes en donnant accès aux ressources et avantages du projet, notamment ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les incidences économiques et sociales négatives liées à l'appropriation involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; (v) les risques ou impacts associés au foncier et à l'utilisation des terres¹⁴ et des ressources naturelles, y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les modes et arrangements fonciers locaux, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou contestation sur ces dernières ; (vi) les conséquences sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et les communautés touchées par les projets ; (vii) les risques sur le patrimoine culturel.

8. Lorsque le CGES identifie des individus ou des groupes spécifiques comme étant défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne se fassent pas sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables et qu'elles ne soient pas désavantagées dans le partage des avantages et opportunités du développement résultant du projet.
9. Pour les projets impliquant plusieurs petits sous-projets¹⁵, qui sont identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur effectuera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, et préparera et mettra en œuvre ces sous-projets de la manière suivante : (a) sous-projets à risque élevé, conformément aux NES ; (b) sous-projets à risque substantiel, à risque modéré et à faible risque, conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque juge pertinente pour ces sous-projets¹⁶.

¹² Il s'agit notamment de la violence sexiste et de l'exploitation et des abus sexuels.

¹³ Les personnes défavorisées ou vulnérables sont celles qui sont plus susceptibles d'être touchées négativement par les répercussions du projet ou dont la capacité de tirer parti des avantages d'un projet est plus limitée que les autres. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peut avoir besoin de mesures spécifiques et/ou d'aide pour ce faire. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, y compris les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.

¹⁴ En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance de la sécurité foncière pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour s'assurer que les projets ne compromettent pas par inadvertance les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont d'autres conséquences non intentionnelles, notamment lorsque le projet soutient l'établissement de titres fonciers et les questions connexes. Dans de telles circonstances, l'Emprunteur démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet a) fournissent des règles claires et adéquates pour la reconnaissance des droits fonciers pertinents ; b) établissent des critères équitables et des processus fonctionnels, transparents et participatifs pour résoudre les litiges fonciers concurrents ; et c) prévoient de véritables efforts pour informer les personnes concernées de leurs droits et donner accès à un conseil impartial.

¹⁵ Par exemple, un projet soutenu par la Banque avec de multiples petits sous-projets, comme dans le cas de projets de développement communautaires, de projets impliquant des programmes de subventions de contrepartie, ou de projets similaires désignés par la Banque.

¹⁶ Lorsque les sous-projets sont susceptibles d'avoir des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et sociale supplémentaire après la détermination initiale de leur portée.

10. Si le niveau de risque d'un sous-projet passe à un niveau de risque plus élevé, l'emprunteur appliquera les exigences pertinentes des NES et l'ESCP sera mis à jour au besoin.
11. Le CGES déterminera et évaluera également, dans la mesure appropriée, les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels des installations associées. L'Emprunteur traitera les risques et les impacts des Installations Associées d'une manière proportionnelle à son contrôle ou son influence sur les Installations Associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Activités Associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale identifiera également les risques et impacts que les Installations Associées peuvent présenter pour le projet.
12. Pour les projets à haut risque ou litigieux ou qui comportent des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'emprunteur peut être tenu d'engager un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'emprunteur, et fourniront des conseils indépendants et une supervision du projet.
13. Le CGES tiendra également compte des risques et des répercussions associés aux fournisseurs principaux¹⁷, comme l'exigent les NES 2 et 6. L'Emprunteur traitera ces risques et impacts d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence de l'Emprunteur sur ses fournisseurs principaux, comme indiqué dans les NES2 et NES6.
14. Le CGES tiendra compte des risques et des impacts transfrontaliers, les questions d'adaptation et de résistance.
15. Le CGES décrira les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet pendant la pandémie (Covid-19) et autres.

Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

16. Comme l'indique le NES 10, l'emprunteur continuera de collaborer avec les intervenants et de leur fournir suffisamment d'information tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière appropriée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.
17. Pour les projets à risque élevé et à risque substantiel, l'emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation, comme convenu avec la Banque, relative aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet avant l'instruction de celui-ci. La documentation traitera, de manière adéquate, des principaux risques et impacts du projet et fournira suffisamment de détails pour éclairer l'engagement des parties prenantes et la prise de décision de la Banque. L'Emprunteur fournira à la Banque et divulguera la documentation finale ou mise à jour comme spécifié dans le PEES.
18. S'il y a des changements importants au projet qui entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsqu'ils affecteront les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les

¹⁷ Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet. Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet ne peut se poursuivre.

parties affectées par le projet quant à la manière dont ces risques et impacts seront atténués. L'Emprunteur divulguera un PEES mis à jour, exposant les mesures d'atténuation.

Suivi du projet et établissement de rapports

19. L'emprunteur contrôlera les performances environnementales et sociales du projet conformément à l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue et le mode de suivi seront convenus avec la Banque et seront proportionnels à la nature du projet, aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des dispositions institutionnelles, des systèmes, des ressources et du personnel adéquat soient en place pour effectuer le suivi. Le cas échéant et comme indiqué dans le PEES, l'Emprunteur engagera des parties prenantes et des tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des ONG, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres organismes ou tiers sont responsables de la gestion de risques et d'impacts spécifiques et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'Emprunteur collaborera avec ces organismes et tiers pour établir et surveiller ces mesures d'atténuation.
20. La surveillance comprendra normalement l'enregistrement de l'information pour suivre le rendement et l'établissement de contrôles opérationnels pertinents pour vérifier et comparer la conformité et les progrès. La surveillance sera ajustée en fonction de l'expérience en matière de rendement, ainsi que des mesures demandées par les organismes de réglementation pertinents et des commentaires des intervenants, comme les membres de la collectivité. L'emprunteur documentera les résultats de la surveillance.
21. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers (en tout état de cause, au moins une fois par an) sur les résultats de la surveillance, comme le prévoit le PEES. Ces rapports fourniront un compte rendu précis et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris le respect de le PEESP et des exigences des NES. Ces rapports comprendront des informations sur l'engagement des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du projet conformément au NES10. L'emprunteur et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet désigneront des hauts fonctionnaires chargés d'examiner les rapports.
22. Sur la base des résultats du suivi, l'Emprunteur identifiera toutes les actions correctives et préventives nécessaires et les intégrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion pertinent, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur mettra en œuvre les actions correctives et préventives convenues conformément à le PEES modifiée ou à l'outil de gestion pertinent, et suivra ces actions et en fera rapport.
23. L'emprunteur facilitera les visites sur place du personnel de la Banque ou des consultants agissant au nom de la Banque. L'Emprunteur informera rapidement la Banque de tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour faire face à l'incident ou à l'accident et pour empêcher qu'il ne se reproduise, conformément à la législation nationale et aux NES.

Principes clés et tâches dans le cadre du CGES

1. Le CGES fournira plus précisément ce qui suit :
 - Procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation standard et des outils nécessaires pour identifier les impacts et les mesures d'atténuation.
 - Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
 - Les besoins de formation, de renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du CGES.
 - Une estimation du budget nécessaire pour mener à bien les activités du CGES (qui sera par la suite inclus dans le budget du projet et les investissements connexes).
2. Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet devra également être conforme à la législation environnementale du pays.
3. En raison des impacts négatifs potentiels de certaines activités du projet, ces sauvegardes, en plus de permettre de comprendre les impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les réduisant à un niveau acceptable.
4. Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-dessous :
 - Décrire l'environnement biophysique, le potentiel agropastoral et les ressources en eau, la situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la base du Projet.
 - Décrire et fournir des données de référence pour l'environnement social
 - Le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement et de l'évaluation des impacts liés à la nature du projet.
 - Les procédures de la Mauritanie en matière d'évaluation environnementale et sociale

Modalités institutionnelles pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités au niveau communautaire

- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
- Identifier, évaluer et mesurer l'ampleur des impacts positifs et négatifs et des risques sociaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du projet.
- Inclure des mesures différenciées d'atténuation et d'inclusion sociale pour les groupes et individus vulnérables/défavorisés (y compris les femmes, les groupes ethniques, y compris les pasteurs, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes analphabètes, etc) pour les bénéfices du projet, MGP, PEEP (et assurer une divulgation accessible)
- Inclure l'évaluation des risques de violence basée sur le genre (VBG) et les risques pour les enfants, les pratiques de travail, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables
- s'assurer que le plan d'engagement des parties prenantes inclut les groupes défavorisés/vulnérables et que les individus.
- incorporer, le cas échéant, les formes traditionnelles de MGP, mais aussi assurer l'accessibilité/inclusion des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés.
- considérer l'accès à la terre/aux ressources naturelles, en particulier pour son potentiel d'exacerbation des tensions, d'aggravation de la pauvreté et d'inégalité (en

particulier chez les femmes, certaines formes de subsistance comme le pastoralisme)

- incorporer des mesures culturellement appropriées lors de l'évaluation des risques et des impacts et des avantages du projet, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, les personnes et les groupes vulnérables (inclure les impacts sur les cultures, les langues et les coutumes locales)
 - considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté, comme un facteur de fragilité, les risques intercommunautaires et les risques de conflit.
 - considérer la fragilité sociale/les risques de conflit, y compris la pauvreté comme un facteur de fragilité, la dynamique intercommunautaire entre les différences d'accès aux services (eau, nourriture, terre), les différences d'utilisation des terres et des ressources, les moyens de subsistance, le chômage, etc.
 - Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le Bureau d'études présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus, et des enjeux/risques sociaux ci-dessus. Ils doivent également proposer, dans la mesure du possible, des actions visant à améliorer les conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet.
 - Élaborer un cadre de suivi et d'évaluation participatifs des programmes, tel qu'énoncé ci-dessus, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence dans le CGES.
 - Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES et la préparation des EIES/PGES, en précisant les rôles et responsabilités des agences et de tous les acteurs (central, régional/local, municipal et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.
 - Evaluer les capacités des agences gouvernementales et locales de mise en œuvre impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les questions environnementales et sociales du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.
 - Élaborer un programme de consultation et de participation du public auquel participeront tous les intervenants du projet, y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Un plan d'engagement des parties prenantes distinct doit être préparé (voir l'annexe D) et il doit être résumé dans l'annexe du CGES.
 - Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.
 - Élaborer un cahier des charges standard détaillé pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel afin d'accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes.
5. Du fait des impacts négatifs potentiels de certains aménagements hydro agricoles sur la base socio-économique et de ressources naturelles des pays, ces sauvegardes, en plus de comprendre des impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou en éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les ramenant à un niveau acceptable.

Le plan de rédaction est le suivant : Aperçu du CGES

1. Résumé analytique (y compris en anglais)

2. Cadre juridique et institutionnel

- a. Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale et sociale.
- b. Comparaison du cadre environnemental et social existant de l'emprunteur et des ESS et identification des écarts entre eux.
- c. Identification et évaluation des besoins environnementaux et sociaux des éventuelles sources de financement.

3. Description du projet

- a. Une description concise du projet proposé et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris tous les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (p. ex. pipelines spécialisés, routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, approvisionnement en eau, logement et installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.
- b. Contexte du pays
 - Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du projet dans le pays
 - Cadre politique, administratif et juridique
 - Mécanisme d'approbation des études d'impact sur l'environnement par pays
- c. Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour satisfaire aux exigences des NES 1 à 10.
- d. Une carte suffisamment détaillée, montrant l'emplacement du projet et la zone qui pourrait être touchée par les effets directs, indirects et cumulatifs du projet.

4. Données de référence

- a. Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sociales et environnementales pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devrait comprendre une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données, ainsi que des renseignements sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
- b. Détermination et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des principales lacunes dans les données et des incertitudes associées aux prévisions.
- c. D'après les renseignements actuels, une évaluation de la portée de la zone à étudier et une description des conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.
- d. Les données de référence devraient tenir compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

5. Risques et impacts environnementaux et sociaux

- a. Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les NES 2 à 8, ainsi que de tous les autres risques et impacts environnementaux et sociaux découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).
- b. Inclure une description de la violence sexiste (y compris le mariage des enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), l'exploitation et les abus sexuels (EES), le travail forcé et les risques liés au travail des enfants (dans le contexte national et les sections sur les risques).

6. Mesures d'atténuation

a. Détermination des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

b. Identification de mesures différenciées afin d'éviter que les effets néfastes ne se fassent sentir de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.

c. Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, des coûts en capital et des coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et de leur pertinence dans les conditions locales, ainsi que des exigences institutionnelles, de formation et de surveillance pour les mesures d'atténuation proposées.

d. L'identification des questions spécifiques qui ne nécessitent pas d'attention supplémentaire, ce qui fournit la base de cette détermination.

7. Analyse des alternatives

a. Comparaison systématique des solutions alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation " sans projet " - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

b. Évaluation de la faisabilité des alternatives en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;

c. Pour chacune des solutions de rechange, quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible et explication des valeurs économiques, dans la mesure du possible.

8. Mesures de conception

a. Explication de la base de sélection de la conception particulière du projet proposé et spécifie les EHSS applicables ou si les EHSS sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission et les approches recommandées en matière de prévention et de réduction de la pollution qui sont conformes au PIIG.

b. L'explication de la sélection de la conception particulière des projets proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents.

9. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation des capacités institutionnelles

10. Renforcement des capacités et formation

a. Description précise des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (p. ex. pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la production de rapports et la formation du personnel).

b. Recommandations concernant l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CGES.

11. Surveillance

a. La section sur la surveillance du CGES devrait fournir a) une description précise et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et b) des procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières de mitigation et (ii) fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures de mitigation.

12. Consultation publique

a. Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau en annexe, indiquez les dates et les listes des participants et résumez les principales questions, préoccupations et résultats des consultations publiques (et, sous réserve de l'accord de la collectivité, des photos de la consultation).

13. Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts

a. Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le CGES devrait fournir, dans la mesure du possible, a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, indiquant l'échelonnement et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts en capital et des coûts récurrents et les sources de financement pour mettre en œuvre le CGES et l'éventuelle EIES/PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux des projets.

14. Annexes

- Remplir le formulaire d'examen environnemental et social (filtrage) ;
- Plans de gestion des déchets dangereux (PGDD);
- Termes de référence standard pour l'analyse d'impact stratégique, régional ou sectoriel pour accompagner la préparation d'idées pour de nouveaux projets d'investissement et les analyses/études techniques connexes
- Liste des consultations du CGES, y compris les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques, avec une liste des participants, des questions posées et des réponses.
- Liste des personnes rencontrées
- Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

ANNEXE B : PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO)

1. Les objectifs de la NES 2 (Conditions de travail et de travail) sont :
 - Promouvoir la sécurité et la santé au travail.
 - Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet.
 - Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à la présente NES) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les fournisseurs primaires, selon le cas.
 - Prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants sous toutes ses formes.
 - Soutenir les principes de la liberté d'association et de la négociation collective des travailleurs du projet dans le respect du droit national.
 - Fournir aux travailleurs de projet des moyens accessibles de soulever les préoccupations en milieu de travail.
2. Le champ d'application de la NES 2 dépend du type de relation de travail entre l'emprunteur et les travailleurs du projet. Le terme "travailleur de projet" se réfère à :
 - a. Les personnes employées ou engagées directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et les agences d'exécution du projet) pour travailler spécifiquement en relation avec le projet (travailleurs directs) ;
 - b. Les personnes employées ou engagées par des tiers¹⁸ pour exécuter des travaux liés aux fonctions¹⁹ essentielles du projet, quel que soit l'endroit (travailleurs contractuels) ;
 - c. Les personnes employées ou engagées par les fournisseurs²⁰ principaux de l'emprunteur (travailleurs de l'approvisionnement principal) ; et
 - d. Les personnes employées ou engagées dans le travail communautaire²¹ (travailleurs communautaires).
3. La NES2 s'applique aux travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants²².
4. La NES 2 comprend des exigences normatives pour chaque travailleur. Par conséquent, l'annexe comprend l'NES 2 et l'annexe comprend le modèle de PGMO.

¹⁸ Les tiers peuvent être des entrepreneurs, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

¹⁹ Les fonctions essentielles d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels à une activité de projet spécifique sans lesquels le projet peut se poursuivre.

²⁰ Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui, de façon continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet.

²¹ Les projets peuvent inclure le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de circonstances différentes, notamment lorsque la main-d'œuvre est fournie par la communauté à titre de contribution au projet, ou lorsque les projets sont conçus et menés dans le but de favoriser un développement axé sur la communauté, de fournir un filet de sécurité sociale (par exemple, des programmes vivres contre travail et des travaux publics comme filets de sécurité) ou de fournir une assistance ciblée dans des situations fragiles et touchées par des conflits. Étant donné la nature et les objectifs de ces projets, l'application de toutes les exigences de la NES 2 pourrait ne pas être appropriée. Dans toutes ces circonstances, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour déterminer si cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire en vertu d'un accord individuel ou communautaire.

²² Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à des fins d'emploi.

ANNEXE B1 : MODELE POUR LES PLANS DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE
MODÈLE
PLAN DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Comment utiliser ce modèle

En vertu de la NES n° 2 sur l'Emploi et les conditions de travail, les Emprunteurs sont tenus d'élaborer des procédures de gestion de la main-d'œuvre. Ces procédures ont pour objet de faciliter la planification et la mise en œuvre du projet. Elles permettent de déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet, et aident l'Emprunteur à évaluer les ressources nécessaires pour résoudre d'éventuels problèmes de main-d'œuvre liés au projet. Elles constituent un document vivant établi au tout début de la préparation du projet, et qui est réexaminé et mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

Le présent modèle est conçu pour aider les Emprunteurs à déterminer les principaux éléments de planification et gestion de la main-d'œuvre. Il n'est fourni qu'à titre indicatif : en effet, si les questions abordées sont pertinentes pour un projet, les Emprunteurs devraient en tenir compte dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre. Cependant, il peut arriver que certaines questions abordées ici ne s'appliquent pas au projet ; par contre, certains projets peuvent rencontrer d'autres problèmes qu'il faudra prendre en compte à des fins de planification. Lorsque le droit national intègre des dispositions de la NES n° 2, les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent y faire référence sans qu'il soit nécessaire de les reprendre. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre peuvent être consignées dans un document autonome ou être intégrées directement dans d'autres documents de gestion environnementale et sociale.

Des procédures concises et à jour permettront aux différentes parties prenantes d'un projet, par exemple le personnel de l'unité d'exécution du projet, les fournisseurs et prestataires ainsi que les sous-traitants et les travailleurs du projet, de se faire une idée claire des dispositions à prendre concernant une question particulière relative à la main-d'œuvre. Le niveau de détail indiqué dépendra de la nature du projet et des informations disponibles. Lorsque des informations pertinentes ne sont pas disponibles, cela devrait être indiqué et les procédures mises à jour aussitôt que possible.

Pour préparer et mettre à jour les procédures de gestion de la main-d'œuvre, les Emprunteurs se réfèrent aux dispositions du droit national et de la NES n° 2 ainsi qu'à la Note d'orientation correspondante. Ce modèle fait référence à la fois à la NES n° 2 et à la Note d'orientation.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Effectifs de travailleurs du projet : Indiquer le nombre total de personnes devant être employées sur le projet, et les différents types de travailleurs : directs, contractuels et communautaires. Lorsque les effectifs ne sont pas encore arrêtés, une estimation devrait être fournie.

Caractéristiques des travailleurs du projet : Dans la mesure du possible, faire une description générale et donner une indication des caractéristiques probables des travailleurs du projet : p. ex. travailleurs locaux, travailleurs migrants nationaux ou étrangers, femmes, travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans.

Délais de couverture des besoins de main-d'œuvre : Indiquer les délais et l'ordre de couverture des besoins de main-d'œuvre en termes d'effectifs, de lieux d'affectation, de types d'emplois et de compétences requises.

Travailleurs contractuels : Décrire l'organisation contractuelle envisagée ou connue pour le projet, accompagnée du nombre et du type de fournisseurs/prestataires et sous-traitants ainsi que du nombre probable de personnes qui seront employées ou engagées par chaque fournisseur/prestataire ou sous-traitant. Si l'on s'attend à ce que des travailleurs du projet soient engagés par des négociants, des intermédiaires ou des agents, cela devrait être indiqué en même temps qu'une estimation du nombre de personnes qui devraient être recrutées de cette manière.

Travailleurs migrants : Si l'on s'attend à ce que des migrants (nationaux ou étrangers) travaillent sur le projet, cela doit être indiqué et des détails correspondants fournis.

2. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE

La présente section décrit ce qui suit, sur la base des informations disponibles :

Activités du projet : Indiquer la nature et l'emplacement du projet, ainsi que les différentes activités que les travailleurs du projet vont entreprendre.

Principaux risques liés à la main-d'œuvre : Identifier les principaux risques qui pourraient être associés à la main-d'œuvre du projet (voir par exemple ceux énoncés dans la NES n° 2 et dans la Note d'orientation). Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple :

- La réalisation de travaux dangereux comme ceux effectués en hauteur ou dans des espaces confinés, le maniement d'équipements lourds ou la manipulation de matières dangereuses
- Des cas probables de travail des enfants ou de travail forcé, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient être observés
- La présence probable de migrants ou de travailleurs saisonniers
- Le risque d'afflux de main-d'œuvre ou des cas de violences sexistes
- Des accidents ou des situations d'urgence, en indiquant le secteur ou la localité où ceux-ci pourraient se produire
- La compréhension et la mise en œuvre par tous des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail

3. BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant les conditions et modalités de travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs recensées à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées au paragraphe 11 de la NES n° 2 (rémunération, retenues sur salaires et avantages sociaux).

4. BREF TOUR D'HORIZON DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Cette section décrit les **principaux aspects** de la législation nationale du travail concernant la santé et la sécurité au travail, et la manière dont cette législation s'applique aux différentes catégories de travailleurs identifiés à la section 1. Le tour d'horizon porte essentiellement sur la législation relative aux rubriques énoncées aux paragraphes 24 à 30 de la NES n° 2.

5. PERSONNEL RESPONSABLE

Cette section précise à quelles fonctions et/ou personnes correspondent les responsabilités suivantes dans le cadre du projet (le cas échéant) :

- Recrutement et gestion des travailleurs du projet
- Recrutement et gestion des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants
- Santé et sécurité au travail

- Formation des travailleurs
- Gestion des plaintes des travailleurs

Dans certains cas, ces fonctions et/ou personnes peuvent être identifiées chez des fournisseurs/prestataires ou sous-traitants, particulièrement lorsque les travailleurs du projet sont employés par des tiers.

6. POLITIQUES ET PROCÉDURES

Cette section donne des informations sur la santé et la sécurité au travail, les rapports et le suivi ainsi que d'autres politiques générales applicables au projet. Le cas échéant, elle identifie la législation nationale applicable.

Si des risques importants pour la sécurité sont recensés à la section 2, la présente section décrit comment ceux-ci seront gérés. Si le travail forcé est considéré comme un risque, cette section décrit comment celui-ci sera géré (voir le paragraphe 20 de la NES n° 2 et les sections correspondantes de la Note d'orientation). Et lorsqu'il est déterminé qu'il existe un risque de travail des enfants, celui-ci est examiné à la section 7.

Si l'Emprunteur dispose de politiques ou procédures particulières, elles peuvent être citées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre ou annexées à celles-ci, ainsi que tout autre document pertinent.

7. ÂGE D'ADMISSION À L'EMPLOI

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi dans le cadre du projet
- La procédure à suivre pour vérifier l'âge des travailleurs du projet
- La procédure à suivre si l'on détermine que des travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire travaillent sur le projet
- La procédure à suivre pour évaluer les risques relatifs aux travailleurs ayant dépassé l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint 18 ans

Voir les paragraphes 17 à 19 de la NES n° 2 ainsi que les sections correspondantes de la Note d'orientation.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Les salaires, les horaires de travail et autres dispositions s'appliquant au projet
- Le nombre maximal d'heures de travail qui peuvent être effectuées dans le cadre du projet
- Toute convention collective applicable au projet. Le cas échéant, en dresser la liste et décrire les principales caractéristiques et dispositions de ces conventions.
- Toute autre condition particulière

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes qui sera mis à la disposition des travailleurs directs et contractuels, et décrit de quelle manière ces travailleurs seront informés de son existence.

Lorsque des travailleurs communautaires sont engagés dans le cadre du projet, des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant ces travailleurs sont fournies à la section 11.

10. GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

Cette section fournit des informations détaillées sur :

- Le processus de sélection des fournisseurs et prestataires, tel que décrit au paragraphe 31 de la NES n° 2 et au paragraphe 31.1 de la Note d'orientation correspondante.
- Les dispositions contractuelles qui seront mises en place pour la gestion des questions liées à la main-d'œuvre employée par les fournisseurs et prestataires, y compris les questions de

santé et de sécurité au travail, telles que décrites au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

- La procédure de gestion et de suivi de la performance des fournisseurs et prestataires, telle que décrite au paragraphe 32 de la NES n° 2 et au paragraphe 32.1 de la Note d'orientation correspondante.

11. TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Lorsque le projet prévoit le recours à des travailleurs communautaires, cette section donne des informations détaillées sur leurs conditions de travail et indique les mesures à prendre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est fournie à titre bénévole. Elle donne aussi des détails sur la nature des accords qui devront être conclus et les modalités d'enregistrement de ces accords. Voir le paragraphe 34.4 de la Note d'orientation correspondante.

Cette section fournit des informations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes concernant les travailleurs communautaires ainsi que sur les rôles et responsabilités en matière de suivi de ces travailleurs. Voir les paragraphes 36 et 37 de la NES n° 2.

12. EMPLOYÉS DES FOURNISSEURS PRINCIPAUX

Lorsqu'il existe un risque considérable de travail des enfants ou de travail forcé ou un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux fournisseurs principaux, cette section énonce la procédure de suivi et de rapports concernant les employés des fournisseurs principaux.

ANNEXE B2 : NES2, TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Obligations de l'Emprunteur

A. Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Travailleurs directs

4. Les dispositions des paragraphes 9 à 30 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs directs.

Travailleurs contractuels

5. Les dispositions des paragraphes 9 à 33 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs contractuels, tel qu'il est précisé à la Section E.

Travailleurs communautaires

6. Les dispositions des paragraphes 34 à 38 de la présente NES s'appliqueront aux travailleurs communautaires, tel qu'il est précisé à la Section F.

Employés des fournisseurs principaux

7. Les dispositions des paragraphes 39 à 42 de la présente NES s'appliqueront aux employés des fournisseurs principaux, tel qu'il est précisé à la Section G.

8. Lorsque des agents de l'État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet. La NES no 2 ne s'appliquera pas à ces agents, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17 à 20 (Protection de la main-d'œuvre) et aux paragraphes 24 à 30 (Santé et sécurité au travail).

9. L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES. Elles

indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés, conformément aux paragraphes 31 à 33.

Conditions de travail et d'emploi

10. Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la présente NES. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

11. Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les travailleurs du projet auront droit à des périodes suffisantes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre.

12. Lorsque le droit national ou les procédures de gestion de la main-d'œuvre l'exigent, les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits¹⁰. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

Non-discrimination et égalité des chances

13. Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi¹¹, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

14. Des mesures spéciales de protection et d'assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné sur la base des besoins spécifiques dudit poste ou des objectifs du projet¹² ne seront pas considérées comme des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

15. L'Emprunteur prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs

migrants et les enfants (en âge de travailler en vertu de la présente NES). Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

Organisations de travailleurs

16. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

B. Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum

17. Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, à moins que le droit national ne prescrive un âge plus élevé.

18. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, peut être employé ou recruté dans le cadre du projet dans les conditions particulières suivantes :

- a. Le travail concerné n'est pas visé par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous
- b. Une évaluation appropriée des risques est effectuée avant que son travail commence
- c. L'Emprunteur veille au suivi régulier de son état de santé, de ses conditions et horaires de travail et des autres critères de la NES.

19. Un enfant ayant dépassé l'âge minimum, mais qui n'a pas encore atteint ses 18 ans, ne sera pas employé ou engagé sur le projet dans des conditions pouvant présenter un danger pour lui¹³, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Travail forcé

20. Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet¹⁵.

C. Mécanisme de gestion des plaintes

21. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs directs et contractuels¹⁶ (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations

d'ordre professionnel¹⁷. Ces travailleurs seront informés de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.

22. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionné à la nature et l'envergure du projet et aux risques et effets que celui-ci pourrait présenter. Il sera conçu pour répondre rapidement aux préoccupations à travers un processus transparent et facile à comprendre qui prévoit un retour d'informations aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent, sans représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective. Le mécanisme de gestion des plaintes peut utiliser les systèmes d'examen des plaintes existants, à condition que ceux-ci soient conçus et appliqués correctement, qu'ils répondent rapidement aux plaintes et qu'ils soient facilement accessibles aux travailleurs du projet. Les mécanismes de gestion des plaintes existants peuvent être complétés au besoin par des dispositifs spécifiques au projet.

23. Le mécanisme de gestion des plaintes ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives.

D. Santé et sécurité au travail (SST)

24. Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. Ces mesures se conformeront aux dispositions de la présente Section et prendront en compte les Directives ESS générales et le cas échéant, les Directives ESS spécifiques au secteur d'activité concerné et les autres BPISA.

Les mesures SST qui s'appliquent au projet seront décrites dans l'accord juridique et le PEES18.

25. Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin¹⁹ ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle²⁰.

26. Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de SST et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.

27. Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger

grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

28. Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des

services d'hébergement²¹ leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.

29. Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de SST, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

30. Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que

du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats.

E. Travailleurs contractuels

31. L'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les tiers²² qui engagent des travailleurs contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité avec les dispositions de la présente NES, à l'exception des paragraphes 34 à 42.

32. L'Emprunteur mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les exigences de la présente NES. En outre, l'Emprunteur devra intégrer lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'Emprunteur exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

33. Les travailleurs contractuels auront accès au mécanisme de gestion des plaintes. Au cas où le tiers qui les emploie ou les engage n'est pas en mesure de mettre à leur disposition un mécanisme de gestion des plaintes, l'Emprunteur donnera à ces travailleurs contractuels l'accès au mécanisme de gestion des plaintes prévu à la Section C de la présente NES.

F. Travailleurs communautaires

34. Les projets peuvent prévoir le recours à des travailleurs communautaires dans un certain nombre de situations distinctes, y compris lorsque la main-d'œuvre est mise à disposition par la communauté à titre de contribution au projet ou lorsque les projets sont conçus et réalisés dans le but de favoriser le développement de proximité, en offrant un filet de sécurité sociale²³ ou une assistance ciblée dans les situations de fragilité et de conflit. Compte tenu de la nature et des

objectifs de tels projets, il ne sera peut-être pas opportun d'appliquer toutes les dispositions de la NES no 2. Dans toutes ces situations, l'Emprunteur exigera que des mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que cette main-d'œuvre est ou sera fournie sur une base volontaire, à l'issue d'un accord individuel ou communautaire²⁵.

35. Par conséquent, lorsque le projet prévoit que certaines tâches soient assurées par des travailleurs communautaires, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière qui correspond et est proportionnée :

- a. à la nature et l'envergure du projet;
- b. aux activités spécifiques du projet auxquelles contribuent les travailleurs communautaires ; et
- c. à la nature des risques et effets potentiels pour les travailleurs communautaires.

Les paragraphes 9 à 15 (Conditions de travail) et 24 à 30 (Santé et sécurité au travail) seront évalués par rapport au travail communautaire et seront appliqués conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus. La manière dont ces dispositions s'appliqueront dans le cadre du projet sera définie dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

36. Pendant la mise au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre, l'Emprunteur déterminera clairement les conditions de mobilisation de la main-d'œuvre communautaire, y compris le montant de sa rémunération et les modalités de paiement (le cas échéant) ainsi que les horaires de travail. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront également la façon dont les travailleurs communautaires peuvent porter plainte dans le cadre du projet. L'Emprunteur évaluera les risques et effets potentiels des activités dans lesquelles les travailleurs communautaires seront engagés, et appliquera au minimum les dispositions pertinentes des Directives ESS générales et celles qui concernent le secteur d'activité du projet.

37. L'Emprunteur déterminera s'il existe un risque de travail des enfants ou de travail forcé lié à la main-d'œuvre communautaire en recherchant les risques visés aux paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des travailleurs communautaires. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur prendra les mesures appropriées pour y remédier.

38. Le système d'examen établi conformément aux dispositions du paragraphe 30 prendra en compte les tâches effectuées par les travailleurs communautaires dans le cadre du projet et la mesure dans laquelle ces travailleurs reçoivent une formation adéquate et adaptée à leurs besoins particuliers et aux risques et effets potentiels du projet.

G. Employés des fournisseurs principaux

39. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques potentiels de travail des enfants, de travail forcé et les questions de sécurité graves que peuvent poser les fournisseurs principaux.

40. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants ou de travail forcé lié aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il définisse ce risque en accord avec les dispositions des paragraphes 17 à 20 ci-dessus. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les rôles et responsabilités en matière de suivi des fournisseurs principaux. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont constatés, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il prenne des mesures appropriées pour y remédier.

41. De plus, lorsqu'il existe un risque sérieux relatif à des questions de sécurité se rapportant aux employés des fournisseurs principaux, l'Emprunteur exigera du fournisseur principal en cause qu'il mette au point des procédures et des mesures d'atténuation pour y remédier. Ces procédures et ces mesures d'atténuation seront revues périodiquement pour en vérifier l'efficacité.

42. La capacité de l'Emprunteur à gérer ces risques sera fonction du degré de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs principaux. S'il n'est pas possible de gérer ces risques, l'Emprunteur remplacera, dans un délai raisonnable, les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs pouvant démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes de la présente NES.

Notes :

⁹ Dans la mesure où les prescriptions du droit national s'appliquent aux activités du projet et satisfont aux exigences de la présente NES, l'Emprunteur ne sera pas tenu de les reprendre dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

¹⁰ Le versement de ces indemnités dépendra de la nature de la relation de travail, y compris si les travailleurs du projet sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ou s'ils travaillent à temps plein, à temps partiel, sur une base temporaire ou saisonnière.

¹¹ L'Emprunteur envisagera de prendre, à condition que cela soit techniquement et financièrement possible, des mesures raisonnables pour adapter le lieu de travail aux travailleurs handicapés du projet.

¹² Par exemple, lorsque le projet ou une composante de celui-ci vise un groupe ou un ensemble particulier d'individus, comme dans les projets obligés de recruter la main-d'œuvre locale, les projets de protection sociale ou les projets œuvrant pour la paix. Il peut également s'agir de mesures de discrimination positive prévues par le droit national.

¹³ Un travail est jugé dangereux pour les enfants lorsque par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, il est susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Entre autres exemples de travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer les travaux : a) qui exposent les enfants à la violence physique, psychologique ou sexuelle ; b) réalisés sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ; c) effectués à l'aide de machines, d'équipements ou d'outils dangereux ou impliquant la manipulation ou le transport de lourdes charges ; d) effectués dans des milieux malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des bruits ou des vibrations nocifs pour la santé ; ou e) effectués dans des conditions difficiles telles que pendant de longues heures, la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

¹⁴ Un travail est effectué de plein gré lorsque le travailleur y consent librement et en connaissance de cause. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de le révoquer à tout moment. Plus précisément, il ne peut y avoir aucune « offre volontaire » faite sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction ou de tromperie. Pour évaluer l'authenticité d'un consentement donné librement et en connaissance de cause, il faut veiller à ce qu'aucune contrainte extérieure ou indirecte n'ait été exercée, soit en raison de mesures prises par les autorités soit du fait des pratiques d'un employeur.

¹⁵ Le trafic humain se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une

personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain.

¹⁶ Pour les travailleurs communautaires, voir le paragraphe 36.

¹⁷ Ce mécanisme de gestion des plaintes sera distinct du mécanisme de gestion des plaintes exigé en application de la NES no 10.

¹⁸ La Section 2 des Directives ESS générales sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les projets et peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>.

Chacune des directives applicables à un secteur d'activité traitent des questions de santé et sécurité au travail concernant ce secteur d'activité particulier. On peut trouver les liens vers chacune de ces directives à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework/Environmental,+Health,+and+Safety+Guidelines/

¹⁹ Ces dispositifs seront coordonnés avec les mesures de préparation et de réponse aux situations d'urgence prévues sous la NES no 4.

²⁰ Ces solutions doivent tenir compte, le cas échéant, du niveau de salaire et de l'âge du travailleur du projet, de l'importance de l'impact négatif et du nombre et de l'âge des personnes à charge concernées.

²¹ Ces services peuvent être fournis directement par l'Emprunteur ou par l'entremise de tiers.

²² Voir la note 3 : il peut s'agir de fournisseurs et prestataires, de sous-traitants, de négociants, d'agents ou d'intermédiaires.

²³ Par exemple, les programmes de « vivres contre travail » et les travaux publics exécutés dans le cadre de programmes de protection sociale.

²⁴ Ces mesures seront consignées dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre.

²⁵ Voir la note 14.

ANNEXE C : PLAN DE GESTION DES PESTES ET DES DECHETS DANGEREUX

➤ Objectif de l'étude

L'objectif général de l'étude est de prévenir, identifier, évaluer, et mesurer pour mieux atténuer et gérer les impacts négatifs des pestes et parasitoses des animaux sur l'environnement humain et biophysique, et de proposer un cadre de lutte anti parasitaire et de gestion des déchets dangereux. Le plan de gestion des pestes vise à minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine, les ressources en eau et l'environnement découlant de l'utilisation potentielle des Pesticides et la gestion des déchets dangereux tout en encourageant, le cas échéant, l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et en limitant l'utilisation des pesticides chimiques synthétiques et la gestion intégrée des parasites. Le plan évaluera également la capacité du cadre institutionnel et réglementaire mauritanien à promouvoir et soutenir la gestion efficace et efficiente des pesticides.

➤ Les tâches du consultant :

Les différentes tâches du consultant sont les suivantes :

- Dresser le cadre légal et la réglementation nationale et de la banque mondiale en matière de lutte antiparasitaire et de gestion des déchets dangereux.
- Faire un état des lieux sur les différentes pestes, et parasitoses qui affectent le cheptel mauritanien et les moyens de lutte expérimentés jusqu'à présent par les services vétérinaires, et leurs conséquences.
- Identifier les risques liés à l'acquisition, la manipulation, le stockage des produits biomédicaux comme les vaccins, et des produits chimiques.
- Identifier les risques liés aux rejets issus des produits biomédicaux et des produits chimiques sur l'environnement humain et biophysique, proposer des mesures d'élimination adéquate.
- De proposer un plan cadre de gestion des pestes des produits dangereux et déchets dangereux d'une manière globale ;
- De définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après, la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour supprimer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux, et les coûts pour sa mise œuvre.
- Proposer des plans de consultations des populations et acteurs concernés.
- Proposer un plan de renforcement de capacités des populations, communautés, et partenaires institutionnels.
- Proposer un mode de suivi et évaluation, des activités
- Faire de recommandation pour une vision d'intégration des mesures environnementales et sociales liées à la gestion des pestes, déchets dangereux et produits chimiques dans un cadre régional à échelle des pays du CILSS.
- Animer un atelier de validation du PGPD.

➤ Contenu du Rapport Relatif à la PGPD :

Le canevas du rapport du PGPD est présenté ci-dessous :

Liste des acronymes

Sommaire :

Résumé exécutif

1. Brève description du Projet et des sites potentiels, et la méthodologie adoptée dans le cadre de cette étude.
2. Situation environnementale et sociale dans les zones potentielles de l'étude
3. Cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement, avec un accent sur ce qui concerne la lutte antiparasitaire du cheptel et la gestion des pestes produits chimiques et déchets dangereux.

4. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux et potentiels et leurs mesures d'atténuation
5. Proposition d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans la lutte antiparasitaire, la gestion des produits biomédicaux, leurs rejets, et la gestion des pesticides.
6. [Analyse des alternatives](#)
7. Evaluation des capacités institutionnelles,
8. consultation du public
9. Renforcement des capacités des populations et institutions : formation, information, et sensibilisation
10. Plan de suivi
11. Annexes
 - Inventaire produits phytosanitaires utilisés, caractéristiques, observations, impacts environnemental et social
 - inventaire produits utilisés dans la lutte antiacridienne, impacts environnemental et social, commentaires et observations
 - inventaire parasitose du cheptel, lutte préconisée, observation, impact environnemental et social etc

Il est également attendu du consultant les produits spécifiques suivants :

- Les recommandations pertinentes sur les procédures de mise en œuvre au niveau régional et au niveau du national afin d'être intégré dans le manuel de mise en œuvre du projet. Ces recommandation et procédures devront au moins inclure les mécanismes pour s'assurer d'une participation totale et une inclusion sociale durant la conception et la sélection de sous projet, des suggestions pour des campagnes de communication pertinentes au niveau de la cellule etc.
- Les modalités de mise en œuvre des sous projets à l'échelle communautaire d'un point de vue institutionnel et d'un point de vu des mécanismes financier.
- Les indicateurs et résultats de développement social et socio-économique et les données de la ligne de base pour mesurer des résultats spécifiques qui sont tangibles et mesurable et qui peuvent être utilisé dans le cadre logique du projet dans le cadre du processus de suivi et évaluation.

ANNEXE D : CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

➤ Objectif de l'étude

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime d'acquisition des terres pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PRAPS 2. Il prend en compte les exigences de la norme environnementale et sociale numéro 5 « Réinstallation involontaire des personnes ». Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultant de la mise en œuvre des activités du PRAPS2 pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables. Il s'agira d'orienter le projet en matière de mesures environnementales et sociales, et les dispositions à prendre pour sa mise en œuvre. Le CPRP décrit les objectifs et principes d'acquisition des terrains pour mieux gérer les impacts sociaux négatifs induits par les interventions d'aménagements qui seront mises en œuvre par le projet PRAPS 2. Il met en relief les règles applicables à l'identification des personnes affectées dans le cadre du projet, en tenant compte des exigences de la politique de la Banque mondiale.

➤ Les tâches du consultant :

- Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition ou de réallocation de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et réallocations
- Décrire le contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété y compris relevant des régimes traditionnels, expropriation pour cause d'utilité publique, organisation administrative, etc.) et identifier les éventuelles différences entre la (NES 5) et la politique nationale.
- Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation.
- Définir le processus de l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Développer un programme de consultation et de participation publique impliquant tous les acteurs du projet dont les principaux bénéficiaires et les personnes directement affectées par le projet, dont les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Le plan de consultation et de participation communautaire doit être inclus dans l'annexe du CPR.

➤ Contenu du Rapport Relatif au CPR :

Le canevas du rapport du CPR est présenté ci-dessous :

1. Résumé exécutif
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions de la Norme relative à la Réinstallation Involontaire des Populations de la Banque mondiale)
3. Description du projet
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
5. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
6. Principes, objectifs, et processus
7. Evaluation des biens et taux de compensation
8. Système de gestion des plaintes
9. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
10. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
11. Consultation et diffusion de l'information en mettant l'accent comment consulter en période de Pandémie (Covid-19)

- 12.
13. Responsabilités pour la mise en œuvre
14. Budget et financement (incluant les procédures de paiement)

➤ **Quelques éléments de clarification du contenu du rapport du CPRP.**

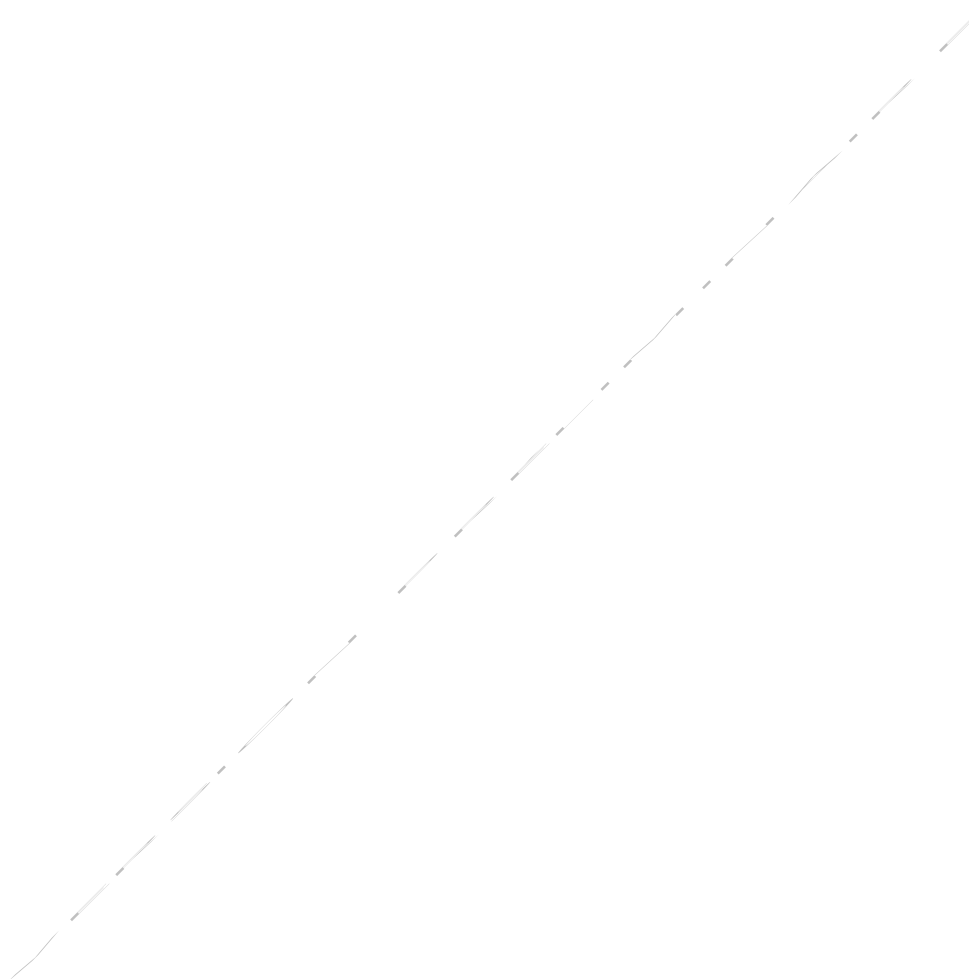
Le rapport du CPRP se doit de répondre aux tâches décrites ci-dessus et inclure au minimum les éléments suivants :

1. Résumé exécutif
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la NES 5 de la Banque mondiale acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire)
3. Description du projet
 - a. - Description des objectifs et composantes principales du projet et informations de base sur les zones cibles du projet.
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.
 - a. - Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terres, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
 - b. - Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées.
5. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
 - a. - Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES 5 et la politique nationale.
6. Principes, objectifs, et processus
 - a. - Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement. Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
 - b. -Principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et processus de classification des sous projets en fonctions de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) et du plan abrégé de réinstallation.
 - c. - Processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés. Processus de recensement des personnes et des biens affectés préparation. Processus de mise en œuvre du PAR.
7. Evaluation des biens et taux de compensation.
 - a. - Eligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations
 - b. - Présenter un tableau des droits par catégories d'impacts.
8. Système de gestion des plaintes.
 - a. - Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
 - b. - Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes.

- c. - Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- 9.** Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- 10.** Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
- a. - Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
 - b. - Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées ou combinaison des acteurs).
 - c. - Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
- 11.** Consultation et diffusion de information
- a. - La consultation devra être faite à la fois pour le CPR le quel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PARs ;
 - b. - Montrer pour le CPR que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
 - c. - Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
- 12.** Responsabilités pour la mise en œuvre.
- a. - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
 - b. Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
 - c. - Évaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
 - d. - Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.
- 13.** Budget et financement (incluant les procédures de paiement).
- 14.** - A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ; Estimer un budget nominal de la réinstallation ; Préciser que le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.
- 15.** - Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre

16. Annexes:

- a.* - TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR.
- b.* - fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
- c.* - fiche de plainte



ANNEXE E : PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)

Modèle pour la NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Plan et cadre de mobilisation des parties prenantes

Le présent modèle fournit des conseils à l’Emprunteur sur des aspects spécifiques de l’application des normes environnementales et sociales (NES), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les modèles permettent d’illustrer les exigences des NES et proposent des exemples d’approches pour répondre à certaines de ces exigences. Ils n’ont pas valeur de politique de la Banque mondiale et n’ont pas un caractère obligatoire. Ils ne dispensent pas de la nécessité de faire montre de discernement au moment de prendre les décisions concernant les projets. En cas de divergence ou de contradiction entre les modèles et les NES, les dispositions des NES font foi

Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)

Le champ d’application et le niveau de détail du plan doivent être comparables et proportionnés à la nature et l’envergure du projet, à ses risques et effets potentiels ainsi qu’aux préoccupations des différentes parties prenantes qui pourraient être touchées ou concernées par le projet. En fonction de la nature ou de l’ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments d’un PMPP peuvent être intégrés dans le Plan d’engagement environnemental et social (PEES), ce qui éliminerait la nécessité de préparer un PMPP séparé.

Le PMPP doit être clair et concis et se consacrer à la description du projet et à l’identification des parties prenantes. Il est indispensable pour déterminer les informations à verser dans le domaine public, dans quelles langues, et les endroits où elles pourront être consultées. Il doit expliquer les possibilités de consultations publiques, fixer une date butoir pour la réception des commentaires et exposer les modalités de notification aux populations de nouvelles informations ou de possibilités de commentaires. Il doit décrire la façon dont ces commentaires seront examinés et pris en compte. Il doit aussi décrire le mécanisme de gestion des plaintes mis en place pour le projet et les moyens d’y accéder. Le PMPP s’engagera en outre à publier des informations courantes sur la performance environnementale et sociale du projet, notamment les possibilités de consultations et les méthodes de gestion des plaintes.

1. Introduction/description du projet

Donnez une brève description du projet, du stade auquel il est rendu, de ses objectifs, ainsi que des décisions à l’étude sur lesquelles les contributions du public sont sollicitées.

Décrivez l’emplacement du projet, et, dans la mesure du possible, fournissez une carte du ou des site(s) et des environs du projet, indiquant les communautés et la proximité de sites sensibles, ainsi que les camps d’hébergement des travailleurs, les aires de déchargement, ou toute autre activité temporaire susceptible d’affecter les parties prenantes. Insérez un lien ou joignez un résumé non technique des risques et effets sociaux et environnementaux potentiels du projet.

2. Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes

Si des activités de consultation ou de communication ont déjà été menées, qui englobent notamment la diffusion d’informations et la tenue de réunions ou consultations informelles ou formelles, fournissez un résumé de ces activités (d’une demi-page au maximum), qui indique les informations communiquées et les endroits où un compte rendu plus détaillé de ces activités antérieures peut être consulté (par exemple, un lien, un emplacement physique, ou la communication de ces informations sur demande).

3. Identification et analyse des parties prenantes

Identifiez les principales parties prenantes qui seront informées et consultées au sujet du projet, à savoir les individus, groupes ou communautés qui :

- Sont ou pourraient être affectés par le projet (parties touchées par le projet) ;
- Peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties concernées).

Selon la nature et la portée du projet, ainsi que ses risques et effets potentiels, d'autres acteurs concernés pourraient s'ajouter à cette liste, notamment les autorités publiques compétentes, des organisations locales, des ONG et des entreprises, ainsi que les populations avoisinantes, de même que des représentants du monde politique, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics nationaux chargés des questions environnementales et sociales, et la presse.

3.1. Parties touchées

Identifiez les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Le PMPP doit se concentrer en priorité sur les personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Le fait de cartographier les zones d'impact en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet. Le PMPP doit s'efforcer d'identifier les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets.

3.2. Autres parties concernées

Identifiez les autres acteurs qui pourraient être intéressés par le projet à cause de son emplacement, de ressources naturelles ou autres à proximité, ou encore en raison du secteur ou des acteurs participant au projet. Il pourra s'agir de représentants de l'administration locale, de responsables de communautés ou d'organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent au sein des communautés touchées ou à leurs côtés. Même si ces groupes ne subissent pas les effets directs du projet, ils peuvent jouer un rôle dans sa préparation (par exemple, émission de permis par les autorités) ou faire partie d'une communauté touchée et faire entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage.

Qui plus est, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance plus approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent ainsi contribuer à l'identification des risques, des effets éventuels ainsi que des possibilités que l'Emprunteur pourrait explorer durant le processus d'évaluation. Il se peut que certains groupes manifestent leur intérêt pour le projet en raison du secteur dans lequel il évolue (par exemple, le secteur minier ou la santé), tandis que d'autres souhaiteront recevoir des informations simplement en raison du fait qu'un financement public est proposé à l'appui de ce projet. Peu importe, en réalité, les raisons profondes pour lesquelles des personnes ou des groupes solliciteront des informations au sujet du projet — le fait est que si ces informations sont versées dans le domaine public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée.

3.3. Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables

Il est particulièrement important de comprendre les impacts du projet et le fait qu'ils pourraient toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables qui, souvent, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs préoccupations ou de saisir la portée des répercussions d'un projet. Les éléments énumérés ci-après peuvent aider à définir une approche pour comprendre les points de vue de ces groupes :

- Qui sont les individus ou groupes vulnérables ou défavorisés et quelles sont les contraintes qui pourraient les empêcher de participer au projet ou d'en comprendre les informations ou encore de participer au processus de consultation ?
- Quelles contraintes pourraient empêcher ces individus ou groupes de participer au processus prévu ? (Par exemple, différences linguistiques, absence de moyens de transport jusqu'au lieu des réunions, problèmes d'accessibilité, handicap, problème de compréhension du processus de consultation.)
- Comment se procurent-ils habituellement les informations concernant la communauté, les projets, les activités ?
- Ont-ils des contraintes quant au moment de la journée ou au lieu où se tiendra la consultation publique ?

- Quels soutiens ou ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation ? (Par exemple, des services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille ; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements ; des services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés ; la tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.)
- S'il n'existe aucune organisation active dans la zone du projet qui œuvre avec les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pourquoi ne pas se mettre en rapport avec les professionnels de santé, qui seront plus à même de vous renseigner sur les groupes marginalisés et sur la meilleure façon de communiquer avec eux ?
- Quel engagement récent le projet a-t-il eu avec les parties prenantes vulnérables et leurs représentants ?

3.4. Synthèse des besoins des parties prenantes au projet

Communa uté	Groupe de parties prenantes	Principales caractéristique s	Besoins linguistiqu es	Moyens de notification privilegiés (courriels, téléphone, radio, lettre)	Besoins spéciaux (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions en journée)
Village A	Parents avec jeunes enfants	Approximative ment 180 ménages touchés ; 300 enfants	Langue officielle	Informations transmises par écrit, à la radio	Garde d'enfants pour les réunions — en fin d'après-midi de préférence
Village A	Réfugiés	38 familles élargies, niveau de pauvreté	Autre langue	Visite avec traducteurs et représentants de la société civile	Graphiques, éducation sur le processus

4. Programme de mobilisation des parties prenantes

4.1. Objectifs et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes

Résumez les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les diverses activités qui relèvent de ce programme : à quelles étapes du projet sont-elles prévues, à quelle fréquence, et quelle décision sera prise en fonction de quels commentaires et quelles préoccupations des populations ? Si les décisions quant aux réunions publiques, aux lieux et calendriers de ces réunions n'ont pas encore été prises, communiquez clairement aux populations la façon dont elles seront informées des possibilités à venir d'examiner ces informations et de soumettre leurs points de vue. Intégrez le PEES dans ces informations. Pour certains projets, un PMPP indépendant ne sera pas indispensable, car son contenu pourra être incorporé dans le PEES.

4.2. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

Donnez une brève description des informations qui seront communiquées, dans quels formats, ainsi que les modes de communication qui seront utilisés pour chacun des groupes de parties prenantes. Ces modes peuvent varier en fonction du public visé. Veillez à identifier par son nom chaque média envisagé (par exemple, *The Daily News* et *The Independent*, *Radio News 100.6*, la chaîne de télévision 44). Le choix du mode de communication — tant pour la notification que pour la diffusion d'informations — devrait être fondé sur la façon dont la plupart des personnes dans le voisinage du projet s'informent habituellement, et pourrait se résumer à une source d'information plus centralisée et d'intérêt national. Diverses méthodes de communication devraient être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes. Il conviendra que le projet

sélectionne les plus appropriées et étaye ses choix des justificatifs qui s'imposent. Le plan comprendra une déclaration quant au fait que les commentaires sur le plan de mobilisation proposé ainsi que les suggestions pour l'améliorer sont les bienvenus. Pour les parties prenantes plus éloignées, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager le recours à un journal supplémentaire ou à une réunion séparée, ou encore à des documents complémentaires qui devraient être placés dans le domaine public. Le domaine public couvre :

- Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;
- Les centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;
- Les brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques ;
- La correspondance, les réunions officielles ;
- Un site Web, les médias sociaux.

La stratégie devrait prévoir différents moyens pour consulter les parties prenantes touchées par le projet, surtout si des modifications importantes doivent y être apportées dont on attend des risques et effets supplémentaires. À l'issue de ces consultations, il conviendra de publier un PEES actualisé.

Stade du projet	Liste des informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier : lieux/dates	Parties prenantes ciblées	Pourcentage atteint	Responsabilités
Construction	Plan de gestion de la circulation	Notification sur Radio News 100.6 et copie dans la mairie du village Affiche sur le panneau d'affichage communautaire	À la radio, deux fois par jour durant les semaines de communication	Villageois, piétons et conducteurs compris	Radio News 100.6 couvre 60 % du village L'affiche sur le panneau d'affichage communautaire atteint un autre pourcentage de la population	Agent de liaison communautaire

4.3. Stratégie proposée pour les consultations

Décrivez brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Ces méthodes peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :

- Entretiens avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- Enquêtes, sondages et questionnaires ;
- Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- Méthodes participatives ;
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

ANNEXE E1 : Liste de vérification du mécanisme de gestion des plaintes

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l'emprunteur sur l'application des normes environnementales et sociales (ESS), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les listes de contrôle aident à illustrer les exigences des ESS et proposent des exemples d'approches pour mettre en œuvre certaines des exigences des ESS ; elles ne constituent ni une politique de la Banque, ni une obligation. Les listes de contrôle ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un bon jugement dans la prise de décisions relatives au projet. En cas d'incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les ESS, les dispositions des ESS prévalent.

Liste de vérification du mécanisme des plaintes

Le niveau de complexité approprié du mécanisme de gestion des plaintes d'un projet dépend des risques et des répercussions du projet et du contexte du projet. La liste de contrôle suivante décrit

un MGP complexe qui respecte les bonnes pratiques internationales, ce qui peut ne pas être nécessaire pour tous les projets. Néanmoins, cette liste de contrôle aide à déterminer si un mécanisme de gestion des plaintes est conforme aux bonnes pratiques internationales.

A. Problèmes de système

1.

Le projet suscite-t-il des commentaires ou des griefs ?

Oui___ Non_____

2.

L'organisation a-t-elle une politique sur la réparation des griefs ? Oui___ Non___

a. La politique est-elle accessible à tout le personnel, aux bénéficiaires et aux utilisateurs potentiels ? Oui___ Non_____ Non

b. La politique est-elle rédigée dans la ou les langues locales ?

Oui___ Non_____ Non

3.

Le mécanisme de règlement des griefs présente-t-il les caractéristiques suivantes ?

a.

Une procédure bien comprise pour permettre aux gens de fournir de la rétroaction et/ou

Oui___ Non___ Non___ Soumettre des griefs.

b.

Un énoncé indiquant qui est responsable du traitement de la rétroaction/ Oui___ Non___ Non___ griefs.

c.

Procédures de règlement ou de médiation et d'enquête sur les griefs Oui___ Non___ Non___ selon leur gravité et leur complexité.

d.

Un système pour tenir les plaignants au courant des mises à jour de l'état d'avancement.

Oui___ Non_____ Non

e.

Un système d'enregistrement de la rétroaction, des griefs et des résultats. Oui___ Non_____ Non

f.

Procédures de protection de la confidentialité des plaignants Oui___ Non___ Non___.

B. Gestion du personnel

1.

Existe-t-il un manuel des griefs à l'intention du personnel ? Oui___ Non_____ Non

2.

La politique ou les procédures de règlement des griefs fournissent-elles des directives sur les questions suivantes ?

a.

Qu'est-ce qu'un grief ou une rétroaction ?

Oui___ Non_____ Non

b.

Quels renseignements recueillir auprès des plaignants ?

Oui___ Non_____ Non

ANNEXE F : MODÈLE DE PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. [Nom de l'Emprunteur] prévoit la mise en œuvre du Projet [nom] (le **Projet**) en association avec les ministères/unités/organismes publics suivants : [nom] [ajouter les autres ministères/unités/organismes publics associés]. [La Banque internationale pour la reconstruction et le développement/l'Association internationale de développement ci-après désignée la Banque/l'Association] a convenu d'accorder un financement au projet.
2. [Nom de l'Emprunteur] mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour faire en sorte que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes environnementales et sociales (**NES**) de la Banque mondiale. Le présent Plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) est un document de synthèse qui énonce ces mesures et actions.
3. [Lorsqu'il fait référence à des plans précis ou à d'autres documents déjà établis ou qui doivent l'être, le PEES exige le respect de toutes les dispositions de ces plans ou autres documents. En particulier, le PEES exige le respect des dispositions énoncées dans [préciser les plans ou les documents concernés qui sont identifiés dans le PEES, par exemple, le Plan de gestion environnementale et sociale et le Plan de réinstallation] qui [ont été] [seront] élaborés pour le Projet.] [Inclure ce paragraphe 3 s'il existe ou est prévu des plans distincts ou d'autres documents préparés pour le Projet. Identifier chacun de ces plans ou autres documents par leur intitulé].
4. Le tableau qui suit fait un récapitulatif des mesures et actions concrètes nécessaires, ainsi que des délais pour leur réalisation. [Nom de l'Emprunteur] est tenu de faire respecter toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et actions relève du ministère, de l'unité ou de l'organisme public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
5. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi de la part de [nom de l'Emprunteur] et de rapports que celui-ci communiquera à [la Banque/l'Association] en application des dispositions du PEES et des conditions de l'accord juridique, tandis que [la Banque/l'Association] assurera le suivi-évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu par [la Banque/l'Association] et [nom de l'Emprunteur], le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, [nom de l'Emprunteur] conviendra de ces changements avec [la Banque/l'Association] et révisera le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES sera attesté par l'échange de lettres signées entre [la Banque/l'Association] et [nom de l'Emprunteur]. [Nom de l'Emprunteur] publiera sans délai le PEES révisé. En fonction de la nature du projet, le PEES peut également indiquer le montant des fonds requis pour la réalisation d'une mesure ou d'une action.
7. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, [nom de l'Emprunteur] met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets, qui peuvent comprendre [préciser les risques et effets pertinents pour le Projet, comme les effets environnementaux, sanitaires et sécuritaires, l'afflux de main-d'œuvre et les violences sexistes].

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet		Calendrier	Responsable/autorité et ressources/fonds engagés	Date de fin d'exécution
Suivi et rapports du PEES				
	RAPPORTS RÉGULIERS : Préparer et communiquer régulièrement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PEES.	Indiquer la fréquence des rapports, par exemple : Rapports semestriels établis tout au long de la mise en œuvre du Projet, en coordination avec le rapport sur l'état d'avancement et les résultats (ISR) du Projet.	Indiquer, tout au long du PEES et pour chaque catégorie et sous-catégorie des NES, l'entité ou les entités chargées de la mise en œuvre des mesures et actions (y compris des tiers) et, au besoin, décrire en détail les besoins de financement pour des mesures et actions précises.	
	NOTIFICATION DES INCIDENTS ET DES ACCIDENTS : Notifier sans délai tout incident ou accident en lien avec le Projet ou ayant une incidence sur celui-ci qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel [y compris] [indiquer les risques pertinents à partir de l'évaluation environnementale et sociale]. Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y faire face et en incluant les informations	Rapidement après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant.			
SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION				
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX				
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE : Établir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié en vue d'appuyer la gestion des risques environnementaux et sociaux [y compris] [identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle]. La maintenir au besoin tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Indiquer le calendrier, par exemple : Fixer la date à laquelle la structure organisationnelle ou le personnel devront être en place.		
1.2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE : Procéder à une évaluation environnementale et sociale pour identifier et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet et les mesures d'atténuation appropriées.	Indiquer le calendrier de préparation de l'évaluation.		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
1.3	OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION : Élaborer et mettre en œuvre [préciser les outils et instruments d'évaluation et de gestion à caractère général qui doivent être mis au point en vertu de la NES n° 1. Des outils d'évaluation et de gestion de risques particuliers peuvent être définis dans les sections suivantes du PEES].	<i>Indiquer le calendrier d'élaboration de ces instruments. Une fois au point, ces outils et instruments sont utilisés tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
1.4	GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES : Établir et mettre en œuvre des procédures de gestion des fournisseurs et prestataires et de leurs sous-traitants.	<i>Indiquer le calendrier d'établissement de ces procédures, par exemple : Avant la préparation des dossiers d'appel d'offres. Maintenir les procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
1.5	PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS : Obtenir ou aider à obtenir, le cas échéant, auprès des autorités nationales compétentes les permis, approbations et autorisations applicables au Projet.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage de toute activité exigeant un permis, une approbation ou une autorisation.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	Respecter ou veiller à faire respecter, le cas échéant, les conditions associées à ces permis, approbations et autorisations tout au long de la mise en œuvre du Projet.			
1.6	SUIVI PAR DES TIERS : Lorsqu'il a été convenu qu'une partie prenante et/ou un tiers seront mobilisés pour compléter et vérifier le suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, indiquer les noms des personnes concernées et les tâches à effectuer.	<i>Indiquer le calendrier des activités.</i>		
1.7	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL				
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE : Établir des procédures de gestion de la main-d'œuvre.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Au tout début de la préparation du Projet. Ces procédures doivent être révisées lorsque d'autres informations sont rendues disponibles.</i>		
2.2	MÉCANISME DE GESTION DES	<i>Indiquer le calendrier, par</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET : Établir et maintenir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet.	<i>exemple : Le mécanisme de gestion des plaintes est opérationnel avant, par exemple, le recrutement de travailleurs pour le Projet, et est maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.3	MESURES SST : Mettre au point et appliquer des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail (SST).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.4	PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX SITUATIONS D'URGENCE : Inclure des dispositifs de préparation et de réponse aux situations d'urgence dans les mesures SST indiquées au paragraphe 2.3 et assurer leur coordination avec les mesures définies au paragraphe 4.5.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
2.5	FORMATION DES TRAVAILLEURS DU	<i>Indiquer le calendrier, par</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	PROJET : Organiser des formations à l'intention des travailleurs du Projet afin de mieux leur faire connaître les risques et d'atténuer les effets du Projet sur les populations locales.	<i>exemple : Avant le démarrage des travaux. Et tenir régulièrement des séances de recyclage.</i>		
2.6	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION				
3.1	GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant de gérer les déchets et les matières dangereuses.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
3.2	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS				
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
		<i>mise en œuvre du Projet.</i>		
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris ceux liés à la présence des travailleurs du Projet et à l'afflux de main-d'œuvre.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.3	RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D'EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques de violence sexiste et d'exploitation et de sévices sexuels.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.4	RISQUES DE VIOLENCES SEXISTES ET D'EXPLOITATION ET DE SÉVICES SEXUELS DURANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET : Indiquer le montant des fonds additionnels disponibles pour la mise en œuvre des mesures destinées à faire face aux risques et effets de			

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	violences sexistes et d'exploitation et de sévices sexuels qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du Projet.			
4.5	MESURES D'INTERVENTION D'URGENCE : Élaborer et mettre en œuvre des mesures permettant de gérer des situations d'urgence et assurer leur coordination avec les mesures définies au paragraphe 2.4.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.6	PERSONNEL DE SÉCURITÉ : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques pour la sécurité des communautés touchées par le projet et des travailleurs du Projet qui pourraient résulter du recours à du personnel de sécurité.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant d'engager du personnel de sécurité ou avant le démarrage des travaux. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
4.7	FORMATION À L'INTENTION DES POPULATIONS : Organiser des séances de formation à l'intention des populations locales afin de mieux leur faire prendre conscience des risques et	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des travaux. Et tenir régulièrement des séances de recyclage.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
	d'atténuer les effets décrits dans la présente section.			
4.8	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE				
5.1	ACQUISITION DE TERRES ET RÉINSTALLATIONS : Évaluer la nature et l'ampleur des acquisitions de terres et des réinstallations involontaires anticipées au titre du Projet [préciser en outre les mesures concrètes importantes, par exemple la réalisation d'un recensement visant à identifier les personnes touchées].	Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités du Projet.		
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION : Établir et mettre en œuvre des plans de réinstallation conformes aux exigences du [cadre de politique de réinstallation (CPR) et] de la NES n° 5.	Par exemple : Avant le [insérer une date] ; [Plan de réinstallation] mis en œuvre avant le démarrage d'activités donnant lieu à des réinstallations involontaires.		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
5.3	SUIVI ET RAPPORTS : Veiller à ce que les activités d'acquisition de terres et de réinstallation fassent l'objet d'un suivi et de rapports séparés ou intégrés aux rapports réguliers.	<i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i>		
5.4	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES : Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes portant sur les réinstallations (lorsque ce mécanisme est distinct du mécanisme de gestion des plaintes défini sous la NES n° 10).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités de réinstallation.</i>		
5.5	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES				
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ : Élaborer et mettre en œuvre des mesures et actions permettant d'évaluer et de gérer les risques et les effets sur la biodiversité, y compris en identifiant les différents types d'habitats et en déterminant les circonstances dans lesquelles on pourrait avoir recours à des compensations.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage des activités du projet.</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
<i>Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet</i>		<i>Calendrier</i>	<i>Responsable/autorité et ressources/fonds engagés</i>	<i>Date de fin d'exécution</i>
6.2	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL				
8.1	DÉCOUVERTES FORTUITES : Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découverte fortuite.	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage et tout au long des travaux.</i>		
8.2	PATRIMOINE CULTUREL : Définir des mesures permettant de gérer les risques et les effets sur le patrimoine culturel.	<i>Avant toute perturbation du site.</i>		
8.3	<i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i>			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION				
10.1	PRÉPARATION DU PMPP : Préparer et diffuser un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : D'ici le [insérer une date] ou d'ici l'évaluation, le cas échéant.</i>		
10.2	MISE EN ŒUVRE DU PMPP : Mettre en œuvre le PMPP.	<i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</i>		
10.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET : Élaborer et mettre en œuvre les	<i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le [insérer une date]</i>		

[Intitulé du Projet]				
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL				
DATE				
Exposé sommaire des mesures et actions concrètes à mettre en œuvre pour atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Projet		Calendrier	Responsable/autorité et ressources/fonds engagés	Date de fin d'exécution
	modalités du mécanisme de gestion des plaintes.			
10.4	En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues			
Appui au renforcement des capacités				
Indiquer le type de formation à offrir		Déterminer les groupes cibles et le calendrier des séances de formation	Indiquer les séances de formation tenues	
À titre d'exemple, une formation peut être nécessaire sur les sujets suivants : • Recensement et mobilisation des parties prenantes • Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale • Santé et sécurité au travail • Préparation et réponse aux situations d'urgence				
Formation des travailleurs du Projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse auxdites situations.				
Ajouter toute autre possibilité d'appui au renforcement des capacités et de formation en fonction des spécificités de l'Emprunteur et du Projet.				

ANNEXE G : Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)

Table des matières

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

1. Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
 - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et
 - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

2. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après : **Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS)** : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les

femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »²³. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne²⁴, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend

²³ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

²⁴ L'exposition à la VBG est aussi considérée comme la VCE.

l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail²⁵, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur²⁶.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur²⁷. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un

²⁵ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

²⁶ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

²⁷ Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

Code de conduite concernant les VBG et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

Équipe de conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

3. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- i. **Code de conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;
- ii. **Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et
- iii. **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les

normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.
4. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
5. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
7. L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.
9. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
10. L'entreprise :
 - i. Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
 - ii. Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.
11. L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

12. Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
13. Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - i. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - ii. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
14. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être

invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

15. À moins qu'il n'y ait consentement²⁸ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
16. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.
18. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

19. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
20. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.
21. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
22. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
23. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
24. En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - i. La **Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE** pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;

²⁸ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

- ii. Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et
 - iii. Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).
25. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
26. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.
27. Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

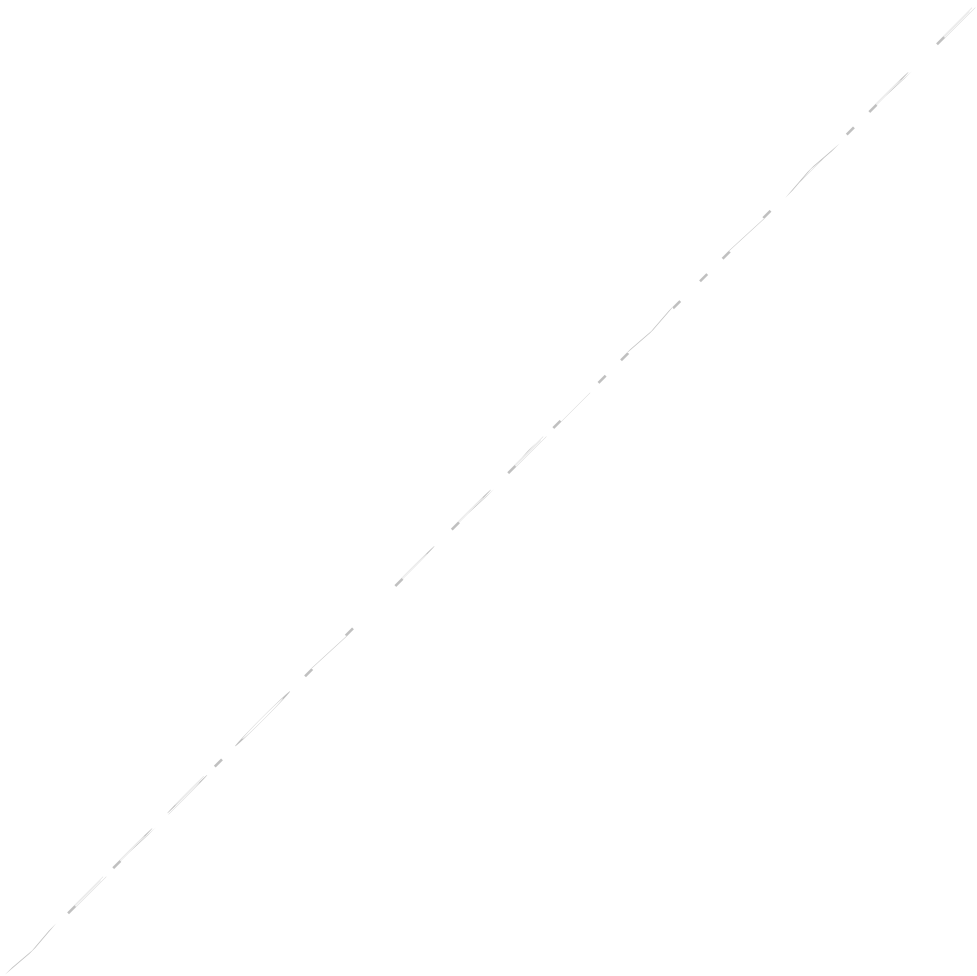
Nom _____ de _____ l'entreprise _____ :

Signature _____ :

Nom _____ en _____ toutes _____ lettres _____ :

Titre _____ :

Date _____ :



Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - i. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - ii. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - i. Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - ii. Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
 - iii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - iv. Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - a) Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - b) S'assurer que les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances
 - v. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

S

5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - i. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les GBV et les VCE ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - iii. Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG et VCE.
7. Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
9. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

10. Les gestionnaires ont la responsabilité de :
 - i. Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
 - ii. Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.
11. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG et la VCE.
12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.
13. Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
 - i. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
 - ii. Les VBG et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.
14. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HTS et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de VBG et de VCE.

L'intervention

15. Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
16. En ce qui concerne la VBG et la VCE :
 - i. Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final VBG et VCE approuvé ;
 - ii. Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action VBG et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - iii. Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
 - iv. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - vi. Veiller à ce que toute question liée aux VBG ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
17. Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
 - i. L'avertissement informel ;
 - ii. L'avertissement formel ;
 - iii. La formation complémentaire ;
 - iv. La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - v. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - vi. Le licenciement.
18. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes environnementales et sociales, d'hygiène et de santé (ESHS) et d'hygiène et de santé au travail (HST), et de répondre aux violences basées sur le genre (VBG) et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière

de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST

Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;

12. A moins d'obtenir le plein consentement²⁹ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

²⁹ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

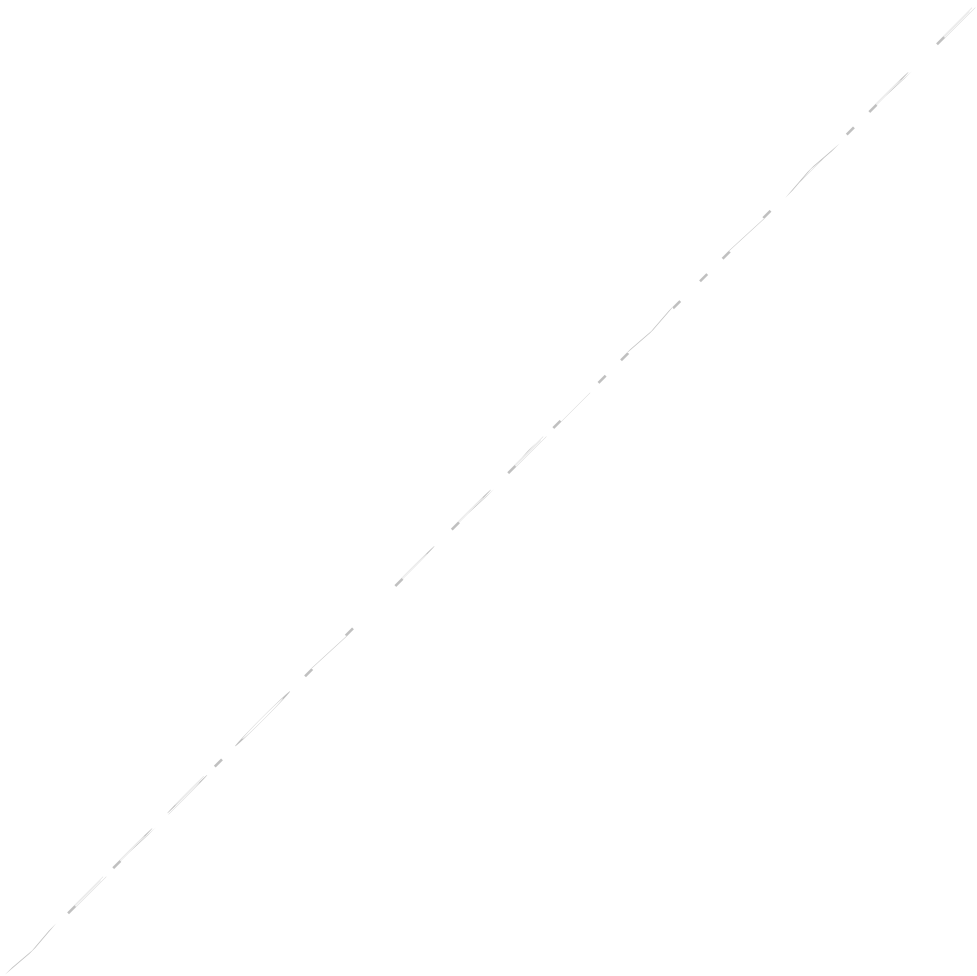
Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature _____ :

Nom _____ en _____ toutes _____ lettres :

Titre :

Date :



Plan d'action VBG et VCE

4.1 L'Équipe de conformité (EC) VBG et VCE

Le projet mettra en place une Équipe de conformité (EC) VBG et VCE. Elle comprendra, selon les besoins du projet, au moins quatre représentants (« Points focaux »), répartis comme suit :

- i. Un spécialiste des sauvegardes, nommé par le client ;
- ii. Le gestionnaire chargé de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur³⁰, ou toute autre personne chargée des questions de VBG et VCE, ayant le temps et l'expérience nécessaires pour assumer ce poste ;
- iii. Le consultant chargé de la supervision ; et,
- iv. Un représentant d'un prestataire de services local ayant de l'expérience en matière de VBG et VCE (le « Prestataire de services »).

Il incombera à l'équipe de conformité (EC), avec l'appui de la direction de l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités et responsabilités de la GCCT. Pour servir efficacement au sein de la GCCT, les membres doivent suivre une formation dispensée par le Prestataire de services local avant le début de leur affectation, afin de s'assurer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions de VBG et de protection des enfants.

La EC sera tenue :

- i. D'approuver tout changement apporté aux **Codes de conduite en matière de VBG et VCE** figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale pour tout changement de ce type ;
- ii. De préparer le **Plan d'action sur les VBG et VCE** reflétant les Codes de conduite, qui comprend :
 - a) Les **Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE** (voir la section 4.2) ;
 - b) Les **Mesures de responsabilité et confidentialité** (voir la section 4.4) ;
 - c) Une **Stratégie de sensibilisation** (voir la section 4.6) ;
 - d) **Protocole d'intervention** (voir la section 4.7).
- iii. D'obtenir l'approbation du Plan d'action sur les VBG et VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;
- iv. D'obtenir les autorisations du client et de la Banque mondiale pour le Plan d'action sur la VBG et VCE avant la pleine mobilisation ;
- v. De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de VBG et VCE liées au projet ; et
- vi. De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des VBG et VCE sont à jour et soit incluses dans les rapports réguliers du projet.

L'équipe de conformité (EC) tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de VBG et VCE pour les employés et les membres des communautés.

4.2 Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE

L'ensemble du personnel, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de VBG et VCE. Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de VBG et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.

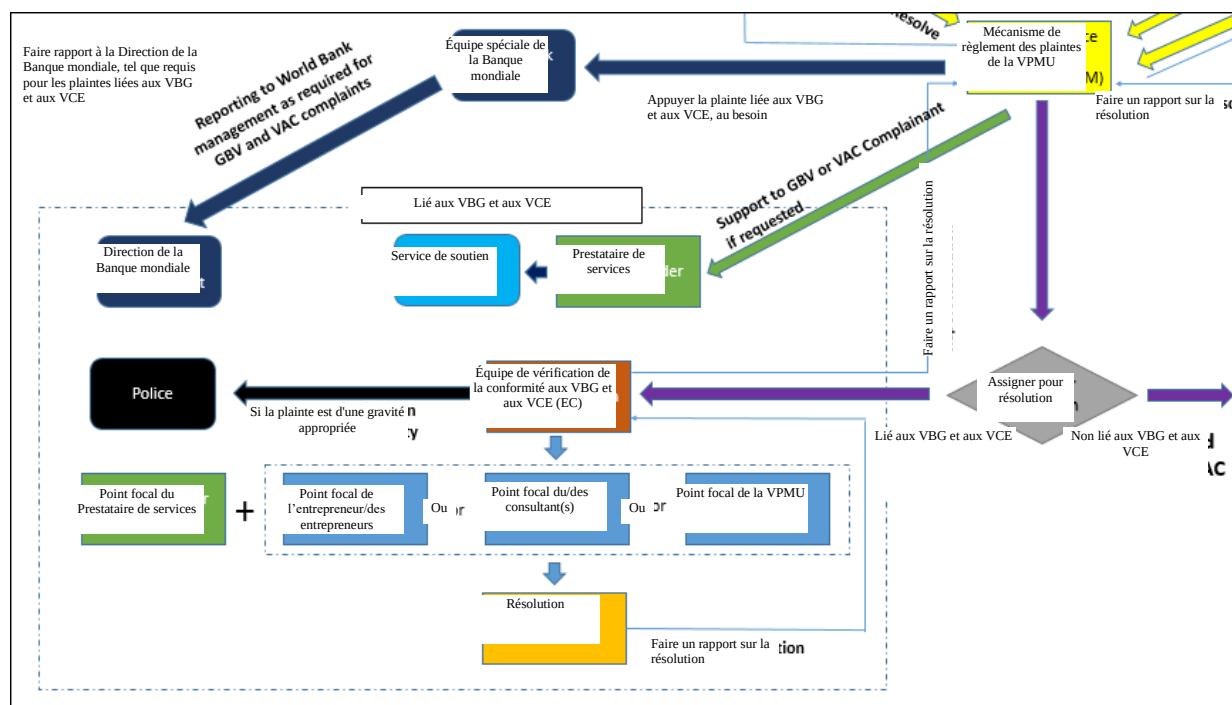
Le projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de VBG et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances. L'équipe de conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du

³⁰ Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs qui travaillent sur le projet, chacun doit nommer un représentant, le cas échéant.

Code de conduite en matière de VBG et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

4.3 Traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE

La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes sur la base de l'exemple du Projet d'investissement dans l'aviation de Vanuatu (VAIP).



Note : La Cellule de gestion du projet de Vanuatu (VPMU) est chargée de l'exécution du VAIP.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le projet met en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations de VBG et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les VBG et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'équipe de conformité (EC) pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les VBG et les VCE, l'équipe de conformité, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'équipe de conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte.

Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s de VBG ou de VCE. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas de VBG et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des VBG et des VCE, le cas

échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux VBG et aux VCE.

Points focaux chargés des VBG et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)

La EC confirmera que toutes les plaintes liées aux VBG et aux VCE ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyennes).

La EC examinera toutes les plaintes liées aux VBG et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils à la EC en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein de la EC doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de VBG et de VCE. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et de la GCCT comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein de la EC³¹. Dans les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.4 Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les dénonciations de VBG et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de VBG et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de VBG et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e). La EC sera le principal Point focal en ce qui concerne les informations et le suivi de l'auteur des violences.

4.5 Suivi et évaluation

La EC doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.

Ces statistiques doivent être communiquées au MGP et à l'ingénieur chargé de la surveillance pour être incluses dans leurs rapports.

Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.6 Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à sensibiliser les employés sur les VBG et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VBG et VCE, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention.

³¹ Les survivant(e)s de VBG et de VCE pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre et les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services.

4.7 Protocole d'intervention

La EC sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit³² pour satisfaire aux exigences du projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux (voir la section 4.9 : Politique et intervention relatives aux auteurs de violence). Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas de VBG et VCE. L'employé qui divulgue un cas de VBG et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orientés vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. Le client, l'entrepreneur ou le consultant pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s de VBG et VCE pour ces services (voir l'Annexe 1 pour des exemples de soutien financier).

4.9 Politique et intervention relatives aux auteurs de violence

Encourager et accepter la dénonciation par le biais du MGP faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de conformité (EC) et/ou du Prestataire de services, superviser l'enquête sur ces plaintes, en veillant à l'équité procédurale pour l'accusé, et ce, dans le respect des lois locales. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :

- i. Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière de VBG et de VCE ;
- ii. Dénoncer l'auteur de la violence à la police conformément aux paradigmes juridiques locaux ; et/ou
- iii. Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

5.0 Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur de VBG ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'Annexe 1 pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

³² Élaborer un protocole approprié pour l'enregistrement écrit des questions de VBG et VCE soulevées au cas où les notes seraient citées. Élaborer des processus pour la tenue des dossiers, y compris les activités entreprises par la EC.

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.).

Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les cas VBG et VCE

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

1. Informer tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s de VBG/VCE revêt une importance capitale ;
2. Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;
3. Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/la survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations de VBG et VCE devraient préciser :

1. A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;
2. Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de VBG et VCE ;
3. Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

1. Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;
2. Une avance de salaire ;
3. Le paiement direct des frais médicaux ;
4. La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
5. Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;
6. L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;
7. Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;
8. La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre³³ :

1. Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence ;
2. Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence ;

³³ Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivant(e)s. Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

3. Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement ;
4. La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution ;
5. La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée ;
6. Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié ;
7. La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivant(e)s qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

1. Un employé survivant de VBG devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des VBG ;
2. Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de VBG et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants ;
3. Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus ;
4. La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant.

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs de VBG et VCE comprennent :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.
- 8.

Annexe 2 : Formulaire de sélection des projets

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutée sur le terrain. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations entre les mains des exécutants afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées. Le formulaire de sélection contient des informations qui permettront aux structures de mise en œuvre de déterminer les aspects caractéristiques de l'environnement biophysique local et social aux fins d'évaluer les impacts socio-économiques potentiels de l'activité sur lui. Si le formulaire de sélection contient des réponses affirmatives quelconques « Oui », ou celles négatives apparemment injustifiées « Non », la demande du projet devrait expliquer de manière adéquate et démontrer que le sujet a été appréhendé pour éviter les effets/impacts négatifs inacceptables.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

Partie A : Brève description du projet

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet agricole _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'ouvrage, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par l'Etat (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'infrastructure s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné ? Oui _____ Non _____

8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

9. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui _____ Non _____

10. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui _____ Non _____

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui _____ Non _____

11. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui _____ Non _____ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Points Focaux Environnement et Social (PFES), en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A ☐ B ☐ C ☐

Travail environnemental nécessaire :

Pas de travail environnemental ☐

Simple mesures d'atténuation ☐

Etude d'Impact Environnemental ☐

Annexe 3 : Liste de contrôle environnemental et social

Pour chaque activité agricole proposée, remplir la section correspondante de la liste de contrôle :

Activités PRAP-2	Questions auxquelles il faut répondre	OUI	NON	Si OUI,
Mise en œuvre et exploitation des activités de gestion foncière et d'aménagement du territoire	• Y aura-t-il perte de végétation quelconque pendant la mise en œuvre et l'exploitation des activités de gestion foncière et d'aménagement du territoire ? • Y a-t-il des services adéquats pour l'évacuation des déchets prévus pendant la phase d'exploitation ? • Les détritiques générés pendant la mise en œuvre et l'exploitation seront-ils nettoyés et éliminés écologiquement ? • Les équipements et matériels de sécurité et de secours en cas d'accident seront-ils disponibles pendant la mise en œuvre et l'exploitation ? • Y a-t-il des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles par les activités du projet ? • Y a-t-il des zones écologiques sensibles dans les environs de la zone d'exploitation qui pourraient être impactées négativement ? • Y a-t-il des impacts sur la santé des populations riveraines et celle du personnel de mise en œuvre et d'exploitation ? • Y a-t-il des impacts visuels causés par les travaux ? • Y a-t-il des odeurs pouvant provenir du rejet des déchets des activités de gestion foncière et d'aménagement du territoire ? • Y a-t-il des établissements humains, ou des sites d'importance culturelle, religieuse, ou historique près du site à sécuriser ?			

Annexe 4 : Comptes rendus des consultations dans le cadre du projet

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Services Techniques Déconcentrés des Régions/ provinces/ départements	Contexte et justification du projet, description du projet (objectifs et composantes)	Bonne appréciation du projet cohérence entre la mise en œuvre du projet d'appui au pastoralisme en général et à l'élevage en particulier et les objectifs de développement définis dans le PCD Existence de ressources humaines disposées à accompagner le projet	Renforcement des infrastructures existantes Qualité des équipements et autres matériels	➤ Impliquer les collectivités territoriales et les services déconcentrés à toutes les étapes du processus ainsi que les populations
	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	➤ Des sites existent déjà pour les différents services ➤ Connaissance des textes sur le foncier et sur les sauvegardes environnementale et sociale ➤ Expérience en matière de réinstallation ➤	➤ Non disponibilité des terres pour la réalisation des infrastructures (nouveaux sites) ➤ Centralisation des activités du projet	➤ Prévoir des actions de formation et de sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne foncière au niveau local ➤ Clarifier le rôle des acteurs ; ➤ Impliquer le niveau décentralisé dans les protocoles et mise en œuvre des activités

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Gestion des impacts environnementaux et sociaux potentiels	Expérience des agents des services du ministère de l'environnement et de l'agriculture en évaluation environnementale et sociale des projets et programme de développement	➤ Problèmes de pâturage. ➤ Invasions des pistes à bétail par les agriculteurs ➤ Insuffisance de terres disponibles	➤ Enregistrer les PAP avec leur CNIB ➤ Continuer la démarche qui est participative. ➤ Impliquer le maximum d'acteurs ➤ Passer toujours par l'administration avant toute intervention, ➤ Privilégier le recrutement local, les formations pour spécialiser les populations et pour des perfectionnements. ➤ rassurer la population tout le long du cycle de vie du projet ➤ Eviter les frustrations et la stigmatisation lors des compensations. ➤ Impliquer toutes les parties prenantes et recueillir leur avis sur les décisions à prendre ➤ Construire des centres de santé et des écoles. ➤ Accompagner les PAP à mener des activités par les AGR, ➤ Distribuer des vivres, ➤ tenir compte des personnes vulnérables (handicapés ; OEV) ; ➤ Atténuer l'impact négatif du projet.
	Acceptabilité sociale du projet	Les agents des différents services saluent l'idée du projet et sont disposés à l'appuyer Enthousiasme des acteurs	Non implication de tous les acteurs concernés par le projet	➤ Organiser un cadre de concertation de tous les acteurs
	Prise en compte du Genre	Existence d'association œuvrant dans le domaine des EAS/HS/VCE et la promotion du genre.	Réticence des hommes car sur le plan traditionnel, les femmes ne peuvent avoir la propriété de la terre	➤ Faire un état de lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre ➤ Sensibiliser les communautés pour un changement de mentalité en vue de la sécurisation de terres au profit des femmes et des jeunes en fonction des contextes ➤ Faciliter l'accès des femmes à la terre
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Gestion familiale ou à l'amiable des conflits. ➤ Recours à la commission de conciliation foncière des villages, et à la préfecture Existence de commissions de conciliation foncière dans presque tous les villages	Non prise en compte des mécanismes locaux de gestion des conflits	➤ Sensibiliser les populations sur les voies de recours ➤ Promouvoir le dialogue social/prévention des conflits ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Mettre à la disposition du comité de gestion des conflits des fonds d'accompagnement ➤ Informer la population sur le MGP mis en place ➤ Privilégier le règlement à l'amiable ➤ Mettre en place un processus spécifique pour la gestion des cas de EAS/HS/VCE.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Mise en œuvre du projet	➤ Les agents des services de l'Etat sont disponibles et disposés à accompagner le projet ➤ Méfiance des populations avec les antécédents d'autres projets ➤ Réalisations du PADEL B ➤ Potentiel en cheptel ➤ Plateforme Multi Acteurs du PARIIS ➤ Expériences dans la mise en œuvre/suivi des PGES et PAR ➤ Expérience dans la gestion des conflits des projets de la Banque mondiale ➤ Expériences d'enfouissement de DBM lors des opérations de vaccination ➤ Régions riches en cheptel ➤ bénéficiaire du PRAPSBF 1 et du PADEL-B	➤ L'envergure des impacts du projet sur les ressources naturelles ➤ Contournement des sites et biens culturels et à défaut des mesures d'atténuation ou d'accompagnement. ➤ Suivi des investissements sur le terrain ; ➤ La sécurisation des installations et investissements ; ➤ La gestion des déchets ➤ Compensations équitables et durables ➤ Vigilance des populations pour éviter des erreurs antérieurement survenues ➤ Insuffisance des infrastructures pastorales ➤ La persistance des maladies animales ➤ La restriction/l'occupation des infrastructures pastorales et des aires de pâtures ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ La méconnaissance de la réglementation sur le pastoralisme ➤ Comment les services de l'Agriculture et de l'eau seront impliqués dans les activités du PRAPS II vue que ces trois secteurs liés ➤ L'absence des producteurs agricoles à l'atelier	➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Lors des évaluations, exiger les pièces d'identification de l'intéressé. ➤ Définir clairement le rôle de chaque acteur ➤ Communiquer avec la population ➤ Mettre en place un comité de gestion qui implique toutes les parties prenantes ➤ Respecter les engagements ➤ Impliquer les services techniques indiqués ➤ Impliquer toutes les parties prenantes ; ➤ Sensibiliser les communautés impactées avant la mise en œuvre au projet pour permettre plus d'adhésion. ➤ Implication des services de l'environnement pour l'évaluation des impacts et de la nécessité de contourner certains sites. ➤ Effectuer une rencontre préliminaire avec toutes les parties prenantes des localités concernées ➤ Collaborer avec les services de sécurité ➤ Doter la région d'infrastructures pastorales et de soutien à la production ➤ Appuyer les vétérinaires pour la vaccination préventive contre les maladies ➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ➤ Mettre en place le comité régional de transhumance ➤ Former les producteurs à l'embouche et à l'hygiène ➤ Former les agents, les producteurs et les commerçants de produits vétérinaires sur la résistance aux antibiotiques et la conséquence sur la santé humaine ➤ Designer dans chaque service déconcentré un point focal PRAPS ➤ Prendre en compte l'avis des producteurs agricoles dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les pasteurs sur les règles qui régissent la garde/la surveillance des animaux ➤ Doter les services de l'environnement de moyens conséquents ➤ Renforcer les capacités des agents ➤ Doter la région d'un incinérateur de haute performance pour traiter les déchets de soins

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ Le non-respect des conditions de la garde/surveillance des animaux (âge du berger, nombre de têtes de bétail à confier au berger) ➤ Le non-respect de la bande de servitude au niveau des plans d'eau/envasement des plans d'eau ➤ La prolifération des déchets de soins animales : résidus de médicaments, flacons en verre, seringues ➤ L'absence d'un dispositif adéquat de traitement des déchets de soins aussi bien humains que animaux dans la région ➤ insuffisances de contrôles des transhumances régionales, nationales et internationales ➤ Absence de point focal régional du projet ➤ Absence d'assistant suivi évaluation du projet ➤ Les conflits entre agricultures et éleveurs ➤ La formation des acteurs du projet	➤ Renforcer les contrôles des transhumances par la vérification de laisser passer zoo-sanitaire au niveau régional, de certificat national de transhumance (CNT) au niveau national et de certificat international de transhumance (CIT) sur le plan international ; ➤ Mettre en place un comité régional de transhumance ; ➤ Rendre effective la nomination des points focaux régionaux et des assistants suivi-évaluation ; ➤ doter la région d'infrastructures pastorales et de financement de microprojets pour les activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ favoriser la vaccination préventive contre les maladies et doter les vétérinaires des moyens nécessaires ; ➤ Vulgariser tous les textes sur le pastoralisme auprès des services techniques et des producteurs pastoraux ; ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
	Restauration des moyens d'existence	➤ Adhésion des populations ➤ Intérêt perçu du projet	➤ Compensations équitables et durables ➤ Disponibilité des terrains	➤ Aménager des périmètres maraîchers et irrigués. ➤ Appuyer les agriculteurs en intrants (engrais et semences) et équipements (charrues). ➤ Compenser à la hauteur des dommages causés aux PAP ➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR ➤ Réaliser des forages au profit des populations ➤ Réaliser des ouvrages d'assainissement pour les écoles et les dispensaires ➤ Créer des bosquets, faire des plantations d'alignements ➤ Informer les acteurs surtout les propriétaires terriens sur tous les aspects du projet ➤ Appuyer les jeunes à entreprendre ➤ Créer des zones de pâture, ➤ Ouvrir des couloirs d'accès aux infrastructures vétérinaires et d'élevage, ➤ Renforcer les capacités en embouche, en matière de culture fourragère, de fosse et conservation des fourrages naturels, de collecte et conservation des résidus de récolte ainsi que la valorisation. ➤ Dédommager les PAP avec une prise en compte particulières des personnes âgées, des malades et des handicapés
Collectivités locales (Services Techniques Municipaux, Mairies)	Cadre institutionnel et législatif de mise en œuvre	➤ Existence de textes (loi 034) - Bonne disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII ➤ Une bonne connaissance des textes règlementant la gestion des acteurs du monde rural ➤ Acteurs de premier plan dans la gestion des conflits entre les groupes établis ➤ Connaissance et implication dans différents projets	➤ Mauvaise qualité des équipements ➤ Indisponibilité des ressources humaines qualifiées ➤ L'implication effective des acteurs à la base : producteurs et transformateurs * Les conflits fonciers liés à l'acquisition des terres par le projet * La gestion des conflits agriculteurs et éleveurs	➤ Définir les rôles ➤ Bonne communication et compréhension avec les populations et tous les acteurs concernés. ➤ Il faut les écouter, les informer à temps.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		similaires dans la région (PADEL-B, PRAPS-BF 1, PARIIS, PIF, etc.). ➤ Disponibilité à accompagner la mise en œuvre du PRAPSII et bonne maîtrise des textes réglementant du domaine rural	✕ Manque criard de ressources humaines, matérielles et financières ✕ L'absence des coutumiers, des propriétaires terriens à cet atelier ✕	
	Prise en compte du Genre (Accès des femmes et des jeunes à la terre et aux services de sécurisation foncière)	Existence d'associations de femmes et de jeunes	➤ Faible accès des femmes à la terre ➤ Faible accès des femmes et des jeunes au crédit ➤ La prise en compte effective des femmes et des jeunes dans le projet ➤ La déperdition projet d'élevage portés par les jeunes une fois le financement perçu	➤ Prendre en compte les questions du genre dans le projet ➤ Prendre en compte les femmes et les jeunes dans le recrutement de la main d'œuvre locale ➤ Plaidoyer pour l'intégration du genre dans les communautés
	Domaines et services de l'Etat	➤ Il existe des domaines et services de l'Etat qui fonctionnent	➤ Méconnaissance des limites des différents domaines de l'Etat ➤ Exploitation des domaines de l'Etat (forêt classées)	➤ Sécuriser les différents domaines de l'Etat ➤ Sensibiliser les services techniques de l'Etat pour la sécurisation des différents domaines de l'Etat ➤ Sensibiliser les populations sur la violation des domaines réservés à l'Etat
	Mise en œuvre	➤ Expérience en matière de réinstallation ➤ Situation sécuritaire relativement stable ➤ Identification consensuelle des sites d'investissement des projets ; ➤ Les procédures d'approbation des documents de cession ou de donation de terres ; ➤ L'élaboration et l'adoption des textes	➤ Non prise en compte des besoins réels des PAP dans l'option du mode de compensation et de dédommagement	➤ Mettre à la Disposition des PAP des moyens pour les relocalisation/déplacement ➤ Mettre en œuvre les actions identifiées de concert avec les communautés ➤ Veiller à l'identification consensuelle des sites du projet en impliquant tous les acteurs du village concerné ; ➤ Expliquer les droits et les possibilités qui s'offrent au donateur avant tout engagement ; ➤ S'assurer de la liberté et de la volonté du donateur avant tout investissement sur le terrain ; ➤ Définir des mécanismes flexibles et sans frais de recours ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		- réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Le mécanisme de formation des comités villageois ; ➤ L'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ La gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ La gestion des conflits		➤ Impliquer la mairie dans toute activité de cession ou de donation de terres ; ➤ Accompagner les mairies à l'élaboration et à l'adoption des textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ Impliquer les mairies lors des formations des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Accompagner les mairies dans l'élaboration des règlements intérieurs des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Impliquer les services domaniaux, environnementaux et agricoles dans les questions de gestion foncière et des ressources naturelles ; ➤ Œuvrer à prévenir les conflits
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Existence de commissions de conciliation foncière des villages dans presque tous les villages ➤ Existence de comité communal de gestion des conflits fonciers ➤ Existence de service rural foncier à la mairie ➤ Conflits éleveurs/agriculteurs et fonciers mineurs (autochtones/orpailleurs) récurrents	➤ Promotion de la voie judiciaire au détriment des voies endogènes de résolution des conflits et plaintes ➤ Perturbation de la cohésion sociale ➤ Manque de formation des membres des commissions villageoises de gestion des plaintes ➤ Absence de CFV dans les 16 villages de la commune de Koudougou ce qui handicape la délivrance des APFR	➤ Renforcer les capacités des commissions de conciliation foncière villageoises techniquement et financièrement ➤ Impliquer toutes les parties prenantes au MGP ➤ Privilégier le règlement endogène des conflits ➤ tous les STD dans la mise en œuvre du projet ➤ Former les producteurs sur le COGES ➤ Formuler /vulgariser la loi d'orientation sur le pastoralisme et la RNA ➤ Construire des infrastructures pastorales au profit de la région ➤ Mettre en place une clinique vétérinaire mobile ➤ Doter les producteurs de fond de roulement afin de potentialiser l'impact positif de la réalisation des infrastructures ➤ Installer des abattoirs frigorifiques pour favoriser le développement de la chaîne de valeur du bétail ➤ Redynamiser l'Observatoire National de Gestion des Conflit dans les villages ➤ Installer des comités de veille et d'alerte pour le suivi des infrastructures pastorales

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
				➤ Organiser et appuyer les producteurs et leurs structures faitières ➤ Moderniser progressivement les exploitations familiales
	Acceptabilité sociale du projet	➤ La connaissance de l'importance du pastoralisme par la population	➤ Compatibilité du projet avec les attentes des populations en termes de développement socio-économique	➤ Sensibiliser les populations ➤ Informer/sensibiliser tous les acteurs sur les activités du projet ➤ Faire diligence dans la mise en œuvre du projet ➤ Avoir un langage de vérité avec les populations
	Situation des droits humains	➤ Présence des forces d'auto-défense (Dozos, Koglwéogo)	➤ Nombre importants de PDI ➤ Banditisme	➤ Sensibilisation de la population à être un acteur de la sécurité en relayant les informations aux services de sécurité ➤ Bonne collaboration ➤ Renforcer les compétences matérielles
	Attentes/Préoccupations/ Suggestions pour la mise en œuvre du projet	➤ Les acteurs sont intéressés par le projet, ils sont disponibles pour apporter leur appui au cours de la mise en œuvre	➤ La crainte que le démarrage du projet ne tarde ➤ Implication de l'administration et des services techniques	➤ Mettre en place un cadre de concertation des acteurs et la définition claire des rôles ➤ Outiller les acteurs sur le projet ➤ Impliquer l'administration dans tout le processus de mise en œuvre du projet ➤ Alléger les conditions d'attribution des marchés pour éviter les retards dans la mise en œuvre ➤ Bonne collaboration entre les acteurs ➤ Donner l'information à temps
	Gestion des conflits dans la zone	Commission de conciliation foncière des villages Existence d'une instance traditionnelle de gestion des conflits	➤ Manque de formation des membres des commissions villageoises ➤ Manque de documentation ou d'archivage des plaintes et verdicts rendus ➤ Ignorance des textes et lois	➤ Outiller le mécanisme qui sera mis en place ➤ Mettre l'accès sur la résolution des conflits à l'amiable. ➤ Trouver des mesures d'accompagnement et d'atténuation pour faire face aux impacts. ➤ Définir clairement les attributions MGP ➤ Impliquer l'administration générale, les services techniques, les coutumiers, les OSC surtout pastorales
	Restauration des moyens d'existence	Expérience en matière de réinstallation Expérience en gestion des plaintes	➤ Sécurisation des sites	➤ Réaliser et/ou renforcer les infrastructures socio-sanitaires, éducatives, hydrauliques ➤ Appui financier et technique pour la mise en œuvre d'AGR ➤ Réaliser des ouvrages d'assainissement pour les écoles et les dispensaires ➤ Former la population en matière de préservation de l'environnement ➤ Employer la main d'œuvre locale ➤ Démarche participative/négociations.

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
ONG/OSC	Gestion des conflits dans la zone	➤ Commission de conciliation foncière des villages ➤ Tribunal départemental ➤ Règlements endogène à l'amiable ➤ Connaissance par la Mairie du mécanisme traditionnel	➤ Délinquance des valeurs sociales et de la cohésion sociale ➤ Iniquité au niveau du mécanisme de gestion administratif ➤ Gestion partisane au niveau administratif. ➤ Absence de neutralité	➤ Privilégier le règlement des conflits à l'interne au niveau communautaire pour maintenir la cohésion sociale. ➤ Respecter les valeurs sociales ➤ Identifier les acteurs au niveau village et associé administration ; CVD ; conseillers, représentant des femmes, représentant des jeunes, représentant du chef et du chef de terre. ➤ Impliquer le CVD et les conseillers municipaux, les coutumiers sous la responsabilité du conseil villageois. ➤ Mettre en place un comité de suivi des activités du projet et capitaliser les données et expériences ➤ Impliquer les CVD, la chefferie et les leaders religieux dans le MGP.
	Situation des droits humains	➤ Situation sécuritaire relativement stable ➤ Présence des dozors ➤ Diminution des VBG grâce aux activités de sensibilisation ➤ Existence de structures de femmes qui mènent des plaidoyers dans les villages en faveur des femmes	➤ Faible implication femmes ➤ Nombre importants de PDI ➤ Banditisme ➤ Incompréhension des hommes pour l'autonomisation des femmes	➤ Aider les femmes et les jeunes à accéder au crédit ➤ Sensibilisation de la population à être un acteur de la sécurité en relayant les informations aux services de sécurité ➤ Renforcer les compétences matérielles des forces de défenses et de sécurité ainsi que des services techniques concernés
	Mise en œuvre du Projet	➤ Connaissance du milieu par la Mairie ➤ Bonne connaissance du milieu ➤ Intérêt perçu du projet	➤ Faible connaissance du milieu, des us et coutumes par la préfecture ➤ Non implication des ONG/OSC	➤ Former à la transformation de produits agricoles et la recherche de marchés. ➤ Recruter la main d'œuvre locale ➤ Mettre à Disposition le matériel ➤ Assurer la maintenance ➤ Organiser des rencontres de concertations pour que tout le monde se sente concerné

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
				➤ Développer des AGR ➤ Appuyer techniquement et financière les AGR des femmes ➤ Sensibiliser la population sur tous les aspects du projet ➤ Former les ONG/OSC ➤ Créer un cadre de concertations ➤ Mener des concertations avec toutes les parties prenantes ➤ Négocier avec les communautés les modes de compensations ➤ Organiser des cadres de rencontres de dialogue pour l'implication des forces vives dans la gestion des plaintes. ➤ Promouvoir l'emploi local : appui conseil et orientation ➤ Adopter une démarche participative
	Prise en compte du genre	Existence d'associations, de groupements de femmes et de jeunes dans les différentes localités Participation aux activités politiques et associative (plus en milieu urbain et faiblement en milieu rural)	➤ Faible accès aux micro-crédits, à la terre ➤ Réticence des jeunes et des femmes concernant les micro-crédits ➤ Conditions d'accès aux crédits ➤ Faible autonomisation ➤ Existence de violence basée sur le genre telles que les coups et blessures, les bastonnades, les corvées d'eau et de bois (à près de 15 km) ➤ Faible confiance des jeunes aux autorités administratives et coutumières	➤ Impliquer également les femmes et les jeunes dans tout le processus du projet. ➤ Renforcer les capacités techniques et financières ➤ Sensibiliser la population
Représentants des jeunes et des femmes	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive Intérêt perçu du projet Engouement à participer aux activités du projet Réduction des conflits agriculteurs/éleveurs Volonté clairement exprimée dans la composante 4	➤ Insécurité (vols, braquages) ➤ Faible confiance des jeunes aux autorités politiques ➤ Abattage des arbres ➤ Récupération politique du projet ➤ Recrutement complaisant du personnel	➤ Respecter les clauses contractuelles ➤ Appui et l'accompagnement pour la production animale, maraichère, agricole (engrais et semences) etc. pour accroître la production ➤ Construire des infrastructures sociales (magasin pour l'entreposage des vanneries, forages), ➤ Octroyer des micro-crédits ➤ Maraichage ➤ Aider au développement des AGR

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		Intérêt de plus en plus croissant des femmes et des jeunes à l'élevage Expérience avec d'autres projets	➤ Mauvaise qualité des infrastructures ➤ Non reconnaissance de l'autorité des chefs coutumiers par certains sauf pour les questions coutumières (sacrifices, rites, libaions etc.) ➤ Pesanteur socioculturelle rendant la terre inaccessible aux femmes et aux jeunes ➤ Retrait de sites de production de femmes par des propriétaires terriens ou leurs ayants droits ➤ Violences basées sur le genre (économique ; menaces proférées par des exploitants de terres attribués à des associations de femmes) ➤ Abandon des projets d'élevages par les jeunes ➤ Insuffisance de capacité des jeunes dans la production et la gestion des activités d'élevage ➤ Le manque de formation pour la transformation des produits alimentaire ; ➤ Le problème d'implication des femmes dans certaines activités jugées par la société comme non convenable pour elles ; ➤ La lourdeur des procédures et conditions d'accès aux	➤ Renforcer les compétences en vannerie ➤ Bonne gouvernance ➤ Réaliser des pistes à bétail ➤ Impliquer les vrais acteurs ➤ Informer/sensibiliser la population ➤ Réinsertion socio-professionnelles des jeunes ➤ Prise en charge/subvention des frais liés à la sécurisation foncière des sites de femmes ou de groupement de femmes ➤ Sensibiliser/informer les femmes sur les avantages de la sécurisation des sites de production ➤ Renforcer les capacités des femmes et des jeunes dans la production et la transformation des produits pastoraux ➤ Renforcer les capacités de gestion des jeunes et des femmes ➤ Encourager le mentorat au profit des jeunes ➤ Impliquer les femmes dans les activités du PRAPS-BF 2 ; ➤ Former les femmes dans des domaines spécifiques pour les AGR ; ➤ Fournir des aides ou des subventions aux femmes comme fond de démarrage de microprojets des AGR ; ➤ Contribuer à la réduction des corvées des femmes en dotant les villages de moulin, de forage de centres de santé et d'éducation ; ➤ Former les femmes dans les activités de transformation de produits alimentaires ; Réduire les lenteurs procédurales et alléger les conditions d'accès aux financements

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			fonds d'accompagnement des projets ; ➤ Le problème de formation dans le domaine du pastoralisme.	
	Prise en compte du genre	➤ Prise de conscience de certains hommes	➤ Existence de violence basée sur le genre telles que les coups et blessures, les bastonnades, les corvées de bois (à près de 15 km)	➤ Organiser les femmes en groupement pour accéder au crédit ➤ Renforcer les compétences des femmes en entrepreneuriat ➤ Renforcer les capacités sur le maraîchage
Hommes	Mise en œuvre du projet	➤ Intérêt perçu du projet ➤ Favorable au projet et disposée à l'accompagner ➤ Réduction des conflits agriculteurs/éleveurs ➤ Confiance aux forces d'autodéfense existantes	➤ Aléas climatiques ➤ Difficultés d'accès aux intrants ➤ Dégâts d'animaux dans les champs récurrents ➤ Insuffisance de terres ➤ Démarrage tardif du projet	➤ Réaliser/réaménager des pistes à bétail ➤ Créer des aires d'abattage ➤ Créer des parcs de vaccination et des services vétérinaires spécialisés ➤ Dédommager et ou reloger les PAP ➤ Restaurer les biens publics (écoles, CSPS) ➤ Reboiser ➤ Dialogue entre les parties prenantes ➤ Contourner s'il y a lieu les sites sacrés ou biens culturels ➤ Tenir compte des interdits des localités ➤ Appui technique et matériel (motos pompes, arrosoirs, semences, engrais) ➤ Aménager les bas-fonds ➤ Construire un service vétérinaire et un parc à vaccination ➤ Faire des reboisements ➤ Appui technique et financier dans le domaine de l'aviculture (surtout les soins des animaux) ➤ Sensibiliser la population
	Mécanismes de gestion des plaintes	➤ Existence de la commission de conciliation foncière villageoise ➤ Existence de mécanisme traditionnel (CVD, chef de terre) ➤ Proximité ➤ Règlement à l'amiable ➤ Négociation ➤ Acceptation des décisions	Déplacements à effectuer sans prise en charge Souvent inacceptation de la décision rendue par le chef Compensation dérisoire Insatisfaction au niveau administratif Faible confiance à l'instance administrative Le problème du fonctionnement des comités de	➤ Impliquer les chefs de terre, le CVD, les conseillers ➤ Enregistrer les plaintes par écrits pour des raisons de traçabilité

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		➤ Sauvegarde de la cohésion sociale et l'entente ➤ Existence de la parenté à plaisanterie qui est le dernier le dernier recours si les autres échouent. ➤	gestion des plaintes et du suivi ;	
	Mise en œuvre du projet	Bonne initiative Prêts à adhérer au projet Réduction des conflits Eleveurs/Agriculteurs	➤ projet théorique de plus dans la région ➤ Mauvaise qualité des équipements ➤ Indisponibilité des ressources humaines qualifiées ➤	➤ Impliquer tous les acteurs concernés ➤ Sensibiliser la population ➤ Sensibiliser les agents des services forestiers à bien faire leur travail ➤ Mettre à la disposition des éleveurs des aliments à bétail pour nourrir les animaux surtout en saison sèche ; ➤ Définir les mandats des comités mis en place avec des missions et tâches bien précises ; ➤ Alléger les conditions de financement et de procédures d'accès aux fonds pour les microprojets d'AGR des éleveurs ; ➤ Sécuriser les espaces et zones de pâture contre les occupations en agriculture ; ➤ Réaliser des infrastructures mixtes de forage et de parc de vaccination dans les mêmes localités ; ➤ Assurer la disponibilité des médicaments auprès des agents vétérinaires ; ➤ Impliquer toutes les couches sociales dans le projet et partager régulièrement les informations ; ➤ Alléger les lourdeurs administratives pour la réalisation des investissements ; ➤ Former les éleveurs en pastoralisme ; ➤ Implication des femmes dans le projet et les activités de transformation
Pasteurs	Mécanismes de gestion des plaintes	Existence de la commission de conciliation foncière villageoise Règlement à l'amiable Négociation	➤ Occupation/obstruction des pistes, des couloirs ➤ Encerclement des marchés à bétail et de parc de vaccination par les activités agricoles et l'habitat spontanée ➤ Déguerpissement des éleveurs par les propriétaires	➤ Sensibiliser/appuyer les éleveurs dans l'acquisition et la sécurisation de terres aux fins d'activités pastorales ➤ Former les producteurs pastoraux sur la récupération des terres dégradées ➤ Sensibiliser les producteurs pastoraux sur les techniques d'émondage ➤ Former les producteurs sur la production fourragère ➤ Contribuer à l'évaluation des ressources pastorales afin de prévenir les crises

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Aménagement des zones pâturages ➤ Assèchement précoce des plans d'eau ➤ Prise en compte insuffisante des pasteurs et des terres pastorales dans la réglementation foncière nationale (loi 034) ➤ Inadaptation du système foncier aux éleveurs et à leur mode de vie ➤ Vente des terres rurales par les autorités municipales et les propriétaires terriens (Poni-Tita Naponé) au détriment des éleveurs ➤ Difficultés de cohabitation avec les agents des services en charge de l'environnement (forte répression des pasteurs sur la coupe du pâturage aériens) ➤ La disponibilité des médicaments de qualité pour la santé des animaux ; ➤ Le problème de la sécurisation foncière des espaces de pâturage.	➤ Sensibiliser les producteurs sur les effets néfastes de l'utilisation des produits vétérinaires non homologués ➤ Implication effective des autorités administratives dans le règlement des conflits Appuyer les producteurs en matériel de transformation et de conservation(chaine du froid)
	Mise en œuvre	Expériences des activités du PADELB et du PRAPS1 Bonne expérience endogènes de prévention des conflits à Bakata	➤ L'apparition de « nouvelles maladies » qui déciment le bétail ➤ Les feux de brousses qui détruisent le pâturage terrestre	➤ Mettre à la disposition des éleveurs des aliments à bétail pour nourrir les animaux surtout en saison sèche ; ➤ Définir les mandats des comités mis en place avec des missions et tâches bien précises ; ➤ Alléger les conditions de financement et de procédures d'accès aux fonds pour les microprojets d'AGR des éleveurs ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		« 6 m de part de part et d'autre piste pour permettre le passage des troupeaux »	➤ Les conflits avec les producteurs agricoles ➤ Le problème d'aliment pour les animaux en en saison sèche ; ➤ Le problème du fonctionnement des comités de gestion des plaintes et du suivi ; ➤ Le manque de fond de démarrage pour des activités génératrices de revenus (AGR) ; ➤ Le problème d'alphabétisation et la méconnaissance de certains textes en lien avec le pastoralisme ; ➤ La lourdeur des procédures pour la réalisation d'un investissement pastoral ; ➤ Le problème de la disponibilité des infrastructures de parc de vaccination et de forage dans la même localité ➤ Le problème d'aliment pour les animaux en en saison sèche ;	➤ Sécuriser les espaces et zones de pâture contre les occupations en agriculture ; ➤ Réaliser des infrastructures mixtes de forage et de parc de vaccination dans les mêmes localités ; ➤ Assurer la disponibilité des médicaments auprès des agents vétérinaires ; ➤ Impliquer toutes les couches sociales dans le projet et partager régulièrement les informations ; ➤ Alléger les lourdeurs administratives pour la réalisation des investissements ; ➤ Former les éleveurs en pastoralisme ; Implication des femmes dans le projet et les activités de transformation
	Sécurisation des lieux de culte et des cimetières	Compréhension des autorités coutumières	➤ Destruction des sites sacrés qui pourraient entrainer des malédictions sur la localité ou la mort des ouvriers	Contourner s'il y a lieu les sites sacrés ou biens culturels ➤ Si délocalisation, faire les rituels nécessaires

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Autorités coutumières	Mécanismes de gestion des plaintes	Existence de la commission de conciliation foncière villageoise Règlement à l'amiable Négociation Acceptation des décisions Sauvegarde de la cohésion sociale et l'entente		➤ Compenser conséquemment les personnes impactées ➤ Respecter les engagements vis-à-vis des communautés ➤ Adopter une bonne démarche de négociation en impliquant tout le monde ➤ Impliquer toutes les sensibilités
	Mise en œuvre du projet	Appréciation positive du projet	Prendre en compte les avis des communautés locales	➤ Dialogue entre les acteurs concernés ➤ Appui conseil pour ➤ Implémenter des activités productives de valeurs ajoutées. ➤ Consulter les propriétaires terriens et les coutumiers
	Contexte, objectifs, impacts du projet	Cohérence entre les objectifs de la société et ceux du projet Baisse des coûts d'électrification Grand intérêt pour le projet	Démarrage tardif	➤ Démarrer les activités le plus tôt possible
Prestataires privés en santé animale (clinique privé vétérinaires)	Mise en œuvre du projet	Bonne Expérience dans la pratique de soins vétérinaires privés Expérience de collaboration avec les services vétérinaires de l'état et le PADELB Expérience du projet « Lait » Expériences du projet One Health de la FAO Ordre des Vétérinaires privés	➤ Non implication de l'ordre des vétérinaires privés dans la mise en œuvre du projet ➤ La persistance de certaines maladies animales malgré les vaccinations ➤ La forte mortalité du cheptel ➤ La non-prise en compte (absence de fond) pour l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaires et d'incinération ➤ Absence de dispositif de gestion des déchets de soins animaux ➤ Proliférations/usage non homologué de produits vétérinaires non homologués	➤ Intégrer l'ordre des vétérinaires comme acteur à part entière dans la mise en œuvre du projet ➤ Maintenir/Renforcer la collaboration initiée par le PRASP I avec les cliniques vétérinaires privés ➤ Etendre la formation initiée par le Projet One health sur la résistance aux antibiotiques à toutes les zones ➤ PRAPSII devrait prévoir un fond pour les l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage sanitaire et d'incinération comme ce fut le cas lors de la grippe aviaire ➤ Procéder au contrôle des médicaments vétérinaires aux frontières ➤ Installer un laboratoire d'analyse vétérinaire dans la région ➤ Mettre en place une centrale d'achat des médicaments vétérinaires ➤ Renforcer les capacités des structures chargées de la surveillance épidémiologique ➤ Mettre en place un dispositif de gestion des déchets de soins vétérinaires

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Absence de laboratoire vétérinaire dans la région ➤ L'insuffisance de moyens matériels (locaux, matériel de la chaîne du froid, moyens roulants) - La présence d'intervenants illégaux dans le domaine (producteurs devenus vétérinaires)	
COGES (parcs, forages, marchés à bétail, boulis)	Mise en oeuvre	Zones propices à l'élevage expérience des activités du PADEL-B et le PRAPS-BF 1	➤ Manque d'initiatives pour une exploitation optimale des boulis ; ➤ Le tarissement précoce des boulis est à craindre au regard du manque d'entretien et du suivi adéquat du site ; ➤ L'ensablement graduel des boulis ; ➤ Le manque de parc de vaccination et de forage pour l'eau potable ; ➤ La santé des animaux ; ➤ Le suivi peu rigoureux des comités mis en place ; ➤ Occupation/obstruction des pistes et des couloirs ➤ santé des animaux ➤ Le manque de maintenance préventive des infrastructures de forage ➤ Le manque de règlement intérieur pour définir les mandats et modalités des comités mis en place ➤ Le manque de parc de vaccination dans certaines localités à fort nombre d'animaux	➤ Réaménager les boulis de sorte à réduire les infiltrations et le tarissement précoce ➤ Assainir les abords du boulis ➤ Réaliser des plantations pour reboiser les abords des boulis ➤ Dégager des pistes d'accès au boulis ➤ Accompagner les éleveurs dans la lutte contre les maladies animales par la prévention ou par le traitement précoce des maladies ; ➤ Renforcer les capacités des comités de gestion des plaintes en définissant clairement leurs mandats dans un règlement intérieur ; ➤ Mettre en place les comités de gestion des plaintes dans les localités bénéficiaires d'investissements qui n'en disposent pas ; ➤ Définir des pistes d'accès au forage ➤ Assainir les alentours des parcs de vaccination par instauration de travaux communautaires ; ➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque parc de vaccination ; ➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de la localité ; ➤ Réaliser des forages dans les localités détenant un parc de vaccination mais pas de point d'eau dans les environs ; ➤ Définir les modalités d'accès aux parcs de vaccination et les rendre publique pour prévenir les conflits ; ➤ Assurer le respect des périodes appropriées pour les vaccinations préventives ; ➤ Doter les agents vétérinaires en médicaments de soins pour les animaux ;

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ La lourdeur administrative pour la réalisation de certains projets en lien avec le pastoralisme ; ➤ Obstruction des couloirs d'accès ➤ problème d'hygiène au niveau des parcs de vaccination ; ➤ Le manque d'eau aux environs de certains parcs de vaccination ; ➤ La non prise en compte des petits ruminants dans la conception des parcs de vaccination ; ➤ Le manque de toilettes, de poubelles et de bureau pour l'agent de santé animale ; ➤ Les petits conflits d'ordre de passage des animaux pendant les campagnes de vaccination ; ➤ Le retard de vaccination préventive lors de certaines épidémies animales ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Occupation des pistes et des couloirs ; ➤ Manque de toilettes, de poubelles et de bureau pour l'agent de santé animale ;	➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ; ➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux ; ➤ Définir des pistes d'accès au parc ➤ Construire un petit bureau pour l'agent vétérinaire de des localités bénéficiaires de marché ; ➤ Assainir le marché à bétail et veiller au respect des règles d'hygiène ; ➤ Prendre en compte les toilettes et les poubelles dans la conception de chaque marché à bétail ; ➤ Définir les modalités d'accès aux marchés à bétail et les rendre publique pour prévenir tout conflits ; ➤ Mettre en place et former les membres des comités de gestion des plaintes et de suivi ; ➤ Définir les modalités de gestion et veiller à la maintenance préventive des installations ; ➤ Recruter les entreprises et la main d'œuvre locale pour les travaux

Acteurs/Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			➤ Le problème d'hygiène au niveau du marché à bétail ; ➤ Le manque d'organisation du marché en zones en fonction du type d'animal à vendre ; ➤ L'ignorance de certains textes réglementaires en lien avec le pastoralisme ; ➤ L'insuffisance de formation de certains comités de gestion des plaintes et de suivi	

Annexe 5 : Photos choisies pour les consultations publiques



Annexe 6 : Listes de présence aux ateliers régionaux de consultation des parties prenantes

Région du Sud-Ouest

ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)

FASO
Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE

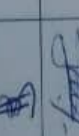
CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ELABORATION DU CGES, DU CPER, DU PERS, DU PGPD, DU PMPP, DES PGMO
ET DES CODES DE BONNE CONDUITE ET PLAN D'ACTION EN MATIERE DE VB/GCE DANS LE CADRE DU PRAPS-BF II

LIEU : *ENER de Gao*

DATE : *15/12/2020*

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tel, Email)	SIGNATURES
01	NAVE WIBELE	Pst du CGES du marché à Bétail Pst des éleveurs	75684749 70127165	<i>[Signature]</i>
02	Nicko Hamidou		7064	<i>[Signature]</i>
03	DA Seydou	VP / CHS-SO	75252622	<i>[Signature]</i>
04	Pale' Benli	Boucher	7127-11-95	<i>[Signature]</i>
05	Dusse' A. Emila	Contenuier	72287247	<i>[Signature]</i>

SHOT ON P33
itei DUAL CAMERA

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél, Email)	SIGNATURES
06	SAHA Isabelle	DREVCCLSU0	93 09 09 15	
07	SEBOGO Eaborfon	ASL / PAMEL-13	70-33-85-81	
08	Ahen ejenite	1er adj. au maire Affoua	70 01 4 7 4 7	
09	TRAORE Aboulaye	SGR / Recrutement Gao	60 74 4 50 1	
10	BARANDIHI Rou'	SGP / Foru Haut-Commissariat Gao	73 76 94 99	
11	SAGNON Moumouni	Trilet / Gao	73 76 95 33	
12	TRAORE Fousseini	chef ZATE Gao	76 48 51 88	
13	SAVADOGO Youssoufou	DREA/SU0	75-34-36-25	
14	Valer' T Dénia'	ATE Guie' / Gao	76 59 08 92	
15	FARIMA Kononbe	Producteur / Gao	72-16-25-19	



SHOT ON P33
itel DUAL CAMERA

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
16	YOLL Samsa	chef de terre de Gaoua	70 77 68 20	
17	SANDU Euedie	DRRAH / Roui	70 25 39 46	
18	DABIRE Koutadéme	DRRAH / SUD	72 41 42 61	
19	PODA Crépin N.	SAF/DRRAH-SUD	72 78 35 32	
20	KABORE M. BASCAL	SEP/DRRAH-SUD	70 58 95 37	
21	MOKO Jéré	Protocole Gouvernement	71 53 33 99	
22				
23				
24				
25				

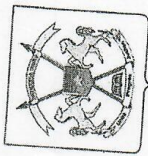


SHOT ON P33
itel DUAL CAMERA

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



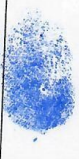
BURKINA
FASO
Unité Progrès Justice

ATELIER RÉGIONAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ÉLABORATION DU CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTÉES, DU PLAN
D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES), DU PLAN DE GESTION DES PESTES ET DÉCHETS DANGEREUX, DU PLAN
PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), DES PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGPDD)
CODES DE BONNE CONDUITE ET PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE VBG/NGE DANS LE CADRE DU PRAPS-BF II

LIEU : DEDOU GOU / BOUCLE DU MOUHOUN

DATE : 15/12/2020

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	DAKIO LUC	Agent domaniale / Mairie de DEDOU GOU	72096093 dakio.luc.90@gmail.com	
02	DIALLO Bouhori	Secrétaire CGES / Marché bétail / Kari	74-74-05-92	
03	Kansama Lombo	Secrétaire CGES / Bonne future	73499375	
04	LY Yakouaari	Chef ZATÉ / Douroula	70791035	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
05	Sani OUAKO	C.O.G.E.S	70.82.7743	
06	RAB Adams	Président COGES / Boufe Kamandou	70450796	
07	BARRY Karim	Président COGES / Forage Manginap	66704313	
08	BARRY Drissa	Président Pastorie / Manginap	68878028	
09	Diallo Adams	Président Marché à l'étranger Kari	78287735	
10	SOARE MOUSIA	Président COGES aux abattoirs / Boufe	70827035	
11	DEMBELE Séni	DPRH - Nouhoum	72-66-28-87	
12	Diakité ISSA	secrétaire du c.c.L. Manginap	73-00-69-74	
13	Kote Yacouba	Secrétaire COGES aux abattoirs / Boufe	70818860	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
14	KASSOUNO Zoumopo	Agent UITE/Soukuy. ZATE/Dedougn	70199635	
15	OUSSA Aloyo	DRAH.	70266690	
16	Kabore' T Benoit	Chef ZATE/Dedougn	73981417	
17	OUATTARA Fousseini	Consultant associe	65965353	
18	TRAORE Cleophas	Agent DRAH/BHT	70268445	
19				
20				
21				
22				

MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET RÉGIONAL D'APPUI
AU PASTORALISME AU
SAHEL-BURKINA FASO
(PRAPS-BF)



BURKINA
FASO
Unité Progrès Justice

LISTE DE PRESENCE
ATELIER REGIONAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES, DU PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES), DU PLAN DE GESTION DES PESTES ET DECHETS DANGEREUX (PGPDD) PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), DES PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET DES CODES DE BONNE CONDUITE ET PLAN D'ACTION EN MATIERE DE VBG/VCE DANS LE CADRE DU PRAPS-BF II

LIEU : *Koudougou / Centre Ouest*

DATE : *15/12/2020*

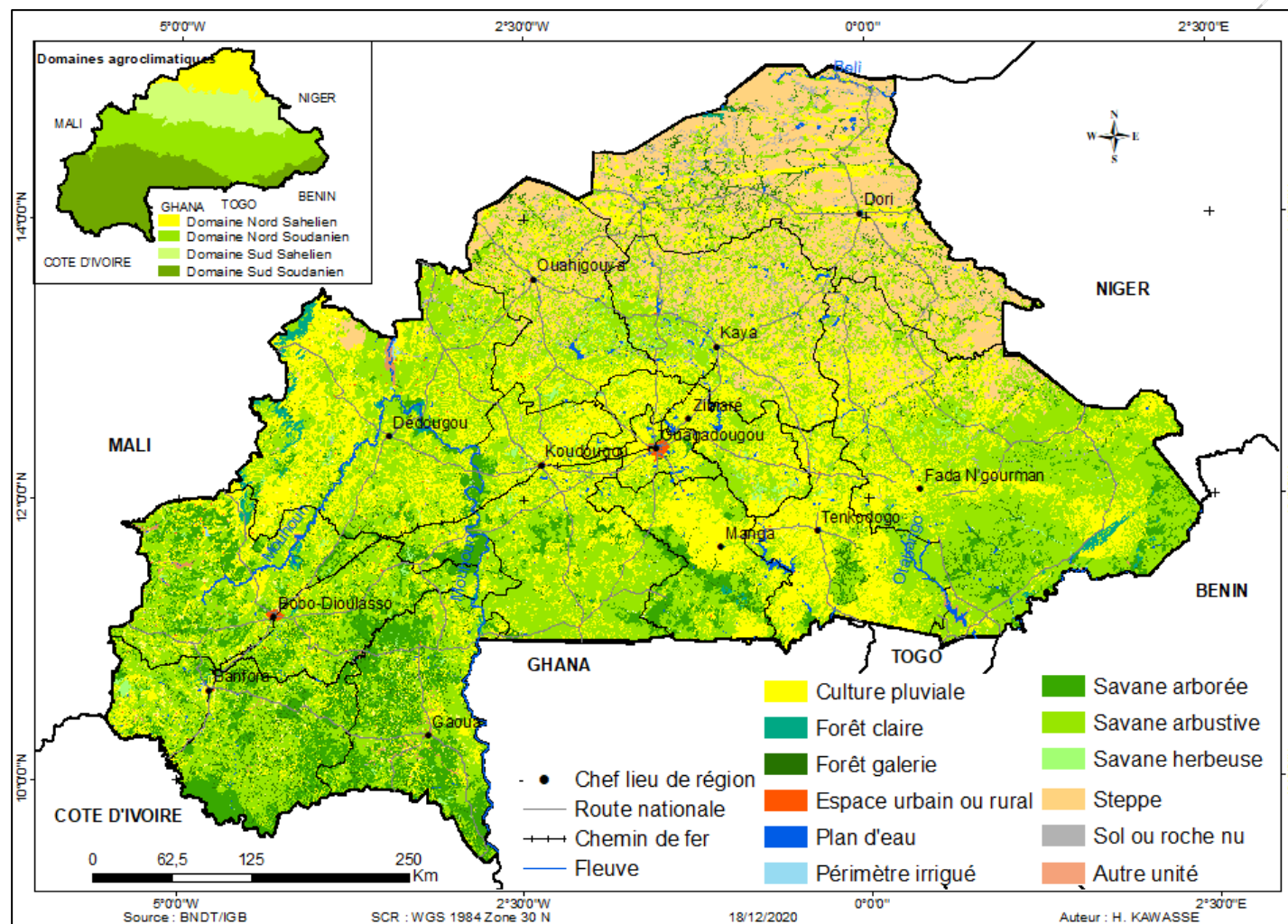
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
01	<i>NIGIATY Tahirou</i>	<i>SA ressources Animales et Halieutiques Centre Ouest</i>	<i>7645463 nigiaty@centreouest.gov.bf</i>	<i>[Signature]</i>
02	<i>BAGUIAN Mohamado</i>	<i>Vérinaire Privé Sapouy - ZIBO</i>	<i>76462374 baguian@gmail.com</i>	<i>[Signature]</i>
03	<i>Barre Aïssata</i>	<i>Transformateur Lait</i>	<i>76455644</i>	<i>[Signature]</i>
04	<i>ZONGO Paoogo</i>	<i>Président CGES/Boule de Herbier</i>	<i>56-98-36-99</i>	<i>[Signature]</i>

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
05	BAGUE Mayou	Aviculteur	56-84-57-01	
06	KABORE Samkai	DREA-COS	75020553	
07	HAÏGA Naïmoura	ZATE/Koudougou	70717467	
08	KIEMDE Daouda	PRRAH/BLK	mainmourapressou@gmail.com 70995361	
09	YANDA S.W Ludovic	C-SRPE DREEVCC-COS	daoudahiernde804yogo.k 6P 78-64-11-65 ludovic.yanda@yahoo.fr	
10	IDO Boubié	C.T./Gouvernement COS	51433915	
11	QUEENABO Abdoul-Karim	Haut-Commissariat/KAG	ieloboub@yahoo.fr 72416660	
12	ROAMBA Yahaya	DRRAH-COS SEAP	abboukhoumououed@gmail.com 70-16-62-44	
13	DALA Austide Laurilia	DRRAH-COS SRESS PH	Joombay05@gmail.com 70 06 35 93 codalaur@yahoo.com	

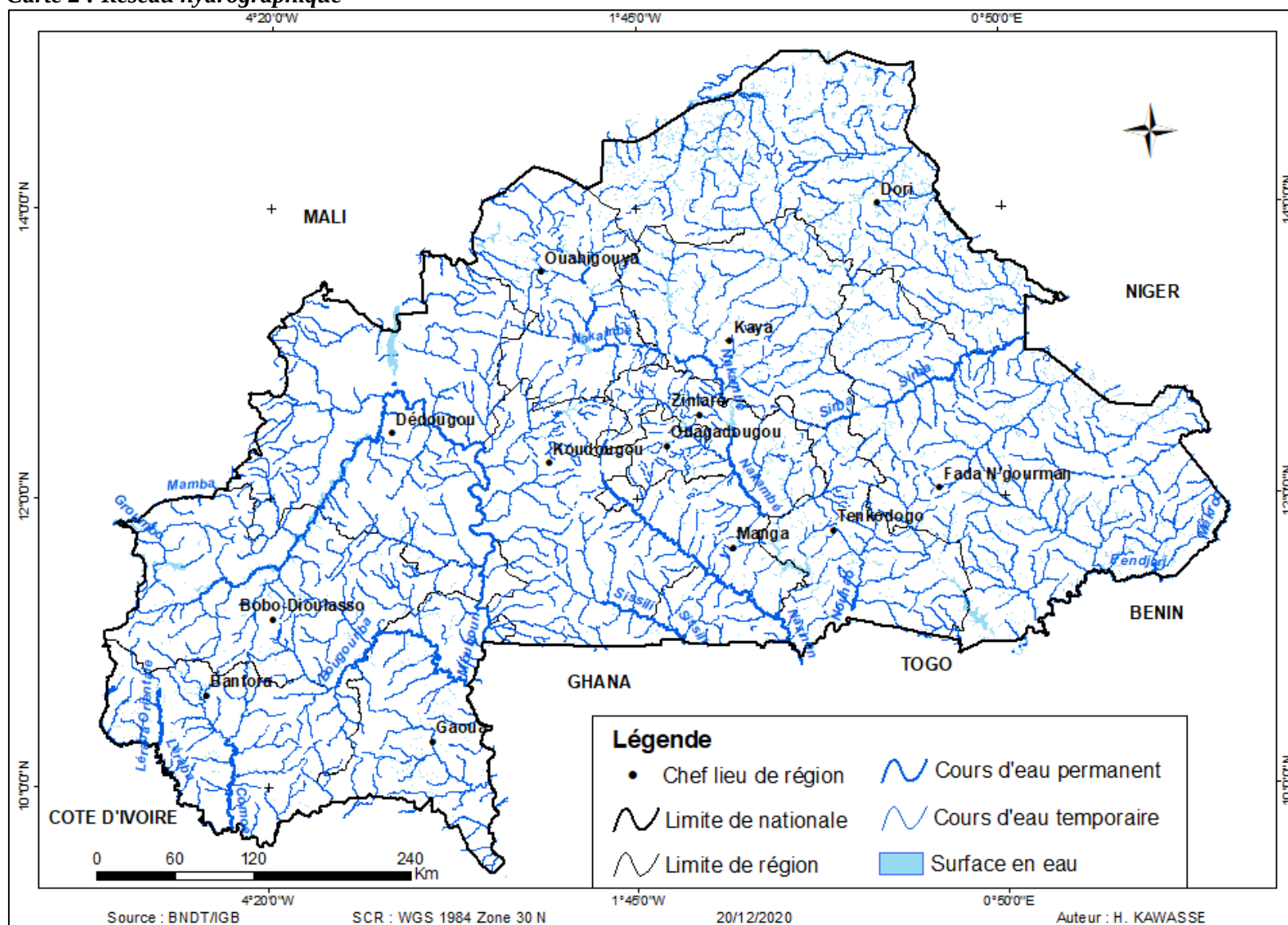
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS/STRUCTURES	CONTACTS (Tél., Email)	SIGNATURES
14	Kama Louise	FEB / Présidente	78-63-91-15 70-17-5052 louise.kama12@gmail.com	
15	NIKIEHA Sombéniwendé	Préfet / Koudougou	76-67-67-92 sombenix@gmail.com	
16	Kaboré Issiaka	S/G de COGES demandé à Betaille de Tita Commune de Pourou	76604743	
17	Zongo Raogo	Cultivateur à Nabdogo Commune de SAbou	56-92-3699	
18	ZOUNGRANA Roger	Représentant R1 R2 RS	70 23 45 57 zoungrana@yahoo.fr	
19				
20				
21				
22				

Annexe 7 : Cartes thématiques sur le Projet

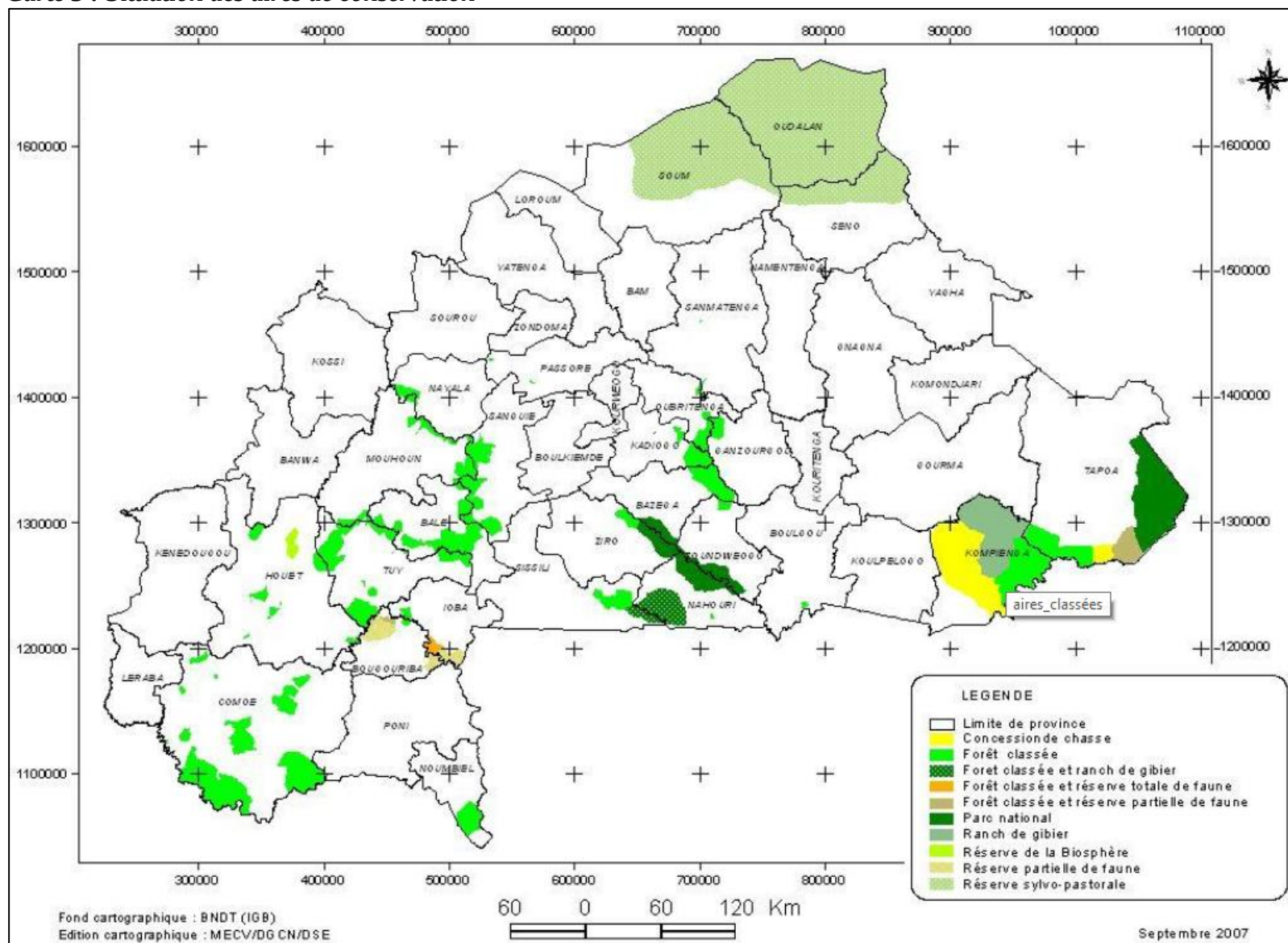
Carte 1 : Occupation des terres



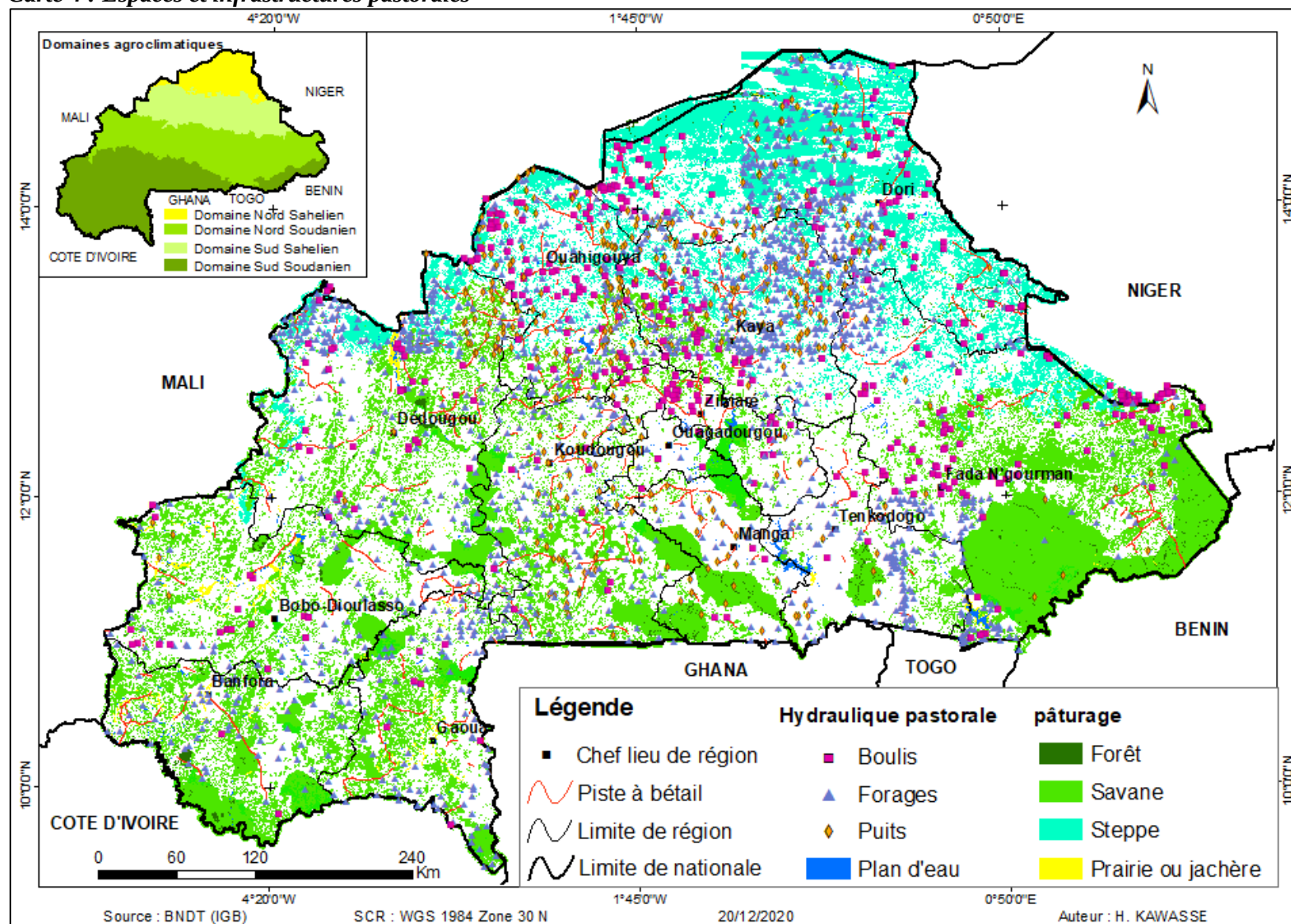
Carte 2 : Réseau hydrographique



Carte 3 : Situation des aires de conservation



Carte 4 : Espaces et infrastructures pastorales



Annexe 8 : Clauses environnementales et sociales applicables aux chantiers de construction

Les normes et clauses qui suivent résultent de règles déjà adoptées dans le cadre d'autres évaluations environnementales au Burkina Faso et en Afrique de l'Ouest. Ces clauses et normes environnementales constituent des mesures préventives essentielles à prendre en compte en phase de préparation, pour l'élaboration du cahier des charges de l'entreprise.

I. CLAUSES APPLICABLES A LA PHASE D'INSTALLATION DU CHANTIER

1.1. Choix du site

Le plan d'installation du chantier doit tenir compte des aménagements et des mesures de protection suivantes :

- les limites du site d'installation du chantier doivent être à une distance d'au moins 30 m d'une route, 100 m d'un lac ou cours d'eau et 100 m des habitations ;
- les centrales de fabrication d'enrobé, de briques doivent être situées suffisamment loin des habitations de telle manière que les habitants ne soient pas incommodés par les poussières et les odeurs ;
- le site doit être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles et/ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm) seront à préserver et à protéger ;
- le site doit être choisi en dehors des zones sensibles telles que les aires naturelles protégées, les forêts classées et autres zones boisées, les forêts galeries ou zones rupicoles, les versants de colline de pente forte, les sites d'intérêt touristique, culturel, archéologique ou religieux ;
- le site doit être correctement assaini avec un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie, en évitant les points de stagnation des eaux.

1.2. Protection du site

- Une protection générale du chantier doit être assurée pour éviter la présence de personnes non autorisées (enfants en particulier), si besoin avec l'installation de palissades (chantiers importants et/ou présence de gros engins).
- Assurer un accès correctement aménagé et sécurisé pour limiter les risques sécuritaires des ouvriers et riverains.
- Dans le cas de l'utilisation de véhicules et engins, prendre toutes mesures utiles pour limiter les nuisances des riverains, notamment en assurant un arrosage régulier de la zone du chantier pour limiter la poussière.
- Pour les chantiers importants et bruyants, limiter les activités aux heures diurnes (activités exceptionnelles durant la nuit).

1.3. Personnel et règlement intérieur

- L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible de main d'œuvre locale, dans la zone où les travaux sont réalisés, jusqu'à 60-70% de la main d'œuvre totale.
- Un règlement intérieur de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement, au danger des MST et du VIH-Sida, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

- Le règlement intérieur du chantier doit stipuler les heures d'ouverture et de fermeture, les règles de bonne conduite vis-à-vis des populations riveraines et les règles de sécurité (tenue vestimentaire, port de gants et de casque en cas de besoin).
- Des séances d'informations et de sensibilisation seront tenues régulièrement sur l'Hygiène, la Santé, la Sécurité et l'Environnement.
- Le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.
- Pour les chantiers importants, un responsable de l'hygiène et de la sécurité sera désigné parmi les employés. Si nécessaire, son employeur devra lui assurer une formation de base sur l'hygiène, la sécurité et les premiers secours.
- En tout état de cause, l'entrepreneur devra se conformer au code du travail et sera tenu pour responsable de la conduite de ses employés.

1.4. Hygiène des installations et base vie

- Prendre toutes dispositions pour assurer une installation correcte des ouvriers dans le village, en s'assurant de la mise à disposition d'un lieu d'habitation convenable, suffisamment aménagé et correctement assaini (fosse septique et/ou puits perdu).
- Les installations doivent comporter au moins un point de vente de préservatifs à prix réduit, bien en évidence pour les employés et diverses affiches de sensibilisation à la transmission du VIH-Sida.
- Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre d'employés logés sur place.
- Des réservoirs d'eau doivent être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau devra être adéquate aux besoins.
- Une collecte et une élimination des déchets par un moyen approprié (incinération, enfouissement, évacuation vers une décharge) doivent être assurées.
- Le site de la base vie doit être correctement assaini, avec un drainage adéquat assurant une évacuation des eaux pluviales et l'élimination des stagnations d'eau.

1.5. Origine des matériaux

- Les procédés de fabrication utilisés pour l'élaboration des matériaux ne doivent pas contribuer à la dégradation des écosystèmes, notamment par des prélèvements importants de bois - énergie. Par exemple, l'utilisation de chaux fabriquée de manière artisanale dans de fours fonctionnant au bois sera proscrite.
- Seul le ramassage du bois mort est autorisé comme source de combustible.
- L'entrepreneur doit également prévoir l'utilisation du gaz ou de pétrole comme combustible au niveau des bases vie notamment pour la cuisine. Il est encouragé à avoir recours à des sources d'énergie solaire.

1.6. Débroussaillage et abattage d'arbres

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation, arbre, arbuste poussant sur les bords immédiats de l'emprise des ouvrages, des aménagements, des infrastructures, ou des équipements. Les règles suivantes sont à appliquer :

- la coupe des arbres se fait au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;

- dans les villages et les zones de culture, l'utilisation de la niveleuse pour le débroussaillage est interdite. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute densité de main-d'œuvre ;
- toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Les arbres de plus de 4 mètres de haut ne seront abattus qu'en cas de stricte nécessité ;
- tout arbre d'alignement et arbre utilitaire (fruitier, ombrageux, médicinal, etc.) ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue et avec l'accord préalable du service des Eaux et Forêts, du préfet ou des populations locales ;
- toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalot, buses, etc.) et des aménagements sera coupée sauf s'elle sert à stabiliser un talus de remblais. Les arbres et arbustes doivent être déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Le déboisement est limité au plus à 20 mètres de part et d'autre de l'ouvrage ;
- les trous d'enlèvement éventuels de souches devront être rebouchés avec de la terre végétale ;
- tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones préalablement identifiées où ils pourront être mis à la disposition des populations après débitage ou brûlés en toute sécurité loin des habitations. Ces tâches doivent être exécutées sous le contrôle du service des Eaux et Forêts le plus proche. Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10 000 litres au plus et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu au village, à la végétation ou zone de cultures avoisinant le site. Le brûlis sur place est strictement interdit.

1.7. Destruction de bâtiments

Tout bâtiment d'habitation ou autre (greniers, etc.) ne peut être détruit qu'après une expropriation légale et l'indemnisation des propriétaires. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'entreprise après constat des faits matérialisés par PV dument signés par les parties prenantes (propriétaire, entreprise, mission de contrôle, autorité communale).

II. CLAUSES APPLICABLES A LA PHASE DE TRAVAUX

2.1. Gestion des déchets solides

- Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à disposer à proximité des diverses installations sur la base d'un plan d'aménagement à soumettre à l'approbation de l'Ingénieur. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage.
- Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part.
- A la fin des travaux, la fosse est à combler avec la terre végétale jusqu'au niveau du sol naturel.

2.2. Gestion des hydrocarbures

- Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et de graisses correctement étanchéifiées. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement de produits polluants vers les sols non revêtus.
- Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, doivent être bétonnées. Les citernes devront être posées avec leur drain vers un puits de vérification de fuites.
- Les citernes hors terre doivent être placées sur une aire bétonnée étanche et cette aire entourée d'un mur étanche constituant un bassin de réception de volume égal à au moins 15% du volume d'hydrocarbures stockés. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité de tous les équipements et les mesures de sécurité mis en place.
- Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant sa récupération pour fin de recyclage.

2.3. Déplacements des véhicules et engins

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions auprès des conducteurs (sensibilisation, application de sanctions, si besoin) pour le respect des règles suivantes, sachant qu'il sera tenu pour responsable de leur comportement :

- lors des déplacements effectués entre l'entreprise et le chantier (transport de matériaux et/ou de personnes), faire respecter scrupuleusement les limitations de vitesse, soit :
 - 20 km/heure sur les chantiers et dans les zones d'emprunt,
 - 35 km/heure dans les déviations temporaires,
 - 40 km/heure dans les agglomérations,
 - 80 km/heure dans les autres cas, en rase campagne ;
- respecter un bon état des véhicules et engins, notamment en matière de carburation et de rejet de gaz d'échappement et de particules (véhicules diesel) ;
- être en règle vis à vis de la législation et du contrôle technique des véhicules ;
- imposer aux conducteurs un strict respect des règles du code de la route ;
- interdire tout chargement de marchandises dont le transport est illicite, tels que produits ligneux ou non ligneux, viande de brousse braconnée, etc. ;
- assurer toutes les consignes de sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, telles que les produits inflammables ;
- éviter autant que possible la circulation d'engins lourds de terrassement à proximité des habitations, du fait des nuisances engendrées et des risques dus aux vibrations sur le bâti ;
- interdire le transport de personnes autres que les personnels de l'entreprise pour les besoins du chantier.

2.4. Chargement, transport et dépôt de matériaux et de matériels

Lors de l'exécution de travaux l'entrepreneur doit :

- installer les panneaux de signalisation et les porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations par des pistes ou des routes existantes.

Concernant les dépôts de matériaux d'apport, l'entrepreneur doit :

- organiser la répartition des tas d'un seul côté de l'ouvrage (route) sur les distances restreintes ;

- procéder au régalage au fur et à mesure ;
- mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau.

2.5. Maintien de la circulation

- Durant les travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et de prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (réduction des poussières, bruits, etc.).
- Les coûts afférents à la construction des pistes de déviations, leur entretien, ainsi que les mesures de protection de l'environnement sont à inclure dans les prix unitaires de bordereau de prix.
- Les tracés de déviations dans le cas d'une route sont à soumettre avant toute exécution et travaux au service des Eaux et Forêts pour approbation. Le tracé des déviations doit être choisi hors des zones de cultures ou habitées (à moins qu'il s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres et de manière générale, éviter le plus possible les impacts négatifs sur l'environnement. S'il y a destruction de cultures ou dégradation de biens, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.
- Après les travaux, l'entreprise doit restituer le tracé de déviation dans son état initial en scarifiant les sols pour les décompacter et réinstaller les clôtures. Cependant, il pourra être demandé à l'entreprise de conserver ces pistes de déviation pour utiliser en tant que voies de circulation du bétail.

2.6. Zones d'emprunt

Les clauses techniques suivantes doivent être imposées à l'entreprise dans le cahier des charges en ce qui concerne les zones d'emprunt de matériaux :

- les emprunts doivent être situés au-delà de 500 m du bord des grandes voies;
- les dispositions réglementaires applicables à l'ouverture du ou des sites d'emprunts doivent être scrupuleusement respectées ;
- l'entreprise doit élaborer et soumettre un plan de gestion de la carrière, précisant les caractéristiques du site et les différentes opérations qui seront menées depuis l'ouverture jusqu'à sa fermeture et sa remise en état ;
- avant tout prélèvement de matériaux, la terre végétale doit être enlevée sur une épaisseur de 30 cm et mise en réserve en vue de la remise en état du site (revégétalisation) ;
- assurer une remise en état du site à l'issue des travaux (Cf. clause 2.3.2 ci-dessous)³⁴ ;
- les mesures restrictives suivantes doivent être scrupuleusement respectées :
 - tout prélèvement de matériaux est subordonné à une autorisation des autorités locales compétentes (commune rurale, CVD, chef de village ou chef de terre...) ;
 - aucun emprunt ne peut être créé à l'intérieur d'une zone protégée ou ayant une importance coutumière, culturelle, archéologique, religieuse ou reconnue d'utilité publique ;
 - en cas de présence de site d'intérêt écologique, touristique, paysager ou culturel (bois sacré, panorama...), la zone d'emprunt doit respecter une distance d'au moins 300 m pour éviter toute nuisance et ne pas altérer le proche paysage du site ;
 - le site d'emprunt doit être situé au-delà de 30 m de la route d'accès ;

³⁴ La remise en état du site peut également être envisagée sous forme d'un aménagement nouveau, sur la demande du maître d'ouvrage et/ou des autorités locales. Par exemple, dans le cas de l'aménagement de zone d'emprunt permanente, de décharge contrôlée, de point d'abreuvement, etc.

- le site d'emprunt doit éviter autant que possible les zones habitées et les lieux publics où l'excavation peut constituer un danger pour la population ;
- en cas d'implantation dans une zone habitée, le site doit impérativement être correctement sécurisé au moyen de palissades ; il doit être scrupuleusement régalé et remis en état après le chantier pour éviter tout risque rémanent.

2.7. Démolition d'ouvrages

L'entreprise doit :

- évacuer tous les déchets et gravats en aval des ouvrages dans une zone de dépôt préalablement identifiée et agréée, située à au moins 100 m de l'emprise des travaux ;
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre végétale.

2.8. Travaux en eau courante

Lorsque des travaux sont exécutés en eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique. Si besoin, il construira un canal de déviation pour éviter une interruption prolongée de l'écoulement des eaux.

2.9. Prélèvements d'eau

- Le pompage dans un cours d'eau dont le débit d'étiage est supérieur à 1 m³/s peut se faire au maximum 12 heures/jour.
- D'une manière générale, le volume d'eau pompée ne doit pas excéder 50% du débit d'étiage du cours d'eau.

III. CLAUSES APPLICABLES A LA FERMETURE DU CHANTIER

3.1. Abandon des installations en fin de travaux

- A la fin des travaux, l'entrepreneur réalise tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur doit récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Les aires bétonnées doivent être démolies et les matériaux de démolition utiliser pour remblais, ou mis en dépôt sur un site adéquat retenu par consensus avec l'Ingénieur et les autorités locales. Au moment du repli, les drains de l'installation devront être curés pour éviter l'érosion accélérée du site.
- S'il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.
- Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

3.2. Abandon d'une carrière en fin de travaux

L'entreprise doit exécuter à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprennent notamment :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau ;
- la revégétalisation du site (enherbement, plantation d'arbres...) si cela est prescrit ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
- prévoir une sécurisation de la fosse par des blocs rocheux (carrières de granit) ou des merlons de terre végétale pour les autres types de carrières ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion de terres régalées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau temporaire ou comme ouvrage de protection contre l'érosion ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

Annexe 9 : Code de bonne conduite des entreprises

Les employés (ouvriers et cadres) ainsi que ceux des éventuels sous-traitants sont soumis au présent Code de conduite visant à assurer :

- le respect des mœurs et coutumes des communautés locales environnantes ;
- une bonne hygiène, notamment en termes de prévention et de lutte contre les IST et, en particulier, la propagation du VIH/SIDA et l'expansion de la Covid19.

Article 1 : Préservation de l'image du client et de ses partenaires financiers et techniques

Tout au long de l'exécution du contrat, l'entreprise et ses sous-traitants veillent à montrer une bonne image du Client sur tous les plans : social, environnemental, administratif autres.

Article 2 : Comportement général

En respect de l'Article 1, chaque employé (ouvriers et cadres) s'engage (i) à respecter toutes formes de cultures locales et (ii) à maintenir une relation conviviale et loyale avec ses homologues en s'interdisant tout dénigrement ou critique injustifiés et dans le respect des mœurs et coutumes locales.

Article 3 : VIH/SIDA et infections sexuellement transmissibles (IST)

Le personnel sera sensibilisé en permanence sur les dangers liés au SIDA et aux maladies sexuellement transmissibles :

- au démarrage du chantier, une réunion d'information et de sensibilisation sur les interdits et les coutumes locaux ainsi que sur les IST et le VIH/Sida sera organisée
- encouragement du dépistage volontaire tout en sachant que les malades du Sida sont pris en charge par l'Etat.

Article 4 : Discretion professionnelle et confidentialité

L'entreprise qui reçoit une communication, à titre confidentiel, des renseignements sur l'état de santé d'un employé donné est tenu de maintenir confidentielle ladite information et de la traiter en conséquence selon les dispositions juridiques en vigueur.

Article 5 : Violences basées sur le genre (VBG)

Les employés de l'entreprise (y inclus les sous-traitants) sont tenus d'assister aux séances d'information et de sensibilisation sur les violences basées sur le Genre tout au long du chantier. Une entité spécialisée y afférente sera contractée par le Projet. Des clauses y afférentes seront annexées aux contrats.

Des séances d'induction seront organisées pour les ouvriers temporaires avant qu'ils ne commencent les travaux.

Article 6 : Autres éléments de l'hygiène

L'entreprise et ses sous-traitants s'engagent à :

- ne donner aux employés que de l'eau potable ;
- faire respecter l'utilisation des blocs sanitaires ou des latrines ainsi dédiés ;
- informer les riverains sur les mesures prévues.

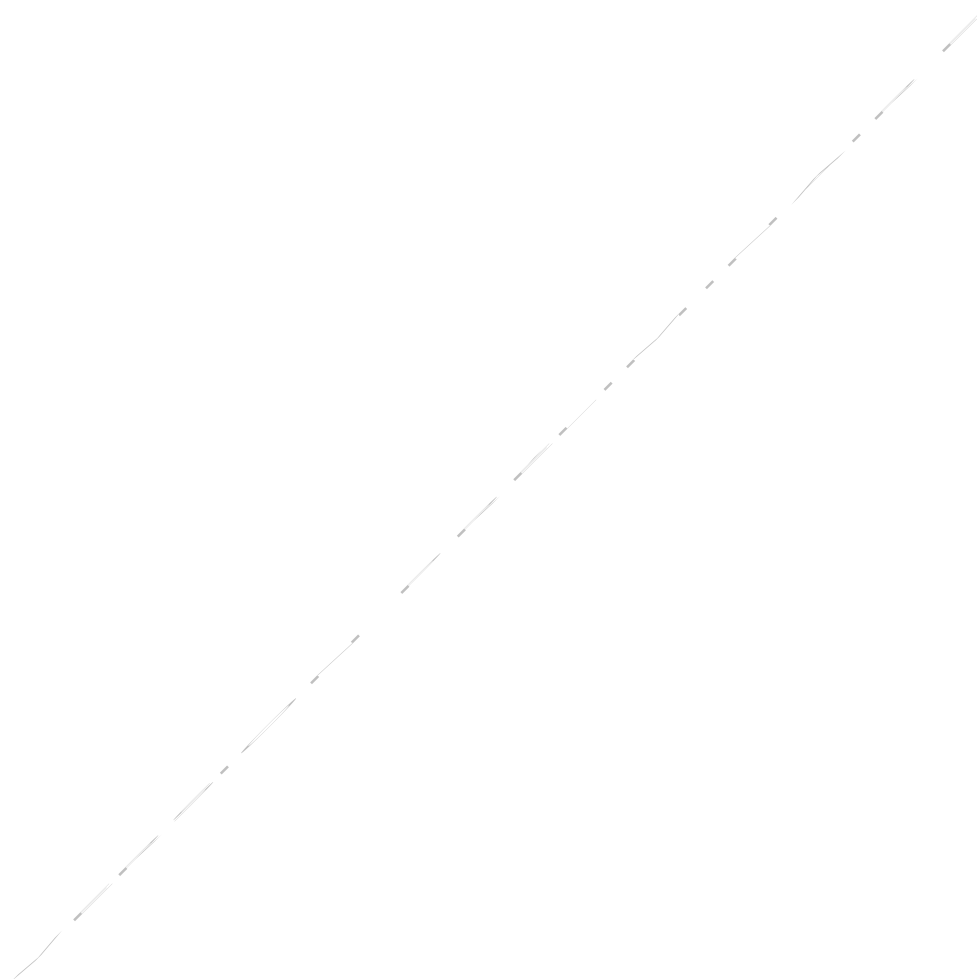
Article 7 : Mise en œuvre et suivi

- au moins une fois par mois, et/ou durant les réunions de chantier, un bilan de mise en œuvre du présent Code sera fait : toute irrégularité sera mentionnée dans le Rapport mensuel.

Article 8 : Moyens de diffusion du présent Code

Ce Code sera affiché dans les bureaux et au niveau de la base-vie des entreprises.

Annexe 10 : Plan d'action VBG/EAS/HS/VCE



**MINISTRE DES RESSOURCES
ANIMALES
ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET REGIONAL D'APPUI AU
PASTORALISME DANS LE SAHEL**



BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIONS DE SANTE, HYGIENE ET
SECURITE ET LA PREVENTION DES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE/
EXPLOITATIONS ET ABUS SEXUELS,
HARCELEMENT SEXUEL, ET DES VIOLENCES
CONTRE LES ENFANTS**

Décembre 2020

Sommaire

Sigles et abréviations	193
Introduction	197
➤ Contexte et justification de la mission	197
➤ Objectifs du projet	197
➤ Objectif du plan d'action	197
I. Mesures de prévention des VBG/VCE	198
1.1. Acteurs à mobiliser dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les VBG/EAS/HS/VCE	198
1.2. Elaboration de codes de bonne conduite	200
1.3. Formation /Sensibilisation des différentes parties prenantes	200
1.4. Protocole d'intervention	200
II. Procédures de gestion des cas de VBG/VCE	200
2.1 Dépôt de plaintes	201
2.2 Traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE	201
2.3 Mesures de responsabilisation et de confidentialité	202
2.4 Suivi et évaluation	202
2.5 Sanctions	203
2.6 Relèvement des éventuel (le) s survivant (e)s de VBG/EAS/HS/VCE	203
III. Planification des actions de mise en œuvre des codes de bonne conduite	203
Conclusion	206
Annexes	207
Annexe A : Modèle de codé de bonne conduite à adapter en fonction des intervenants du projet	207
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	207
2. OBJECTIFS	207
3. REGLES GENERALES DE CONDUITE	207
4. REGLES DE CONDUITE EN RAPPORT AVEC LES VBG et VCE	208
5. SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE BONNE CONDUITE	214
Au niveau international	225
Au niveau africain	226
Au niveau national	227

Sigles et abréviations

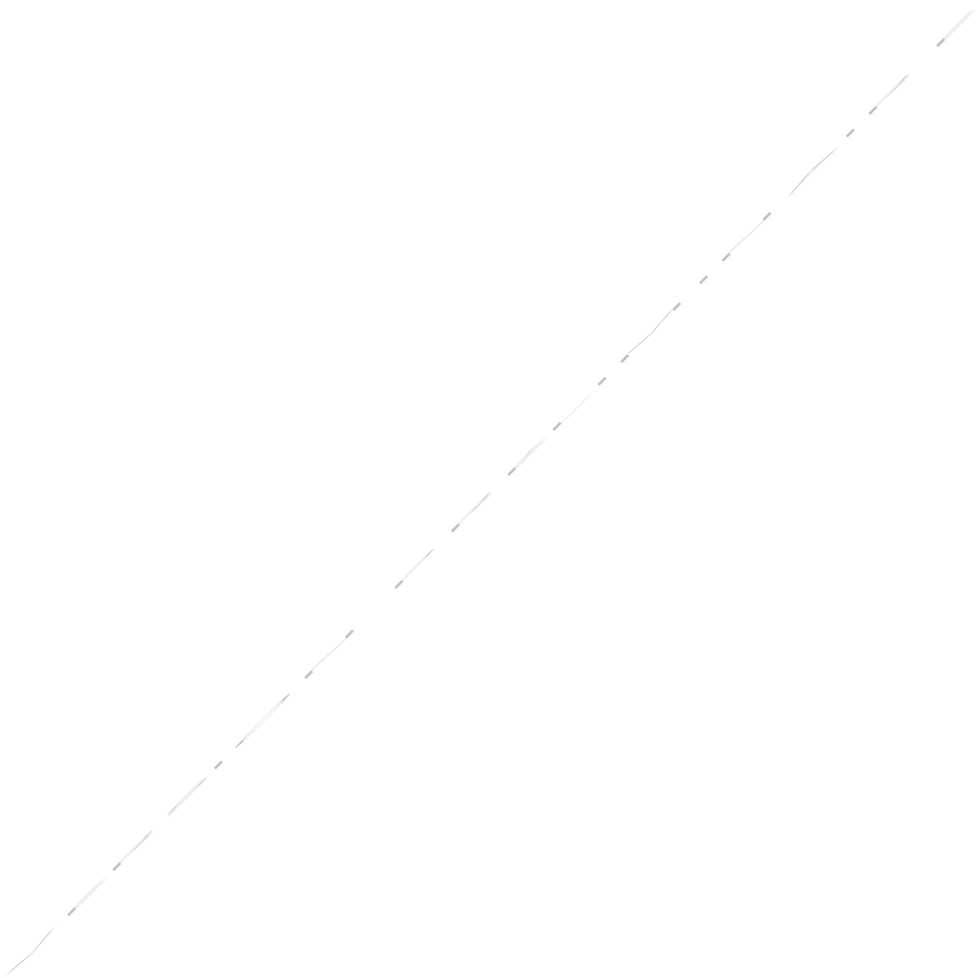
ASP	:	Agro-sylvo-pastoral
UA	:	Union africaine
CILSS	:	Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel
DGPA	:	Direction générale des productions animales
DGSV	:	Direction générale des services vétérinaires
DRRAH	:	Direction régionale des ressources animales et halieutiques
EAS		Exploitation et Abus Sexuel
HS		Harcèlement Sexuel
IDA		Association internationale de développement / International Development
	:	Association
AGR / IGA	:	Activité génératrice de revenus / Income Generating Activity
IP	:	interprofession
MRAH	:	Ministère des ressources animales et halieutiques
S&E	:	Suivi et Evaluation
UCP / PCU	:	Unité de coordination des projets / Project Coordination Unit
ODP	:	Objectif de développement du projet
OP	:	Organisation professionnelle
PNDES	:	Plan national de développement économique et social
PADEL-B	:	Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso
PASP	:	Politique sectorielle « production agro-sylvo pastorale »
PDPS	:	Programme de Développement durable des exploitations pastorales du Sahel-Burkina
PNDEL	:	politique nationale de développement durable de l'élevage
PRAPS	:	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel / Regional Sahel
	:	Pastoralism Support Project
CPR /RPF		Cadre de la politique de réinstallation / Resettlement Policy Framework
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
VCE	:	Violences contre les enfants

DEFINITION DES CONCEPTS

- **Abus sexuel:** On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).
- **Autres parties concernées :** L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).
- **Bénéficiaires :** les bénéficiaires d'un projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet (Consultant).
- **Consentement :** Selon l'UNFPA (*Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*), le consentement est l'expression de l'accord de l'individu, principalement après mûre réflexion. Par « consentement éclairé », on entend que l'individu comprend les conséquences de sa décision qu'il accepte librement, sans contraintes. L'absence de consentement éclairé est un élément fondamental de la VBG. Il ne peut y avoir de consentement lorsqu'il y a usage de la force (violence physique, contrainte, etc.).
- **Employé des fournisseurs principaux :** Un « employé de fournisseur principal » est un travailleur employé ou recruté par un fournisseur principal chargé d'approvisionner le projet en fournitures et matériaux, et sur lequel le fournisseur principal exerce un contrôle, notamment sur la nature des tâches qu'il effectue, ses conditions de travail et son traitement (*CES, Banque mondiale*).
- **Exploitation sexuelle:** Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4*).
- **Harcèlement sexuel :** Avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent interorganisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

- **Mécanisme de gestion des plaintes :** Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).
- **Parties touchées par le Projet :** L'expression « parties touchées par le Projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES 10/Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1*).
- **Violences basées sur le genre (VBG) :** « La violence basée sur le genre est un terme regroupant tous les actes infligés à une personne contre son gré. Elle est fondée sur les différences sociales (genre) entre hommes et femmes. Les actes de VBG violent un certain nombre de droits de l'Homme fondamentaux protégés par des textes et des conventions internationales. Un grand nombre, mais pas toutes les formes de VBG sont illégales et considérées comme des actes criminels au regard des législations et politiques nationales. » (*Directives IASC en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, 2005*).
- **Victime/Survivant(e) :** Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés de manière interchangeable. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine. Le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la résilience qu'il implique (*Directives IASC en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, 2005*).
- **Travailleur contractuel :** Un « travailleur contractuel » est un travailleur employé ou recruté par un tiers pour effectuer des travaux ou fournir des services se rapportant aux fonctions essentielles du projet, lorsque ce tiers exerce un contrôle sur la nature des tâches, les conditions de travail et le traitement du travailleur du projet. La note n° 4 définit les « fonctions essentielles ». Dans ces circonstances, la relation de travail existe entre le tiers et le travailleur du projet, même lorsque le travailleur du projet exerce en permanence des activités du projet (*CES, Banque mondiale*).
- **Travailleur direct :** Un « travailleur direct » est un travailleur avec lequel l'Emprunteur a signé directement un contrat de travail et sur lequel il exerce un contrôle spécifique, notamment sur la nature des tâches qu'il effectue, ses conditions de travail et son traitement. Le travailleur est employé ou recruté par l'Emprunteur, est rémunéré par l'Emprunteur et agit sur les instructions et sous le contrôle quotidien de l'Emprunteur (*CES, Banque mondiale*).

- **Violence contre les enfants :** La violence contre les enfants recouvre de multiples formes à savoir les violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences. Ces violences ont toutes des conséquences pour les enfants qui en sont victimes et sont toutes punies par la loi. Elles entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. La violence est omniprésente dans la société où les enfants grandissent. Elle est intégrée aux normes économiques, culturelles et sociétales dont est pétri l'environnement de l'enfant. (*Organisation Mondiale de la Santé, 2018*).



Introduction

➤ Contexte et justification de la mission

A l'instar de plusieurs pays de la sous-région, le secteur de l'élevage au Burkina Faso doit faire face à certains défis au nombre desquels on peut retenir : (i) la vulnérabilité face aux crises climatiques, (ii) l'accès périlleux aux ressources naturelles (disparition accrue, morcellement et déconnection des zones les unes des autres), (iii) l'insuffisance des investissements dans le secteur, (iv) le faible accès aux services d'appui conseil. Ces défis sont également partagés par les pays à revenus essentiellement assurés par les activités agricoles et pastorales.

Ainsi, pour faire face à ces défis, la première phase du PRAPS-1 a été mise en œuvre de manière simultanée dans six (06) pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) sous la coordination technique et opérationnelle du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS). Au regard des résultats jugés satisfaisants par les bénéficiaires et partenaires, et pour assurer un accompagnement de la réponse à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur de l'élevage à l'économie nationale, le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ont entamé la préparation de la deuxième phase du projet.

➤ Objectifs du projet

L'objectif de développement du PRAPS 2 est d'améliorer la résilience des pasteurs et des agropasteurs dans certaines zones de la région et de renforcer les capacités des pays à répondre rapidement et efficacement aux crises ou aux urgences pastorales.

Le projet sera mis en œuvre à travers cinq (05) composantes :

- ☞ Composante 1 : Amélioration de la santé animale et contrôle des médicaments vétérinaires ;
- ☞ Composante 2. Gestion et gouvernance durables des paysages ;
- ☞ Composante 3. Amélioration des chaînes de valeur du bétail ;
- ☞ Composante 4. Amélioration de l'inclusion sociale et économique des femmes et des jeunes ;
- ☞ Composante 5. Coordination des projets, renforcement institutionnel, et prévention et réponse aux urgences.

➤ Objectif du plan d'action

En dépit des aspects positifs visés à travers le projet, sa mise en œuvre présente des risques et impacts négatifs pour les populations riveraines : dégradation des ressources, perte d'actifs (terres, infrastructures, arbres, etc.), réduction des moyens de production, restriction d'accès à des ressources, perturbation des revenus...

Par ailleurs, le projet présente des risques de violences basées sur le genre, de propagation de la COVID 19, des IST, du VIH/SIDA, de survenue de grossesses non désirées...liés à l'afflux de la main d'œuvre pour l'exécution des travaux. De même, la mise en œuvre du projet pourrait être à l'origine d'accidents lors des travaux, de conflits avec les populations riveraines...

Dans le but d'éviter ou du moins de minimiser ces impacts et risques négatifs, un certain nombre de mesures ont été définies, en conformité avec les dispositions nationales et les standards de la Banque mondiale.

Ainsi, le présent Plan d'Action vise à assurer la mise œuvre effective des mesures relatives aux questions de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des Violences Basées sur le Genre

(VBG), les Exploitations et Abus Sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et des Violences Contre les Enfants (VCE) tout au long de l'exécution du PRAPS 2.

Le plan d'action pour la mise en œuvre des codes de conduite présente les activités de prévention, de gestion et de relèvement dans le cadre du projet. Il indique comment les dispositions seront prises pour minimiser les risques de survenue ou d'aggravation des EAS/HS/VCE durant la mise en œuvre du projet, et aussi comment faire face aux éventuels cas de EAS/HS/VCE.

Le plan d'action a été élaboré à partir d'une revue documentaire et d'entretiens avec différents acteurs sur le terrain (services techniques, populations bénéficiaires, ONG/OSC).

Il s'articule autour des principaux points suivants :

- ☞ Mesures de prévention des risques de EAS/HS/VCE
- ☞ Procédure de gestion des EAS/HS/VCE ;
- ☞ Planification des actions de mise en œuvre des codes de bonne conduite

I. Mesures de prévention des VBG/VCE

La prévention est une étape importante dans la lutte contre les EAS/HS/VCE. Les activités suivantes doivent être menées en amont pour éviter, ou du moins minimiser les risques de VBG/VCE :

1.1. Acteurs à mobiliser dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les VBG/EAS/HS/VCE

Les différents acteurs qui interviendront dans la lutte contre les EAS/HS/VCE dans le cadre de ce projet sont les suivants :

☞ Equipe des points focaux

Une équipe de points focaux sera mise en place et comprendra au moins cinq (05) personnes. Il s'agit de :

- le/la spécialiste en sauvegarde sociale du projet ;
- le/la spécialiste en sauvegarde environnementale ;
- le/la spécialiste genre du projet ;
- les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales des maîtrises d'ouvrage déléguées (MOD) en charge des travaux d'investissements.

Ces points focaux, notamment le/la spécialiste en sauvegarde sociale et le/la spécialiste genre du projet devront bénéficier d'un renforcement de leur capacité pour la prise en charge des cas de VBG/EAS/HS et VCE.

Outre ces personnes, les acteurs suivants seront mobilisés dans le cadre de la mise en place des mesures d'atténuation et réponses aux risques identifiés de EAS/HS :

Au niveau de chaque localité bénéficiaire :

- gestionnaire chargé.e de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur ;
- consultant.e chargé.e du suivi contrôle à pied d'œuvre ;
- membre féminin du comité de gestion des plaintes mis en place dans le village ;
- personne ressource ayant de l'expérience en matière de EAS/HS et VCE (services sociaux de la mairie ou service déconcentré en charge de la femme).

Cette équipe de points focaux aura la responsabilité avec l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités relevant de ses responsabilités et des dispositions des codes de conduite.

L'équipe de points focaux doit suivre une formation qui sera assurée par un Prestataire de services local ou avec l'appui de la Banque mondiale, sur les questions de VBG/EAS/HS et de VCE, avant le début des activités. L'équipe de points focaux aura pour mission de :

- proposer des améliorations si nécessaires aux **Codes de conduite en matière de VBG/EAS/HS et VCE** avec l'avis technique de la Banque mondiale ;
- apporter un appui à la mise en œuvre du présent plan d'actions ;
- exiger l'élaboration d'un Plan d'action sur les EAS/HS et VCE de la part des entreprises adjudicataires des travaux du projet ;
- obtenir les avis de non objection du PRAPS et de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du Plan d'action des mesures contre les VBG/EAS/HS et VCE avant le début des travaux
- réceptionner et assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de VBG/EAS/HS et VCE
- s'assurer que toute la procédure de traitement des plaintes relatives aux VBG/EAS/HS et VCE est documentée et fait l'objet d'une section au niveau des rapports périodiques du projet.

L'équipe des points focaux organisera des réunions trimestrielles se réunira une fois par trimestre pour faire le bilan de leurs actions et discuter des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions, et faire des propositions pertinentes dans le but d'améliorer leur efficacité. Elle pourra également se réunir en cas de besoin en dehors de cette périodicité.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et VCE, car ils ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du code individuel de bonnes conduites.

Prestataire de services

Un (e) Prestataire de services ayant une expertise reconnue dans le domaine sera recruté (e) en vue d'appuyer le projet dans la prévention et réponse aux EAS/HS/VCE. Ce Prestataire de services doit être une organisation locale ou un service technique ayant l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s de EAS/HS ou de VCE. Le Prestataire de services travaillera étroitement avec les comités locaux et fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE. Le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le prestataire de services, afin que les cas de EAS/HS et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le prestataire de services sera associé à l'équipe des points focaux et participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE.

L'accompagnement du/de la prestataire de services pour la mise en œuvre des mesures de gestion des EAS/HS/VCE va consister entre autres à :

- Former les membres de l'UCP sur les questions relatives aux EAS/HS/VCE ;
- Former l'équipe de points focaux sur les questions relatives aux EAS/HS/VCE ;
- mener des actions d'information/sensibilisation et de formations des MOD ;
- mener des actions d'information/sensibilisation et de formations à l'endroit des populations riveraines ;
- apporter un appui pour la prise en charge des survivants de VBG/EAS/HS/VCE.

Les services techniques déconcentrés habilités

Le traitement des cas de VBG/EAS/HS/VCE nécessite des actions holistiques et surtout conjuguées des services de santé et sociaux, la Police ou la Gendarmerie. En effet, la prise en charge, en plus du mécanisme mis en place par le projet peut nécessiter une prise en charge sanitaire, judiciaire et

psychosociale. L'application des sanctions prévues au niveau des codes de conduite n'exclut pas une action auprès des officiers de police judiciaire (OPJ).

Ces derniers peuvent être saisis soit par la survivante elle-même, des témoins ou le Procureur du Faso. Le désistement de la victime n'entraîne pas l'extinction de l'action : le procureur peut poursuivre l'action malgré le désistement de la victime/survivant.

1.2. Elaboration de codes de bonne conduite

Des codes de bonne conduite comprenant les dispositions relatives aux VBG/EAS/HS/VCE, et les sanctions claires au cas de non-respect des Codes de Bonne Conduite seront élaborés et signés par chaque travailleur du projet, y compris les membres de l'UCP. Un modèle de code de bonne conduite est joint en annexe.

1.3. Formation /Sensibilisation des différentes parties prenantes

Dans le but d'anticiper sur les risques de EAS/HS et de minimiser ces risques, des actions d'information, formation et sensibilisation sur les thématiques de EAS/HS et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des codes de conduite en matière de VBG/EAS/HS et VCE, les procédures relatives aux allégations, les mesures de responsabilisation et confidentialité et le protocole d'intervention doivent être menées à l'endroit des acteurs suivants :

- des séances de formation sur les EAS/HS/VCE seront organisées au profit de l'UCP, de l'équipe des points focaux et des MOD, de tout le personnel d'encadrement de l'entreprise et de l'Ingénieur Conseil. Des rapports de formation seront élaborés à l'issue de chaque séance ;
- chaque employé (entreprise et mission de contrôle) devra recevoir une induction en genre/ EAS/HS/VCE au même titre que l'induction en hygiène, santé, sécurité et environnement avant sa prise de service. Cette induction sera sanctionnée par la signature des codes de bonne conduite et d'une liste de présence. En outre, des quarts d'heure genre/VBG/VCE, HSSE seront régulièrement organisés au profit des différentes équipes de l'entreprise.
- des séances d'information et de sensibilisation (théâtre fora, projections cinématographiques) seront organisées au profit des populations riveraines, des femmes (causeries éducatives), des élèves des établissements riverains (avec l'appui des cellules IEC ou centres d'écoute) de la zone des travaux.

Pour ce faire, chaque entreprise devra fournir un plan d'action VBG/EAS/HS/VCE assorti d'un calendrier indicatif des activités, les responsables, les acteurs associés et les dates d'exécution (prévues).

1.4. Protocole d'intervention

L'équipe de points focaux sera chargée d'élaborer un protocole d'intervention écrit, conformément aux lois et protocoles nationaux, ainsi que les dispositions exigées dans les codes de conduites. Le protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux. Le protocole d'intervention comprendra en outre les dispositions du MGP du PRAPS, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas de VBG/EAS/HS et VCE. L'employé/travailleur qui veut dénoncer un cas de VBG/EAS/HS et de VCE sur le lieu de travail doit le faire conformément aux dispositions du MGP.

II. Procédures de gestion des cas de /EAS/HS/VCE

Les procédures pour traiter les allégations de EAS/HS/VCE décrivent le mécanisme pour fournir aux employés et à la population locale, les renseignements sur la façon de signaler au mécanisme de gestion des plaintes, les cas de EAS/HS/VCE et les violations du code de conduite :

2.1. Dépôt de plaintes

L'enregistrement des cas de EAS/HS/VCE se fera à travers le mécanisme de gestion des plaintes du projet. Tous les intervenants et l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre du PRASP 2 (personnel des chantiers, personnel des MOD, entreprises, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants) seront informés/sensibilisés et encouragés à signaler les cas de EAS/HS et VCE.

Les chefs de chantier sont tenus de signaler tous les cas présumés ou avérés de EAS/HS et VCE et ont la responsabilité de faire signer et appliquer le code de bonne conduite par les employés.

Le projet prendra des dispositions à travers les MOD et les entreprises pour fournir des informations aux employés et à la communauté bénéficiaire de l'investissement, sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de EAS/HS et VCE (biais du Mécanisme de plaintes).

L'équipe des points focaux assurera un suivi particulier des cas de VBG/EAS/HS et VCE signalés par le mécanisme des plaintes. Tous les points focaux au sein de l'équipe doivent être outillés dans la gestion des allégations liées aux cas de EAS/HS et de VCE.

2.2. Traitement des plaintes relatives aux VBG et aux VCE

Les plaintes peuvent être enregistrées auprès des comités de gestion des plaintes mis en place au niveau de chaque localité bénéficiaire d'un investissement du projet. Dès l'enregistrement, les plaintes VBG/EAS/HS/VCE sont transférées à l'équipe de points focaux pour traitement par le biais du/de la Prestataire de services.

Des comités de gestion des plaintes seront mis en place dans les différentes localités, avec l'ensemble des parties prenantes. Les dénonciations de VBG/EAS/HS et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises par téléphone, par courrier ou physiquement.

Le comité de gestion des plaintes qui enregistre les plaintes de VBG/EAS/HS/VCE doit immédiatement (dans les 72 heures) transférer la plainte au prestataire de service qui informera l'équipe des points focaux aux fins de prendre toutes les dispositions pour le règlement de la plainte. Toutes les plaintes, concernant les VBG/EAS/HS et les VCE reçues par les points focaux doivent faire l'objet d'investigations approfondies afin d'éviter des dénonciations calomnieuses. Ces investigations seront sanctionnées par un rapport écrit et dûment signé. Cela permettra de réunir toutes les informations nécessaires et utiles avant d'informer l'équipe des spécialistes de la Banque mondiale à travers la coordination du projet, dans un délai maximal de 48h.

L'équipe des points focaux examinera toutes les plaintes liées aux VBG/EAS/HS et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution en associant au besoin les autres acteurs de la gestion de risques de VBG/EAS/HS.

L'approche basée sur le survivant pourrait être envisagée. Le Point focal indiqué sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils en ce qui concerne la gestion de la plainte avec l'orientation vers les services de prise en charge (santé, sécurité, justice, Direction Régionale en charge du genre). Le consentement de la victime n'est pas requis dans toutes les situations, tout dépend de la gravité de l'infraction.

Les services de la police et de la gendarmerie pourraient être saisis au besoin, avec l'accord éclairée du survivant/de la survivante. La confidentialité de l'identité du/de la survivant(e) sera également préservée au moment de signaler tout incident à la police. Une fois la plainte traitée et résolue, le comité de gestion des plaintes en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux chefs de chantiers seront transmises par ces derniers au MGP ou au Prestataire de services aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du comité par un/une survivant(e) ou au nom d'un/d'une survivant(e), le plaignant/la plaignante sera directement référé au prestataire de services pour recevoir des services de soutien.

NB : tous les cas de VBG/VCE, même résolus au niveau des comités de gestion des plaintes, seront signalés au projet qui en informera la Banque mondiale dans un délai de 48 h à travers la fiche jointe en annexe C

2.3. Mesures de responsabilisation et de confidentialité

Toutes les dénonciations de VBG/EAS/HS et de VCE et les informations y relatives seront traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits humains fondamentaux de toutes les personnes concernées. L'entrepreneur et le consultant veilleront à préserver la sécurité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence, en gardant leur identité secrète. Aussi, tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence doit également bénéficier d'une protection de ses droits humains fondamentaux (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant (e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de VBG/EAS/HS et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de VBG/EAS/HS et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseillers villageois ; ou vii) à la police.

Afin de préserver la confidentialité, seule l'équipe des points focaux et le /la prestataire de services auront accès aux informations concernant le/la survivant(e). Elle sera le principal intermédiaire en ce qui concerne les informations et le suivi du survivant des violences.

Pour assurer cette confidentialité, un code sera donné à chaque survivant/survivante et une fiche qui lie le code au nom/coordonnées des survivantes sera enregistrée sur un fichier numérique Excel protégé par mot de passe.

2.4. Suivi et évaluation

L'équipe des points focaux assurera le suivi des cas qui ont été signalés et conservera la documentation relative à la gestion de tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés, le sexe, l'âge des auteurs et des survivants de VBG/EAS/HS/VCE, de même que les types de violences enregistrés. Aussi, cela doit pouvoir renseigner sur la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc. Un répertoire conçu à cet effet, doit être détenu par les points focaux et renseigné régulièrement. Ces statistiques seront communiquées au MGP et au projet pour être incluses dans leurs rapports. Toutes les données feront l'objet d'un archivage physique et électronique.

Pour tous les cas de VBG/EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, le projet et la Banque mondiale devront être immédiatement informés.

L'équipe des points focaux confirmera que toutes les plaintes liées aux VBG/EAS/HS et aux VCE ont été transmises à la Banque Mondiale par le projet.

Dans les cas de VBG/EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, porter l'information aux parties prenantes (prestataires de services, UCP) : i) au Prestataire de services ; et ii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque Mondiale doivent en être également informés immédiatement.

2.5. Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé auteur de VBG/EAS/HS ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions (*avertissement informel ; avertissement formel ; formation complémentaire ; perte d'au plus une semaine de salaire ; suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ; licenciement ; dénonciation à la police, le cas échéant*) et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel. Il est important de noter que pour chaque cas, les sanctions disciplinaires feront partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, et placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires, et qui sera mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

Lorsque des plaintes de VBG/EAS/HS ou de VCE sont portées devant la justice, elles sont traitées suivant la législation en vigueur au Burkina Faso (loi N°61 du 16 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, prise en charge des victimes au Burkina Faso et le code pénal revu de 2018, qui a consacré tout un chapitre au VBG/EAS/HS/VCE).

2.6. Relèvement des éventuel (le) s survivant (e)s de VBG/EAS/HS/VCE

Le projet en plus des mécanismes de gestion des cas de violences pourrait envisager un accompagnement technique et financier aux survivants des violences, notamment par des activités de renforcement des capacités dans les filières professionnalisantes en lien avec les activités du projet et un accompagnement pour l'entrée dans la vie active (appui technique et financier pour la mise en œuvre d'AGR). Un appui à la scolarisation ou à l'apprentissage d'un métier porteur pourrait être envisagé au profit des enfants victimes de VCE.

III. Planification des actions de mise en œuvre des codes de bonne conduite

La stratégie de mise en œuvre des codes de bonne conduite est présentée dans le tableau suivant :

PLANIFICATION DES ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CODES DE CONDUITE

Actions	Résultats attendus	Responsable	Acteurs associes	Calendrier	Budget	Source de financement	Livrables
Mapping des structures/ONG impliqués dans la lutte contre les VBG/EAS/HS/VCE au niveau des différentes zones du projet en utilisant l'outil développé par la Banque mondial sur GEMS/ODK Collect	Les structures et ONG compétentes dans la lutte contre les VBG/EAS/HS/VCE sont identifiées	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	SSE Spécialiste Genre Assistants suivi évaluation	Dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet	PM	IDA	Rapport disponible
Evaluation des capacités des structures/ONG	Les capacités sont évaluées	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	SSE Spécialiste Genre Assistants suivi évaluation	Dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet	PM	IDA	Rapport d'évaluation disponible
Identification et contractualisation avec une ONG compétente	L'ONG est identifiée pour la mise en œuvre du code de conduite	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	SSE Spécialiste Genre SPM	Dans les six mois suivant la mise en œuvre du projet	PM	IDA	Contrat signé
Formation des membres de l'UCP sur les VBG/EAS/HS/VCE	Tous les membres de l'UCP sont informés et sensibilisés sur les VBG/EAS/HS/VCE	Spécialiste de la Banque mondiale Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	ONG Spécialiste SSES Spécialiste genre	Dès la mise en place de l'UCP	1 250 000	IDA	Rapport de formation
Formation du personnel d'encadrement de l'entreprise et de	L'ensemble du personnel d'encadrement de l'entreprise et de	ONG Spécialiste en genre	Spécialiste Banque mondiale SSE	Dès leur recrutement	PM	IDA	Rapport de formation

Actions	Résultats attendus	Responsable	Acteurs associés	Calendrier	Budget	Source de financement	Livrables
l'Ingénieur conseil sur les VBG/EAS/HS/VCE	L'Ingénieur conseil est formé sur les VBG/EAS/HS/VCE	Spécialiste en sauvegarde sociale					
Sensibilisation du personnel d'exécution de l'entreprise et de la mission de contrôle sur les VBG/EAS/HS	L'ensemble du personnel d'exécution de l'entreprise et de l'Ingénieur conseil est formé sur les VBG/EAS/HS/VCE	ONG	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	Dès leur recrutement et tout au long du projet	PM	Entreprise	Rapport de sensibilisation
Insertion des codes de conduite dans les dossiers de recrutement des entreprises et des consultants	Tous les dossiers de recrutement des entreprises intègrent les dispositions relatives aux VBG/EAS/HS/VCE	Responsable Passation des Marchés Assistant Passation des Marchés	Spécialiste SSES Ingénieur Conseil Gestionnaire de l'entreprise	Continu	PM	IDA	DAO et contrats Codes de conduites signés
Information/sensibilisation des MOD sur les VBG/EAS/HS/VCE	Les équipes des MOD sont sensibilisés sur les VBG/EAS/HS/VCE	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	Spécialiste SSES RPM/APM	Dès leur mise en place	PM	IDA	Rapport d'activités
Renforcement des capacités des comités locaux de gestion des plaintes sur les VBG/EAS/HS/VCE	Les comités de gestion des plaintes ont des capacités pour gérer les cas de VBG/EAS/HS/VCE	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	ONG Spécialiste SSES Assistants suivi évaluation	Octobre 2021	PM	IDA	Rapport d'activités
Suivi et capitalisation du respect des dispositions inscrites dans le code de bonne conduite et les clauses sociales inscrites dans les DAO	Toutes les entreprises et leurs employés respectent les dispositions du code de bonne conduite	Spécialiste en genre Spécialiste en sauvegarde sociale	Spécialiste SSES Spécialistes SSES des deux MOD	Continu	PM	UCP	Rapport de suivi

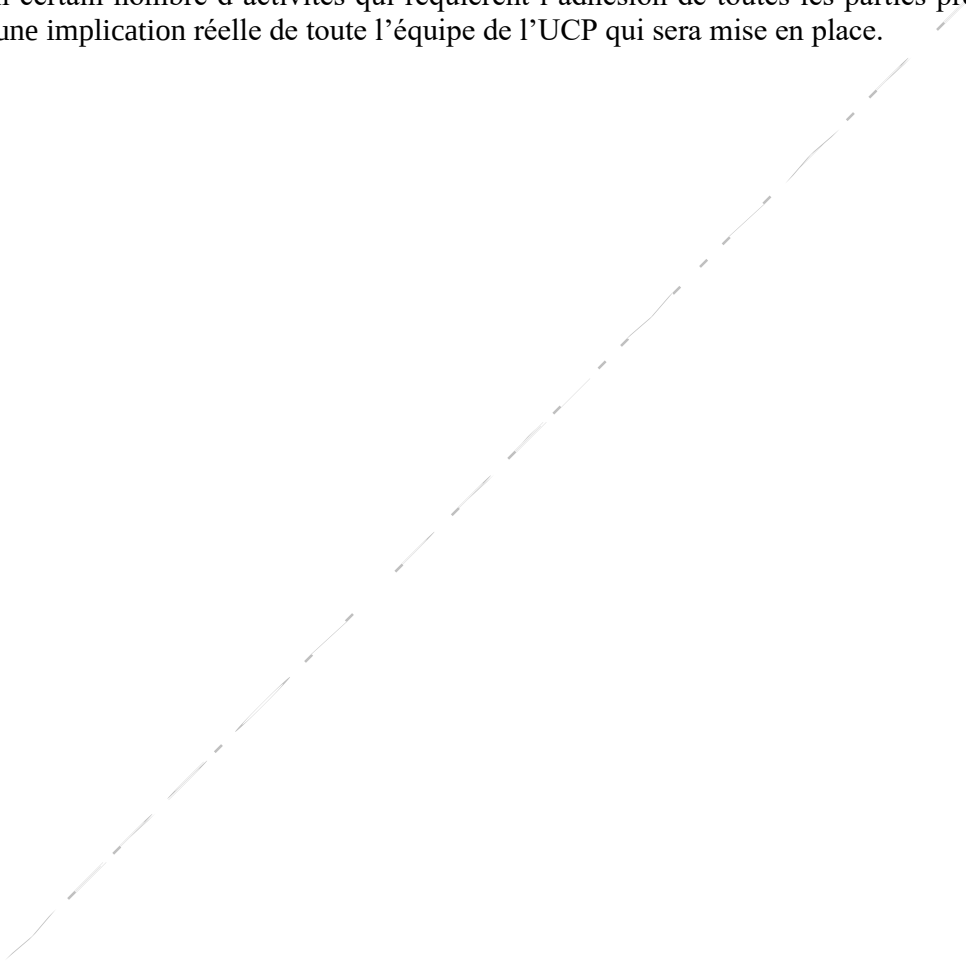
Source : Consultants en sauvegardes environnementale et sociale, Décembre 2020

Conclusion

La mise en œuvre des projets de développement requiert l'implication de toutes les catégories et couches sociales, y compris celles vulnérables ou défavorisées. Au regard des constats faits au niveau de certains projets où des cas de VBG/EAS/HS/VCE ont sapé la performance du projet, il s'avère nécessaire de mener des actions visant à anticiper sur les risques de VBG/EAS/HS/VCE et à gérer les éventuels cas qui surviendraient.

En effet, les violences basées sur le genre (VBG) sont une problématique sociale globale qui menace la vie, la santé et les droits des personnes qui les subissent ainsi que ceux de leurs communautés et familles. Elles constituent un obstacle majeur au développement durable.

Ainsi, ce plan d'action a été élaboré afin de contribuer à la mise en œuvre efficiente du projet, à travers un certain nombre d'activités qui requièrent l'adhésion de toutes les parties prenantes au projet et une implication réelle de toute l'équipe de l'UCP qui sera mise en place.



Annexes

Annexe A : Modèle de code de bonne conduite à adapter en fonction des intervenants du projet

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Afin d'assurer une bonne mise en œuvre des activités du PRAPS-2, le présent code de bonne conduite a été élaboré et s'applique à toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des actions du projet. Il s'applique aux marchés de travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme dans le Sahel (PRAPS).

2. OBJECTIFS

Le but recherché par ce code de bonne conduite est de :

- iii. définir clairement les obligations des bénéficiaires, des prestataires de services (y compris les sous-traitants et les journaliers) au cours de l'exécution de leurs contrats respectifs ;
- iv. contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

3. REGLES GENERALES DE CONDUITE

L'entreprise s'engage à s'assurer que le(s) activités soient mises en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses employés et travailleurs. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet sont conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

1. L'entreprise, et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs, s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes en vigueur ;
2. L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise ;
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les personnes vulnérables et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement ;
4. L'entreprise s'assure que les us et coutumes de la communauté locale soient respectées et que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de toute discrimination ;
5. L'entreprise s'assure que les langages et comportements avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi

tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;

6. L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement ;
7. L'entreprise interdira la consommation d'alcool pendant le travail ainsi que l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

4. REGLES DE CONDUITE EN RAPPORT AVEC LES VBG et VCE

4.1. Règles de conduite de l'entreprise

Les actes de VBG/EAS/HS constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Ces règles de conduite engagent l'entreprise dans le traitement et la résolution des questions de VBG/EAS/HS et VCE durant la conduite des travaux.

Toutes les formes de VBG/EAS/HS, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale :

- iii. Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles déplacées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- iv. Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportements humiliants, dégradants ou d'exploitation.
- v. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
- vi. À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.
- vii. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS seront engagées, le cas échéant.
- viii. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS.

- ix. Les chefs de chantiers, les contrôleurs, sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

4.2. Règles de conduite du chef de chantier

Elles engagent le chef de chantier à mettre en œuvre le code de conduite de l'entreprise, ainsi que ceux signés par les individus.

Le chef de chantier doit garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et sans VCE, aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter les actions suivantes :

- i. sensibiliser au moment de l'embauche, chaque employé sur les dispositions du code de bonne conduite, avant sa prise de fonction ;
- ii. afficher de façon visible le Code de bonne conduite ;
- iii. s'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ;
- iv. organiser régulièrement des séances de sensibilisation sur le Code de bonne conduite à l'endroit de l'ensemble du personnel ;
- v. mettre en place un mécanisme permettant au personnel de signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS/VCE par le biais du Mécanisme de gestion des plaintes ;
- vi. veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS/VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale ;
- vii. signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes ;
- viii. si un chef de chantier a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS/VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
- ix. une fois qu'une sanction a été déterminée, le chef de chantier concerné est censé être personnellement responsable de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- x. si un chef de chantier a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le (a) survivant (e) et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée. L'entreprise sera tenue de désigner un autre chef de chantier qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
- xi. les chefs de chantiers qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS/VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS/VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur général de l'entreprise (PDG). Ces mesures peuvent comprendre :

- ⇒ l'avertissement informel ;
- ⇒ l'avertissement formel ;
- ⇒ la formation complémentaire ;
- ⇒ la perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- ⇒ la suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- ⇒ le licenciement.

- xii. le fait qu'un chef de chantier ou le PDG de l'entreprise omette de répondre de manière efficace aux violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), ou aux violences contre les enfants sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.
- xiii. En outre, lorsque le PDG omet de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS/VCE ou qui ne se conforme pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS/VCE, il peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part du PRAPS-2. Ces mesures peuvent comprendre :
 - ☞ l'avertissement informel;
 - ☞ l'avertissement formel;
 - ☞ la formation complémentaire;
 - ☞ la résiliation du contrat de travail en cours ;
 - ☞ l'interdiction de soumissionner à tout autre marché de travaux du PRAPS.

4.3. Règles de conduite des employés

Elles engagent toutes les personnes, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, à se conformer aux normes de comportement prévues.

L'entreprise doit considérer que le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes constitue une faute grave, passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant. De ce fait les employés doivent :

- i. assister et participer activement aux séances de formation/sensibilisation sur les exigences en matière de lutte contre les VBG/EAS/HS et les VCE, tel que requis par l'employeur ;
- ii. traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- iii. ne pas s'adresser aux femmes, aux enfants ou aux hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- iv. ne pas se livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles déplacées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder

quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

- v. ne pas s'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- vi. ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- vii. à moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- viii. envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes de gestion des plaintes tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS/VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par l'entreprise, ou toute violation du présent Code de bonne conduite.

Outre ce qui précède, ***IL EST FORMELLEMENT INTERDIT*** aux travailleurs, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- xiv. tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- xv. avoir recours aux services de prostituées durant les heures de chantier ni dans les locaux de fonction dans le cadre du chantier (bases vie) ;
- xvi. avoir des comportements/attitudes de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- xvii. attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- xviii. commettre des actes de vandalisme ou de vol ;
- xix. refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- xx. faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST, du VIH Sida et des Grossesses Non Désirées.
- xxi. quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- xxii. introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- xxiii. procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;

- xxiv. introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service, sous réserve du respect du droit syndical ;
- xxv. emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- xxvi. se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- xxvii. introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- xxviii. divulguer tout renseignement ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- xxix. garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- xxx. quitter son poste de travail sans motif valable ;
- xxxi. consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- xxxii. signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- xxxiii. conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- xxxiv. se rendre coupable de fraude dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- xxxv. commettre toute action ou tout comportement contraire à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- xxxvi. se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- xxxvii. utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

En cas de non-respect des dispositions du présent Code, les mesures disciplinaires suivantes sont prévues :

- ⇒ L'avertissement formel ;
- ⇒ La formation complémentaire ;
- ⇒ La perte d'une semaine de salaire ;
- ⇒ La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- ⇒ Le licenciement et la dénonciation à la police, le cas échéant

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l'Entreprise est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Principales fautes et sanctions encourues

Fautes	Sanctions
1. Trois jours de retards injustifiés dans la même quinzaine	Blâme
2. Mauvaise exécution du travail	Avertissement
3. Abandon du poste de travail sans motif	Avertissement
4. Refus d'obéir à un ordre du supérieur hiérarchique	Mise à pied de 1 à 3 jours
5. Introduction de marchandise dans le chantier pour vente	Mise à pied de 1 à 7 jours
6. Trafic illicite de marchandises ou boissons alcoolisées et autres articles dans les lieux de travail	Mise à pied de 1 à 8 jours
7. État d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement	Mise à pied de 8 jours
8. Absence non motivée d'une durée supérieure à une demi-journée mais inférieure à 2 jours	Mise à pied de 1 à 8 jours assortie du non-paiement du salaire correspondant au temps perdu
9. Absence non motivée excédant 72 heures	Licenciement avec préavis ou sans préavis assorti du non-paiement du salaire correspondant aux heures d'absence
10. Bagarre sur le lieu de travail et tout autre manquement grave ou léger à répétition à l'intérieur de l'établissement	Licenciement sans préavis
11. Vol	Licenciement sans préavis
12. Propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin dans les lieux de travail	Licenciement avec préavis
13. Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier	Licenciement sans préavis
14. Violences physiques et voies de faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
15. Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
16. Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise ou du MOD malgré rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours
17. Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
18. Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat

5. SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE BONNE CONDUITE

La mise en œuvre du code de bonne conduite est de la responsabilité de l'entreprise. Le suivi de la mise en œuvre du code sera assuré par le comité de gestion des plaintes au niveau villageois et au niveau régional par la DRRAH/assistant suivi-évaluation ainsi que par les MOD. Chaque employé devra parapher et signer un code de bonne conduite individuel.

Les membres du comité de gestion des plaintes sont identifiés et installés et seront outillés pour assurer avec efficacité cette tâche. Une supervision sera assurée par l'Unité de Coordination du PRAPS-2.

Code de conduite de l'entreprise

Le présent code de conduite engage l'entreprise sur les aspects suivants :

- le respect des normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) ; la prévention des Violences Basées sur le Genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et des violences contre les enfants (VCE) ;
- la mise en œuvre des différentes normes ESHS et HST.

L'entreprise s'engage à :

- s'assurer que les activités soient mises en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses employés et travailleurs ;
- créer et à maintenir un environnement dans lequel les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.
- s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet sont conscientes de cet engagement, respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs...
- respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes en vigueur et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs -;
- créer et à maintenir un environnement dans lequel les VBG/EAS/HS n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise;
- traiter les femmes, les personnes vulnérables et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement ;
- s'assurer que les us et coutumes de la communauté locale soient respectées et que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de toute discrimination;
- s'assurer que les langages et comportements avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- s'assurer que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui présentent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.
- interdire la consommation d'alcool pendant le travail ainsi que l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

En outre, lorsque l'entreprise omet de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS/VCE ou ne se conforme pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS/VCE, elle peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part du PRAPS-2. Ces mesures peuvent comprendre :

- ☞ l'avertissement informel;

- ☞ l'avertissement formel;
- ☞ la formation complémentaire;
- ☞ la résiliation du contrat de travail en cours ;
- ☞ l'interdiction de soumissionner à tout autre marché de travaux du PRAPS.

Pour gérer correctement les risques de VBG/EAS/HS/VCE, il est nécessaire que l'entreprise explique les dispositions qu'elle prévoit pour assurer le respect des dispositions contenues dans le code de bonne conduite :

- signature par chaque employé du code avant sa prise de fonction,
- sensibilisation/formations périodiques sur les aspects décrits dans le code ;
- affichage;
- élaboration d'un plan d'action.

Je reconnais par les présentes avoir eu connaissance du Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du PRAPS, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires à mon encontre.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom (responsable de l'entreprise) en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du chef de chantier/gestionnaire

Le présent code de conduite engage le chef de chantier sur les aspects suivants :

- le respect des normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) ; la prévention des Violences Basées sur le Genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et des violences contre les enfants (VCE) ;
- la mise en œuvre des différentes normes ESHS et HST.

Les chefs de chantier à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Cela signifie que les chefs de chantier ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (PGES-chantier) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST).

Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

19. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- iii. Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue sur le site de construction des infrastructures et les bureaux ;
- iv. S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue locale du milieu.

20. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.

21. Veiller à ce que :

- vi. Tous les employés reçoivent, comprennent et signent le « Code de conduite individuel », dès leur embauche en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
- vii. Les listes des employés et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au chef de chantier, au contrôleur et au PRAPS-2;
- viii. Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
- ix. Mettre en place et informer le personnel de l'existence d'un mécanisme lui permettant de :
 - ✓ Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et

- ✓ Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances.
 - x. Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le projet dans le respect du principe de confidentialité.
22. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de ses compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que les acteurs s'adonnant à la pratique du travail des enfants ou du travail forcé ne soient embauchés et veiller à ce qu'ils soient dénoncés. Les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés seront vérifiés avant toute contractualisation.
23. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
- iv. Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;
 - v. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - vi. Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations.
24. Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au projet et à la Banque mondiale.
25. Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre étant donné que les chefs de chantier ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
26. S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au projet et au contrôleur des travaux.
27. Veiller à ce qu'il y ait du temps prévu pour que les employés, avant de commencer à travailler sur le site, assistent à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :
- iii. Les exigences HST et les normes ESHS ; et
 - iv. Les VBG/EAS/HS et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

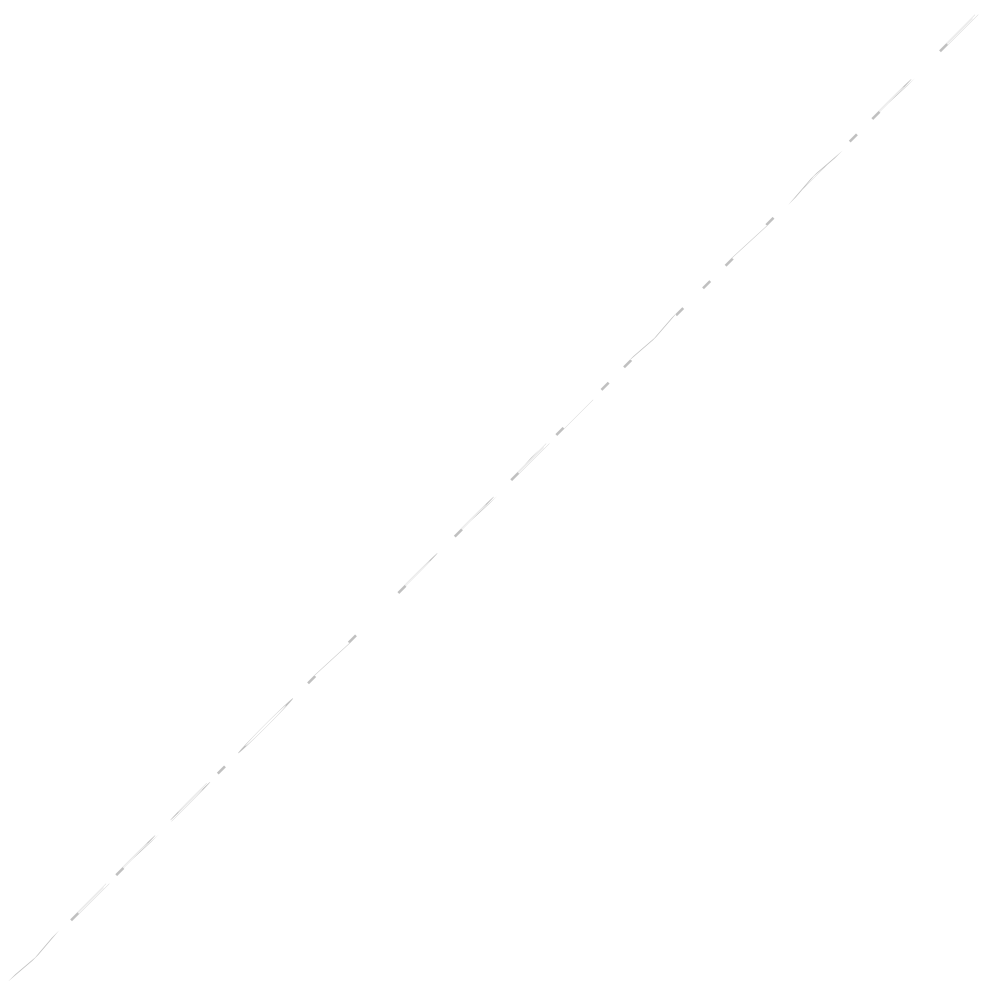
28. Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que les employés soient régulièrement sensibilisés sur les normes ESHS et les exigences du code de bonne conduite.
29. Les chefs de chantier devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.
30. En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :
- vii. Si un chef de chantier a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;
 - viii. Une fois qu'une sanction a été déterminée, les chefs de chantier concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 21 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - ix. Si un chef de chantier a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la victime et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée aux fins de désigner un autre chef de chantier qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - x. Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au projet et à la Banque mondiale.
31. Les chefs de chantier qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions du présent code de bonne peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées par le Directeur général conformément aux dispositions préconisées dans les règles générales de conduite décrites dans la section 4 et les règles de conduites en rapport avec les VBG/EAS/HS décrites dans la section 5 du présent document.
32. Enfin, le fait que les chefs de chantier ou le directeur général de l'entreprise omettent de répondre efficacement aux cas de violence liées aux normes ESHS et HST, et de traiter efficacement les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et aux violences contre les enfants (VCE) sur le lieu de travail conformément aux dispositions du présent document, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____
Date : _____



Code de conduite Individuel

Mise en œuvre des exigences HST ;

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS)

Prévention des violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales et sociales, de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS), ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise (nom de l'entreprise) considère que le non-respect des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), et/ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG/EAS/HS ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- 26. Assister et participer activement à des séances de formation/Sensibilisation liés aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;*
- 27. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;*
- 28. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;*
- 29. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;*
- 30. Respecter la politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;*
- 31. Permettre à la police de vérifier mes antécédents ;*
- 32. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;*
- 33. Ne pas m'adresser aux femmes, enfants ou hommes parmi les collègues de travail et aussi les membres de la communauté locale de mon environnement de travail avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;*

34. *Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles déplacées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;*
35. *Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;*
36. *Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;*
37. *A moins d'obtenir le plein consentement³⁵ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;*
38. *Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire, tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail (que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise) ou toute violation du présent Code de conduite.*

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans, je m'engage de :

39. *M'assurer toujours et dans la mesure du possible, de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants de moins de 18 ans.*
40. *Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;*
41. *Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;*

³⁵ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

- 42. *M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;*
- 43. *M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail qui les expose à un risque important de blessures, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ;*
- 44. *Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;*
- 45. *Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).*

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- 46. *Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;*
- 47. *Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;*
- 48. *Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;*
- 49. *M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;*
- 50. *Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.*

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- 1. *L'avertissement informel ;*
- 2. *L'avertissement formel ;*
- 3. *La formation complémentaire ;*
- 4. *La perte d'au plus une semaine de salaire ;*
- 5. *La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;*
- 6. *Le licenciement.*

7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de respecter scrupuleusement les dispositions des règles générales de conduite et de règles contre les risques de VBG/EAS/HS préconisées dans le présent document. Je m'engage à respecter les mesures du Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail et les règles de conduite individuel contre les VBG/EAS/HS et les VCE du présent document que je reconnais avoir lu ou bénéficié de la lecture). J'accepte me conformer aux règles de conduites qui y figurent et je comprends mon rôle et mes responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux exigences HST, VBG/EAS/HS et VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe B : instruments juridiques nationaux et internationaux de lutte contre les VBG/EAS/HS/VCE

Au niveau international

- **Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants fait obligation aux États parties d'ériger en infraction la traite des êtres humains et d'offrir aux victimes un large éventail de services, notamment dans les domaines du logement, de l'accompagnement psychologique, de l'assistance médicale, de l'accès à l'éducation et des réparations. Il leur impose également de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes, plus particulièrement des femmes et des enfants, à la traite et pour renforcer les mesures destinées à réduire la demande qui est à l'origine de la traite.
- **Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale** (2002) crée la Cour Pénale Internationale (CPI) pour juger les crimes les plus graves concernant la communauté internationale. Son préambule dispose qu'il est du devoir de chaque État d'exercer sa compétence pénale sur les responsables de crimes internationaux. Dans son article 7(g), le Statut de Rome classe le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable au rang de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. L'article 8 classe aussi ces actes au rang de crimes de guerre.
- **Les résolutions 1325** créent un cadre juridique international de promotion de l'égalité de genre et mandatent les États membres d'intégrer les femmes dans les enjeux de paix et de sécurité aux niveaux local, régional et mondial. La Résolution met officiellement en exergue la condition des femmes dans les contextes de conflits et de paix. Les femmes, victimes de violence et de conflits, se voient pourtant exclues des processus formels menant à leur résolution.
- **La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)** adopté en 1979 sous les auspices des Nations Unies, demeure un texte très complet en matière de promotion des droits des femmes. Elle est ratifiée et appliquée au Burkina Faso.
- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** adoptée le 10 décembre 1948.
- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Burkina Faso y a adhéré le 4 janvier 1999.
- **Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels** adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 03 janvier 1976. Le Burkina Faso a adhéré à ce pacte le 4 Janvier 1999.
- **La Convention relative aux droits de l'enfant** (1989).
- **La Résolution numéro 48/104** portant Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993.
- **La résolution 1820** sur les violences sexuelles pendant les conflits armés et le renforcement du langage concernant la violence sexuelle.
- **La résolution 2242 du 13 octobre 2015** sur le renforcement des actions en faveur du programme femmes, paix et sécurité.

- **La Déclaration et le programme d'actions de Beijing** adoptés en 1995 représentent des cadres de politique mondiale, une source d'inspiration et d'orientation des Etats pour l'instauration d'une égalité entre les sexes. Il s'agit d'un programme ambitieux couvrant douze (12) sujets de préoccupations majeures, toujours d'actualité.
- **Le Plan d'actions de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD)**, tenue en 1994 au Caire, consacrait les droits de la santé sexuelle et de reproduction des femmes comme faisant partie intégrante des droits humains.
- **L'Agenda 2030 des Nations Unies** : les Etats membres des Nations Unies ont réaffirmé l'intérêt d'une prise en compte des préoccupations des femmes dans la lutte contre la pauvreté, l'insécurité, le changement climatique à l'horizon 2030. En tant que pays membre des Nations Unies, le Burkina Faso a souscrit au Programme comportant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en 2015 lors de la 70^e Assemblée générale. L'ODD 5 constitue l'objectif de référence pour la Stratégie Nationale Genre.

Au niveau africain

- **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981** et ratifiée par le Burkina Faso en 1984 ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), adopté en 2003 ;
- **L'Acte additionnel A/SA.02/05/15** relatif à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO de 2015, engage les Etats parties à « augmenter le taux de participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les différents secteurs, particulièrement dans le domaine politique, et dans les processus de prévention et de gestion des conflits, ainsi que de restauration de la paix et de la sécurité ».
- **La Déclaration Solennelle des chefs d'Etats de l'Union Africaine (UA)** sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique de juillet 2004, qui consacre l'engagement des chefs d'Etats signataires à porter à au moins 30% la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision et des postes électifs ;
- **L'Agenda 2063 de l'Union Africaine** adopté en 2015, l'une de ses aspirations est de parvenir à « Une Afrique dont le développement est axé sur les citoyens, s'appuyant sur le potentiel de ses populations, en particulier de ses femmes et de ses jeunes, et prenant soin des enfants » (Aspiration n°6).
- **La Stratégie de l'Union Africaine pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes (GEWE) 2018-2028** : l'un des principaux buts de cette stratégie est « d'aborder l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration du genre dans les politiques, programmes, budgets et systèmes de rapports, et atteindre les objectifs internationaux d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes à l'horizon 2028 ».
- **Le plan d'actions de la CEDEAO sur la résolution 1325 des Nations Unies** porte sur l'implication des femmes dans la paix et la sécurité. Ce plan s'articule autour de quatre (04) axes se rapportant à : (i) la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision ; (ii) la protection des femmes/filles contre les violences sexuelles et les VBG ; (iii) la prévention de la violence contre les femmes par la promotion des droits de la femme, la redevabilité et l'application des lois ; (iv) l'intégration de la dimension genre dans les

opérations de paix. Il constitue une bonne inspiration pour l'élaboration de la SNG (2020-2024) dans le contexte sécuritaire actuel du Burkina Faso.

Au niveau national

- La Constitution du 11 juin 1991 ;
- La loi N°025-2018/AN portant Code pénal ;
- La loi n° 027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;
- La loi 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales ;
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- La loi n°012-2010 du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, les textes instituant le certificat d'indigence ;
- La loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- La loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail ;
- La loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- La loi 034-2009/AN portant régime foncier rural ;
- La loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant répression de l'excision au Burkina Faso ;
- La Zatu an VII du 16 novembre 1989 portant Code des personnes et de la famille ;
- La loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- Le code du travail, la stratégie nationale genre ;
- **Loi n°061-2015/CNT du 6 septembre 2015** portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes définit les violences à l'égard des femmes et des filles : « tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».
- La loi N°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso ;
- **La loi sur la sécurisation foncière** en milieu rural été votée en juillet 2009 ;
- Le Code des Personnes et de la Famille de 1989 : en relecture présentement ;
- Le Nouveau Code pénal de 2019 ;
- La Politique Nationale Genre, 2009 ;
- La Stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille, 2016 ;
- **Le Plan stratégique national de promotion de l'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines (2016-2020)** : elle tire son fondement de la Politique Sanitaire Nationale (PSN) 2010.
- **Le plan d'actions national 2020-2022 pour la mise en œuvre des résolutions 1325, 1820 et 2242 du conseil de sécurité des nations-unies** : il repose sur quatre (04) axes que sont (i) la protection et la réhabilitation des femmes et des filles victimes de violences ; (ii) l'intégration du genre dans la gouvernance de la sécurité et de la défense ; (iii) la prévention

des violences à l'égard des femmes et des filles ; (iv) l'amélioration des connaissances et des savoirs sur les VEFF.

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action de lutte contre les MGF ;
- L'élaboration et mise en œuvre en cours du plan d'action de prise en charge des survivants de VBG (en cours).

Annexe C

Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux VBG/EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Avant tout propos, il convient de préciser à l'ensemble des acteurs que la structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au PRAPS. Ainsi, le remplissage de cette fiche se fera dans les 24 heures après la fin de la vérification de la survenue de l'incident et au maximum dans un délai de huit (8) semaines après la réception de la plainte. La structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité de coordination de projet (UCP), qui à son tour en fera ampliation à la Banque mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agréée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18) ☐

Femme (>=18) ☐

Garçon (<18) ☐

Homme (>=18) ☐

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui ☐

Non ☐

Inconnu ☐

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui ☐ Non ☐

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol ☐

Agression sexuelle ☐

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels ☐

Harcèlement sexuel ☐

Agression physique ☐

Violence psychologique/émotionnelle	☐	
Mariage forcé		☐
Déni de services, ressources ou opportunités	☐	
Aucun incident de VBG confirmé		☐

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui ☐ Non ☐

Entreprises contractantes notifiées :

Oui ☐ SI OUI, date de notification :

Non ☐

Action/sanction vérifiée : Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐

NB : A cette fiche doivent être annexés les éléments suivants :

- Photos
- Témoignages

Description des mesures correctives ou d'atténuation mises en œuvre